NORMES

Ouvrages routiers

TOME V

signalisation routière

TIRÉ À PART

TRAVAUX

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Québec

Données de catalogage avant publication (Canada)

Québec (Province). Ministère des transports.

Signalisation routière : travaux : tiré à part

Entête du titre : Normes, ouvrages routiers, tome V.

ISBN 2-551-20339-2

1. Routes — Entretien et réparation — Normes — Québec (Province).
2. Signalisation routière — Normes — Québec (Province)
3. Chantiers routiers — Normes — Québec (Province). I. Titre.

TE27.Q8Q84 2000 625.709714 C00-940927-0

101-01661/

NORMES

Ouvrages routiers

TOME V

signalisation routière

TIRÉ À PART

TRAVAUX

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Québec

Le contenu de cette publication a été préparé par le ministère des Transports.

La réalisation des présentes normes a été rendue possible grâce à l'étroite collaboration des nombreuses personnes qui ont travaillé au sein des diverses équipes du Comité ministériel des normes de construction et d'entretien routiers.

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Cette publication a été produite par Les
Publications du Québec 1500-D, boulevard
Charest Ouest 1er étage, secteur 21Sainte-Foy
(Québec)
G1N 2E5

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - 2000
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-551-20339-2

Avant-propos

La réalisation de travaux est essentielle au maintien en bon état du réseau routier. Pour ce faire, des interventions régulières sont requises, lesquelles ne peuvent toujours être réalisées sans perturber la circulation. Afin de permettre aux usagers de la route de contourner les obstacles, de franchir les entraves et d'emprunter les déviations et les détours occasionnés par la réalisation de travaux routiers, la signalisation de travaux est l'outil de communication privilégié pour transmettre divers messages. La signalisation doit, par conséquent, être conçue et installée de manière à aider l'usager de la route tout au long de sa traversée de la zone de travaux en lui permettant d'adapter sa conduite aux divers obstacles qui se présentent à lui, et ce, en lui évitant hésitations et fausses manœuvres.

Le langage de la signalisation de travaux doit donc être clair et compréhensible par tous. Il est, par conséquent, en constante évolution et fait l'objet de recherches continues afin d'accroître la sécurité des travailleurs et des usagers de la route tout en minimisant le plus possible les effets négatifs sur la fluidité de la circulation.

L'article 289 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C–24.2) prévoit que le sens du message d'une signalisation routière, quel qu'en soit le support, est celui attribué par le ministre des Transports. Il prescrit également que les normes de fabrication et d'installation de la signalisation routière sont établies par le ministre des Transports et consignées dans un document, en l'occurrence le Tome V – *Signalisation routière* de la collection Normes - Ouvrages routiers, dont le présent document est extrait.

De plus, en vertu de l'article 303 du *Code de la sécurité routière du Québec*, toute personne qui effectue des travaux de construction ou d'entretien ou, encore, un contrôle routier doit installer, pour la durée de ceux-ci, une signalisation conforme aux normes du chapitre 4 «Travaux» du Tome V – *Signalisation routière*.

Les normes de signalisation de travaux de ce chapitre sont reprises intégralement dans le présent tiré à part, qui a été conçu comme un document de format pratique pour les utilisateurs.

Il est important de noter que la presque totalité des éléments du tiré à part de la norme sont mis en évidence au moyen de marques grises. Dans le texte, ces marques se trouvent de part et d'autre de celui-ci; dans les tableaux et figures, elles se trouvent au-dessus ou en dessous de ceux-ci, alors que pour ce qui est des dessins normalisés, elles se trouvent dans la cartouche. Ces marques indiquent le caractère obligatoire des éléments qu'elles mettent en évidence, indiquant ainsi à toute personne responsable de l'installation et de l'entretien de la signalisation de travaux le long des chemins publics qu'elle est tenue de s'y conformer. Les éléments qui ne comportent pas de telles marques n'ont pas de caractère obligatoire.

Il est à noter que les normes du chapitre 4 «Travaux» sont en vigueur depuis le 30 juin 1999 et que les mises à jour le sont à partir de la date de leur publication, à l'exception des nouveaux panneaux «Distance à parcourir avant d'atteindre l'aire de travail», «Étendue des travaux» et «Durée des travaux», lesquels entreront en vigueur le 30 juin 2003.

Guy Chevrette

Le ministre des Transports du Québec

Note aux utilisateurs

Le présent tiré à part est un extrait des chapitres 1 «Dispositions générales» et 4 «Travaux» du Tome V – *Signalisation routière* de la collection Normes – *Ouvrages routiers*. Lorsque des renvois à d'autres chapitres ou tomes sont faits à l'intérieur du présent document, on doit se reporter au texte intégral du Tome V ou des autres tomes de la collection.

Les explications qui suivent ont pour objectif de familiariser les utilisateurs avec la méthode de classement des panneaux et des panonceaux illustrés dans les normes sur la signalisation routière au Québec.

Chaque panneau est identifié au moyen de lettres et de chiffres. Dans le présent tiré à part, la première lettre est un «T», qui indique qu'il s'agit de la catégorie des panneaux ou des panonceaux de travaux.

Le premier nombre suivant la lettre indique le type de panneau ou de panonceau, tandis que le deuxième indique le numéro séquentiel.

La signification des lettres suivant les nombres est la suivante :

- la lettre P indique qu'il s'agit d'un panonceau;
- la lettre G signifie «gauche»;
- la lettre D signifie «droite».

Le terme «chemin public» est remplacé par le terme «route» à la seule fin d'alléger le texte. De plus, le terme «personne responsable de l'entretien d'un chemin public» est remplacé par le terme «gestionnaire» pour la même raison.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX

Tome	Chapitre	Page	Date
V	1	1	Juillet 2000

Table des matières

1.1 Objet de la signalisation de travaux 3

1.2 Références 3

1.3 Définitions 3

1.4 Catégories de panneaux 4

1.5 Emploi de panneaux routiers 4

1.6 Homogénéité de la signalisation 4

1.7 Formes et couleurs des panneaux et autres dispositifs de signalisation 4

1.8 Bordure des panneaux 6

1.9 Dimensions des panneaux 6

1.10 Pictogrammes 7

1.10.1 Flèches 7

1.10.2 Silhouettes 7

1.10.3 Symbole d'interdiction 9

1.10.4 Symbole d'obligation 9

1.11 Inscriptions 10

1.12 Rétroréfléchissance et éclairage des panneaux 10

1.12.1 Rétroréfléchissance 11

1.12.2 Éclairage 11

1.13 Localisation et installation de la signalisation 11

1.13.1 Règles générales 11

1.13.2 Localisation des panneaux 11

1.13.3 Hauteur et distance d'éloignement des panneaux par rapport à la chaussée 11

1.13.3.1 Hauteur 11

1.13.3.2 Distance d'éloignement par rapport à la chaussée 12

1.13.4 Mode d'installation 12

1.13.5 Dispositions complémentaires 12

1.14 Matériaux des panneaux 12

1.15 Supports 12

1.16 Entretien de la signalisation 12

DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TRAVAUX

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

Figure

Figure 1.13–1
Détails d'installation des panneaux 13

Liste des tableaux

Tableau 1.7–1
Formes et couleurs des principaux panneaux 5

Tableau 1.9–1
Dimensions minimales des panneaux carrés de signalisation de travaux 7

Tableau 1.9–2
Dimensions minimales des panneaux de signalisation d'indication de destination 8

Tableau 1.9–3
Dimensions minimales des panneaux de signalisation d'obligation de repérage 8

Tableau 1.10–1
Types de flèches 9

1.1 Objet de la signalisation de travaux

La signalisation de travaux a pour objet :

- d'assurer la sécurité des travailleurs et des usagers de la route durant l'exécution de travaux effectués sur un chemin public ou aux abords de celui-ci;
- de faciliter la circulation à proximité et dans l'aire de travail;
- d'identifier ou de rappeler, lorsque cela est nécessaire, la réglementation édictée par l'autorité investie d'un pouvoir réglementaire;
- de signaler des dangers aux abords de l'aire de travail;
- de donner des indications ou des renseignements utiles aux usagers de la route.

Elle n'est pas, et ne peut être une garantie assurée aux usagers de la route contre les risques, les dangers et les inconvénients de la circulation près des aires de travail.

Afin de conserver toute son efficacité, la signalisation de travaux doit :

- être uniforme et homogène;
- attirer l'attention;
- être parfaitement visible et lisible à distance;
- être facile à comprendre;
- être bien adaptée aux dangers et aux particularités à signaler.

1.2 Références

La présente norme renvoie à l'édition la plus récente des documents suivants :

NORMES :

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ)

Tome VII – *Matériaux*, chapitre 6 «Pièce métallique», norme 6401 «Aluminium» et chapitre 14 «Matériaux divers», norme 14101 «Pellicules rétroréfléchissantes».

AUTRES DOCUMENTS :

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, COMMISSION DE TOPONYMIE

Guide toponymique du Québec.

U.S. DEPARTMENT OF TRANSPORTATION, FEDERAL HIGHWAY ADMINISTRATION

Standard Alphabet for Highway Signs.

1.3 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent tome.

Panneau de supersignalisation :
Panneau de grande dimension fabriqué de profilés et installé sur une structure de signalisation aérienne ou latérale.

Panonceau :
Panneau de dimension réduite dont le message complète celui d'un panneau.

Signalisation :
Signal lumineux ou sonore, panneau, marque sur la chaussée ou dispositif destinés à interdire, régir ou contrôler la circulation ou le stationnement, ou à informer.

Travaux de très courte durée :
Travaux devant être réalisés dans un délai d'au plus 15 minutes.

Travaux de courte durée :
Travaux devant être réalisés dans un délai d'au plus 24 heures.

Travaux de longue durée :
Travaux dont le délai de réalisation est de plus de 24 heures.

Travaux mobiles :
Travaux réalisés au moyen d'un véhicule en mouvement circulant à une vitesse d'au moins 5 km/h et d'au plus 60 km/h.

1.4 Catégories de panneaux

Les panneaux de signalisation routière se répartissent en quatre catégories et se définissent comme suit :

Panneau de signalisation de prescription : panneau indiquant une obligation, une interdiction ou un rappel d'une disposition réglementaire ou du *Code de la sécurité routière du Québec*;

Panneau de signalisation de danger : panneau indiquant la présence d'un obstacle, d'un point dangereux sur un chemin public ou aux abords de celui-ci ou précédant certains panneaux de prescription;

Panneau de signalisation de travaux : panneau indiquant la présence de travaux de construction ou d'entretien sur un chemin public ou aux abords de celui-ci;

Panneau de signalisation d'indication : panneau indiquant une destination, une distance, une direction, un nom de rue, un point d'intérêt, un service ou une information.

1.5 Emploi de panneaux routiers

La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit faire un usage judicieux des panneaux de signalisation. Une utilisation excessive de panneaux de prescription tend à en diminuer le respect. Elle peut même être une source de distraction. Il en est de même pour toutes les autres catégories de panneaux.

1.6 Homogénéité de la signalisation

L'homogénéité concerne le message que transmettent les panneaux de signalisation ou tout autre signal routier. Ainsi, les pictogrammes, les marques sur la chaussée ou les signaux lumineux doivent toujours être les mêmes pour transmettre un même message. De plus, l'homogénéité exige que dans des conditions identiques l'usager de la route rencontre des messages de même valeur et de même portée, implantés suivant les mêmes règles.

1.7 Formes et couleurs des panneaux et autres dispositifs de signalisation

La forme et les couleurs des panneaux utilisés pour signaliser un chemin public doivent être conformes aux données du tableau 1.7–1.

Les formes et couleurs des différentes catégories de panneaux sont les suivantes, sauf exception :

Prescription :

- rectangle ou carré blancs avec inscriptions noires ou pictogrammes noirs ou rouges;
- rectangle ou carré noirs avec pictogrammes blancs;
- octogone rouge avec inscription blanche «Arrêt» ou «Stop»;
- triangle équilatéral rouge et blanc pour «Cédez le passage»;
- pentagone bleu avec pictogramme blanc pour «Début d'une zone scolaire».

Danger :

- carré jaune appuyé sur une pointe ou rectangle jaune avec inscriptions ou pictogrammes noirs (d'autres couleurs peuvent être utilisées pour les pictogrammes tels qu'illustrés dans ces normes);
- rectangle rouge avec pointe blanche pour «Chevron d'alignement».

Travaux :

- carré orange appuyé sur une pointe, rectangle ou carré orange avec inscriptions ou pictogrammes noirs (d'autres couleurs peuvent être utilisées pour les pictogrammes tels qu'illustrés dans ces normes);

Tableau 1.7–1
Formes et couleurs des principaux panneaux

	Forme	Couleur	Remarque
Prescription		Rouge	Réservé au panneau «Arrêt» ou «Stop»
		Rouge et blanc	Réservé au panneau «Cédez le passage»
		Bleu	Réservé au panneau « Début d'une zone scolaire»
		Blanc Noir	
		Blanc Noir	Réservé au panneau «Sens unique»
Danger et travaux		Jaune Orange	Réservé à la signalisation de danger Réservé à la signalisation de travaux
		Jaune Orange	Danger Travaux
		Jaune Orange	Danger Travaux
		Rouge et blanc	Réservé au panneau «Chevron d'alignement»
Indication		Bleu Vert	Réservé aux autoroutes Réservé aux routes
		Vert Brun Rouge Bleu	Autoroutes, routes et voies cyclables Attraits touristiques publics Équipements d'urgence Information touristique
		Vert	Autoroutes, routes et voies cyclables
		Brun	Attraits touristiques publics et repères géographiques
		Bleu	Équipements touristiques privés et services sur autoroute
		Jaune	Réservé aux sorties d'autoroute

- rectangle orange avec pointe noire et blanche pour «Chevron de direction».

Indication :

- écusson bleu avec inscriptions blanches et pictogrammes blancs et rouges;
- écusson vert avec inscriptions et pictogrammes blancs;
- carré ou rectangle vert avec inscriptions ou pictogrammes blancs;
- carré ou rectangle bruns avec inscriptions et pictogrammes blancs;
- carré ou rectangle bleus avec inscriptions et pictogrammes blancs;
- carré rouge avec inscriptions et pictogrammes blancs;
- trapèze jaune avec inscriptions et pictogrammes noirs pour «Confirmation de sortie».

Les repères visuels, les barrières, les feux de circulation pour travaux, les gyrophares et les flèches de signalisation doivent être conformes à ceux décrits au chapitre 4 «Travaux».

Les couleurs des panneaux doivent être conformes aux exigences du Tome VII – *Matériaux*, chapitre 14 «Matériaux divers», norme 14101 «Pellicules rétroréfléchissantes».

Les panonceaux doivent être de la même couleur que les panneaux qu'ils complètent.

1.8 Bordure des panneaux

Tous les panneaux de signalisation et les panonceaux comportent une bordure. Celle-ci doit être de la même couleur que l'inscription et le pictogramme qui y figurent.

La bordure d'un panneau figure aux arêtes mêmes du panneau lorsque le fond de ce dernier est plus foncé que l'inscription ou le pictogramme.

Lorsque à l'inverse, le fond du panneau est plus pâle que l'inscription ou le pictogramme, la bordure est alors en retrait du bord du panneau et entourée d'une bande de la même couleur que le fond du panneau pour la mettre en évidence.

Sur un panneau dont les petits côtés ont 750 mm, la bordure doit avoir une largeur de 15 mm et être appliquée en retrait à 10 mm des arêtes. Dans tous les autres cas, la largeur de la bordure et de la bande qui l'entoure doit toujours être dans les mêmes proportions par rapport à la dimension des petits côtés.

La largeur de la bordure des panneaux de supersignalisation ne doit pas être supérieure à la largeur du trait des plus gros caractères de l'inscription, sans jamais dépasser 50 mm, et être conforme aux données du tableau 5.4–6 du chapitre 5 «Indication».

1.9 Dimensions des panneaux

Les dimensions minimales des panneaux de signalisation de travaux sont indiquées au tableau 1.9–1. Tout agrandissement des panneaux entraîne nécessairement une modification proportionnelle de toutes leurs dimensions. Des panneaux de plus grandes dimensions peuvent être utilisé dans les cas énumérés ci-dessous. Toutefois, il ne faut pas en abuser. Une étude particulière des lieux en établira la nécessité :

- sur les chemins publics où sont autorisées des vitesses élevées;
- aux endroits où les automobilistes risquent d'être distraits par le paysage, les enseignes, les affiches, etc.;
- aux points dangereux comportant des éléments imprévisibles même pour les conducteurs avertis;
- aux endroits où le champ visuel est obstrué.

Les dimensions des panneaux de signalisation d'indication sont données aux tableaux 1.9–2 à 1.9–3.

La largeur d'un panonceau doit être d'au moins 75 % de la largeur du panneau qu'il complète.

Tableau 1.9–1
Dimensions[1] minimales des panneaux carrés de signalisation de travaux

Véhicules routiers Vitesse affichée (km/h)	Travaux	
	Courte durée	Longue durée
< 50	600	600
50 – 60	600	600
70	600	750
80 – 90	600	750
100	750	1200[2]
Autres usages		
Sentier piétonnier	300	300
Voie cyclable	450	450
Sentier de motoneige et de VTT[3]	300	300

Note :

– les cotes sont en millimètres.

Lorsque les panneaux sont de forme rectangulaire, la concordance suivante s'applique :

Forme carrée (mm)	Forme rectangulaire (mm)
(300 x 300) et (450 x 450)	(300 x 450)
(600 x 600) et (750 x 750)	(600 x 750)
(900 x 900) et (1200 x 1200)	(900 x 1200)

Les dimensions des panneaux suivants font exception (mm) :

Panneau du signaleur (T-10) ..... (450 x 450)
Détour via (T-90-4) ..... (3000 x 1800) min.
(T-90-5) ..... (3000 x 1200) min.
Itinéraire facultatif
(T-95-1 et T-95-2) ..... (3000 x 3600) min.
(T-95-3) ..... (1800 x 1800) min.
Peinture fraîche (T-160-2) ..... (1800 x 750)
Enquête de circulation (T-170-1) ..... (1200 x 600) min.
Merci (T-170-2) ..... (900 x 450)
Durée des travaux (T-210) ..... (3000 x 2100) min.

1. Ces dimensions minimales correspondent aussi aux panneaux d'arrêt, de cédez le passage et de début d'une zone scolaire.
2. À l'occasion de travaux de longue durée sur une autoroute urbaine, la dimension des panneaux peut être réduite à 900 mm lorsque l'espace est restreint.
3. V.T.T. : véhicule tout terrain (QUAD).

La hauteur d'un panonceau doit être d'au moins 50 % de la hauteur du panneau qu'il complète.

Il n'est pas nécessaire d'arrondir les angles des panneaux de supersignalisation. Cependant, ceux des autres panneaux et panonceaux doivent être arrondis.

1.10 Pictogrammes

Des pictogrammes sont utilisés pour faciliter la lecture et la compréhension des signaux routiers, parce que ceux-ci ne demandent pas à l'automobiliste un trop grand effort de lecture ou de mémoire. Les inscriptions qui ne peuvent pas être remplacées par des pictogrammes doivent être simplifiées.

Les pictogrammes paraissant sur les panneaux ou sur les panonceaux doivent être conformes à ceux qui figurent dans la présente norme.

1.10.1 Flèches

La flèche est le pictogramme qui se retrouve le plus souvent sur les panneaux. Elle est utilisée pour déterminer les espaces visés par la réglementation, pour annoncer un prochain message et pour indiquer les hauteurs libres, les voies à suivre ou à utiliser, les changements de direction, les manoeuvres et les destinations. Les différents types de flèches sont spécifiés au tableau 1.10–1.

1.10.2 Silhouettes

La silhouette est un autre pictogramme qui remplace de nombreuses inscriptions sur les panneaux. Elle est utilisée pour signifier que des êtres et des choses sont visés par la réglementation, pour indiquer la configuration des lieux, pour encourager l'usager à redoubler de vigilance et pour communiquer des renseignements.

Tableau 1.9–2
Dimensions minimales des panneaux de signalisation d'indication de destination

Type de route	Nombre de lignes de message		
	1 ligne	2 lignes	3 lignes
3 voies et plus dans la même direction[1]	2500 min. x variable	2500 min. x variable	2500 min. x variable
2 voies dans la même direction[2]	2400 x 450	2400 x 900	2400 x 1200
Numérotée 100 à 199	2400 x 450	2400 x 900	2400 x 1200
Numérotée 200 à 399	1800 x 450	1800 x 600	1800 x 900
Non numérotée	1500 x 300	1500 x 600	1500 x 750

1. Le chemin public doit comporter 3 voies dans la même direction sur une longueur d'au moins 300 m en amont de l'intersection. Les panneaux sont alors fabriqués de profilés.
2. Les 3 conditions suivantes doivent être respectées :
   - l'intersection n'est pas contrôlée par un arrêt obligatoire;
   - le chemin public comporte 2 voies dans la même direction sur une longueur d'au moins 300 m en amont de l'intersection;
   - la vitesse affichée est égale ou supérieure à 70 km/h;

   sinon, utiliser les dimensions suivantes : 1800 x 450 pour une ligne, 1800 x 600 pour deux lignes et 1800 x 900 pour trois lignes.

Notes :
- une dimension moindre peut être utilisée si l'espace n'est pas suffisant pour y installer le panneau;
- la largeur minimale est de 900 mm;
- les cotes sont en millimètres.

Tableau 1.9–3
Dimensions minimales des panneaux de signalisation d'indication de repérage

Nom du panneau	Type de route			
	Autoroute ou 4 voies et +	Numérotée 100-199	Numérotée 200-399	Non numérotée
Confirmation de sortie	900 x 1200 x 1500	s/o	s/o	s/o
Direction, fin, jonction et point cardinal	680 x 450	450 x 300	450 x 300	450 x 300
Identification de route et d'autoroute[1]	680 x 900	450 x 600	450 x 600	450 x 600

1. Dimensions des écussons lorsque utilisés comme signalisation de repérage et non la dimension des écussons lorsque apposés sur un panneau de supersignalisation.

Note :
- les cotes sont en millimètres.

Tableau 1.10-1
Types de flèches

	Types de flèches	Signification
Flèches pour panneaux de prescription de danger et de travaux		Pour les panneaux installés en bordure de la chaussée Indiquent où s'applique le message
		Indiquent une présignalisation ou une hauteur libre sous une structure
Flèches pour panneaux de destination		Indique que le message s'applique à une voie de circulation
	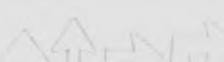	Indiquent une direction

La silhouette du camion représente les camions, les véhicules-outils et les véhicules de transport d'équipement, sauf indication contraire dans le présent document.

1.10.3 Symbole d'interdiction

Le symbole d'interdiction est constitué d'une couronne rouge et d'une barre diagonale qui part du côté supérieur gauche et aboutit au côté inférieur droit en faisant un angle de 45° avec l'horizontale. Tout ce qui figure à l'intérieur de la couronne fait l'objet d'une interdiction.

1.10.4 Symbole d'obligation

Le symbole d'obligation est constitué d'une couronne verte. Tout ce qui figure à l'intérieur de la couronne fait l'objet d'une obligation.

1.11 Inscriptions

Les abréviations et les inscriptions paraissant sur les panneaux ou sur les panonceaux doivent être conformes à celles qui figurent dans la présente norme.

Parmi les abréviations permises, les plus courantes sont :

jonction	: JCT	deuxième	: 2e
route	: Rte	Nord	: N.
autoroute	: Aut.	Sud	: S.
avenue	: Av.	Est	: E.
chemin	: Ch.	Ouest	: O.
boulevard	: Boul.	Saint	: St
Premier	: 1er	Sainte	: Ste
Première	: 1re		

Pour le respect de l'orthographe des noms de lieux et des abréviations, le *Guide toponymique du Québec* constitue le document de référence.

Les lettres et les chiffres paraissant sur les panneaux et les panonceaux doivent être conformes au *Standard Alphabet for Highway Signs*, approuvé par le Comité national sur la signalisation routière.

Lorsque la hauteur des lettres de l'inscription sur un panneau ou sur un panonceau est supérieure à 200 mm, la première lettre de chaque mot, à l'exception des articles, doit être en majuscule et le reste du mot en minuscules, (ex. : Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine). Toutefois, lorsque la hauteur des lettres est égale ou inférieure à 200 mm, l'inscription doit être réalisée entièrement en lettres majuscules.

Lorsque l'inscription comprend des lettres majuscules et minuscules, les lettres majuscules doivent être une fois et un tiers plus grandes que les minuscules.

Les signes diacritiques doivent toujours figurer, même sur les lettres majuscules.

Le caractère Univers doit être utilisé pour la ponctuation et les accents.

Les types de caractères adoptés pour les inscriptions sont répartis en séries de B à E modifiée du *Standard Alphabet For Highway Signs*. L'inscription sur le panneau «Arrêt» (P-10) doit être réalisée en lettres majuscules de série C d'au moins 150 mm de hauteur lorsque le panneau s'adresse à tous les usagers de la route. Sur les voies cyclables, la hauteur des lettres doit être d'au moins 115 mm. Les inscriptions sur les plaques de nom de rue, sur le panneau «Stationnement réglementé» (P-150) et le panneau «Arrêt interdit» (P-160) doivent être réalisées avec le lettrage de série B.

Les inscriptions sur les panneaux de supersignalisation d'indication de destination doivent être réalisées avec le lettrage de série E modifiée.

Le lettrage de séries C, D et E peut être utilisé pour tous les panneaux.

Lorsqu'un panneau d'indication comprend plusieurs inscriptions, ces dernières doivent être réalisées avec le lettrage de même série. Si deux types de lettrage doivent être utilisés, ils doivent être de série voisine. Si nécessaire, le message peut être écrit sur deux lignes.

La facilité de lecture à distance dépend surtout de la hauteur des caractères. À titre d'exemple, une inscription en lettres de série C de 4 cm de hauteur peut être lue à 20 m; à 100 m, les lettres devront avoir 20 cm de hauteur au moins. Le tableau 5.4–8 du chapitre 5 «Indication» du Tome V– *Signalisation routière* donne les distances de lisibilité du lettrage utilisées.

1.12 Rétroréfléchissance et éclairage des panneaux

Les panneaux et les panonceaux rétroréfléchissants doivent être orientés de manière à être visibles autant la nuit que le jour.

1.12.1 Rétroréfléchissance

Tous les éléments d'un panneau ou d'un panonceau doivent être rétroréfléchissants, sauf s'ils sont de couleur noire.

Les pellicules rétroréfléchissantes doivent respecter les caractéristiques chromatiques indiquées au tableau 14101–7 du Tome VII – *Matériaux*, chapitre 14 «Matériaux divers», norme 14101 «Pellicules rétroréfléchissantes».

Le coefficient de rétroréflexion de la pellicule des balises de travaux, des barrières, des chevrons (T-RV-1), barils et des panneaux à fond orange doit être au moins équivalent au type III décrit au Tome VII – *Matériaux*, chapitre 14 «Matériaux divers», norme 14101 «Pellicules rétroréfléchissantes». Cependant, sur les autoroutes, la pellicule fluorescente doit être utilisée pour les panneaux de travaux, et son coefficient de rétroréflexion doit être de type V ou équivalent.

Lorsque les couleurs blanc et orange sont utilisées sur un panneau, sur une balise ou sur une barrière, le coefficient de rétroréflexion de la pellicule de couleur blanche doit être de même type que celui utilisé pour la couleur orange.

Le coefficient de rétroréflexion de la pellicule des autres panneaux doit être au moins équivalent au type I décrit au Tome VII – *Matériaux*, chapitre 14 «Matériaux divers», norme 14101 «Pellicules rétroréfléchissantes» à l'exception des panneaux «Arrêt» (P-10), «Cédez le passage» (P-20), «Chevron d'alignement» (D-301), «Détecteur de véhicules en détresse» (I-298) et des délinéateurs dont la pellicule doit être au moins équivalente au type III.

Le coefficient de rétroréflexion de la pellicule d'un panonceau doit être identique à celui du panneau qu'il complète.

1.12.2 Éclairage

Lorsqu'un panneau ou un panonceau de signalisation est éclairé, l'éclairage doit être continu, la nuit, de façon à le rendre au moins aussi visible qu'un panneau rétroréfléchissant.

1.13 Localisation et installation de la signalisation

1.13.1 Règles générales

Les panneaux de signalisation routière doivent être installés du côté droit de la chaussée, face à la circulation.

Toutefois, ils peuvent être installés exceptionnellement du côté gauche de la chaussée si le chemin public comporte :

- un îlot de canalisation de la circulation;
- un terre-plein séparant les deux chaussées;
- un sens unique.

Ils peuvent également être fixés au-dessus de la chaussée.

Sur un chemin public à chaussées séparées ou à sens unique, des panneaux de signalisation identiques peuvent être installés, les uns vis-à-vis des autres, de chaque côté de la chaussée.

En aucun cas, des panneaux de signalisation de travaux différents ne doivent être installés de chaque côté de la chaussée, les uns vis-à-vis des autres.

1.13.2 Localisation des panneaux

Les panneaux de signalisation de prescription doivent être localisés aux endroits où une obligation ou une interdiction est applicable ainsi qu'aux endroits ou un rappel des règles de circulation est nécessaire.

Les panneaux de signalisation de travaux doivent être localisés conformément aux dessins normalisés du chapitre 4 «Travaux».

1.13.3 Hauteur et distance d'éloignement des panneaux par rapport à la chaussée

1.13.3.1 Hauteur

La hauteur d'un panneau de signalisation de travaux de courte durée ou servant à

signaler un contrôle routier temporaire, mesurée depuis le niveau de la chaussée à la ligne de rive jusqu'à l'arête supérieure de ce panneau, doit être d'au moins 950 mm, conformément à la figure 1.13–1.

La hauteur d'un panneau de signalisation de travaux de longue durée, mesurée depuis le niveau de la chaussée à la ligne de rive jusqu'à l'arête inférieure de ce panneau, doit être d'au moins 1 m, conformément à la figure 1.13–1.

Cependant, quelle que soit la durée des travaux, les panneaux «Arrêt interdit» (P-160) peuvent être installés à une hauteur inférieure à 950 mm.

Lorsqu'un panneau de signalisation est sur une structure aérienne, celui-ci doit être installé au-dessus du centre des voies visées par ce panneau et ce, à une hauteur d'au moins 5,5 m mesurée depuis le niveau de la chaussée sous le panneau jusqu'à l'arête inférieure de ce panneau, à la figure 1.13–1.

1.13.3.2 Distance d'éloignement par rapport à la chaussée

Les panneaux de signalisation de travaux doivent être installés le plus près possible de la chaussée ou de la voie ouverte à la circulation, sans excéder 3,5 m, conformément à la figure 1.13–1.

1.13.4 Mode d'installation

En milieu rural, sauf dispositions contraires, un seul panneau doit être installé par poteau ou par support. Toutefois, sur ce même poteau ou support, un panonceau peut compléter le message d'un panneau.

Aux carrefours, un certain nombre de panneaux d'indication peuvent être regroupés sur un même support.

Lorsqu'un panneau doit être fixé sur un véhicule, lors de travaux mobiles, la hauteur de ce panneau, mesurée à partir du niveau du sol jusqu'à l'arête inférieure de ce panneau, doit être d'au moins 1 m, conformément à la figure 1.13–1.

1.13.5 Dispositions complémentaires

Avant d'ouvrir à la circulation un nouveau chemin public ou un chemin de déviation, la signalisation appropriée doit y être installée.

Toute variation notable du volume de circulation peut amener une modification partielle ou complète de la signalisation de certains secteurs.

Les panneaux temporaires doivent être enlevés dès qu'ils ne sont plus nécessaires.

1.14 Matériaux des panneaux

Les matériaux utilisés doivent être conformes aux exigences du Tome VII – *Matériaux*, chapitre 6 «Pièces métaliques», norme 6401 «Aluminium».

1.15 Supports

Les supports des panneaux, des repères visuels et des barrières doivent être suffisamment rigides pour résister à la vibration, au vent et aux déplacements d'air provoqués par le passage des véhicules. L'utilisation de pierres ou de blocs de béton est interdite pour maintenir en place les dispositifs de signalisation de travaux.

1.16 Entretien de la signalisation

Les panneaux de signalisation doivent faire l'objet d'inspections périodiques, même la nuit.

Les inscriptions et les pictogrammes apparaissant sur les panneaux de signalisation doivent être visibles en tout temps.

Les panneaux endommagés doivent être réparés ou remplacés. Les panneaux dont le coefficient de rétroréflexion n'est pas au moins égal à 50 % de la valeur mentionnée à la

CONTRÔLE ROUTIER TEMPORAIRE

COURTE DURÉE

LONGUE DURÉE

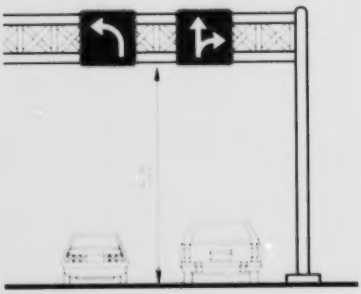

MILIEUX URBAIN ET RURAL

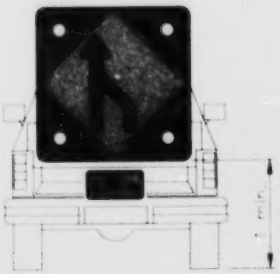

VÉHICULE D'ACCOMPAGNEMENT

Note :
- les cotes sont en mètres.

Figure 1.13–1
Détails d'installation des panneaux

norme à laquelle elle doit se conformer, tel que mentionné à la section 1.12, doivent être remplacés.

Aucune inscription relative à la propriété d'un panneau, d'un panonceau, d'une barrière ou d'une balise ne doit paraître sur la partie faisant face à la circulation.

Le gestionnaire doit enlever la végétation nuisible, la neige, les matériaux ou débris de construction ou les autres objets laissés en bordure des chemins publics ainsi que tout ce qui peut nuire à la visibilité des panneaux.

Table des matières

4.1 Objet 5

4.2 Références 5

4.3 Définitions 5

4.3.1 Travaux 5

4.3.2 Travaux de très courte durée 5

4.3.3 Travaux de courte durée 5

4.3.4 Travaux de longue durée 5

4.3.5 Travaux mobiles 5

4.3.6 Aire de travail 5

4.3.7 Biseau 6

4.4 Repères visuels 6

4.4.1 Chevron de direction 7

4.4.2 Balise de travaux 8

4.4.2.1 Balise 8

4.4.2.2 Balise conique 8

4.4.3 Cône de signalisation 9

4.4.4 Fusée de sécurité 9

4.4.5 Repère à peinture 9

4.4.6 Baril 9

4.5 Barrière 10

4.6 Description des panneaux 10

4.7 Mise en place de la signalisation 10

4.8 Localisation et installation de la signalisation 11

4.9 Panneau du signaleur 11

4.10 Distance à parcourir avant d'atteindre l'aire de travail 12

4.11 Étendue des travaux 12

4.12 Fin des travaux 12

4.13 Signaux avancés de travaux 12

4.13.1 Présence de travailleurs 12

4.13.2 Arpentage 13

4.13.3 Travaux en hauteur 13

4.13.4 Travaux mécanisés 13

4.13.5 Poste de contrôle du transport routier temporaire 13

4.13.6 Niveleuse 13

4.13.7 Activités sportives 14

4.13.8 Mesures d'urgence 14

4.13.9 Pannonceau d'étendue des travaux 14

4.14 Signal avancé du signaleur 14

4.15 Limite de vitesse 15

4.16 Réglementation temporaire du stationnement 15

4.17 Signal avancé d'un endroit temporairement fermé à la circulation 16

4.18 Endroit temporairement fermé à la circulation 16

4.19 Détour et itinéraire facultatif 17

TRAVAUX

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

4.19.1 Détour 17
4.19.2 Itinéraire facultatif 19
4.20 Fusion des voies 19
4.21 Déviation de voie 20
4.22 Flèche oblique 21
4.23 Balise à chevrons 21
4.24 Accotement surbaissé 21
4.25 Dynamitage 22
4.26 Travaux de marquage 22
4.27 Enquête de circulation 22
4.28 Dégagement horizontal 22
4.29 Projection de matériaux 22
4.30 Circulation temporaire sur accotement 23
4.31 Durée des travaux 23
4.32 Passage pour camions 24
4.33 Contrôle de la circulation par un signaleur 24
4.33.1 Caractéristiques du signaleur 24
4.33.2 Justification d'un signaleur 24
4.33.3 Situation requérant plus d'un signaleur 25
4.33.4 Travaux pendant la nuit 25
4.34 Feux de circulation pour travaux 25
4.35 Gyrophare 25
4.35.1 Caractéristiques 25
4.35.2 Utilisation 26
4.36 Flèche de signalisation 26
4.36.1 Caractéristiques 26
4.36.2 Utilisation 27
4.36.3 Travaux de très courte durée 28
4.36.4 Travaux de courte durée 28
4.36.5 Travaux de longue durée 28
4.36.6 Travaux mobiles 29
4.37 Véhicule d'accompagnement 29
4.38 Dispositifs de retenue temporaires 30
4.39 Masquage des panneaux 31
4.40 Dispositions particulières 31
4.40.1 Signalisation minimale 31
4.40.2 Combinaison de dessins normalisés 31
4.40.3 Signalisation non nécessaire 32
4.40.4 Signalisation non nécessaire pour travaux de courte durée 32
4.40.5 Passage pour piétons 32
4.40.6 Marquage temporaire 32
4.41 Maintien de la signalisation 32

Liste des annexes

Annexe A
Signaux du signaleur 33

Annexe B
Dispositifs de signalisation pour les travaux 34

Annexe C
Mise en place des dispositifs de retenue temporaires 40

Liste des figures

Figure 4.4–1
Espacement des repères visuels dans une déviation de plus de 1 km 7

Figure 4.9–1
Fanion du signaleur 11

Figure 4.19–1
Exemple de panneaux indiquant les services demeurant accessibles 17

Figure 4.19–2
Exemple de montage avec les panneaux «Détour» 17

Figure 4.19–3
Installation de panneaux «Itinéraire facultatif» 18

Figure 4.35–1
Gyrophare 26

Figure 4.36–1
Flèche de signalisation 26

Figure 4.37–1
Exemple de montage de panneaux installés sur les véhicules d'accompagnements 30

Liste des tableaux

Tableau 4.3–1
Distance minimale de visibilité d'arrêt 6

Tableau 4.3–2
Longueur minimale des biseaux 6

Tableau 4.4–1
Espacement maximal des repères visuels 7

Tableau 4.4–2
Dimensions minimales des repères visuels 8

Tableau 4.4–3
Hauteur minimale des repères visuels 8

Tableau 4.4–4
Hauteur minimale des cônes de signalisation 9

Tableau 4.8–1
Espacement maximal des panneaux 11

Tableau 4.15–1
Distance d'installation du panneau «Signal avancé de limite de vitesse» 15

Tableau 4.32–1
Distance d'installation du signal avancé de passage pour camions 24

Tableau 4.36–1
Signalisation pour travaux de très courte durée prévisibles et programmables 28

Tableau 4.36–2
Signalisation pour travaux mobiles 29

TRAVAUX

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

Table des dessins normalisés

Travaux de courte durée (TCD)

Tableau des dessins normalisés TCD 1

Index des guides des dessins normalisés TCD 2

Guide des dessins normalisés **TCD 1 à TCD 15**

Dessins normalisés des travaux de courte durée **TCD 001 à TCD 090**

Travaux de longue durée (TLD)

Tableau des dessins normalisés TLD 1

Index des guides des dessins normalisés TLD 2

Guide des dessins normalisés **TLD 1 à TLD 14**

Dessins normalisés des travaux de longue durée **TLD 001 à TLD 081**

Travaux de longue durée en milieu urbain (TLDU)

Tableau des dessins normalisés TLDU 1

Index des guides des dessins normalisés TLDU 2

Guide des dessins normalisés **TLDU 1 à TLDU 12**

Dessins normalisés des travaux de longue durée en milieu urbain **TLDU 001 à TLDU 059**

Travaux mobiles (TM)

Tableau des dessins normalisés TM 1

Index des guides des dessins normalisés TM 2

Guide des dessins normalisés **TM 1 à TM 7**

Dessins normalisés des travaux mobiles **TM 001 à TM 017**

4.1 Objet

La présente norme a pour objet de fixer les exigences du Ministère en matière de signalisation durant des travaux.

4.2 Références

La présente norme renvoie à l'édition la plus récente des documents suivants :

NORMES :

BUREAU DE NORMALISATION DU QUÉBEC (BNQ)

CAN-BNQ 1941-501 «Signalisation – *Balises coniques en élastomère*».

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ)

Tome VII – *Matériaux*, chapitre 14 «Matériaux divers», norme14101«Pellicules rétroréfléchissantes».

4.3 Définitions

4.3.1 Travaux

Le terme travaux indique des travaux nécessitant l'intervention de travailleurs dans une ou plusieurs voies de circulation et jusqu'à une distance de 3 m de l'extérieur de ces voies et ce, sur une hauteur de 5,5 m.

4.3.2 Travaux de très courte durée

Travaux devant être réalisés dans un délai d'au plus 15 minutes.

Ces travaux sont de deux types :

- les travaux prévisibles et programmables doivent être faits à proximité d'un véhicule d'accompagnement conformément aux dessins normalisés TCD 088 et TCD 089 ainsi qu'au tableau 4.36–1;
- les travaux imprévisibles et non programmables doivent être fait à l'aide d'un véhicule équipé d'un gyrophare ou d'une flèche de signalisation, conformément au dessin normalisé TCD 090.

4.3.3 Travaux de courte durée

Travaux devant être réalisés dans un délai d'au plus 24 heures.

Après ce délai, la signalisation doit être enlevée et les conditions normales de circulation sont rétablies.

Lorsque des travaux s'étendent sur plusieurs jours mais que les conditions normales de circulation sont rétablies à la fin de chaque journée, la signalisation qui doit être installée chaque jour est une signalisation de travaux de courte durée.

4.3.4 Travaux de longue durée

Travaux dont le délai de réalisation est de plus de 24 heures.

La signalisation doit demeurer en place tant et aussi longtemps que l'entrave demeure sur la chaussée et que les conditions normales de circulation ne sont pas rétablies.

4.3.5 Travaux mobiles

Travaux réalisés au moyen d'un véhicule en mouvement. Pour les travaux lents, les véhicules circulent à une vitesse d'au moins 5 km/h et d'au plus 20 km/h et pour les travaux rapides les véhicules circulent à une vitesse d'au moins 20 km/h et d'au plus 60 km/h.

4.3.6 Aire de travail

Pour l'application du présent chapitre, le terme aire de travail signifie l'espace où sont exécutés des travaux, à l'exception du biseau.

L'aire de travail, sauf pour les travaux de très courte durée, doit être délimitée sur une longueur suffisante de façon à être visible à la distance indiquée au tableau 4.3–1.

Tableau 4.3–1
Distance minimale de visibilité d'arrêt

Vitesse de base* (km/h)	40	50	60	70	80	90	100	110
Distance minimale de visibilité d'arrêt (m)	45	65	85	110	140	170	200	240

* Vitesse de base = vitesse indiquée sur le panneau à fond blanc «Limite de vitesse» (P-70) plus 10 km/h.

Dans le cas de travaux de très courte durée, l'aire de travail doit avoir une largeur d'au plus 2 m et une longueur d'au plus 10 m. Cette aire de travail ne comprend pas la machinerie, c'est-à-dire que le véhicule sur lequel est installée la flèche de signalisation doit toujours précéder l'aire de travail, tandis que les véhicules requis pour les travaux peuvent être placés en amont ou en aval de l'aire de travail.

Dans le cas de travaux exécutés en hauteur, l'aire de travail comprend également l'espace nécessaire au déplacement de la machinerie ou de l'équipement au-dessus de la voie de circulation, à une hauteur inférieure à 5,5 m et jusqu'à au plus 3 m à l'extérieur de la voie de circulation.

Lorsque des travaux sont exécutés dans un tunnel où le changement de voie est interdit, l'aire de travail doit être délimitée à partir de l'entrée du tunnel.

Lorsque, sur une voie de circulation, l'espace restant accessible à la circulation est inférieur à 3 m, cette voie de circulation doit être fermée.

Sur un chemin public à 2 voies à double sens de circulation, la circulation alternée doit être établie si l'espace restant accessible à la circulation est moins de 6 m. Lorsque l'accotement est carrossable, celui-ci peut être inclus dans le calcul des 6 m.

4.3.7 Biseau

Pour l'application du présent chapitre, le terme biseau identifie le rétrécissement oblique d'une voie ou d'une partie de voie de circulation précédant une aire de travail.

Un biseau doit avoir une longueur minimale de 10 m et être délimité par au moins 3 repères visuels. Deux biseaux consécutifs doivent être espacés par au moins une longueur de biseau, conformément aux différents dessins normalisés du présent chapitre.

La longueur du biseau est établie, pour chaque voie, en considérant une largeur maximale de 3,65 m, en fonction de la largeur de l'aire de travail qui empiète sur chaque voie et de la vitesse affichée sur le chemin public, conformément aux données du tableau 4.3–2.

Un biseau doit, en tout temps, être libre de tout obstacle.

Tableau 4.3–2
Longueur minimale des biseaux

Vitesse* (km/h)	60 et moins	70	80 et 90	100
Longueur (m)	10d	20d	30d	40d

* Correspond à la vitesse indiquée sur le panneau à fond blanc «Limite de vitesse» (P-70).

d = Largeur de l'entrave sur une voie.

4.4 Repères visuels

L'aire de travail ainsi que le biseau doivent être délimités par des repères visuels.

Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles maximaux de 5 m. Cependant, lorsqu'ils délimitent une aire de travail parallèle à une voie demeurée ouverte à la circulation ou lorsqu'ils séparent, sur 1 km ou moins, des voies de circulation dans les deux sens, ils doivent être installés à des intervalles conformes aux données du tableau 4.4–1 et aux différents dessins normalisés du présent chapitre.

Tableau 4.4–1
Espacement maximal des repères visuels

Vitesse* (km/h)	70 et moins	80 et 90	100
Espacement** E(m)	10	15	20

* Correspond à la vitesse indiquée sur le panneau à fond blanc «Limite de vitesse» (P-70).

** L'espacement peut varier de plus ou moins 10 %.

Toutefois, lorsque des repères visuels séparent, sur une distance supérieure à 1 km, des voies de circulation dans les deux sens, l'espacement entre les repères visuels peut être triplé sur cette distance, sauf dans les voies de déviation et sur 500 m après et avant la déviation, comme illustré à la figure 4.4–1.

Sur un chemin public barré mais ouvert à la circulation locale, l'aire de travail doit être délimitée par des repères visuels et une barrière.

Les repères visuels séparant les deux voies en sens contraire peuvent être remplacés par du marquage temporaire lorsque la largeur des voies est inférieure à 3,65 m. Les repères visuels sont toutefois conservés dans les déviations et 500 m avant et après celles-ci. De plus, les panneaux «Circulation à double sens» (T-D-80) et «Interdiction de dépasser» (P-140-1) doivent être installés au début de la déviation et répétés à des intervalles de 500 m dans les deux sens de la circulation.

Lorsque des repères visuels sont utilisés pour fermer un accotement ou un stationnement en bordure d'un chemin public, ils doivent être espacés de 5 m dans l'axe du chemin public et de 0,5 m perpendiculairement.

4.4.1 Chevron de direction

Les chevrons de direction (T-RV-1) indiquent la direction à suivre et ils doivent être utilisés seulement dans les biseaux ou dans les courbes.

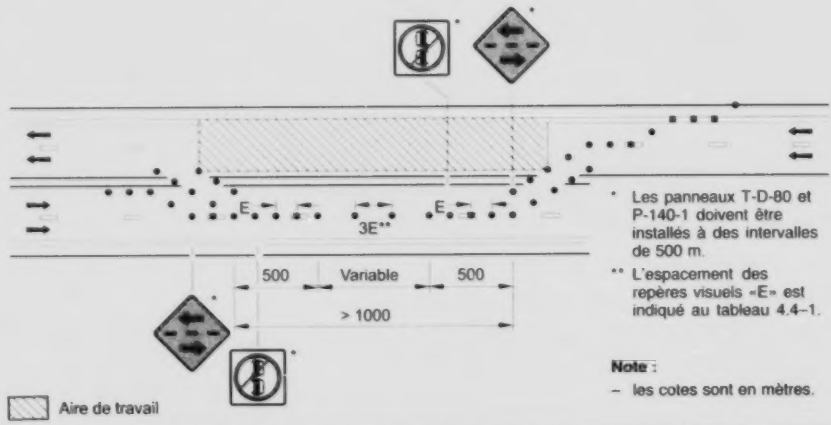

* Les panneaux T-D-80 et P-140-1 doivent être installés à des intervalles de 500 m.

** L'espacement des repères visuels «E» est indiqué au tableau 4.4–1.

Note :

– les cotes sont en mètres.

Figure 4.4–1
Espacement des repères visuels dans une déviation de plus de 1 km

T-RV-1

Ce repère doit avoir les dimensions indiquées au tableau 4.4–2.

La hauteur de ce repère, mesurée depuis le niveau de la chaussée jusqu'à son arête supérieure, doit être conforme aux données du tableau 4.4–3.

Lorsque les chevrons de direction sont utilisés dans les biseaux lors de travaux de courte durée, le panneau «Flèche oblique» (T-120) placé au début du biseau n'est pas nécessaire.

4.4.2 Balise de travaux

Les balises de travaux servent à canaliser la circulation.

4.4.2.1 Balise

T-RV-2

Les balises (T-RV-2) portent des bandes horizontales et doivent avoir les dimensions indiquées au tableau 4.4–2.

La hauteur des balises mesurée depuis le niveau de la chaussée jusqu'à son arête supérieure doit être conforme aux données du tableau 4.4–3.

Tableau 4.4–2
Dimensions* minimales des repères visuels

Repère \ Vitesse**	Moins de 70 km/h	70 km/h et plus
Chevron de direction	300 x 375	600 x 750
Balise	200*** x 600	300*** x 900
Bande orange	80	120
Bande blanche	56	84

* Les dimensions sont en millimètres.

** Correspond à la vitesse indiquée sur le panneau à fond blanc «Limite de vitesse» (P-70).

*** Cette dimension correspond au diamètre dans le cas d'une balise de forme cylindrique.

Tableau 4.4–3
Hauteur* minimale des repères visuels

Repère \ Vitesse**	Moins de 70 km/h	70 km/h et plus
Chevron de direction	750	1200
Balise	950	1200

* La hauteur minimale du repère visuel est mesurée en millimètres depuis le niveau de la chaussée jusqu'à son arête supérieure.

** Correspond à la vitesse indiquée sur le panneau à fond blanc «Limite de vitesse» (P-70).

4.4.2.2 Balise conique

Les balises coniques (T-RV-7) doivent être fabriqués de matériaux légers, souples et qui se déforment sous impact.

T-RV-7

Les balises coniques doivent mesurer au moins 1200 mm de hauteur et avoir un diamètre d'au plus 380 mm à la base et d'au plus 300 mm au sommet. Des bandes horizontales d'une pellicule rétroréfléchissante de couleurs blanche et orange, ayant une largeur respective de 84 mm et de 120 mm, doivent être apposées sur le repère sur une hauteur d'au moins 900 mm, mesurée depuis le sommet de la balise.

Les produits utilisés pour lester les balises coniques ne doivent pas être placés sur le dessus des balises. Celles-ci ne doivent pas être remplies avec du sable, de l'eau ou d'autres produits qui pourraient être dangereux pour les conducteurs et les travailleurs.

4.4.3 Cône de signalisation

Les cônes de signalisation (T-RV-3) de couleur orange doivent être conformes à la norme CAN-BNQ 1941–501 et ils ne doivent être utilisés que lors des travaux de courte durée et de très courte durée.

T-RV-3

La hauteur des cônes doit être conforme aux données du tableau 4.4–4.

Jour et tunnel éclairé	Nuit*
450 mm	700 mm

* Il doit y avoir, à 100 mm du sommet, une bande circulaire de 100 mm de largeur, d'une pellicule retroréfléchissante de couleur blanche. La rétroréflexion de la bande doit être conforme au type III du Tome VII – *Matériaux*, chapitre 14 «Matériaux divers», norme 14101 «Pellicules rétroréfléchissantes».

4.4.4 Fusée de sécurité

Les autres repères visuels peuvent être remplacés par des fusées de sécurité (T-RV-4), sauf aux endroits où une fuite de gaz ou d'une autre substance inflammable peut se produire.

T-RV-4

Les fusées de sécurité doivent fonctionner pendant toute la durée des travaux.

4.4.5 Repère à peinture

Les repères à peinture (T-RV-5) indiquent que des travaux de marquage sont en cours sur un chemin public.

T-RV-5

4.4.6 Baril

Les barils (T-RV-6) servent à canaliser la circulation. Ces repères visuels doivent être fabriqués de matériaux légers, souples et qui se déforment sous impact.

Les barils doivent être stables et être conçus de façon à éviter qu'ils puissent rouler s'ils sont frappés par des véhicules. Ils doivent mesurer au moins 1000 mm de hauteur et avoir un diamètre d'au plus 550 mm à la base et d'au plus 330 mm au sommet. Des bandes horizontales d'au moins 100 mm de largeur d'une pellicule rétroréfléchissante de couleurs orange et blanche doivent être apposées sur toute la hauteur des barils.

Les produits utilisés pour lester les barils ne doivent pas être placés sur le dessus des barils. Ceux-ci ne doivent pas être remplis avec du sable, de l'eau ou d'autres produits

qui pourraient être dangereux pour les conducteurs et les travailleurs.

T-RV-6

4.5 Barrière

Les barrières (T-B) servent à fermer en tout ou en partie un chemin public à la circulation. Elles doivent, en tout temps, être installées près de la délimitation de l'aire de travail devant la partie de l'aire de travail qui fait face à la circulation. Elles peuvent être constituées d'une ou de plusieurs planches horizontales successives de façon à barrer 80 % de l'entrave sur la voie ou le chemin.

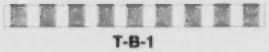

T-B-1

T-B-2

La planche doit être d'une hauteur d'au moins 140 mm et porter des bandes verticales rétroréfléchissantes de couleur orange et de couleur blanche. La largeur des bandes orange doit être d'au moins 120 mm et celle des bandes blanches de 84 mm.

La hauteur de la barrière, mesurée depuis le niveau de la chaussée jusqu'à l'arête supérieure de la planche la plus basse, doit être d'au moins 900 mm.

Lorsque la barrière est constituée de plusieurs planches, l'espacement entre ces dernières doit être de 500 mm.

Des panneaux de signalisation peuvent être installés sur la barrière.

Lorsque l'aire de travail est située en totalité dans l'accotement, sans empiéter dans les voies de circulation, la barrière n'est pas requise.

4.6 Description des panneaux

Les panneaux de signalisation de travaux ont la forme d'un carré appuyé sur une pointe. Toutefois, certains ont la forme d'un rectangle ou d'un carré appuyé sur un côté.

Des panneaux de signalisation de prescription et de danger peuvent être utilisés afin de compléter la signalisation de travaux. Dans ce cas, le fond des panneaux de signalisation de danger ainsi que celui des panneaux de prescription «Limite de vitesse» et «Réglementation temporaire du stationnement» doivent être conformes à l'annexe B.

Les couleurs, les dimensions et la rétroréflexion des panneaux doivent être conformes aux données du chapitre 1 «Dispositions générales».

4.7 Mise en place de la signalisation

Les dispositifs de signalisation utilisés pour la protection des aires de travail doivent être :

- mis en place à partir de la partie la plus éloignée, vers l'aire de travail, avant le début des travaux;
- installés en quantité suffisante selon l'emplacement et en conformité avec les dessins normalisés;
- en bon état;
- enlevés dans l'ordre inverse de leur installation.

4.8 Localisation et installation de la signalisation

Les panneaux de signalisation de travaux, les repères visuels et les barrières doivent être localisés conformément aux dessins normalisés du présent chapitre et installés conformément aux données du chapitre 1 «Dispositions générales».

L'espacement entre les panneaux de signalisation de travaux doit être conforme aux données du tableau 4.8–1.

Vitesse* (km/h)	60 et moins	70	80 et 90	100
Espacement** B(m)	50	75	100	125

* Correspond à la vitesse indiquée sur le panneau à fond blanc «Limite de vitesse» (P-70).

** L'espacement peut varier de plus ou moins 10%.

La signalisation des travaux de très courte durée doit être conforme aux dessins normalisés TCD 088 à TCD 090.

La signalisation des travaux de courte durée doit être conforme aux dessins normalisés TCD 001 à TCD 087.

La signalisation des travaux de longue durée doit être conforme aux dessins normalisés TLD 001 à TLD 081. Toutefois, en milieu urbain, cette signalisation doit être conforme aux dessins normalisés TLDU 001 à TLDU 059.

La signalisation des travaux mobiles doit être conforme aux dessins normalisés TM 001 à TM 017.

Les supports des panneaux de signalisation, des repères visuels et des barrières doivent être conformes aux spécifications du chapitre 1 «Dispositions générales».

4.9 Panneau du signaleur

Le panneau «Panneau du signaleur» (T-10) est utilisé par un signaleur pour ralentir ou arrêter la circulation.

T-10-R

T-10-V

T-10-V

Ce panneau porte, au recto, l'inscription «Lentement» et, au verso, le panneau «Arrêt» ou «Stop». Son support doit mesurer au moins 1,3 m, mesuré depuis l'arête inférieure du panneau.

Le fanion, illustré à la figure 4.9–1, peut également être utilisé pour ralentir ou arrêter la circulation. Les côtés de ce drapeau rectangulaire mesurent au moins 0,65 m par 0,5 m. De plus, il doit être muni de deux bandes fluorescentes de couleur vert jaune, d'au moins 50 mm de largeur, placées en diagonale sur chacune des faces. Chaque bande fluorescente doit être munie d'une bande rétroréfléchissante de couleur grise d'au moins 15 mm de largeur.

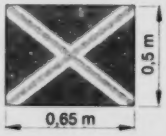

4.10 Distance à parcourir avant d'atteindre l'aire de travail

Le panneau «Distance à parcourir avant d'atteindre l'aire de travail» (T-20) indique, à l'avance, à quelle distance de ce panneau se trouve une aire de travail. Ce panneau s'installe à 1 km du début de l'aire de travail.

T-20

À l'occasion de travaux de longue durée effectués sur une autoroute, des panneaux T-20 doivent également être installés à 2 km en amont de l'aire de travail. Des panneaux «Fusion de voies» (T-100), «Déviation» (T-110), «Chaussée rétrécie» (T-D-210) ou «Signal avancé de direction des voies» (T-D-100), accompagnés d'un panonceau de distance T-P-240-P-1, doivent aussi être placés à mi-chemin entre les deux panneaux T-20. D'autres panneaux T-20 peuvent être installés au besoin en amont de ceux-ci.

4.11 Étendue des travaux

Le panneau «Étendue des travaux» (T-30) indique l'étendue en kilomètres de l'aire de travail.

T-30

Il doit être utilisé lorsque les travaux de longue durée sont effectués sur une distance supérieure ou égale à 3 km.

Ce panneau doit être installé au début de l'aire de travail.

4.12 Fin des travaux

Le panneau «Fin des travaux» (T-40) indique la fin d'une aire de travail.

T-40

Il est utilisé lors de travaux de longue durée ou lorsque la longueur de l'aire de travail de courte durée est égale ou supérieure à 200 m.

4.13 Signaux avancés de travaux

4.13.1 Présence de travailleurs

Le panneau «Présence de travailleurs» (T-50-1) indique la présence de travailleurs sur une voie de circulation ou aux abords de celle-ci.

T-50-1

Ce panneau peut être remplacé par les panneaux T-50-2 à T-50-4 lorsqu'il est utile de préciser le type de travaux.

Dans le cas de travaux de longue durée, le panneau T-50-1 doit être enlevé ou masqué lorsque les travailleurs ne sont plus présents dans l'aire de travail ou à ses abords.

4.13.2 Arpentage

Le panneau «Arpentage» (T-50-2) indique que des relevés topographiques sont effectués sur un chemin public ou aux abords de celui-ci.

T-50-2

4.13.3 Travaux en hauteur

Le panneau «Travaux en hauteur» (T-50-3) indique la présence de machinerie servant à réaliser des travaux au-dessus d'une voie de circulation ou aux abords de celle-ci.

T-50-3

4.13.4 Travaux mécanisés

Le panneau «Travaux mécanisés» (T-50-4) indique la présence de machinerie lourde effectuant des travaux sur une voie de circulation ou aux abords de celle-ci.

T-50-4

4.13.5 Poste de contrôle du transport routier temporaire

Le panneau «Poste de contrôle du transport routier temporaire» (T-50-5) indique la présence d'un poste de contrôle du transport routier temporaire sur une voie de circulation ou aux abords de celle-ci.

T-50-5

La signalisation du poste de contrôle temporaire doit être effectuée conformément aux normes d'installation des panneaux de signalisation de travaux de courte durée en remplaçant le panneau T-50-1 par le panneau T-50-5.

4.13.6 Niveleuse

Le panneau «Niveleuse» (T-50-6) indique la présence d'une niveleuse effectuant des travaux sur une voie de circulation ou aux abords de celle-ci.

T-50-6

Lorsque les travaux de grattage s'effectuent sur des chemins publics dont la vitesse affichée est égale ou supérieure à 90 km/h, les dispositions de la section 4.36.6 relatives aux travaux mobiles s'appliquent. Par ailleurs, sur les chemins publics dont la vitesse affichée est inférieure à 90 km/h, le pan-

neau T-50-6, accompagné du panonceau d'étendue des travaux T-50-P, doit être installé au début de la zone de grattage pour informer les usagers de la route de la présence d'une niveleuse circulant lentement.

4.13.7 Activités sportives

Le panneau «Activités sportives» (T-50-7) indique la présence d'une activité sportive sur un chemin public.

T-50-7

Ce panneau doit être installé en lieu et place du panneau T-50-1 conformément aux normes d'installation des panneaux de signalisation des travaux de courte durée en fonction de l'entrave sur le chemin public.

4.13.8 Mesures d'urgence

Le panneau «Mesures d'urgence» (T-50-8) indique la présence d'une équipe d'intervention d'urgence sur un chemin public ou aux abords de celui-ci.

T-50-8

Ce panneau doit être installé en lieu et place du panneau T-50-1, conformément aux normes d'installation des panneaux de signalisation des travaux de courte durée, en fonction de l'entrave sur le chemin public.

4.13.9 Panonceau d'étendue des travaux

Le panonceau d'étendue des travaux (T-50-P) indique sur quelle distance s'étendent les travaux.

T-50-P

Ce panonceau peut être associé à l'un ou l'autre des panneaux T-50-1 à T-50-4 et T-50-6 lorsque les travaux sont effectués sur une distance supérieure ou égale à 3 km.

Le panneau d'étendue peut aussi être utilisé avec tout autre panneau de travaux indiquant une situation particulière qui s'étend sur une distance d'au moins 3 km.

4.14 Signal avancé du signaleur

Le panneau «Signal avancé du signaleur» (T-60) indique, à l'avance, la présence d'un signaleur dirigeant la circulation.

T-60

Ce panneau doit être utilisé lorsque la circulation est effectuée en alternance dans les deux sens ou lorsque le signaleur ne peut être vu à une distance au moins égale à celle indiquée au tableau 4.3–1.

Par contre, il doit être installé à au moins deux fois la distance indiquée au tableau 4.3–1 ou conformément aux dessins normalisés du présent chapitre lorsque la circulation est effectuée en alternance dans les deux sens.

4.15 Limite de vitesse

Les panneaux «Limite de vitesse» (T-70) indiquent la vitesse maximale autorisée à proximité d'une aire de travail. Elle doit être indiquée par un nombre dont le dernier chiffre est 0.

Le panneau «Signal avancé de limite de vitesse» (T-70-2) doit être installé conformément aux distances indiquées au tableau 4.15–1, lorsque la vitesse maximale autorisée à proximité d'une aire de travail est diminuée d'au moins 30 km/h par rapport à la vitesse normalement indiquée sur le panneau à fond blanc P-70.

T-70-1

T-70-2

Tableau 4.15–1
Distance d'installation du panneau «Signal avancé de limite de vitesse»

Vitesse* (km/h)	Pente descendante (%)						
	0 à 4	5	6	7	8	9	≥ 10
	Distance** (m)						
50	65	100	120	160	230	420	500
60	100	140	175	230	330	500	500
70	130	190	235	310	450	500	500
80	170	250	310	405	500	500	500
90	200	315	390	500	500	500	500
100	260	390	480	500	500	500	500

* Correspond à la vitesse indiquée sur le panneau à fond blanc «Limite de vitesse» (P-70).

** La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.

Aux endroits où la vitesse affichée est de plus de 50 km/h, cette dernière ne peut être réduite à moins de 50 km/h, sauf à l'occasion de travaux de bétonnage sur les ponts.

Le panneau T-70-1 doit être installé entre le panneau «Signal avancé de travaux» (T-50-1 à T-50-4) et le panneau qui le suit en respectant l'espacement maximal des panneaux, spécifié au tableau 4.8–1.

4.16 Réglementation temporaire du stationnement

Les panneaux «Réglementation temporaire du stationnement» (T-75) indiquent les endroits où le stationnement est interdit de façon temporaire à proximité d'une aire de travail ou lors d'événements spéciaux et d'opérations d'entretien routier.

T-75-G

T-75-G-D

T-75-D

T-75

Les inscriptions apparaissant sur les panneaux doivent être indiquées, de haut en bas, dans l'ordre suivant :

a) l'interdiction de stationner;
b) les heures;
c) les jours;
d) l'étendue de la zone.

Les panneaux doivent être installés avant le début des travaux ou de l'événement et

enlevés aussitôt que les travaux ou l'événement sont terminés.

Les panneaux doivent être installés à proximité des panneaux «Stationnement réglementé» (P-150) ou selon les dispositions de la section 1.13.3.1 du chapitre 1 «Dispositions générales».

Lorsqu'ils sont utilisés, ces panneaux ont priorité sur la réglementation des panneaux «Stationnement réglementé» (P-150).

4.17 Signal avancé d'un endroit temporairement fermé à la circulation

Les panneaux «Signal avancé d'un endroit temporairement fermé à la circulation» (T-85-1 à T-85-6) indiquent à l'avance un endroit temporairement fermé à la circulation.

T-85-1

T-85-2

T-85-4

T-85-5

T-85-6

Lorsque utilisés, ces panneaux sont installés à au moins 1 km en amont des panneaux T-80.

4.18 Endroit temporairement fermé à la circulation

Les panneaux T-80-1 à T-80-7, indiquent que l'endroit visé par le panneau est temporairement fermé à la circulation.

T-80-1

T-80-2

T-80-3

T-80-4

T-80-5

T-80-6

T-80-7

Ces panneaux doivent être accompagnés des panneaux «Détour» (T-90).

Le panonceau de circulation locale seulement (T-80-P), qui peut être associé à l'un ou l'autre des panneaux décrits précédemment, permet une circulation locale seulement aux résidants, aux clients des commerces ou aux travailleurs dont le lieu de travail est situé dans l'endroit fermé.

T-80-P

Les panneaux T-80-1 à T-80-6 sont installés sur la barrière fermant le passage à la circulation. Le panneau T-80-7 est installé conformément au dessin normalisé TLD 068.

4.19 Détour et itinéraire facultatif

4.19.1 Détour

Les panneaux «Détour» (T-90-1 à T-90-3) indiquent la direction de l'itinéraire de détour prévu que doivent suivre les usagers de la route en raison des travaux.

T-90-1

T-90-2-G T-90-2-D

T-90-3-G T-90-3-D

Ces panneaux doivent être installés sur la barrière fermant le passage à la circulation et le long du nouvel itinéraire à suivre. De plus, un panneau, tel qu'il est montré à la figure 4.19–1, indiquant les services demeurant accessibles sur le chemin public fermé peut être installé sur la barrière.

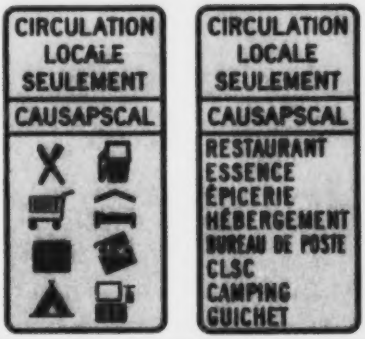

Figure 4.19–1
Exemples de panneaux indiquant les services demeurant accessibles

Un panneau d'identification du chemin public pour lequel le détour est aménagé peut être ajouté aux panneaux T-90-1 à T-90-3, tel qu'illustré à la figure 4.19–2.

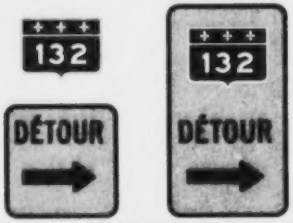

Figure 4.19–2
Exemple de montage avec les panneaux T-90-2-D

Les panneaux «Détour via» (T-90-4 et T-90-5) indiquent, à l'avance, qu'une voie de circulation ou une sortie est fermée, ainsi que le trajet à emprunter en raison de cette fermeture.

T-90-4

T-90-5

4.19.2 Itinéraire facultatif

Les panneaux «Itinéraire facultatif» (T-95) indiquent, le cas échéant, l'itinéraire facultatif proposé aux usagers de la route en raison des risques de congestion occasionnés par des travaux en aval.

T-95-1

T-95-2

T-95-3

Les panneaux T-95-1 et T-95-2 sont installés en amont de la sortie de l'autoroute menant à l'itinéraire facultatif, tel qu'il est illustré à la figure 4.19–3. Ces panneaux doivent être précédés du panneau T-20, indiquant la distance à parcourir avant d'atteindre l'aire de travail, et de la présignalisation informant les usagers de la route du risque de congestion. Le panneau T-95-3 est installé le long de l'itinéraire facultatif pour indiquer le chemin à suivre. Ce panneau est installé de la même manière que les panneaux «Détour» (T-90).

4.20 Fusion de voies

Les panneaux «Fusion de voies» (T-100) indiquent, sur un chemin public comportant plus d'une voie de circulation dans le même sens, qu'une des voies de circulation est temporairement fermée en raison de travaux et qu'il y a lieu d'emprunter celles demeurées ouvertes à la circulation.

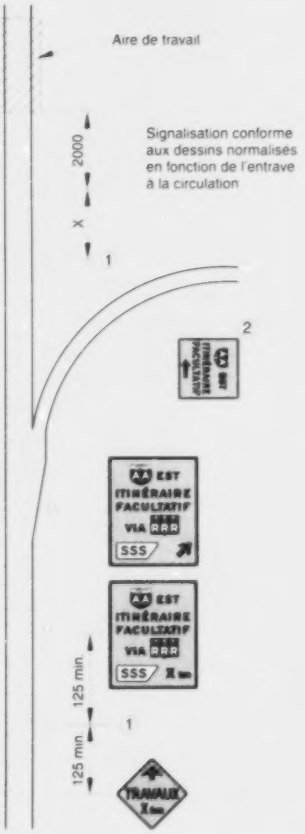

① Présignalisation informant les usagers de la route du risque de congestion.

② Le panneau est installé tout le long de l'itinéraire facultatif de la même façon que pour les panneaux «Détour» (T-90), conformément au dessin normalisé TLD 009.

Note :

– les cotes sont en mètres.

Figure 4.10-3
Installation des panneaux «Itinéraire facultatif»

T-100-1-G

T-100-1-D

T-100-2-G

T-100-2-D

T-100-3-G

T-100-3-D

Les panneaux T-100-1 et T-100-2 doivent être installés conformément aux dessins normalisés du présent chapitre.

Le panneau T-100-3 est installé uniquement dans les situations illustrées aux dessins normalisés TM 012 et TM 015.

4.21 Déviation de voie

Les panneaux «Déviation de voie» (T-110) indiquent, à l'avance, que la circulation est déviée en raison de travaux.

T-110-1-G

T-110-1-D

T-110-2-G

T-110-2-D

Les panneaux T-110-1 et T-110-2 sont utilisés lorsque la longueur de l'aire de travail est égale ou supérieure à 200 m.

T-110-3-G

T-110-3-D

T-110-4-G

T-110-4-D

T-110-5-G

T-110-5-D

Les panneaux T-110-4 et T-110-5 sont utilisés lorsque la longueur de l'aire de travail est inférieure à 200 m.

T-110-6

Le panonceau de vitesse recommandée (T-110-P), indiquant la vitesse recommandée, peut compléter les panneaux T-110-4 et T-110-5. La vitesse doit être indiquée par un nombre dont le dernier chiffre est 5. Le panonceau est utilisé lorsque la vitesse recommandée est inférieure de 15 km/h et plus par rapport à la vitesse affichée.

T-110-P

Ce panneau peut aussi être utilisé avec tout autre panneau de travaux indiquant une situation particulière exigeant des usagers de la route qu'il réduisent leur vitesse, tant pour leur confort que pour leur sécurité et celle des travailleurs.

Les panneaux T-110 doivent être installés conformément aux dessins normalisés du présent chapitre.

4.22 Flèche oblique

Le panneau «Flèche oblique» (T-120) indique une direction à suivre.

T-120

Il doit être installé au début du biseau conformément aux dessins normalisés du présent chapitre.

4.23 Balise à chevrons

Le panneau «Balise à chevrons» (T-130) indique la présence d'un obstacle sur la chaussée.

T-130

Ce panneau doit être installé près d'un obstacle pouvant être contourné par la droite ou par la gauche, conformément aux dessins normalisés du présent chapitre.

4.24 Accotement surbaissé

Le panneau «Accotement surbaissé» (T-140) indique la présence d'une dénivellation supérieure ou égale à 50 mm entre la chaussée et l'accotement.

T-140-G

T-140-D

Ce panneau doit être installé au début de la zone de dénivellation, conformément au dessin normalisé TLD 079.

4.25 Dynamitage

Le panneau «Dynamitage» (T-150) indique la proximité d'une zone de dynamitage.

T-150

Il doit être installé aux abords de la zone de dynamitage.

4.26 Travaux de marquage

Les panneaux «Travaux de marquage» (T-160) indiquent que des travaux de marquage sont effectués sur un chemin public.

T-160-1

Le panneau T-160-1 doit être utilisé conformément aux dessins normalisés TM 004 et TM 005.

T-160-2

Le panneau T-160-2 doit être installé sur le véhicule traceur, conformément aux dessins normalisés TM 004, TM 006 à TM 008, TM 013, TM 014, TM 016 et TM 017.

4.27 Enquête de circulation

Les panneaux «Enquête de circulation» (T-170) indiquent la présence d'enquêteurs sur un chemin public.

T-170-1

T-170-2

Ils doivent être installés conformément aux dessins normalisés TCD 078 et TCD 079.

4.28 Dégagement horizontal

Le panneau «Dégagement horizontal» (T-180) indique qu'une aire de travail occupe partiellement la chaussée et que l'espace restant accessible à la circulation est inférieur à 3,65 m.

T-180

La largeur mesurée de la chaussée inscrite sur le panneau doit être limitée à la première décimale.

4.29 Projection de matériaux

Le panneau «Projection de matériaux» (T-190) indique que des granulats ou du liant d'accrochage peuvent être projetés par les

véhicules circulant sur une section de chemin public sur laquelle des travaux de reconstruction, de couche d'usure et de revêtement ou de traitement de surface sont exécutés.

T-190

Lors de travaux de traitement de surface, ce panneau doit être installé sur la section de route traitée juste après les travaux et avant le balayage final à des intervalles d'au plus 2 km, conformément aux dessins normalisés TCD 080, TCD 081 et TCD 083.

Lors de travaux de couche d'usure et de revêtement, ce panneau doit être installé conformément au dessin normalisé TCD 084.

Le panonceau T-110-P, indiquant la vitesse recommandée, peut le compléter.

Les panneaux T-190 doivent être enlevés dès que leur présence n'est plus justifiée.

4.30 Circulation temporaire sur accotement

Le panneau «Circulation permise sur accotement» (T-200-1) indique que la circulation est permise de façon temporaire sur l'accotement à proximité d'une aire de travail.

Il doit être installé entre le panneau «Flèche oblique» (T-120) et le panneau qui précède le biseau tout en respectant l'espacement maximal des panneaux, conformément aux données du tableau 4.8–1.

T-200-1

T-200-2

T-200-3

Le panneau «Circulation interdite sur accotement» (T-200-2) indique que la circulation temporaire sur l'accotement est interdite.

Le panneau «Fin de circulation sur accotement» (T-200-3) indique la fin d'une zone où la circulation temporaire sur l'accotement est permise.

Les panneaux T-200-2 et T-200-3 sont utilisés lorsque la circulation sur l'accotement est permise de façon temporaire à proximité d'une aire de travail.

Le panneau T-200-2 doit masquer le panneau T-200-1 lorsque la période de temps allouée à la circulation temporaire sur l'accotement est terminée.

Le panneau T-200-3 doit être installé à la fin de la zone permise à la distance indiquée au tableau 4.8–1. Ce panneau doit être masqué ou enlevé lorsque la période de temps allouée à la circulation temporaire sur l'accotement est terminée.

Lorsque la circulation sur accotement s'effectue de façon permanente durant toute la durée des travaux, la signalisation doit être conforme aux dessins normalisés TCD 022, TCD 054, TLD 029 et TLD 063 à laquelle les panneaux T-200-1 et T-200-3 peuvent être ajoutés.

4.31 Durée des travaux

Le panneau «Durée des travaux» (T-210) indique la période durant laquelle s'échelonnent les travaux de longue durée

T-210

Sur ce panneau, il est possible d'utiliser les écussons identifiant la route ou la sortie concernée. Le type de travaux ou le nom de la structure faisant l'objet de ces derniers peuvent aussi être indiqués sur le panneau.

Ce panneau est installé en amont de tous les autres panneaux signalant les travaux.

4.32 Passage pour camions

Les panneaux «Passage pour camions» (T-D-270-11) indiquent qu'un camion chargé peut accéder au chemin public en quittant la voie d'accès. La signalisation de passage pour camions s'effectue de la façon suivante :

- un panneau T-D-270-11 doit être installé à l'endroit du passage;
- un panneau T-D-270-11, accompagné du panonceau T-D-220-P, doit être installé à la distance D_1, conformément aux données du tableau 4.32–1;
- lorsque la distance de visibilité du passage est inférieure à la distance indiquée au tableau 4.3–1, un panneau supplémentaire, accompagné du panonceau T-D-220-P, doit être installé à la distance D_2.

Tableau 4.32–1
Distance d'installation* du signal avancé de passage pour camions

Vitesse** (km/h)	50	60	70	80	90	100
D_1 (m)	200	200	250	250	300	300
D_2 (m)	100	100	150	150	200	200

* La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.

** Correspond à la vitesse indiquée sur le panneau à fond bland «Limite de vitesse» (P-70).

T-D-270-11-G

T-D-270-11-D

4.33 Contrôle de la circulation par un signaleur

4.33.1 Caractéristiques du signaleur

Durant les travaux, lorsque le contrôle de la circulation doit être assuré par un signaleur, ce dernier doit :

- porter un vêtement de couleur orange ou de couleur jaune muni de bandes rétroréfléchissantes, à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du vêtement;
- porter un casque de sécurité de couleur orange;
- se tenir debout, face à la circulation, sur l'accotement ou dans la voie obstruée, à un endroit où il peut facilement diriger la circulation;
- diriger la circulation en transmettant des signaux précis et conformes à ceux indiqués à l'annexe A.

4.33.2 Justification d'un signaleur

Le contrôle de la circulation doit être assuré par un signaleur dans les cas suivants :

- lorsque les véhicules doivent obligatoirement s'arrêter à proximité d'une aire de travail;
- lorsque la circulation doit se faire sur une seule voie, en alternant dans les deux

sens, conformément aux dessins normalisés du présent chapitre;
- lorsque la circulation doit être dirigée dans l'aire de travail;
- lorsqu'une aire de travail est située au bas d'une pente ou dans une courbe où il est impossible de la voir à la distance indiquée au tableau 4.3–1, un signaleur doit alors se tenir à cette distance pour indiquer la présence de cette aire de travail.

Par contre, la présence d'un signaleur est non requise dans les deux cas suivants :
- lorsque des feux de circulation assurent l'alternance de la circulation aux abords d'une aire de travail;
- lorsque la longueur de l'aire de travail est inférieure à 25 m et que l'une des conditions suivantes est satisfaite :
  - la vitesse affichée est égale ou inférieure à 50 km/h et il circule, en moyenne aux abords de l'aire de travail, au plus 5 véhicules par minute, dans les deux sens;
  - la vitesse affichée est d'au moins 60 km/h et d'au plus 80 km/h et il circule, en moyenne aux abords de l'aire de travail, au plus 3 véhicules par minute, dans les deux sens.

Dans ce dernier cas, le panneau «Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse» (P-30), illustré à l'annexe B, doit être installé conformément aux dessins normalisés TCD 006, TLD 006 et TLDU 006.

4.33.3 Situation requérant plus d'un signaleur

Lorsque le signaleur est requis, le contrôle de la circulation doit être assuré par plusieurs signaleurs lorsque la longueur de l'aire de travail est égale ou supérieure à 25 m.

Dans ce cas, un signaleur se place à chaque extrémité de l'aire de travail et, s'il y a lieu, un troisième peut se placer au centre. Les signaleurs doivent alors pouvoir communiquer entre eux.

4.33.4 Travaux pendant la nuit

Lorsque des travaux sont réalisés pendant la nuit, le signaleur doit être éclairé de façon à être visible à la distance indiquée au tableau 4.3–1.

4.34 Feux de circulation pour travaux

Les feux de circulation pour travaux peuvent être installés aux abords d'une aire de travail lorsque la circulation doit se faire sur une seule voie en alternance.

Le système comprend au moins une tête de feux tricolores à chaque extrémité de l'aire de travail. Le diamètre des lentilles doit être d'au moins 200 mm.

La hauteur de la tête de feux, mesurée depuis le niveau de la chaussée jusqu'au dessous du feu, doit être d'au moins 1,5 m et d'au plus 5,8 m.

La phase rouge doit être suffisamment longue pour permettre le dégagement de la voie de circulation utilisée en alternance le long de l'aire de travail.

Lorsque les deux têtes de feux ne sont pas visibles l'une de l'autre, un lien entre elles par câble ou par ondes hertziennes doit être maintenu. Lorsqu'il s'agit d'une transmission par ondes, le système doit être exempt d'interférences. Le système doit être muni d'une unité de surveillance qui, lorsqu'elle détecte une anomalie, interrompt le fonctionnement normal et fait clignoter au rouge les deux têtes de feux.

4.35 Gyrophare

4.35.1 Caractéristiques

Le gyrophare fixé sur un véhicule doit avoir les caractéristiques suivantes :
- être de couleur jaune;

- être visible, dans toutes les directions, à une distance minimale de 300 m;
- avoir une intensité lumineuse d'au moins 13 000 cd et d'au plus 50 000 cd;
- avoir entre 75 et 90 clignotements par minute;
- être fixé au plus haut point du véhicule ou à une hauteur d'au moins 1,5 m.

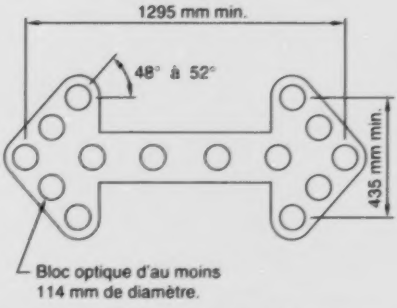

4.35.2 Utilisation

Le gyrophare doit être allumé, notamment lorsque le véhicule sur lequel il est fixé :

- peut nuire à la circulation des autres véhicules;
- circule à une vitesse égale ou inférieure à 50 % de la vitesse maximale affichée ou à une vitesse inférieure à la vitesse minimale affichée;
- accompagne un autre véhicule dont les manœuvres peuvent nuire à la circulation des autres véhicules.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le véhicule doit être muni d'un gyrophare, et celui-ci doit fonctionner pendant toute la durée des travaux.

4.36 Flèche de signalisation

4.36.1 Caractéristiques

La flèche de signalisation fixée sur un véhicule ou sur une remorque doit avoir les caractéristiques suivantes, comme illustré à la figure 4.36–1 :

- être de couleur jaune sur un fond noir et comprendre deux triangles isocèles reliés par une barre rectangulaire;
- avoir une longueur minimale de 1295 mm, mesurée à partir du centre du bloc optique situé à l'une des deux pointes extérieures jusqu'au centre du bloc optique situé à la pointe opposée;
- avoir une hauteur minimale de 435 mm, mesurée à partir du centre du bloc optique situé à l'arête supérieure jusqu'au centre du bloc optique situé à l'arête inférieure, et avoir un angle d'au moins 48° et d'au plus 52° mesuré à partir de l'horizontale;
- être formée d'un assemblage continu de sources lumineuses ou d'au moins 14 blocs optiques. Lorsqu'elle est composée de blocs optiques, ces derniers doivent :
  - avoir 114 mm de diamètre, dans le cas de phares scellés ou posséder une surface effective d'au moins 5000 mm^2 calculée d'après les dimensions hors tout de la surface émettrice dans le cas d'autres sources lumineuses;

- être munis d'une visière au-dessus des blocs optiques seulement;
- avoir la même intensité et clignoter simultanément à une fréquence de 35 à 50 clignotements par minute;

- être visible à une distance d'au moins 600 m et être orientée face à la circulation;
- être située au plus haut point du véhicule ou de la remorque, ou à une hauteur minimale de 1,5 m, mesurée depuis la chaussée jusqu'au dessous de la flèche.

Les flèches composées d'une seule pointe et d'une partie de la barre sont interdites.

4.36.2 Utilisation

La flèche de signalisation est utilisée pour signaler la présence d'une aire de travail et indiquer aux usagers de la route dans quelle direction se diriger en raison de l'entrave sur le chemin. La fermeture d'une voie de circulation est signalée par une seule flèche. Lorsque plusieurs voies sont fermées, un nombre équivalent de flèches est utilisé pour les signaliser.

Sur une chaussée ayant deux voies de circulation dans le même sens, la flèche de signalisation utilisée pour indiquer qu'il y a lieu d'emprunter la voie de gauche, demeurée ouverte à la circulation, doit être placée dans la voie de droite obstruée, et la barre de la flèche ainsi que la pointe de gauche, dont le phare près de la pointe est éteint, doivent être allumées.

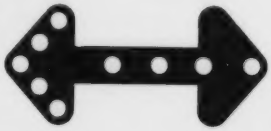

Sur une chaussée ayant deux voies de circulation dans le même sens, la flèche de signalisation utilisée pour indiquer qu'il y a lieu d'emprunter la voie de droite, demeurée ouverte à la circulation, doit être placée dans la voie de gauche fermée et la barre de la flèche ainsi que la pointe de droite, dont le phare près de la pointe est éteint, doivent être allumées.

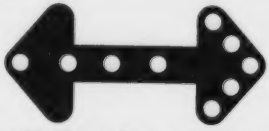

Sur une chaussée ayant trois voies de circulation ou plus dans le même sens, la flèche de signalisation utilisée pour indiquer qu'il y a lieu d'emprunter l'une ou l'autre des voies de droite ou de gauche, demeurées ouvertes à la circulation, doit être placée dans la voie fermée et la barre centrale de la flèche ainsi que ces deux pointes, dont les phares près des pointes sont éteints, doivent être allumées.

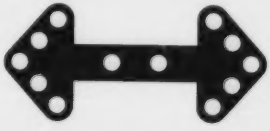

Sur un accotement ou sur une chaussée ayant une voie de circulation dans chaque sens, la barre centrale de la flèche de signalisation doit être allumée pour indiquer la présence d'une aire de travail sur une voie ou sur l'accotement.

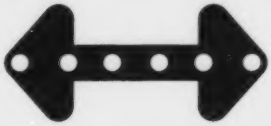

Lorsqu'une flèche de signalisation est utilisée, elle doit être allumée pendant toute la durée des travaux.

De plus, lorsqu'elle est utilisée la nuit, son intensité lumineuse doit être réduite de moitié.

4.36.3 Travaux de très courte durée

Lors de travaux de très courte durée prévisibles et programmables réalisés sur un chemin public, la flèche de signalisation doit être utilisée conformément aux dessins normalisés TCD 088 et TCD 089, ainsi que suivant les données du tableau 4.36–1.

Lors de travaux de très courte durée imprévisibles et non programmables réalisés sur un chemin public, la signalisation doit être conforme au dessin normalisé TCD 090.

Lors du ramassage d'un objet ou lorsque les travaux de très courte durée ne sont pas effectués sur la voie de circulation, mais sur un accotement ou près d'une voie, le gyrophare doit être utilisé.

4.36.4 Travaux de courte durée

Lors de travaux de courte durée, la flèche de signalisation doit être utilisée, sur les autoroutes et les chemins publics ayant plus d'une voie de circulation dans chaque sens et où la vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70) est égale ou supérieure à 90 km/h, conformément aux dessins normalisés TCD 001 à TCD 087.

Toutefois, elle n'est pas requise sur un tel chemin public si, en moyenne, le nombre de véhicules circulant aux abords de l'aire de travail est égal ou inférieur à 3 véhicules par minute, dans les deux sens.

Lors de travaux de courte durée effectués en millieu urbain, sur un chemin public où la vitesse affichée est inférieure à 70 km/h, sauf sur les autoroutes, la flèche de signalisation peut être utilisée en amont de l'aire de travail au lieu des panneaux de travaux appropriés.

Dans ce cas, la flèche de signalisation doit alors être visible d'au moins deux fois la distance indiquée au tableau 4.3–1.

4.36.5 Travaux de longue durée

Lors de travaux de longue durée, la flèche de signalisation doit être utilisée, conformément aux dessins normalisés TLD 001 à TLD 081.

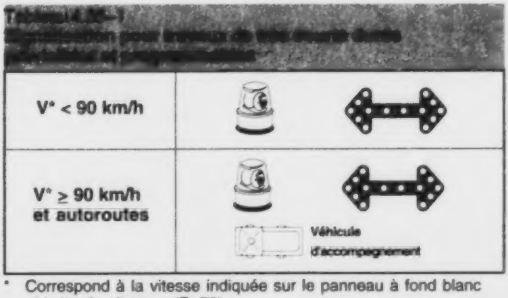

* Correspond à la vitesse indiquée sur le panneau à fond blanc «Limite de vitesse» (P–70).

Toutefois, en milieu urbain, la flèche de signalisation ne doit être utilisée qu'aux endroits où la vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70) est égale ou supérieure à 70 km/h, conformément aux dessins normalisés TLDU 001 à TLDU 059.

4.36.6 Travaux mobiles

Lors de travaux mobiles réalisés sur un chemin public, la flèche de signalisation doit être utilisée conformément aux dessins normalisés TM 001 à TM 017 et suivant les données du tableau 4.36–2.

Lorsque les travaux mobiles ne sont pas effectués sur la voie de circulation, mais sur un accotement ou près d'une voie, le gyrophare doit être utilisé.

Lors de travaux d'entretien d'hiver, les données du tableau 4.36–2 s'appliquent uniquement pour les travaux effectués avec une souffleuse. Cependant, sur les camions et les niveleuses effectuant des travaux de déneigement et de déglaçage, le gyrophare est requis.

4.37 Véhicule d'accompagnement

Un véhicule d'accompagnement est un véhicule qui précède les travaux mobiles ou de très courte durée. Ce véhicule, sur lequel est installé un panneau tel que décrit ci-après, indique à l'avance la proximité d'une aire de travail ou les manoeuvres à effectuer pour la contourner. Le véhicule se déplace au gré du déplacement de l'aire de travail en respectant les distances indiquées aux dessins normalisés du présent chapitre.

Le panneau installé sur le véhicule d'accompagnement doit mesurer 1200 mm sur 1200 mm et être fixé sur une plaque de couleur noire mesurant au moins 1500 mm sur 1500 mm, de forme carrée, dont chacun des coins doit être muni d'un feu clignotant, tel qu'illustré à la figure 4.37–1.

Chaque feu clignotant doit :

- être de couleur jaune;
- être formé d'un bloc optique d'une dimension de 200 mm, muni d'une visière au-dessus du bloc seulement;

Tableau 4.36–2
Signalisation pour travaux mobiles

Type de travaux / Vitesse*	Marquage	Lents 5 à 20 km/h	Rapides 20 à 60 km/h
V < 70 km/h	Facultative	Facultative	Facultative
70 ≤ V < 90 km/h	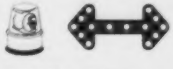 Véhicule d'accompagnement	Facultative	Facultative
V ≥ 90 km/h et autoroutes	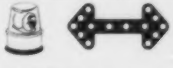 Véhicule d'accompagnement	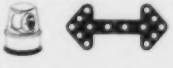 Véhicule d'accompagnement	

* Correspond à la vitesse indiquée sur le panneau à fond blanc «Limite de vitesse» (P–70).

Figure 4.37–1
Exemple de montage de panneaux installés sur les véhicules d'accompagnement

- avoir un faisceau lumineux d'une largeur de 40° à l'horizontale et de 5° à la verticale;
- avoir une puissance de 35 W;
- clignoter, horizontalement, en alternance deux par deux, à une fréquence de 50 à 70 clignotements par minute.

Lorsque ces panneaux sont utilisés la nuit, l'intensité lumineuse des blocs optiques doit être réduite de moitié.

Sur un chemin public à 2 voies de circulation, le véhicule d'accompagnement doit circuler sur l'accotement dans le même sens que la circulation. Cependant, lorsqu'il est impossible au véhicule d'accompagnement de circuler sur l'accotement sans empiéter sur la voie, il doit circuler le plus loin possible à droite de la voie de circulation et le panneau sur le véhicule est remplacé par une flèche de signalisation dont seule la barre est allumée.

Sur un chemin public à sens unique ou à chaussées séparées, le véhicule d'accompagnement doit circuler dans l'accotement de droite lorsque les travaux sont réalisés sur la voie de droite ou du centre, et dans l'accotement de gauche lorsque les travaux sont réalisés sur la voie de gauche.

Cependant, lorsqu'il est impossible au véhicule d'accompagnement de circuler sur l'accotement sans empiéter sur la voie, il doit circuler le plus loin possible des voies de circulation et le panneau sur le véhicule est remplacé par une flèche de signalisation dont la barre est allumée ou la barre et l'une des pointes sont allumées, selon le cas.

4.38 Dispositifs de retenue temporaires

À l'occasion de travaux, des dispositifs de retenue temporaires peuvent être utilisés pour améliorer la sécurité des travailleurs dans les aires de travail exposées à la circulation ou pour améliorer la sécurité des usagers de la route lorsque de nouveaux obstacles ont été créés à cause des travaux ou de la configuration du chantier.

Plusieurs facteurs doivent être pris en considération pour décider de l'installation des dispositifs de retenue temporaires, notamment :

- la sécurité des travailleurs et des usagers de la route;
- le volume et le type de circulation;
- la vitesse;
- la durée des travaux;
- la proximité des voies de circulation par rapport à l'aire de travail;
- la présence d'objets fixes;
- la présence d'excavations;
- la configuration du site.

Selon leur usage, il existe deux types de dispositifs de retenue temporaires, soit les dispositifs latéraux et les dispositifs frontaux.

Les dispositifs latéraux ont pour but de protéger l'aire de travail, de séparer les voies de circulation et de rediriger les véhicules. Ils peuvent notamment être utilisés pour les usages suivants :

- délimitation de l'aire de travail;
- utilisation d'une voie pour la circulation de véhicules dans le sens inverse;

– fermeture de voies de circulation sur les routes à voies multiples.

Les dispositifs frontaux servent à réduire la gravité des impacts sur un objet fixe ou sur un véhicule. Les atténuateurs d'impact fixes servent à protéger les extrémités des glissières rigides ou tout autre objet susceptible d'être heurté frontalement par un véhicule. Ceux-ci peuvent être semblables à ceux décrits au Tome II – *Construction routière*, chapitre 7 «Dispositifs de retenue». Les atténuateurs d'impact fixés à l'arrière d'un véhicule (AIFV) servent de bouclier et permettent de rendre une aire de travail plus sécuritaire à l'occasion notamment, de travaux de marquage, d'arrosage, de balayage ou d'inspection de structures. Étant donné qu'un véhicule qui heurte un camion muni d'un AIFV risque de le déplacer sur une certaine distance, le camion doit être suffisamment éloigné de l'aire de travail pour assurer la sécurité des travailleurs.

Les dispositifs latéraux acceptés sur les chantiers doivent avoir subi avec succès les tests de collision conformément aux exigences du NCHRP, rapport 230, niveau 2 ou 3. Seules les glissières munies de raccord en I peuvent être utilisées sur les routes où la vitesse affichée sur le chantier est supérieure à 50 km/h. Pour les routes où la vitesse affichée sur le chantier est inférieure ou égale à 50 km/h, les glissières munies de raccord de type rainure et languette peuvent aussi être utilisées. Cependant, il importe que les sections de glissière soient bien emboîtées les unes dans les autres pour prévenir un déplacement excessif à l'occasion d'une collision.

Les dispositifs frontaux doivent quant à eux satisfaire aux exigences du rapport 350, niveau 2 ou 3, selon la vitesse affichée à l'occasion de travaux.

Lorsqu'ils sont requis, les dispositifs de retenue temporaires doivent être utilisés conformément aux critères du Tome I – *Conception routière*, chapitre 13 «Dispositifs de retenue». De plus, le raccord entre les sections des dispositifs latéraux doit être conforme aux exigences du Tome II – *Construction routière*, chapitre 7 «Dispositifs de retenue».

Les dispositifs de retenue temporaires doivent être mis en place conformément à l'annexe C. De plus, les travailleurs et la machinerie ne doivent jamais se trouver à l'intérieur de la zone de déplacement latéral des dispositifs de retenue.

4.39 Masquage des panneaux

Les panneaux installés le long ou au-dessus d'une voie de circulation et qui, pour la durée ou une partie seulement de la durée des travaux, ne sont pas utiles à des fins de signalisation doivent être masqués, au moyen de matériaux totalement opaque aussi bien le jour que la nuit, de façon à ne laisser paraître aucune partie rétroréfléchissante du panneau.

Dans ce cas, les panneaux de signalisation ne doivent pas obstruer l'accotement pour ne pas nuire à la circulation.

4.40 Dispositions particulières

4.40.1 Signalisation minimale

La signalisation prescrite dans le présent chapitre est une signalisation minimale qui peut être complétée par toute signalisation supplémentaire destinée à assurer la sécurité des usagers de la route et des travailleurs, compte tenu des conditions de temps et de lieu.

Lorsque les dessins normalisés ne peuvent être appliqués compte tenu des conditions de temps et de lieu, un plan doit être préalablement préparé par un ingénieur, sur lequel il appose sa signature et son sceau attestant qu'il a été conçu en respectant les énoncés du présent chapitre.

4.40.2 Combinaison de dessins normalisés

Lorsque deux dessins normalisés ou plus sont utilisés pour la signalisation d'une même

aire de travail, ceux-ci doivent être adaptés en combinant les panneaux de façon à indiquer clairement les travaux aux usagers de la route. Les panneaux qui ne sont pas essentiels ne doivent pas être installés.

4.40.3 Signalisation non nécessaire

Aucune signalisation n'est nécessaire pour signaliser des travaux effectués aux endroits suivants :

- à l'extérieur des bordures surélevées d'une chaussée;
- sur le côté extérieur d'une chaussée à une distance de 3 m et plus des voies de circulation;
- dans les ruelles urbaines sans désignation;
- pour la tonte de gazon manuelle (l'opérateur doit porter la veste de sécurité) et pour la tonte de gazon mécanisée (la machine motorisée doit être munie d'un gyrophare).

4.40.4 Signalisation non nécessaire pour travaux de courte durée

Aucune signalisation n'est nécessaire pour signaliser des travaux de courte durée effectués aux endroits suivants :

- dans les espaces de stationnement signalisés par marquage ou au moyen de panneaux ou de parcomètres;
- dans les chemins publics ayant une chaussée d'une largeur supérieure à 10 m, mais uniquement lorsque, simultanément :
  - ils desservent des milieux résidentiels;
  - ils ne donnent accès qu'à des propriétés riveraines;
  - il y circule en moyenne au plus 3 véhicules par minute dans les deux sens;
  - la distance de visibilité est au moins égale à la distance indiquée au tableau 4.3–1;
  - le nombre de voies de circulation est maintenu.

Cependant, dans tous ces cas, un biseau est installé et l'aire de travail doit être délimitée par des repères visuels et une barrière, conformément aux sections 4.4 et 4.5.

4.40.5 Passage pour piétons

Lorsqu'un trottoir est obstrué en raison de travaux, un passage temporaire d'une largeur d'au moins 1 m doit être aménagé du côté des maisons ou des édifices.

Si ce passage ne peut être mis en place sur ce côté du chemin public, il doit être situé sur la chaussée et être délimité par des repères visuels.

La circulation des piétons peut, s'il y a lieu, être détournée sur le trottoir opposé, à l'endroit où les piétons peuvent traverser en toute sécurité.

4.40.6 Marquage temporaire

Lorsqu'un marquage temporaire est nécessaire en vertu des dessins normalisés du présent chapitre, le marquage existant doit être enlevé et remplacé par le marquage requis en raison des travaux. Ce dernier doit être enlevé le plus rapidement possible après la fin des travaux et remplacé par le marquage approprié. Les marques temporaires apposées sur la chaussée doivent être conformes aux données de l'annexe A du chapitre 6 «Marquage sur la chaussée».

4.41 Maintien de la signalisation

Lorsque les travaux sont suspendus, et que l'entrave sur le chemin public ou le chemin de déviation est toujours présente, la signalisation des travaux doit être maintenue, peu importe la durée de la suspension.

Annexe A
Signaux du signaleur

Ordre d'arrêt

Ordre de circuler

Ordre de ralentir

Annexe B

Dispositifs de signalisation pour les travaux

Barrières

T-B-1 T-B-2

Repères visuels

T-RV-1 Chevron de direction
T-RV-2 Balise
T-RV-3 Cône de signalisation
T-RV-4 Fusée de sécurité
T-RV-5 Repère à peinture
T-RV-6 Banl
T-RV-7 Balise conique

Panneaux de signalisation

P-10 Arrêt ou Stop
P-30 Cedez le passage a la circulation venant en sens inverse
P-60-D Ligne d'arrêt
P-90-G Contournement d'obstacles
P-90-D Contournement d'obstacles

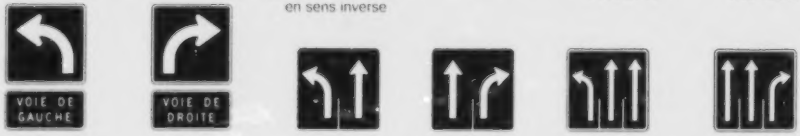

P-100-2-G Direction des voies
P-100-2-D Direction des voies
P-100-6-G Direction des voies
P-100-6-D Direction des voies
P-100-8-G Direction des voies
P-100-8-D Direction des voies

P-110-6 Interdiction de tourner à gauche
P-130-2 Interdiction de circuler dans cette voie
P-140-1 Interdiction de dépasser
P-200-2 Limitation de poids
T-10-R
T-10-V Panneau du signaleur
T-D-10-1 Signal avancé d'arrêt

Annexe B
Dispositifs de signalisation pour les travaux *(suite)*

T-D-30
Signal avancé de cedez le passage à la circulation venant en sens inverse

T-D-50-1
Signal avancé de feux de circulation

T-20
Distance à parcourir avant d'atteindre l'aire de travail

T-30
Étendue des travaux

T-40
Fin des travaux

T-50-1
Présence de travailleurs

T-50-2
Arpentage

T-50-3
Travaux en hauteur

T-50-4
Travaux mécanisés

T-50-5
Poste de contrôle du transport routier temporaire

T-50-6
Niveleuse

T-50-7
Activités sportives

T-50-8
Mesures d'urgence

T-50-P
Panonceau d'étendue des travaux

T-60
Signal avancé du signaleur

T-70-1
Limite de vitesse

T-70-2
Signal avancé de limite de vitesse

T-75-G | T-75-G-D | T-75-D | T-75
Réglementation temporaire du stationnement

T-80-1
Route barrée

T-80-2
Rue barrée

T-80-3
Trottoir barré

T-80-4
Sortie barrée

T-80-5
Pont barré

T-80-6
Tunnel barré

T-80-7
Barré

T-80-8
Voie cyclable barrée

T-80-P
Circulation locale seulement

T-85-1
Signal avancé de route barrée

T-85-2
Signal avancé de rue barrée

T-85-4
Signal avancé de sortie barrée

Annexe B

Dispositifs de signalisation pour les travaux *(suite)*

T-85-5
Signal avance de pont barré

T-85-6
Signal avance de tunnel barré

T-90-1
Détour

T-90-2-G
Détour

T-90-2-D
Détour

T-90-3-G
Détour

T-90-3-D
Détour

T-90-6-G
Détour sur une voie cyclable

T-90-6-D
Détour sur une voie cyclable

T-90-4
Détour via

T-90-5
Détour via

T-D-80
Circulation à double sens

T-D-90-3
Chaussées séparées

T-95-1
Itinéraire facultatif

T-95-2
Itinéraire facultatif

T-95-3
Itinéraire facultatif

T-D-100-2-G
Signal avancé de direction des voies

T-D-100-2-D
Signal avancé de direction des voies

T-D-100-6-G
Signal avancé de direction des voies

T-D-100-6-D
Signal avancé de direction des voies

T-D-100-8-G
Signal avancé de direction des voies

T-D-100-8-D
Signal avancé de direction des voies

T-100-1-G
Fusion des voies à gauche

T-100-1-D
Fusion des voies à droite

T-100-2-G
Fusion des 2 voies à gauche

T-100-2-D
Fusion des 2 voies à droite

T-100-3-D
Fusion des 3 voies à gauche

T-100-3-D
Fusion des 3 voies à droite

Annexe B
Dispositifs de signalisation pour les travaux (suite)

T-D-110-1-G
Virage

T-D-110-1-D
Virage

T-D-110-2-G
Virage

T-D-110-2-D
Virage

T-110-1-G
Déviation de la voie vers la gauche

T-110-1-D
Déviation de la voie vers la droite

T-110-2-G
Déviation des 2 voies vers la gauche

T-110-2-D
Déviation des 2 voies vers la droite

T-110-3-G
Déviation

T-110-3-D
Déviation

T-110-4-G
Déviation vers la gauche

T-110-4-D
Déviation vers la droite

T-110-5-G
Déviation de 2 voies à gauche

T-110-5-D
Déviation de 2 voies à droite

T-110-P
Vitesse recommandée

T-110-6
Déviation de 2 voies l'une à gauche et l'autre à droite

T-120
Flèche oblique

T-D-130-1
Flèche directionnelle

T-D-130-2
Flèche directionnelle

T-D-140-1-D
Voies convergentes

T-D-170-1
Intersection

T-D-170-2
Intersection

T-D-170-3
Intersection

T-130
Balise à chevrons

T-D-200
Passage étroit

T-D-210-1
Chaussée rétrécie

T-D-210-2-G
Chaussée rétrécie

T-D-210-2-D
Chaussée rétrécie

T-180
Dégagement horizontal

T-D-190-1
Limitation de hauteur

Annexe B
Dispositifs de signalisation pour les travaux *(suite)*

T-D-190-2
Limitation de hauteur

T-190
Projection de matériaux

T-200-1
Circulation permise sur accotement

T-200-2
Circulation interdite sur accotement

T-200-3
Fin de circulation sur accotement

T-D-270-11-G
Passage pour camions

T-D-270-11-D
Passage pour camions

T-140-G
Accotement surbaissé

T-140-D
Accotement surbaissé

T-D-310-1
Chaussée glissante

T-D-280
Fin d'une voie ou d'un chemin

T-D-340
Changement de l'état d'une chaussée

T-D-350
Fin du revêtement

T-D-360
Chaussée cahoteuse

T-150
Dynamitage

T-160-1
Travaux de marquage

T-160-2
Travaux de marquage

T-170-1
Enquête de circulation

T-170-2
Enquête de circulation

T-P-240-P-1
Panonceau de distance

T-D-220-P
Panonceau de distance

T-210
Durée des travaux

Annexe B

Dispositifs de signalisation pour les travaux *(suite et fin)*

Signaux lumineux

Gyrophare

Flèche de signalisation

Feux de circulation pour travaux

Montages des panneaux installés sur les véhicules d'accompagnement

TM-50-1

TM-50-3

TM-100-1-G

TM-100-1-D

TM-100-2-G

TM-100-2-D

TM-100-3-G

TM-100-3-D

TM-160-1

Annexe C
Mise en place des dispositifs de retenue temporaires

Route à 4 voies contiguës

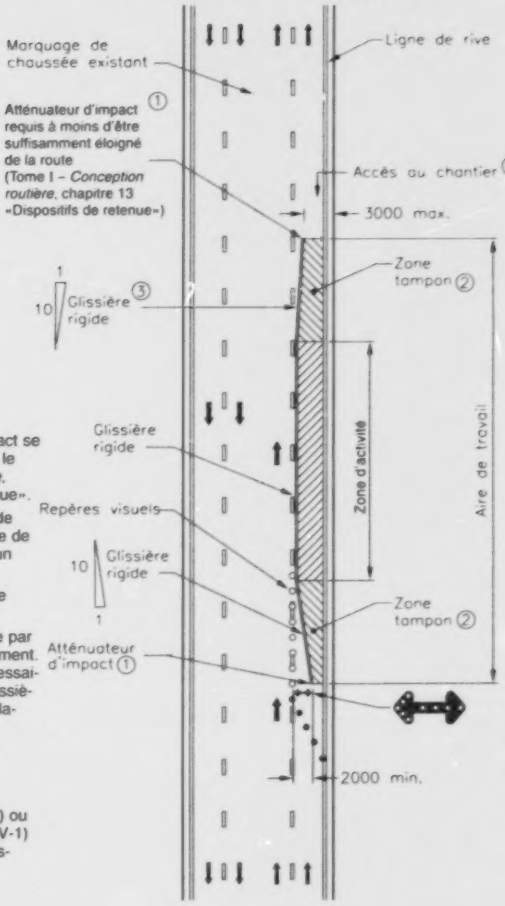

① Le choix de l'atténuateur d'impact se fait parmi ceux énumérés dans le Tome II – *Construction routière*, chapitre 7 «Dispositifs de retenue».

② La zone tampon est une zone de protection qui fait partie de l'aire de travail, mais dans laquelle aucun travail n'est exécuté.

③ Le biseau permet de restreindre l'accès à l'aire de travail.

④ L'accès au chantier doit se faire par l'aval de l'aire de travail uniquement. Si des accès latéraux sont nécessaires, les deux extrémités des glissières rigides, exposées à la circulation, doivent être protégées au moyen de dispositifs frontaux.

Notes :

- des balises de travaux (T-RV-2) ou des chevrons de direction (T-RV-1) doivent être installés sur les glissières rigides;
- les cotes sont en millimètres.

Annexe C

Mise en place des dispositifs de retenue temporaires *(suite)*

Route à 4 voies séparées

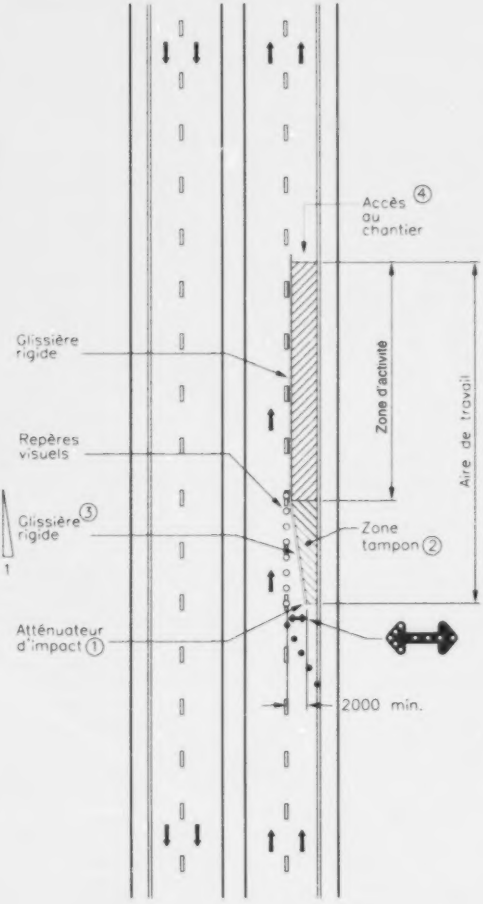

① Le choix de l'atténuateur d'impact se fait parmi ceux énumérés dans le Tome II – *Construction routière*, chapitre 7 «Dispositifs de retenue».

② La zone tampon est une zone de protection qui fait partie de l'aire de travail, mais dans laquelle aucun travail n'est exécuté.

③ Le biseau permet de restreindre l'accès à l'aire de travail.

Notes :

- des balises de travaux (T-RV-2) ou des chevrons de direction (T-RV-1) doivent être installés sur les glissières rigides;
- les cotes sont en millimètres.

Annexe C

Mise en place des dispositifs de retenue temporaires *(suite)*

Déviation sur autoroute

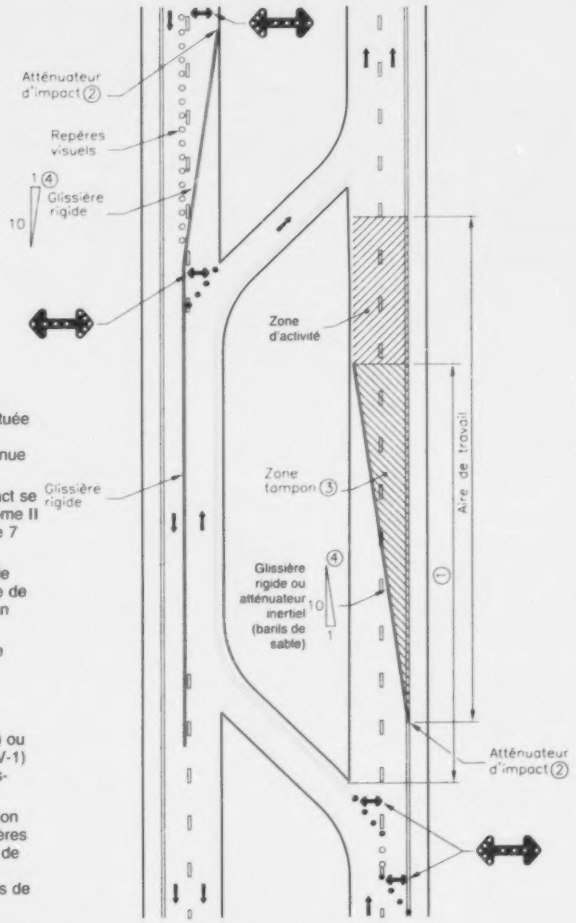

① Lorsque la zone d'activité est située à 150 m et plus du début de la déviation, les dispositifs de retenue ne sont plus nécessaires.

② Le choix de l'atténuateur d'impact se fait parmi ceux énumérés au Tome II – *Construction routière*, chapitre 7 «Dispositifs de retenue».

③ La zone tampon est une zone de protection qui fait partie de l'aire de travail, mais dans laquelle aucun travail n'est exécuté.

④ Le biseau permet de restreindre l'accès à l'aire de travail.

Notes :

- des balises de travaux (T-RV-2) ou des chevrons de direction (T-RV-1) doivent être installés sur les glissières rigides;
- lorsque le volume de la circulation ou les caractéristiques particulières du chantier l'exigent, le chemin de déviation peut être protégé ou canalisé au moyen de dispositifs de retenue.

Annexe C
Mise en place des dispositifs de retenue temporaires (suite et fin)

Déviation sur autoroute avec protection d'objets fixes

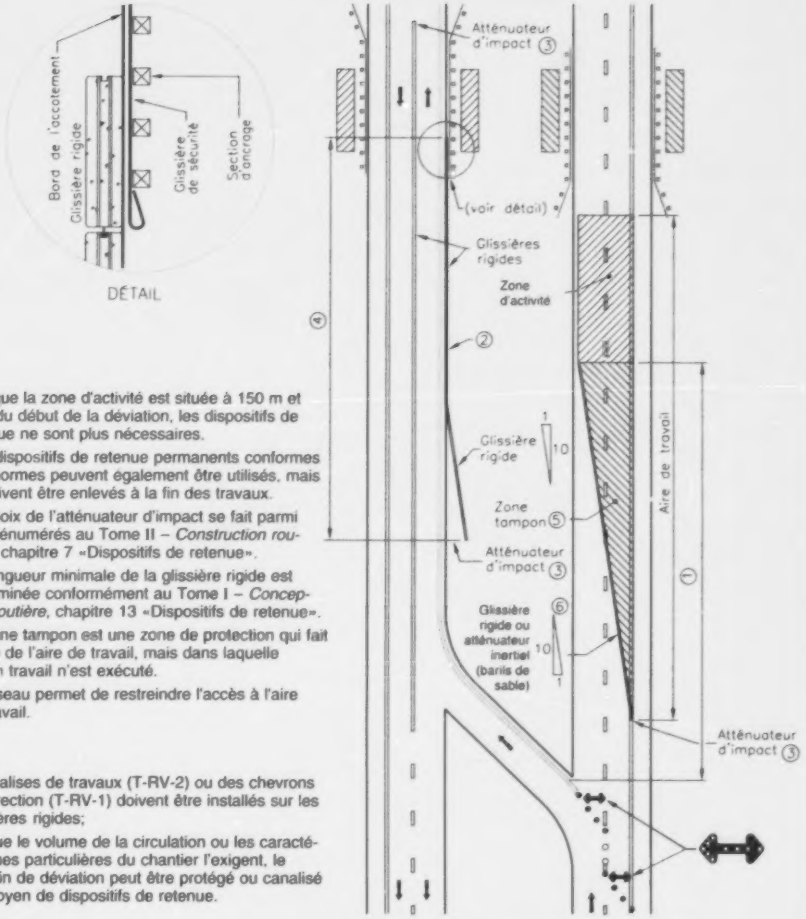

① Lorsque la zone d'activité est située à 150 m et plus du début de la déviation, les dispositifs de retenue ne sont plus nécessaires.

② Des dispositifs de retenue permanents conformes aux normes peuvent également être utilisés, mais ils doivent être enlevés à la fin des travaux.

③ Le choix de l'atténuateur d'impact se fait parmi ceux énumérés au Tome II – *Construction routière*, chapitre 7 «Dispositifs de retenue».

④ La longueur minimale de la glissière rigide est déterminée conformément au Tome I – *Conception routière*, chapitre 13 «Dispositifs de retenue».

⑤ La zone tampon est une zone de protection qui fait partie de l'aire de travail, mais dans laquelle aucun travail n'est exécuté.

⑥ Le biseau permet de restreindre l'accès à l'aire de travail.

Notes :

- des balises de travaux (T-RV-2) ou des chevrons de direction (T-RV-1) doivent être installés sur les glissières rigides;
- lorsque le volume de la circulation ou les caractéristiques particulières du chantier l'exigent, le chemin de déviation peut être protégé ou canalisé au moyen de dispositifs de retenue.

Signalisation des travaux de courte durée
Tableau des dessins normalisés TCD

Route		Entrave									
Nombre de voies	Type	Accotement	Partielle de la voie de droite	Voie de droite	Voie de gauche	2 voies de droite	2 voies de gauche	Voie centrale	Route avec bretelle	Fermeture	Guide TCD
2	Double sens de circulation	TCD 001	TCD 002 TCD 003	TCD 004 TCD 005 TCD 006						TCD 007	1
	Intersection		TCD 008							TCD 007	1
3	Contigüs voie lente	TCD 001	TCD 002 TCD 003 TCD 011	TCD 009* TCD 010 TCD 012	TCD 013	TCD 004 TCD 005 TCD 006				TCD 007	2 et 3
	Intersection		TCD 008							TCD 007	1
4	Contigüs	TCD 001	TCD 011	TCD 012	TCD 013	TCD 014*				TCD 007	4
	Intersection			TCD 015 TCD 016	TCD 017	TCD 018*				TCD 007	5
	Séparées	TCD 001	TCD 019	TCD 020	TCD 021 TCD 022	TCD 023*			TCD 056	TCD 007 TCD 059 TCD 061	6
	Intersection			TCD 024 TCD 025	TCD 026	TCD 027* TCD 030*			TCD 028 TCD 029	TCD 007	7 8
5	VVG2S	TCD 001	TCD 011	TCD 031	TCD 032	TCD 033	TCD 034	TCD 035		TCD 007	9
6 et plus	Contigüs	TCD 001	TCD 011	TCD 036	TCD 037	TCD 038 TCD 039*	TCD 040	TCD 041		TCD 007	10
	Intersection			TCD 042 TCD 043	TCD 044	TCD 045 TCD 046*	TCD 047	TCD 048		TCD 007	11
	Séparées	TCD 001	TCD 019	TCD 049	TCD 050	TCD 051 TCD 052*	TCD 053 TCD 054	TCD 055	TCD 056 TCD 057 TCD 058 TCD 060	TCD 059 TCD 061	12 et 13
	Intersection			TCD 062 TCD 063	TCD 064	TCD 065	TCD 066	TCD 067		TCD 007 TCD 068*	14
Arpentage		TCD 072 TCD 074 TCD 076	TCD 069 TCD 070	TCD 071 TCD 073 TCD 075							15
Pose de câble aérien				TCD 077							–
Enquête de circulation				TCD 078		TCD 079					–
Traitement de surface										TCD 080 TCD 081 TCD 082 TCD 083	–
Couche d'usure et de revêtement										TCD 084 TCD 085	–
Travaux de rapiéçage				TCD 087	TCD 087					TCD 086	–
Travaux prévisibles et programmables de moins de 15 minutes				TCD 088 TCD 089	TCD 088 TCD 089						–
Travaux imprévisibles et non programmables de moins de 15 minutes				TCD 090	TCD 090						–

TCD : Travaux de courte durée.

VVG2S : Voie réservée aux virages à gauche dans les deux sens.

* : Voie empruntée dans le sens inverse.

TRAVAUX

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

Index des guides des dessins normalisés TCD

Guide des dessins normalisés TCD 1
Signalisation des travaux de courte durée
Route à double sens de circulation

Guide des dessins normalisés TCD 2
Signalisation des travaux de courte durée
Route ascendante à 2 voies dotée d'une voie réservée aux véhicules lents

Guide des dessins normalisés TCD 3
Signalisation des travaux de courte durée
Route à 3 voies contiguës

Guide des dessins normalisés TCD 4
Signalisation des travaux de courte durée
Route à 4 voies contiguës

Guide des dessins normalisés TCD 5
Signalisation des travaux de courte durée dans une intersection
Route à 4 voies contiguës

Guide des dessins normalisés TCD 6
Signalisation des travaux de courte durée
Route à 4 voies séparées

Guide des dessins normalisés TCD 7
Signalisation des travaux de courte durée près d'une intersection
Route à 4 voies séparées

Guide des dessins normalisés TCD 8
Signalisation des travaux de courte durée dans une intersection
Route à 4 voies séparées avec un îlot déviateur

Guide des dessins normalisés TCD 9
Signalisation des travaux de courte durée
Route à 5 voies avec une voie réservée aux virages à gauche dans les deux sens

Guide des dessins normalisés TCD 10
Signalisation des travaux de courte durée
Route à 6 voies contiguës

Guide des dessins normalisés TCD 11
Signalisation des travaux de courte durée dans une intersection
Route à 6 voies contiguës

Guide des dessins normalisés TCD 12
Signalisation des travaux de courte durée
Route à 6 voies séparées

Guide des dessins normalisés TCD 13
Signalisation des travaux de courte durée
Route à 6 voies séparées avec une bretelle

Guide des dessins normalisés TCD 14
Signalisation des travaux de courte durée près d'une intersection
Route à 6 voies séparées

Guide des dessins normalisés TCD 15
Signalisation des travaux de courte durée
Arpentage

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TCD	Numéro 1
Date	
Juin 1999	

TCD : Travaux de courte durée.

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TCD	Numéro 2
Date	
Juin 1999	

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE ASCENDANTE À 2 VOIES DOTÉE D'UNE VOIE RÉSERVÉE AUX VÉHICULES LENTS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

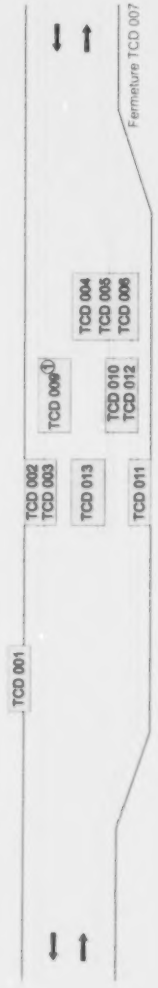

(1) Voie empruntée dans le sens inverse

TCD Travaux de courte durée

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 3 VOIES CONTIGUËS

NORME

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TCD	Numéro 3
Date	
Juin 1999	

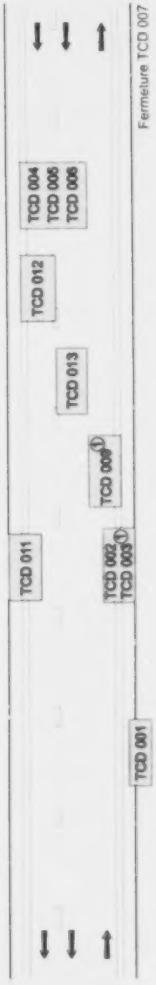

① Voie empruntée dans le sens inverse.

TCD : Travaux de courte durée.

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TCD	Numéro 4
Date	
Juin 1999	

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

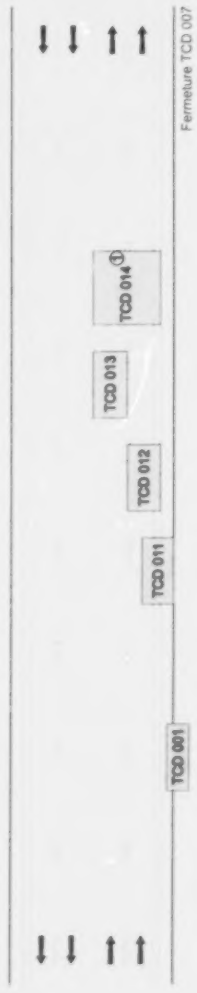

① Voie empruntée dans le sens inverse.

TCD : Travaux de courte durée.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS

NORME

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TCD	Numéro 5
Date	
Juin 1999	

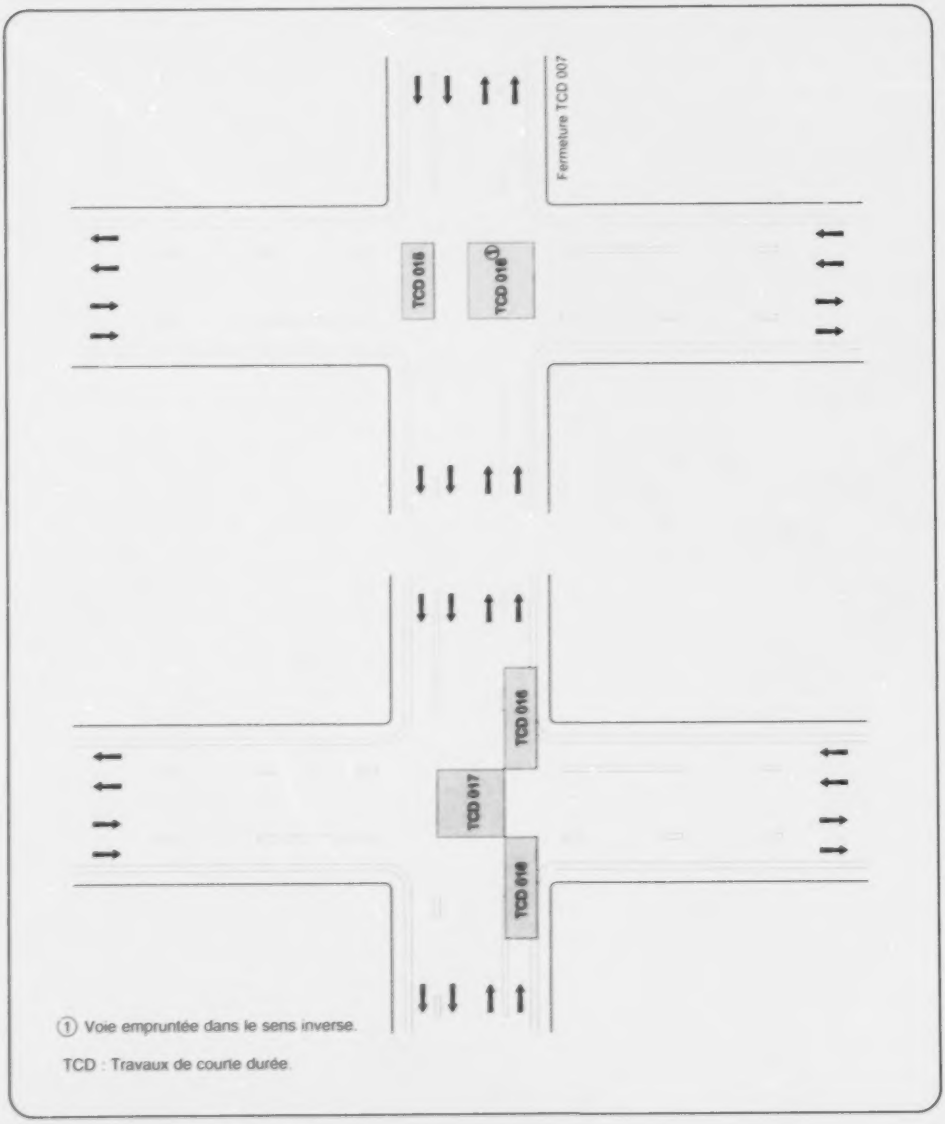

① Voie empruntée dans le sens inverse.

TCD : Travaux de courte durée.

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TCD	Numéro 6
Date	
Juin 1999	

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

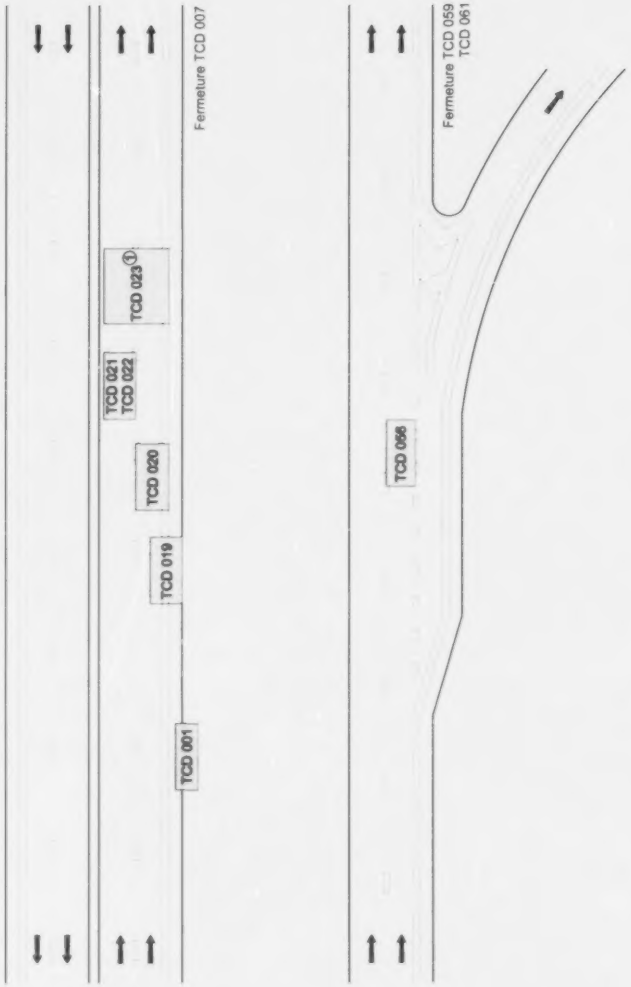

① Voie empruntée dans le sens inverse.

TCD : Travaux de courte durée.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE PRÈS D'UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

NORME

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TCD	Numéro 7
Date	
Juin 1999	

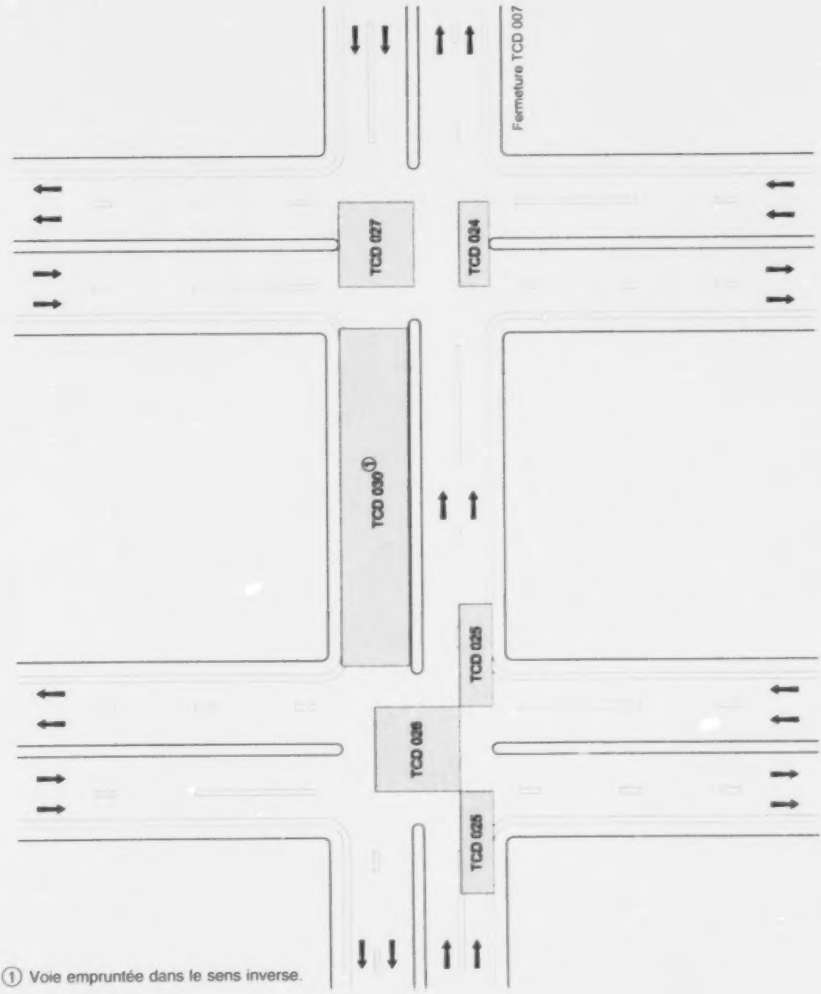

① Voie empruntée dans le sens inverse.

TCD : Travaux de courte durée.

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TCD	Numéro 8
Date	
Juin 1999	

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES AVEC UN ÎLOT DÉVIATEUR

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

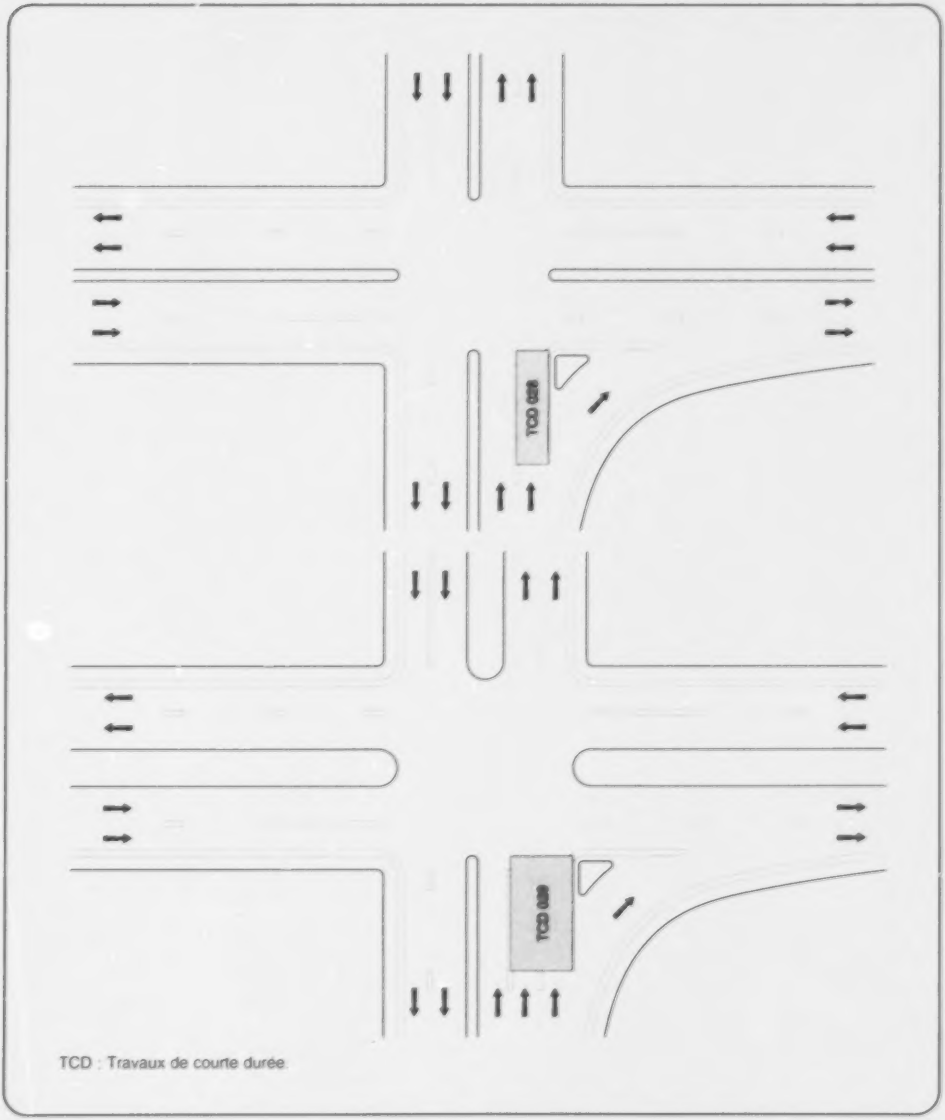

TCD : Travaux de courte durée

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 5 VOIES AVEC UNE VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES À GAUCHE DANS LES DEUX SENS

NORME

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TCD	Numéro 9
Date	
Juin 1999	

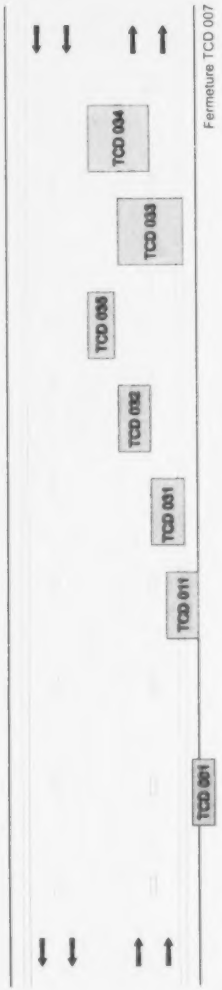

TCD : Travaux de courte durée.

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TCD	Numéro 10
Date	
Juin 1999	

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

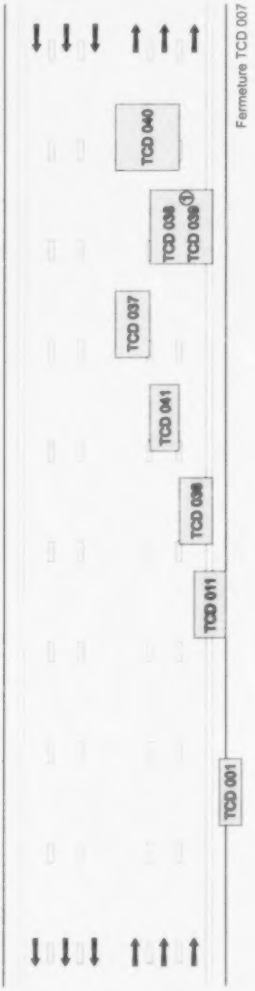

① Voie empruntée dans le sens inverse.

TCD : Travaux de courte durée.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

NORME

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TCD	Numéro 11
Date	
Juin 1999	

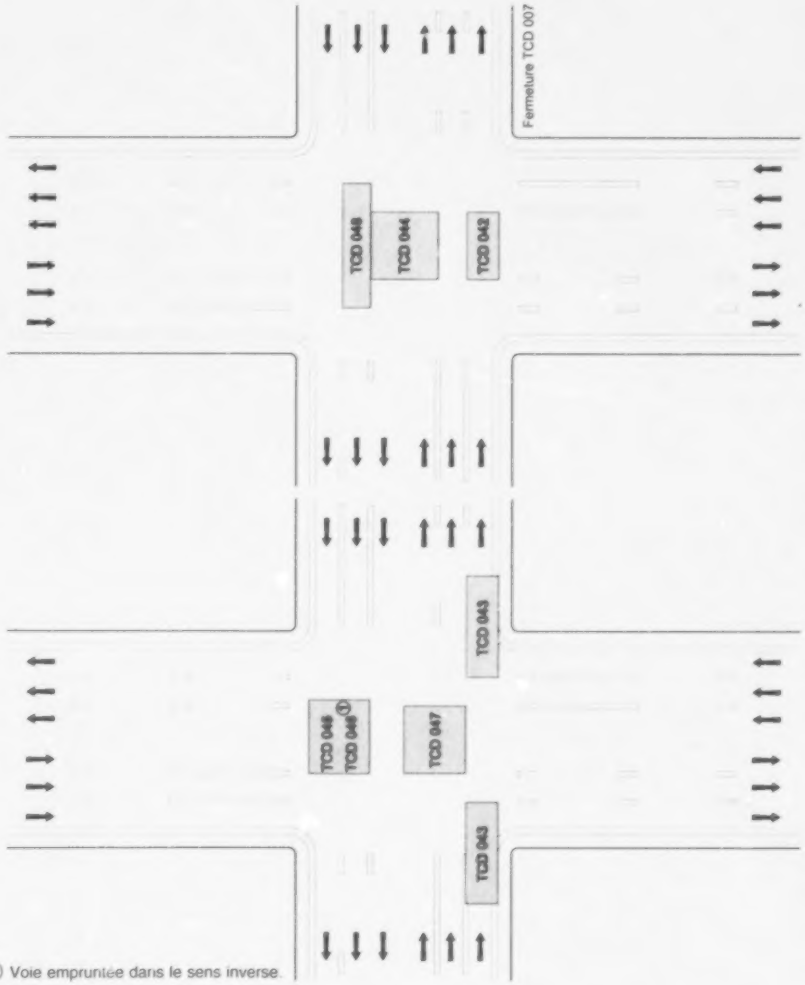

① Voie empruntée dans le sens inverse.

TCD : Travaux de courte durée.

Tome
V
Chapitre
4
Guide
TCD
Numéro
12
Date
Juin 1999

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

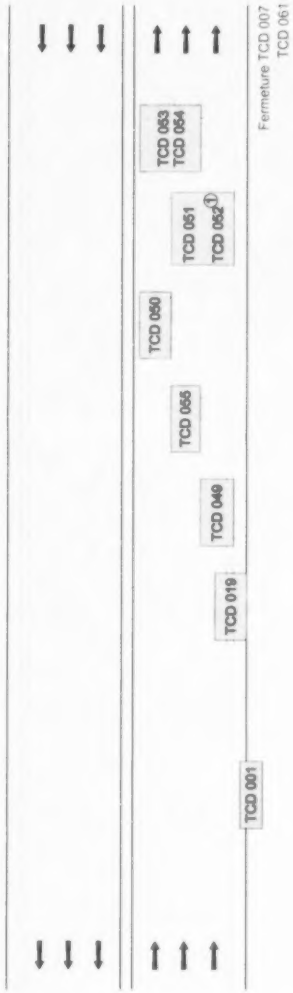

① Voie empruntée dans le sens inverse.

TCD : Travaux de courte durée.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES AVEC UNE BRETELLE

NORME

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TCD	Numéro 13
Date	
Juin 1999	

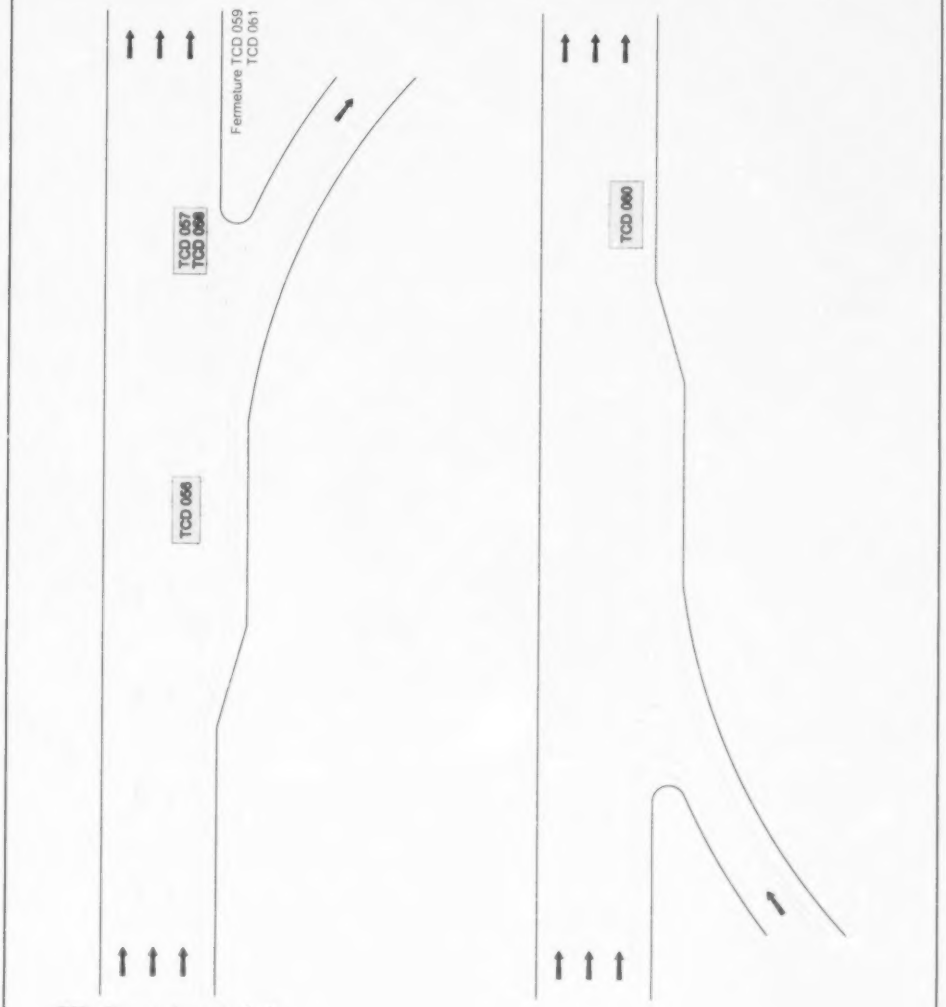

TCD : Travaux de courte durée

Tome
V

Chapitre
4

Guide TCD | Numéro 14

Date
Juin 1999

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE PRÈS D'UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

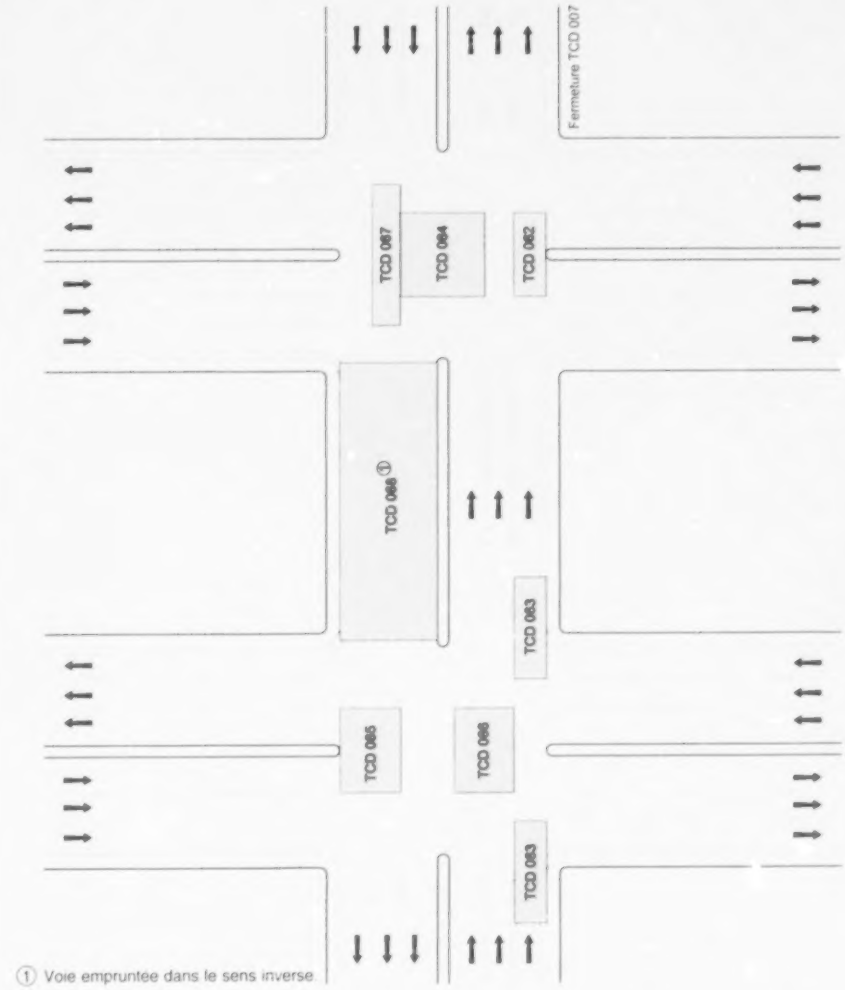

① Voie empruntée dans le sens inverse.

TCD : Travaux de courte durée.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ARPENTAGE

NORME

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TCD	Numéro 15
Date	
Juin 1999	

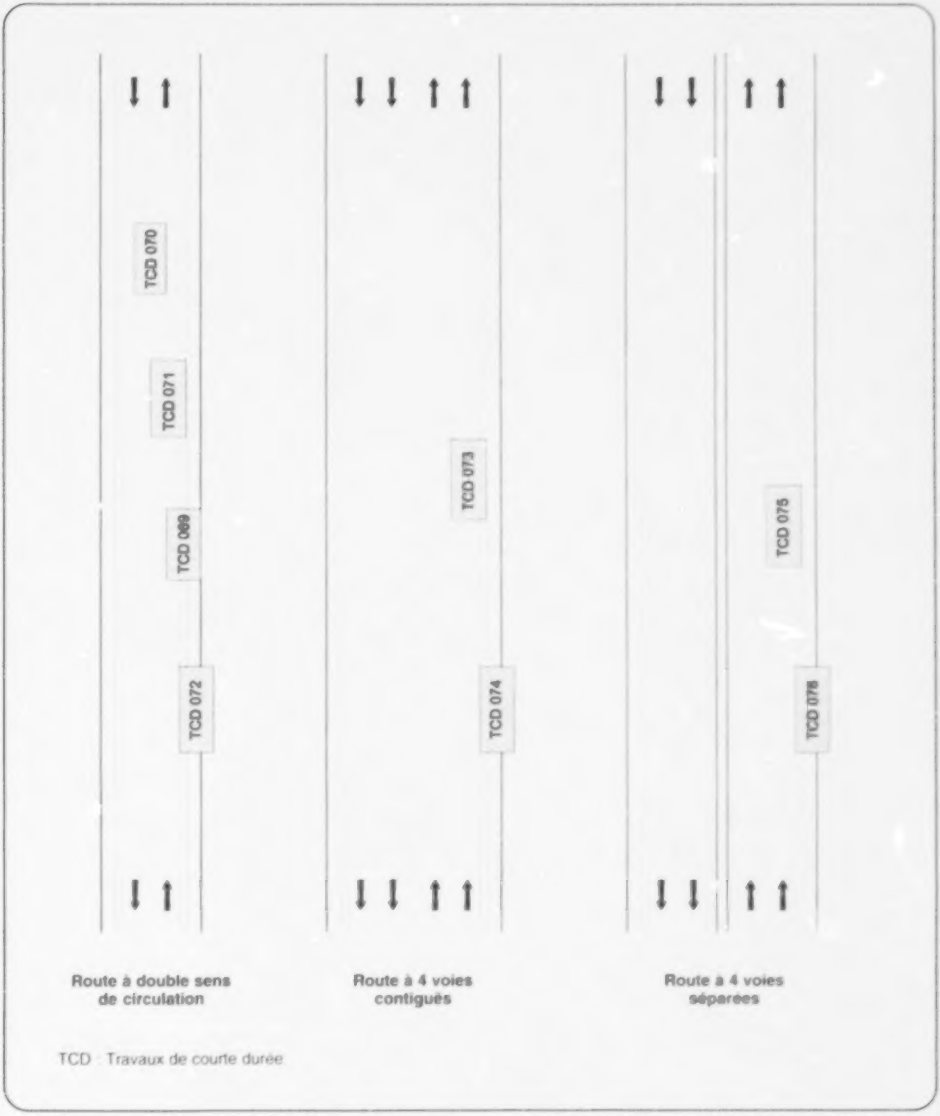

TCD : Travaux de courte durée

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TCD001
Date	Juin 1999

ENTRAVE DE L'ACCOTEMENT

Repères visuels

• Cône, balise ou chevron
Cône ou balise seulement

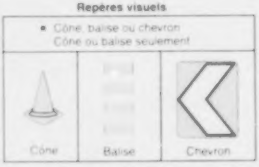

V (km/h)	E (m)	B (m)
60 et moins	10	50
70	10	75
80 et 90	15	100
100	20	125

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

E Espacement des repères visuels

B Espacement des panneaux

Notes :

- l'aire de travail doit être comprise entre le bord de la voie et 3 m à l'extérieur de la voie de circulation.
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD002	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE PARTIELLE DE LA VOIE DE DROITE DÉGAGEMENT DE 3 m

Repères visuels

- Cône, balise ou chevron
- Cône ou balise seulement

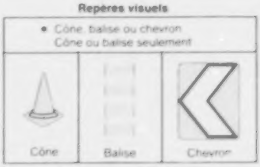

Aire de travail

Barrière

Détail A

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L Longueur du biseau (min. 10 m)

E Espacement des repères visuels

B Espacement des panneaux

d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

① Ce panneau peut être remplacé par un véhicule dans l'aire de travail muni d'un feu de signalisation de travaux visible à au moins deux fois la distance indiquée au tableau 4.3–1

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD003	Juin 1999

ENTRAVE PARTIELLE DE LA VOIE DE DROITE EMPIÉTEMENT DANS LE SENS INVERSE

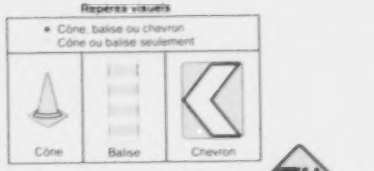

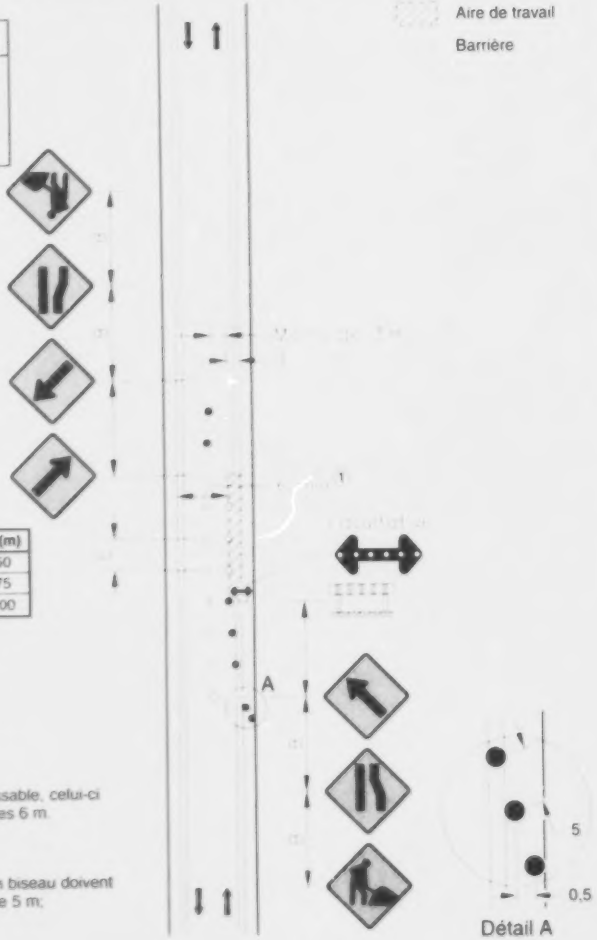

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L Longueur du biseau (min. 10 m)

E Espacement des repères visuels

B Espacement des panneaux

d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

① Lorsque l'accotement est carrossable, celui-ci peut être inclus dans le calcul des 6 m.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD004	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ALTERNANCE
UTILISATION DE FEUX DE CIRCULATION

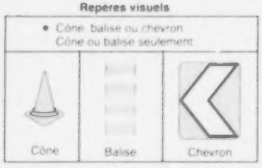

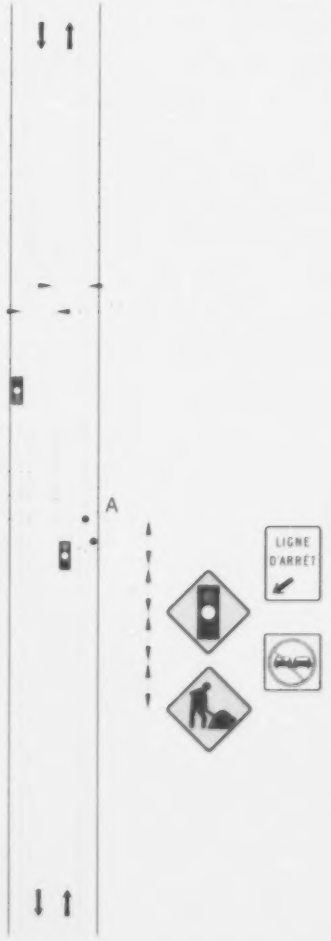

Détail A

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L Longueur du biseau (min. 10 m)

E Espacement des repères visuels

B Espacement des panneaux

d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

Notes :

- les feux de circulation doivent être installés à 5 m du panneau «Ligne d'arrêt»;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD005	Juin 1999

ALTERNANCE
UTILISATION D'UN SIGNALEUR

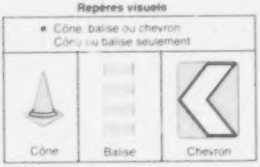

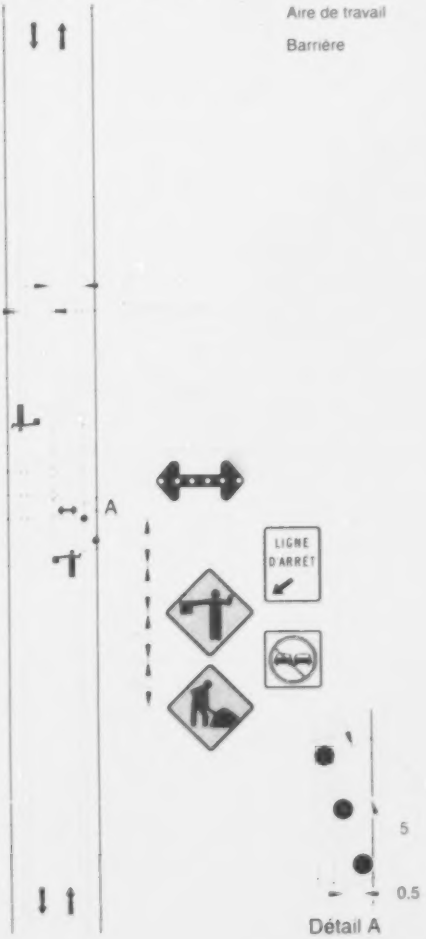

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes :

- les signaleurs doivent être présents en permanence;
- un des signaleurs peut être remplacé par un feu de circulation opéré à distance par le signaleur;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD006	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ALTERNANCE
UTILISATION DU PANNEAU «CÉDEZ LE PASSAGE À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE»

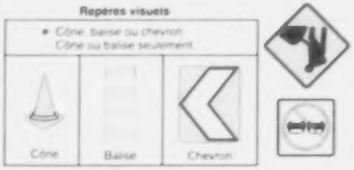

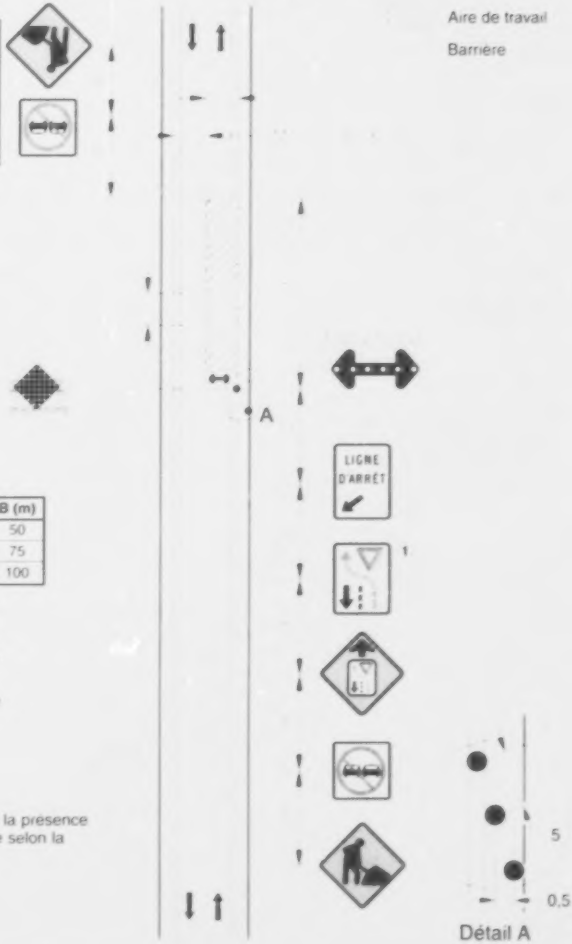

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80	30 d	15	100

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L Longueur du biseau (min. 10 m)

E Espacement des repères visuels

B Espacement des panneaux

d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

(1) Ce panneau est utilisé lorsque la présence d'un signaleur n'est pas exigée selon la section 4.33.1

Note :

- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD007	Juin 1999

FERMETURE DES VOIES

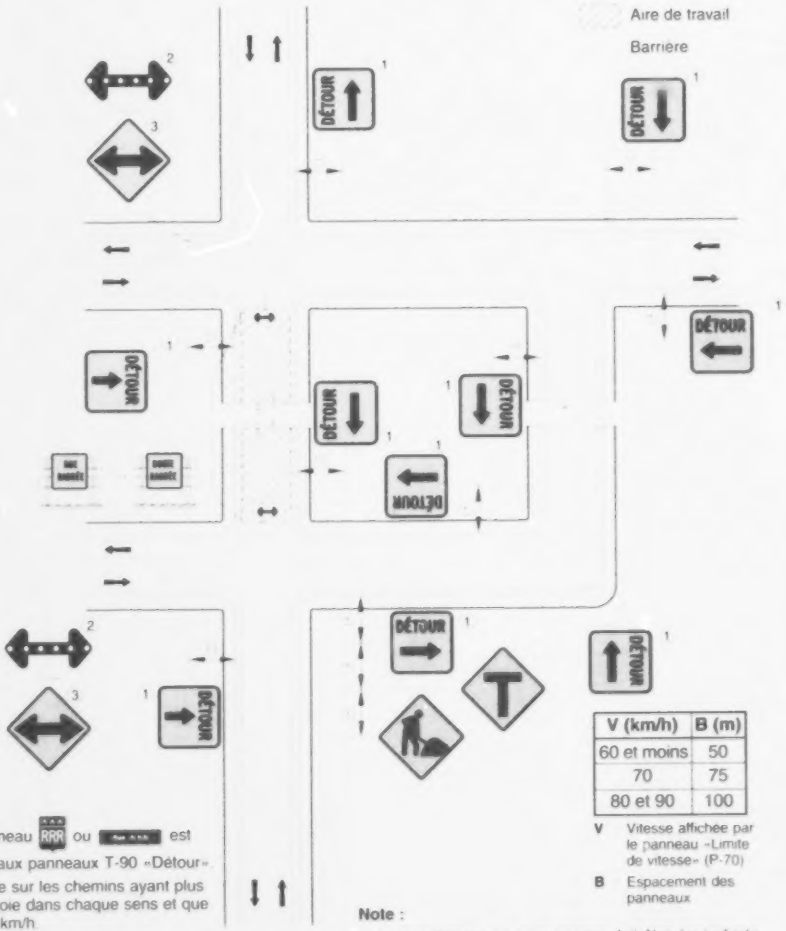

V (km/h)	B (m)
60 et moins	50
70	75
80 et 90	100

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

B Espacement des panneaux

① Le panneau RRR ou [redacted] est ajouté aux panneaux T-90 «Détour».

② Requise sur les chemins ayant plus d'une voie dans chaque sens et que V ≥ 90 km/h.

③ Requis sur les chemins où V < 90 km/h.

Note :

– la signalisation en sens inverse doit être équivalente.

Tome
V

Chapitre
4

Numéro
TCD008

Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

AIRE DE TRAVAIL AU CENTRE DE L'INTERSECTION

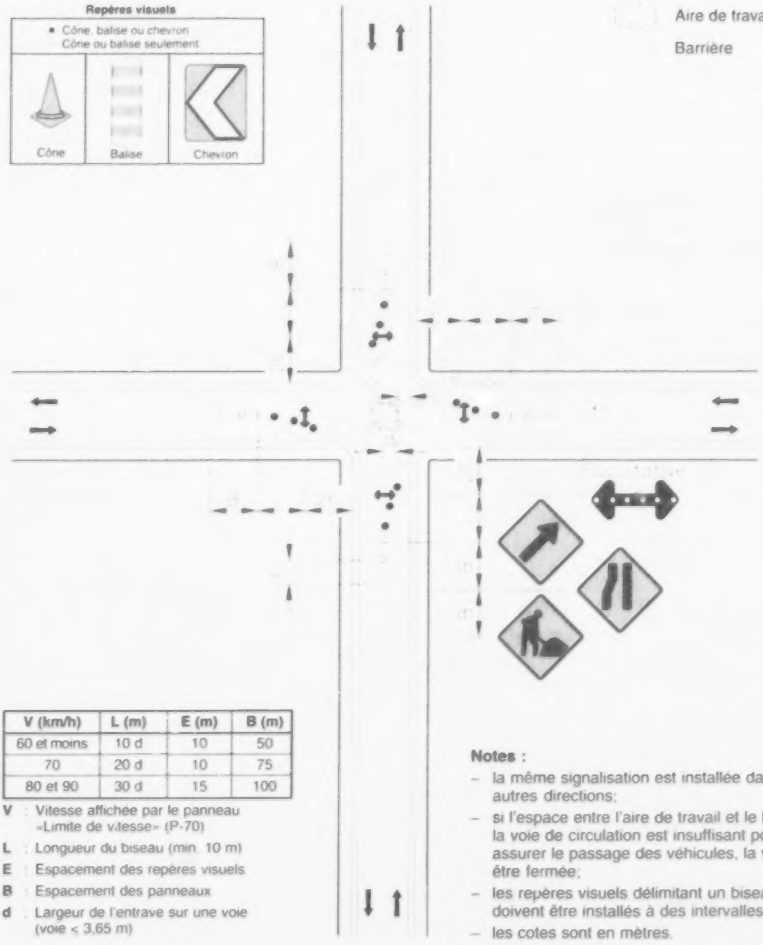

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes :

- la même signalisation est installée dans les autres directions;
- si l'espace entre l'aire de travail et le bord de la voie de circulation est insuffisant pour assurer le passage des véhicules, la voie doit être fermée;
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE ASCENDANTE À 2 VOIES DOTÉE D'UNE VOIE POUR VÉHICULES LENTS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD009	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE DESCENDANTE VOIE EMPRUNTÉE DANS LE SENS INVERSE

Aire de travail

Barrière

La signalisation en sens inverse doit être conforme au dessin normalisé TCD 013

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

X : Distance entre le biseau et le début de la voie pour véhicules lents

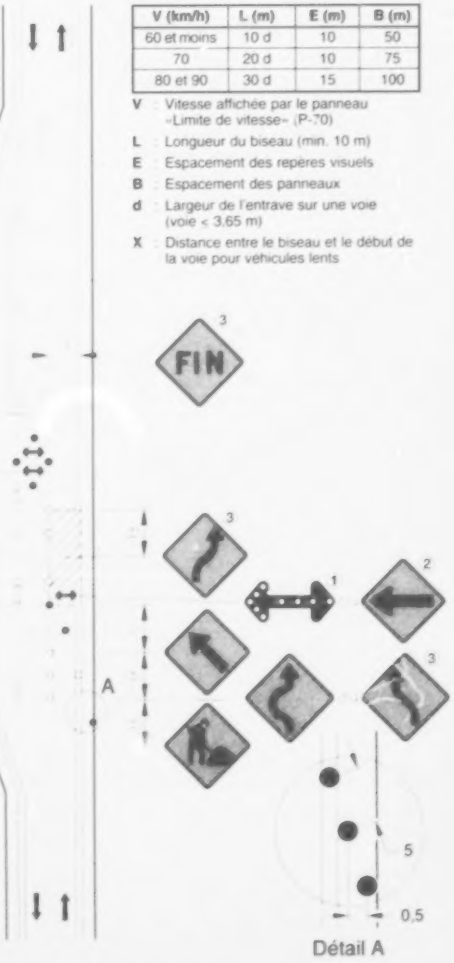

① Requise sur les chemins où V = 90 km/h.

② Requis sur les chemins où V < 90 km/h.

③ Requis si la longueur de l'aire de travail ≥ 200 m.

④ Si X < 3B, le biseau est déplacé jusqu'au début de la voie lente.

⑤ L'espacement des repères visuels doit être conforme à la figure 4.4–1.

Notes :
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TCD 010
Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE ASCENDANTE À 2 VOIES DOTÉE D'UNE VOIE POUR VÉHICULES LENTS

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE POUR VÉHICULES LENTS

Repères visuels

• Cône, balise ou chevron Cône ou balise seulement		
Cône	Balise	Chevron

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

X : Distance entre l'aire de travail et la fin de la voie pour véhicules lents

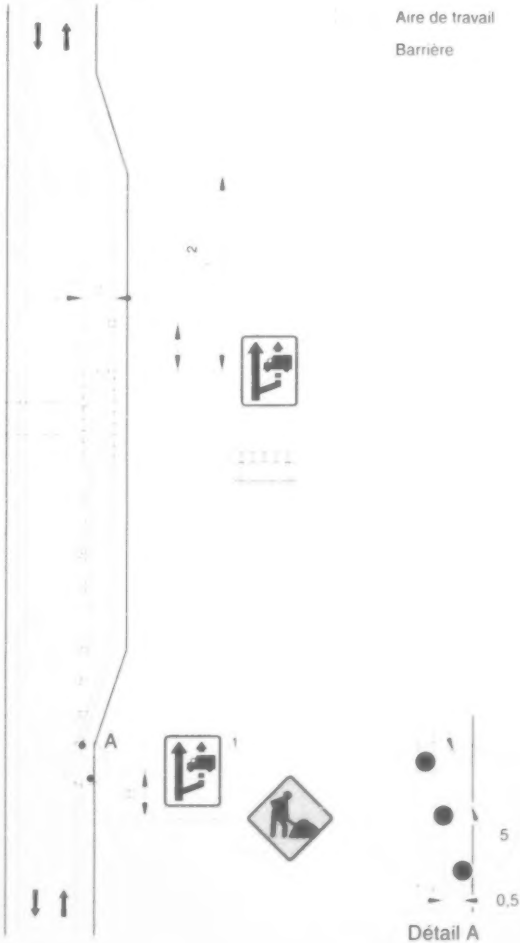

① Le panneau déjà en place doit être masqué.

② Si X < 200 m, l'aire de travail est prolongée jusqu'à la fin de la voie pour véhicules lents et le panneau n'est pas requis.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À VOIES CONTIGUËS

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TCD011
Date	Juin 1999

ENTRAVE PARTIELLE DE LA VOIE DE DROITE DÉGAGEMENT DE 3 m JUSQU'À 1 m À L'EXTÉRIEUR DES VOIES DE CIRCULATION

Repères visuels

- Cône, balise ou chevron
- Cône ou balise seulement

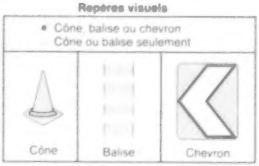

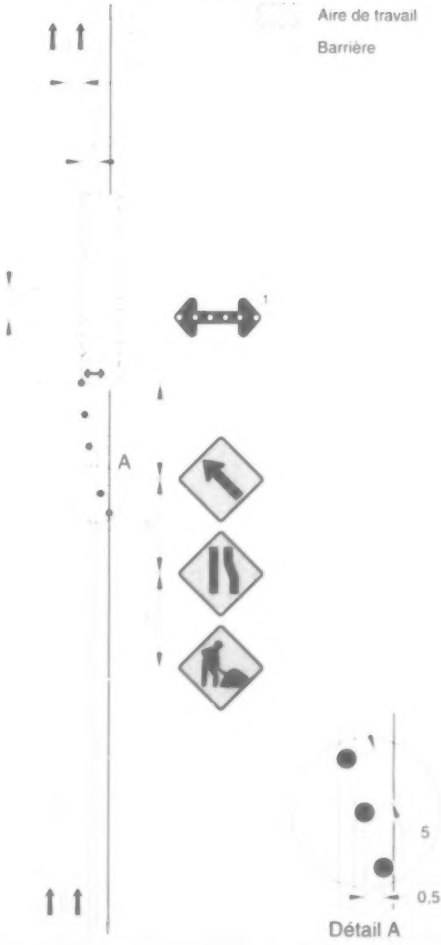

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 90 km/h.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD012	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 3 OU 4 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE

Repères visuels

- Cône, balise ou chevron
- Cône ou balise seulement

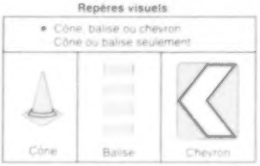

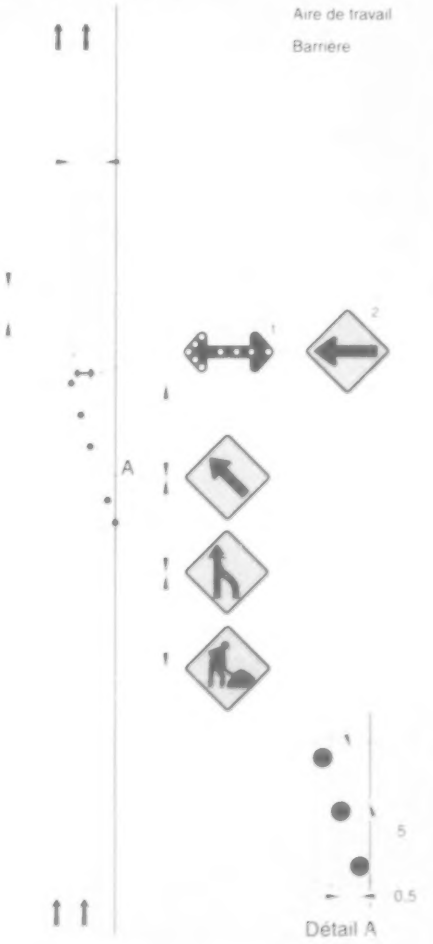

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L Longueur du biseau (min. 10 m)

E Espacement des repères visuels

B Espacement des panneaux

d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 90 km/h

② Requis sur les chemins où V < 90 km/h

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 3 OU 4 VOIES CONTIGUËS

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TCD013
Date	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

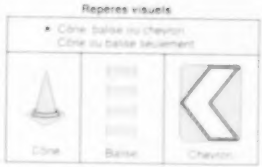

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L Longueur du biseau (min. 10 m)

E Espacement des repères visuels

B Espacement des panneaux

d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

(1) Requise sur les chemins où V = 90 km/h

(2) Requis sur les chemins où V < 90 km/h

Note :

– les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD014	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE VOIE EMPRUNTÉE DANS LE SENS INVERSE

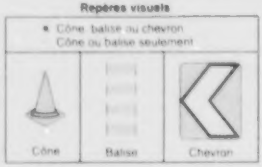

La signalisation en sens inverse doit être conforme au dessin normalisé TCD 012.

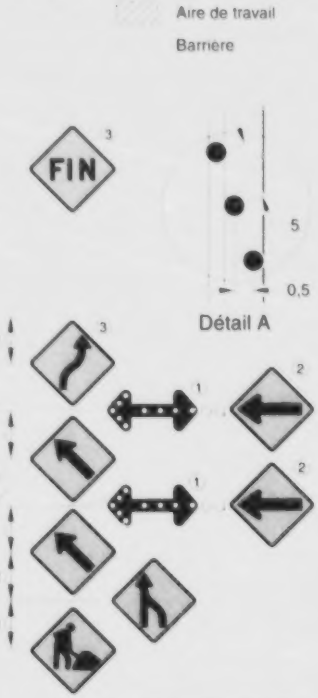

① Requise sur les chemins où V = 90 km/h.
② Requis sur les chemins où V < 90 km/h.
③ Requis si la longueur de l'aire de travail ≥ 200 m.
④ L'espacement des repères visuels doit être conforme à la figure 4.4–1.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD015	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
AIRE DE TRAVAIL AU CENTRE DE L'INTERSECTION

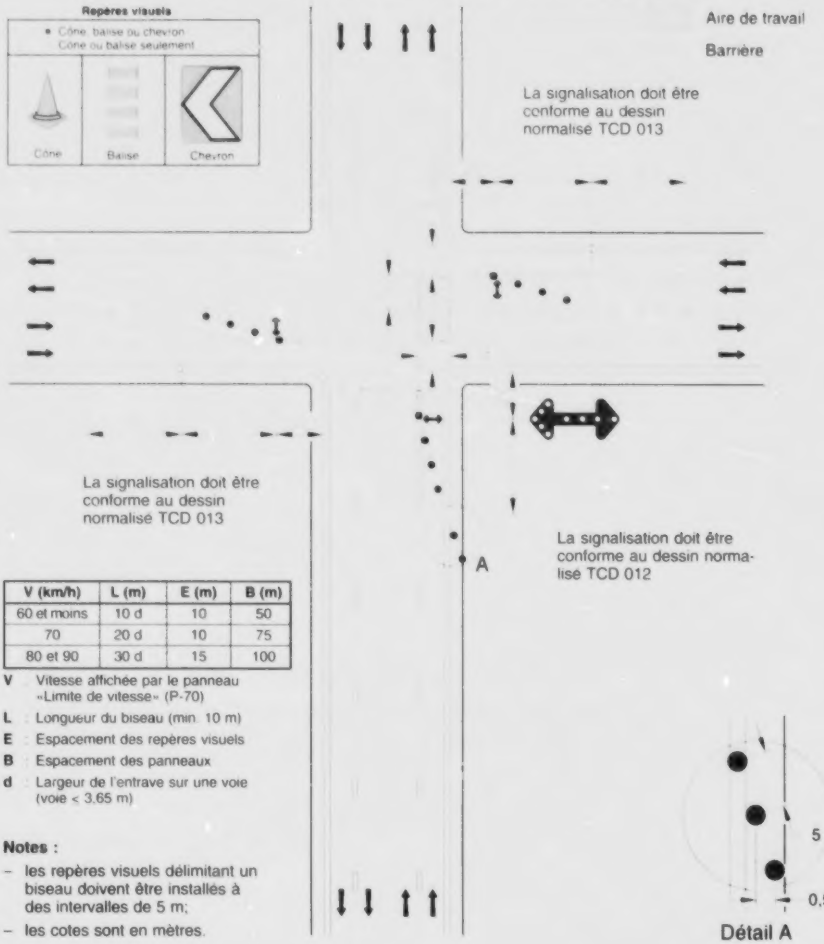

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Détail A

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TCD016
Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
AIRES DE TRAVAIL DE CHAQUE CÔTÉ DE L'INTERSECTION

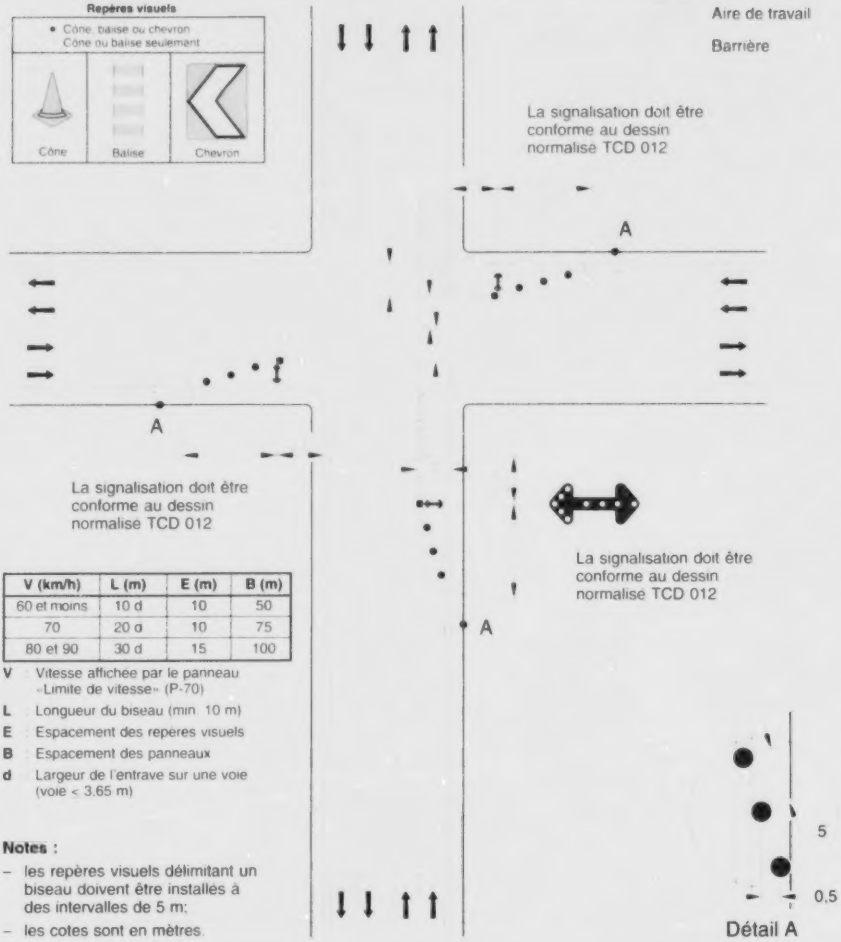

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD017	Juillet 2000

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

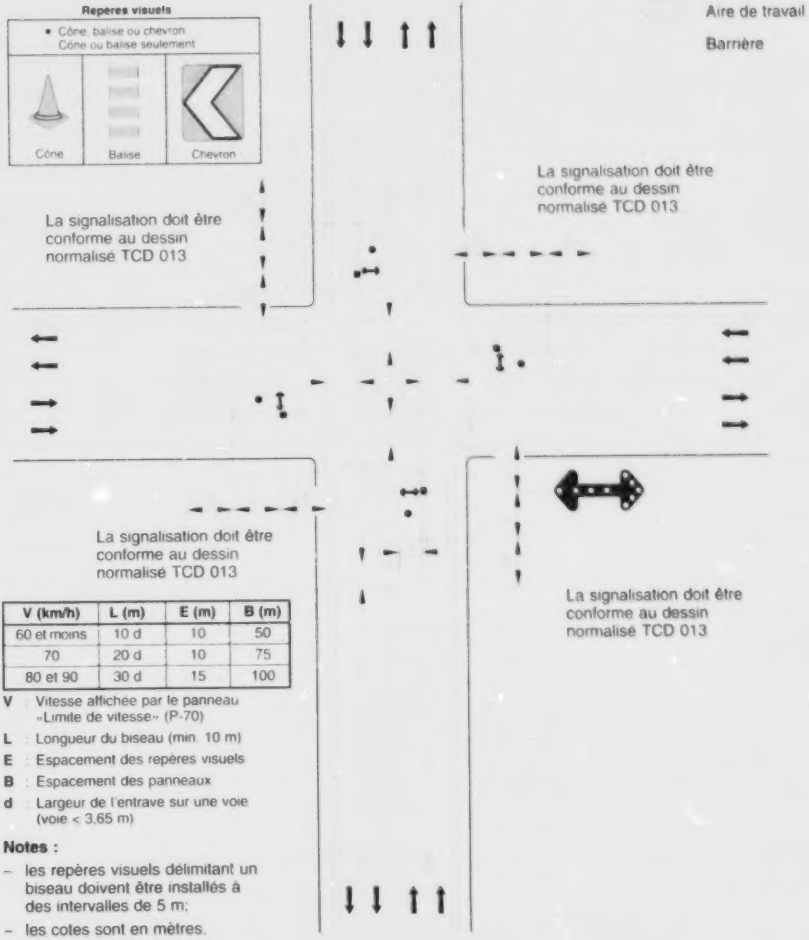

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TCD018
Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE
VOIE EMPRUNTÉE DANS LE SENS INVERSE

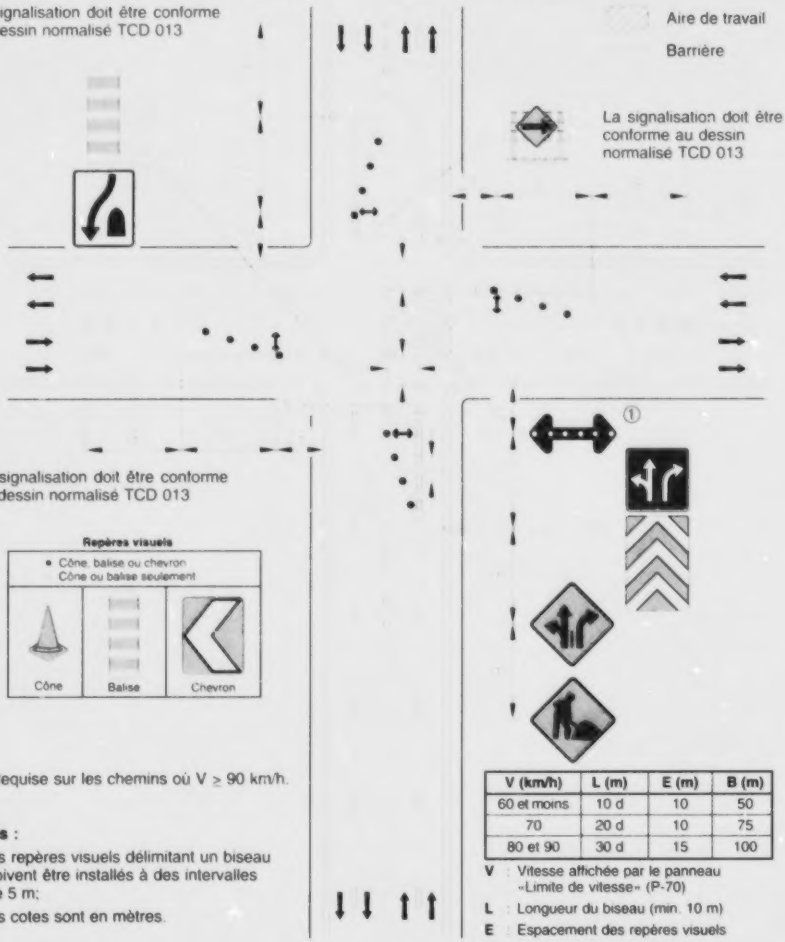

Repères visuels

- Cône, balise ou chevron
- Cône ou balise seulement

① Requise sur les chemins où V ≥ 90 km/h.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD019	Juin 1999

ENTRAVE PARTIELLE DE LA VOIE DE DROITE DÉGAGEMENT DE 3 m JUSQU'À 1 m À L'EXTÉRIEUR DES VOIES DE CIRCULATION

Repères visuels

• Cône, balise ou chevron
Cône ou balise seulement

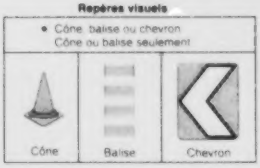

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L Longueur du biseau (min. 10 m)

E Espacement des repères visuels

B Espacement des panneaux

d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

① Requise sur les autoroutes et les chemins où V ≥ 90 km/h.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TCD020
Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE

Repères visuels

- Cône, balise ou chevron
- Cône ou balise seulement

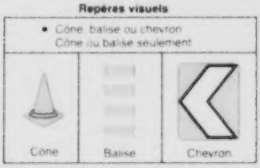

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L Longueur du biseau (min. 10 m)

E Espacement des repères visuels

B Espacement des panneaux

d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

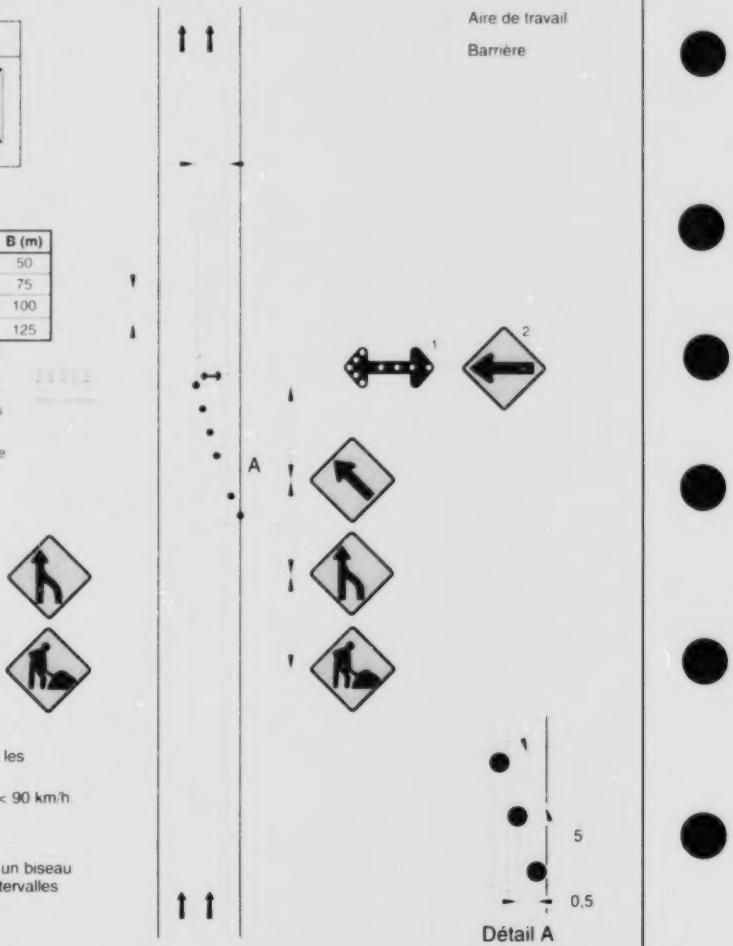

① Requise sur les autoroutes et les chemins où V ≥ 90 km/h

② Requis sur les chemins où V < 90 km/h

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD021	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

Repères visuels

- Cône, balise ou chevron
- Cône ou balise seulement

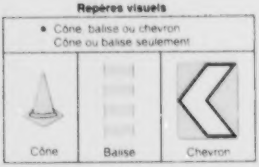

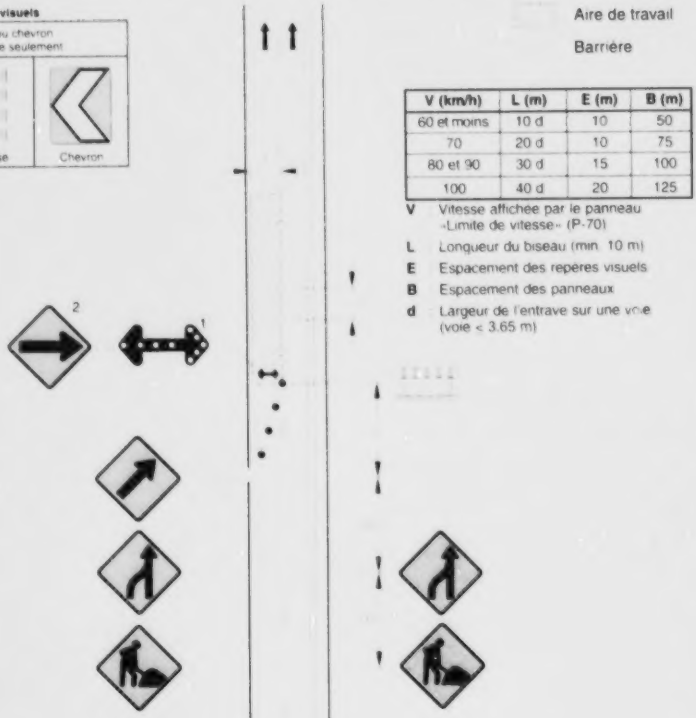

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L Longueur du biseau (min. 10 m)

E Espacement des repères visuels

B Espacement des panneaux

d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3.65 m)

① Requise sur les autoroutes et les chemins où V ≥ 90 km/h.

② Requis sur les chemins où V < 90 km/h.

Note :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TCD022
Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHEE AVEC CIRCULATION SUR L'ACCOTEMENT PAVÉ

Repères visuels

• Cône, balise ou chevron Cône ou balise seulement		
Cône	Balise	Chevron

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3.65 m)

① Requise sur les autoroutes et les chemins où V ≥ 90 km/h.

② Requis sur les chemins où V < 90 km/h.

③ Requis si la longueur de l'aire de travail ≥ 200 m.

Notes :

- les panneaux peuvent être ajoutés conformément à la section 4.30;
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

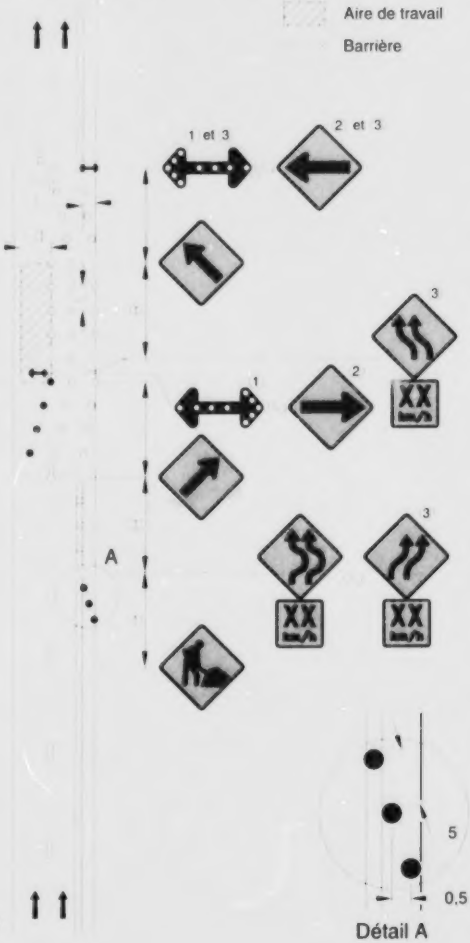

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD023	Juin 1999

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE
UTILISATION DES CHEMINS DE DÉVIATION SUR AUTOROUTE

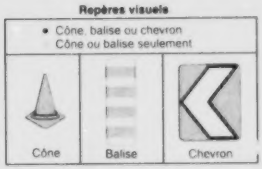

La signalisation en sens inverse doit être conforme au dessin normalisé TCD 021

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requis si la longueur de l'aire de travail ≥ 200 m.
② L'espacement des repères visuels doit être conforme à la figure 4.4–1.

Notes :
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD024	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
AIRES DE TRAVAIL AU CENTRE DE L'INTERSECTION

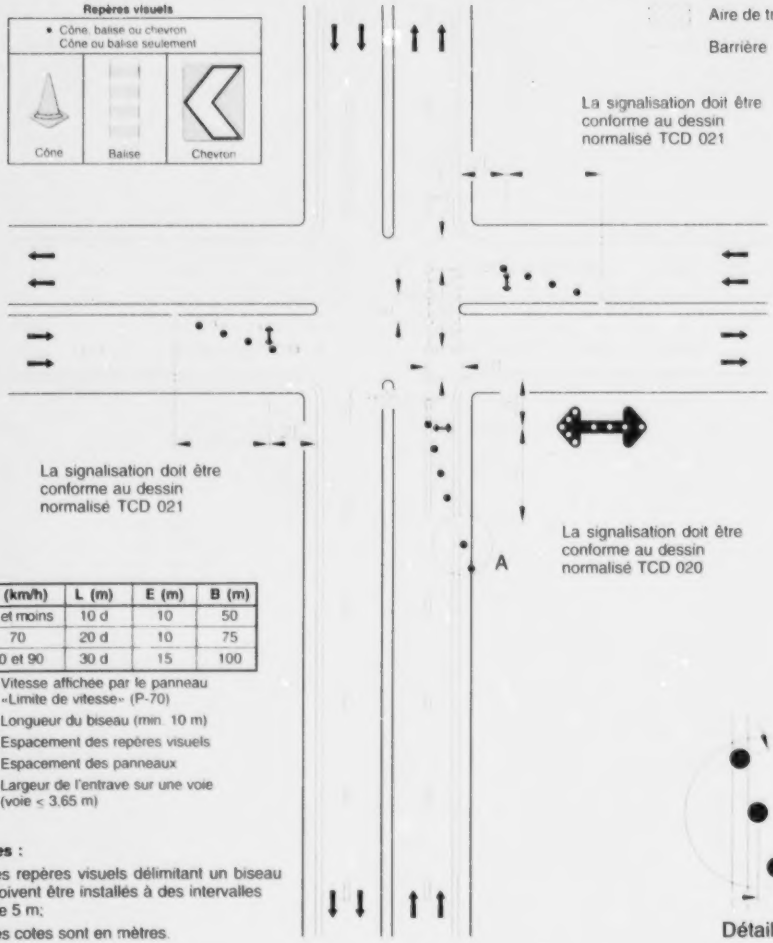

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3.65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Détail A

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD025	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
AIRES DE TRAVAIL DE CHAQUE CÔTÉ DE L'INTERSECTION

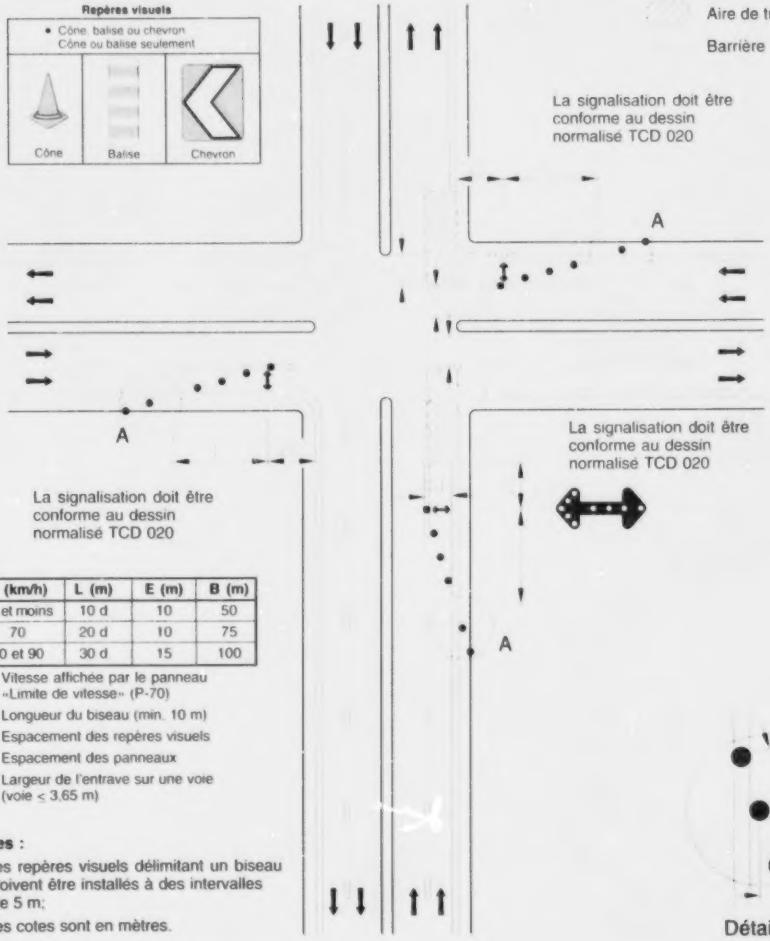

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Détail A

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TCD026
Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

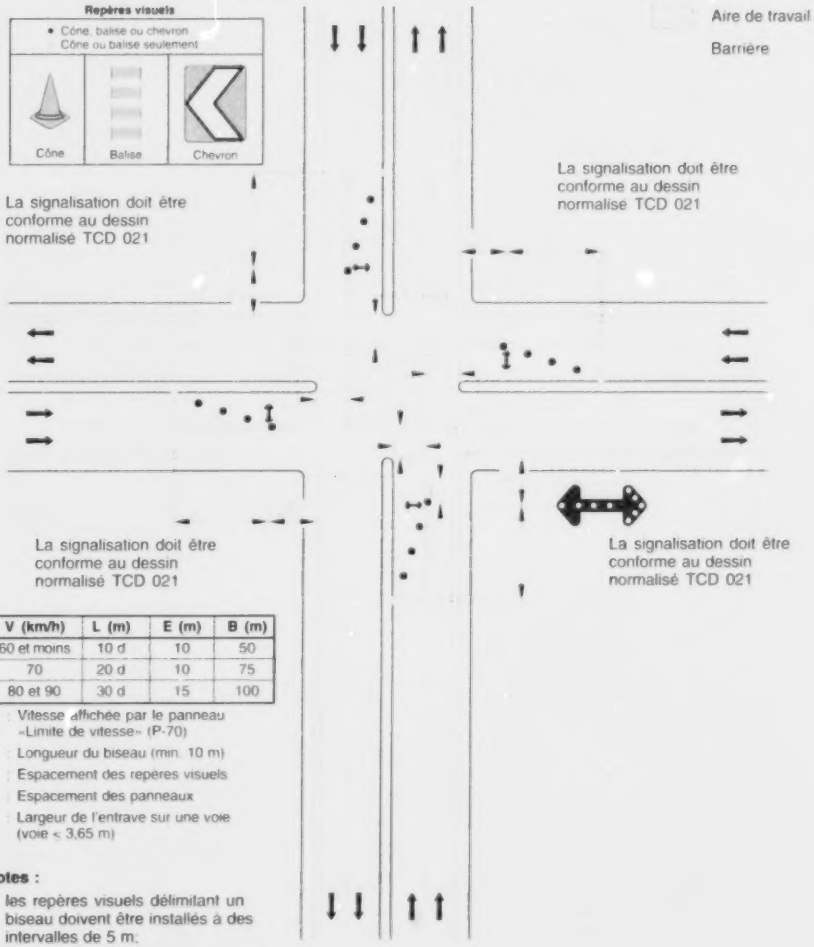

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD027	Juillet 2000

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE
VOIE EMPRUNTÉE DANS LE SENS INVERSE

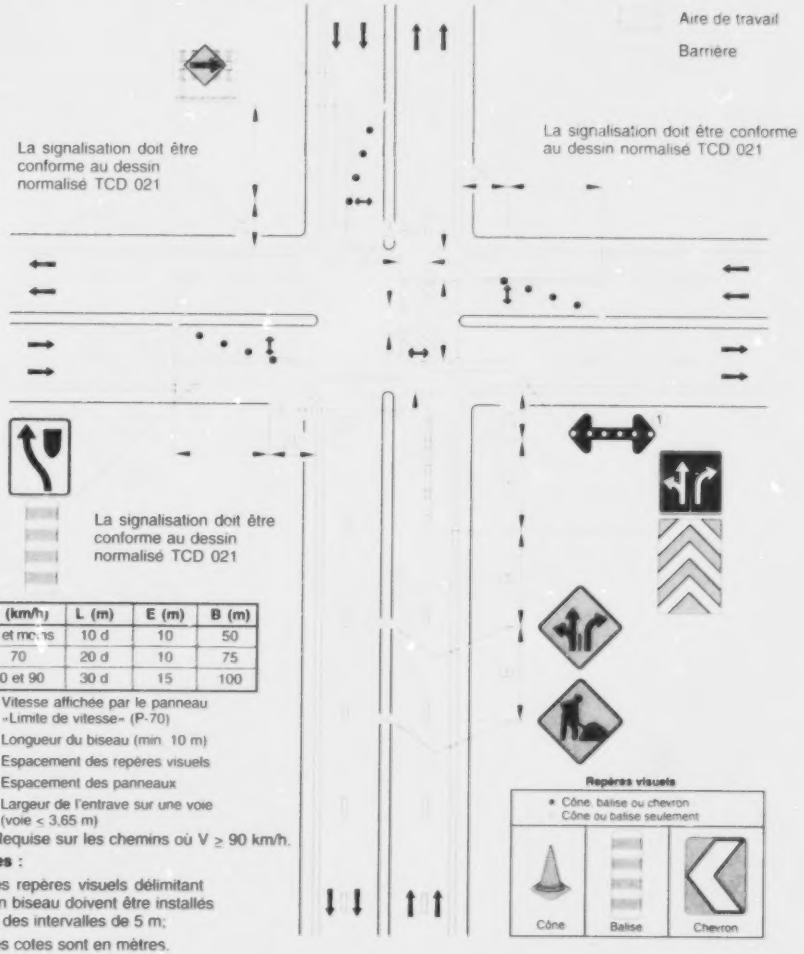

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V ≥ 90 km/h.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TCD028
Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES AVEC UN ÎLOT DÉVIATEUR

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE PRÈS DE L'ÎLOT DÉVIATEUR

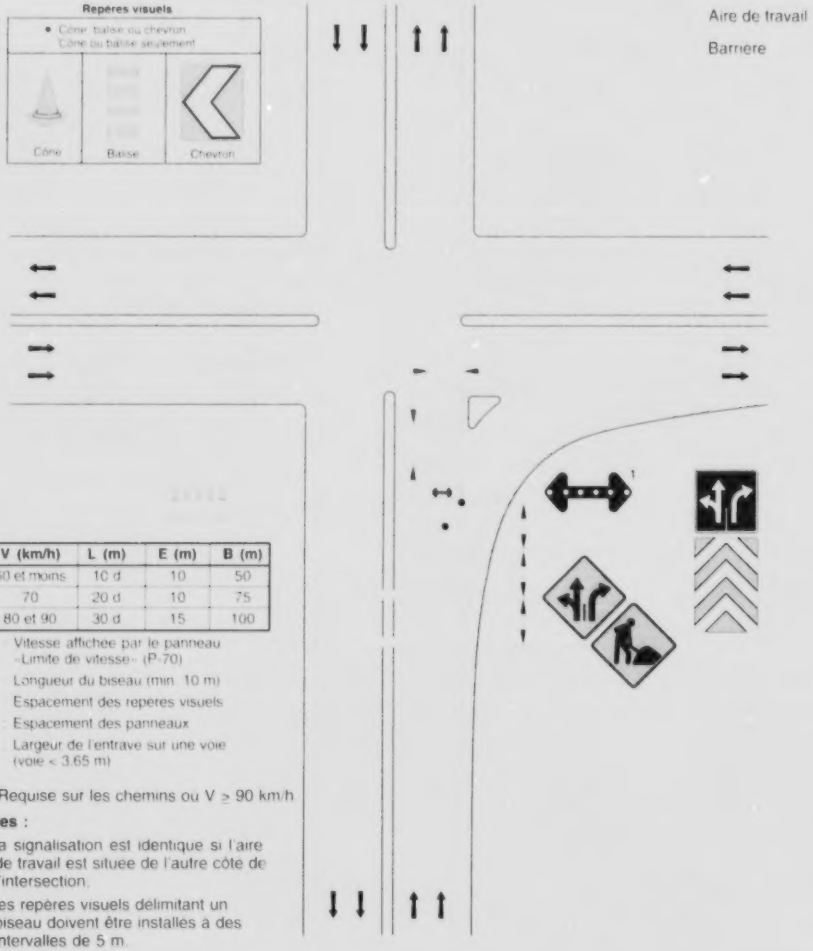

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L Longueur du biseau (min. 10 m)

E Espacement des repères visuels

B Espacement des panneaux

d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

(1) Requise sur les chemins où V ≥ 90 km/h

Notes :

- la signalisation est identique si l'aire de travail est située de l'autre côté de l'intersection.
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES AVEC UNE VOIE DE STOCKAGE POUR LES VIRAGES À GAUCHE ET UN ÎLOT DÉVIATEUR

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD029	Juillet 2000

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE PRÈS DE L'ÎLOT DÉVIATEUR

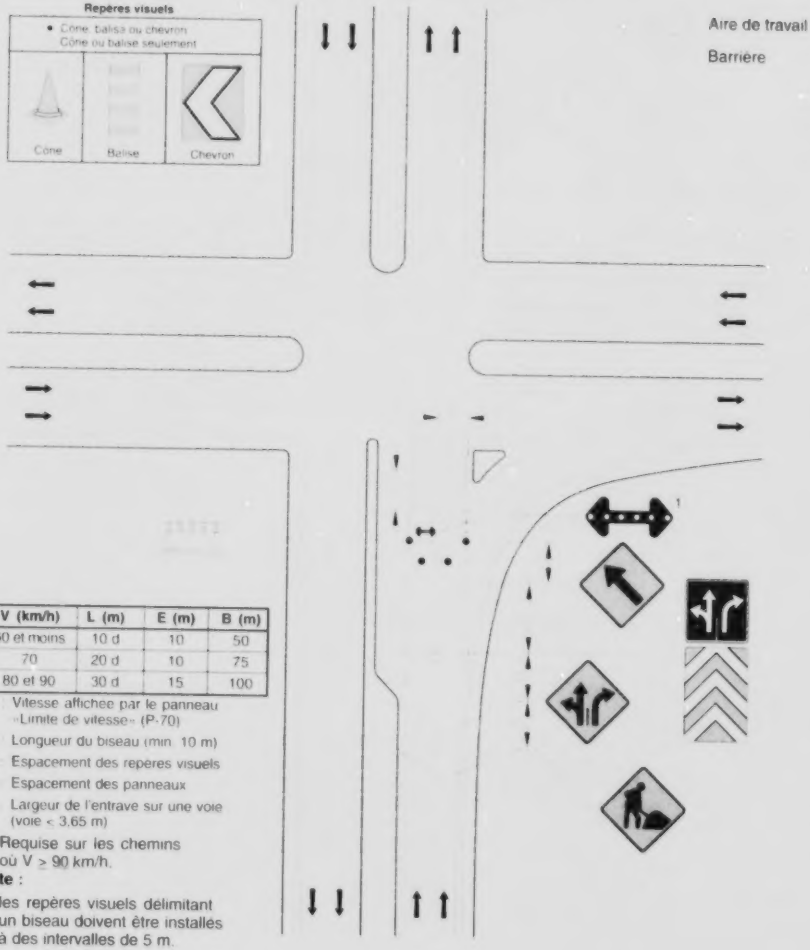

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L Longueur du biseau (min. 10 m)

E Espacement des repères visuels

B Espacement des panneaux

d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V ≥ 90 km/h.

Note :

– les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TCD030
Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ENTRE DEUX INTERSECTIONS ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE
VOIE EMPRUNTÉE DANS LE SENS INVERSE

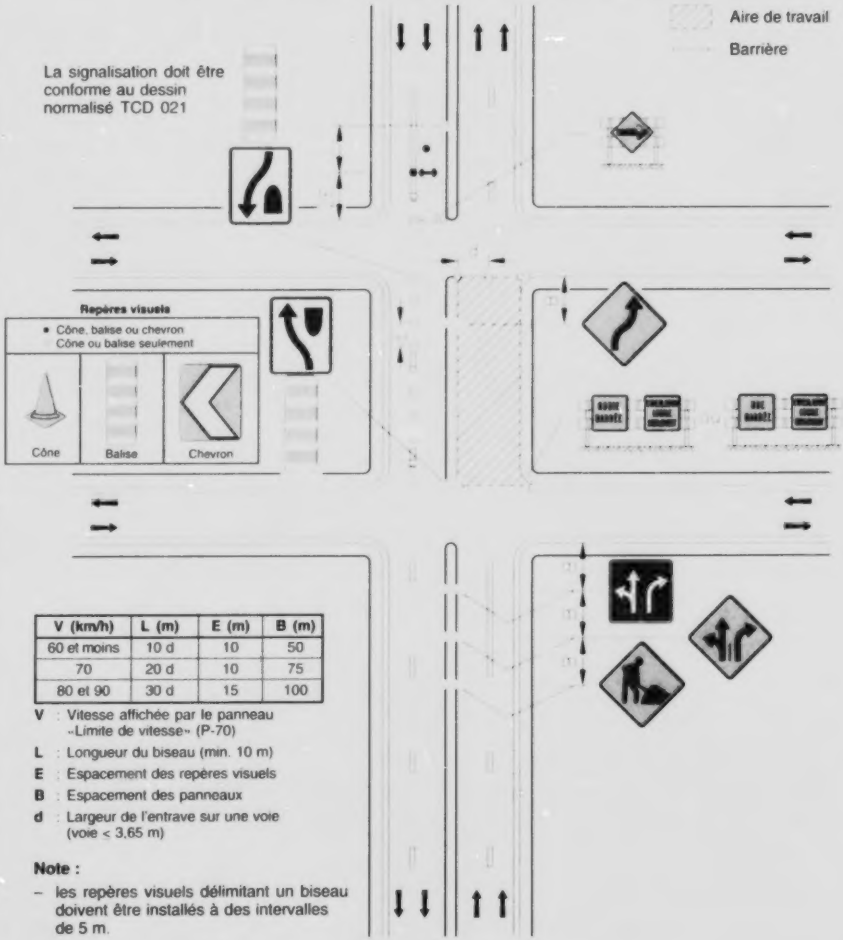

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

Note :

– les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 5 VOIES AVEC UNE VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES À GAUCHE DANS LES DEUX SENS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD031	Juillet 2000

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE

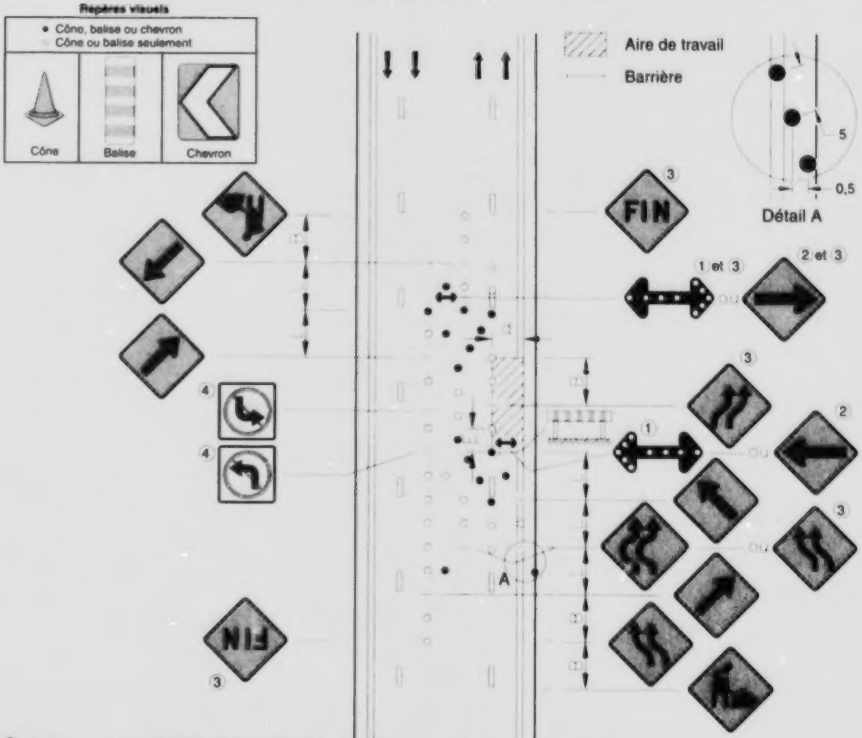

① Requise sur les chemins où V = 90 km/h.
② Requis sur les chemins où V < 90 km/h.
③ Requis si la longueur de l'aire de travail ≥ 200 m.
④ Ces panneaux sont placés à tous les 50 m.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD032	Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 5 VOIES AVEC UNE VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES À GAUCHE DANS LES DEUX SENS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

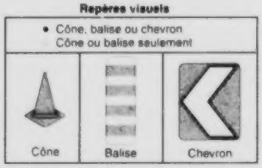

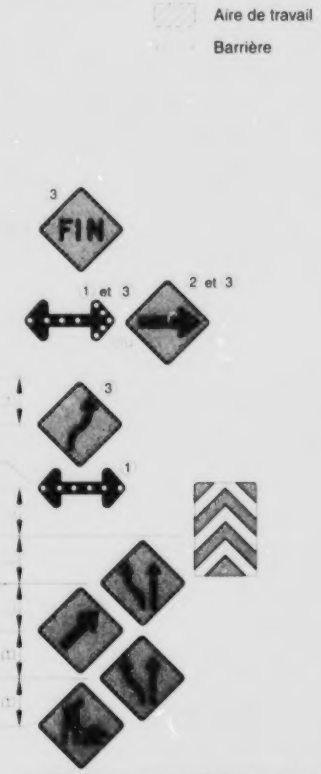

① Requise sur les chemins où V = 90 km/h.

② Requis sur les chemins où V < 90 km/h.

③ Requis si la longueur de l'aire de travail ≥ 200 m.

④ Ces panneaux sont placés à tous les 50 m.

Note :

– les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE
ROUTE À 5 VOIES AVEC UNE VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES À GAUCHE DANS LES DEUX SENS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD033	Juillet 2000

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE

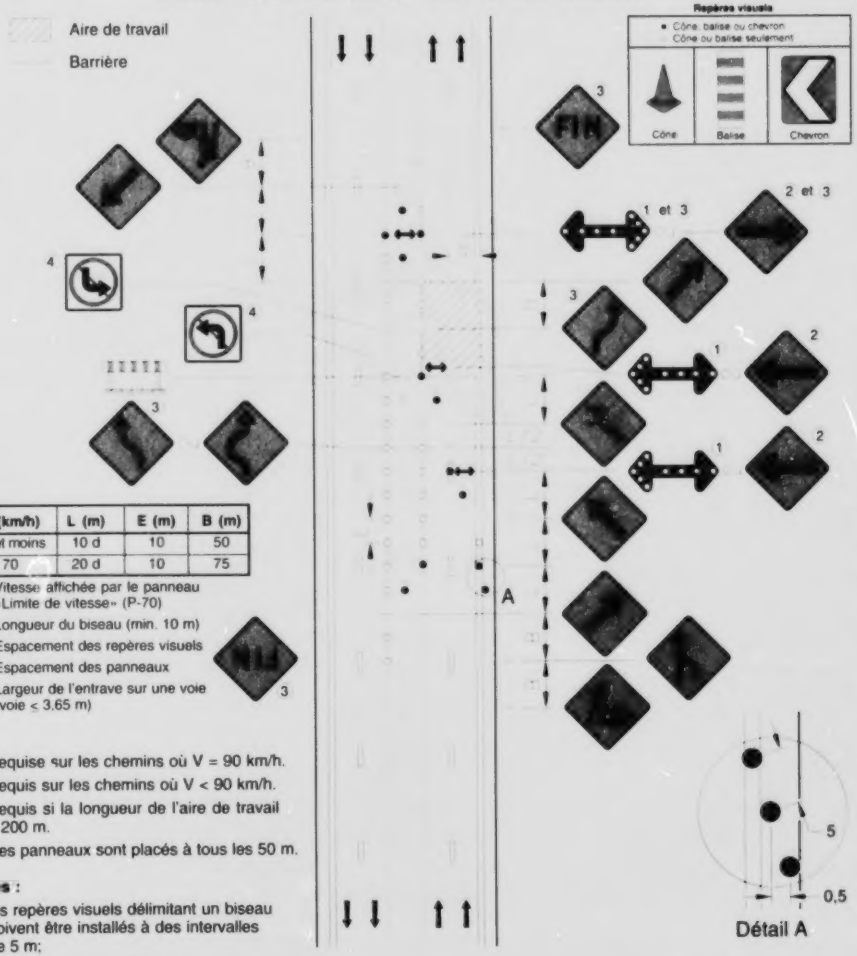

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 90 km/h.
② Requis sur les chemins où V < 90 km/h.
③ Requis si la longueur de l'aire de travail ≥ 200 m.
④ Ces panneaux sont placés à tous les 50 m.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V

Chapitre
4

Numéro
TCD034

Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 5 VOIES AVEC UNE VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES À GAUCHE DANS LES DEUX SENS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE ET DE LA VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES À GAUCHE DANS LES DEUX SENS

Repères visuels

- Cône, balise ou chevron
- Cône ou balise seulement

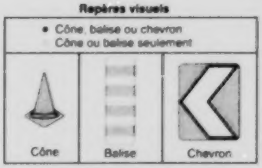

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3.65 m)

① Requise sur les chemins où V = 90 km/h.

② Requis sur les chemins où V < 90 km/h.

③ Requis si la longueur de l'aire de travail ≥ 200 m.

Note :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Aire de travail

Barrière

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE
ROUTE À 6 VOIES AVEC UNE VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES À GAUCHE DANS LES DEUX SENS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD035	Juillet 2000

ENTRAVE DE LA VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES À GAUCHE DANS LES DEUX SENS

Repères visuels

- Cône, balise ou chevron
  Cône ou balise seulement

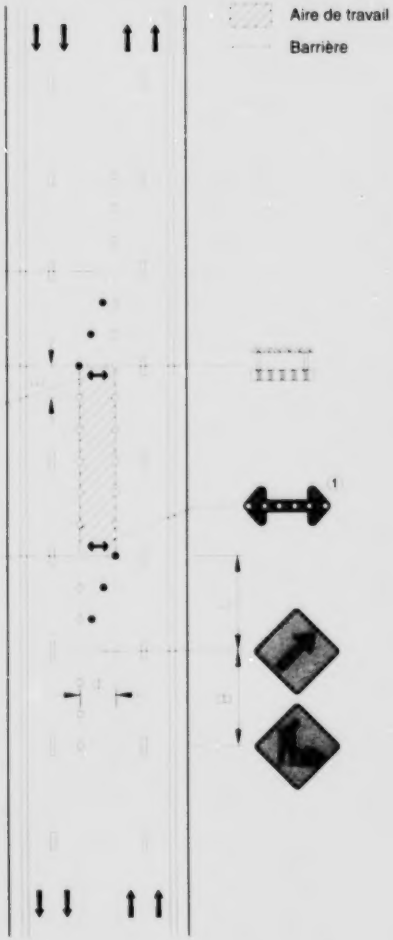

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 90 km/h.

Note :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD036	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE

Repères visuels

- Cône, balise ou chevron
  Cône ou balise seulement

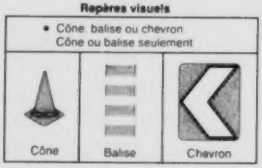

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 90 km/h.

② Requis sur les chemins où V < 90 km/h.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD037	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

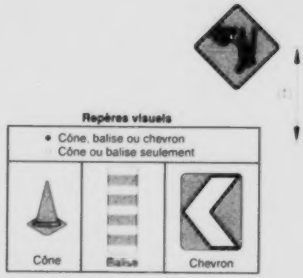

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 90 km/h.

② Requis sur les chemins où V < 90 km/h.

Note :

– les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD038	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE

Repères visuels

- Cône, balise ou chevron
- Cône ou balise seulement

Cône | Balise | Chevron

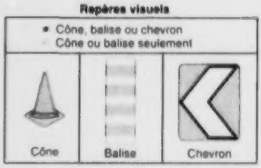

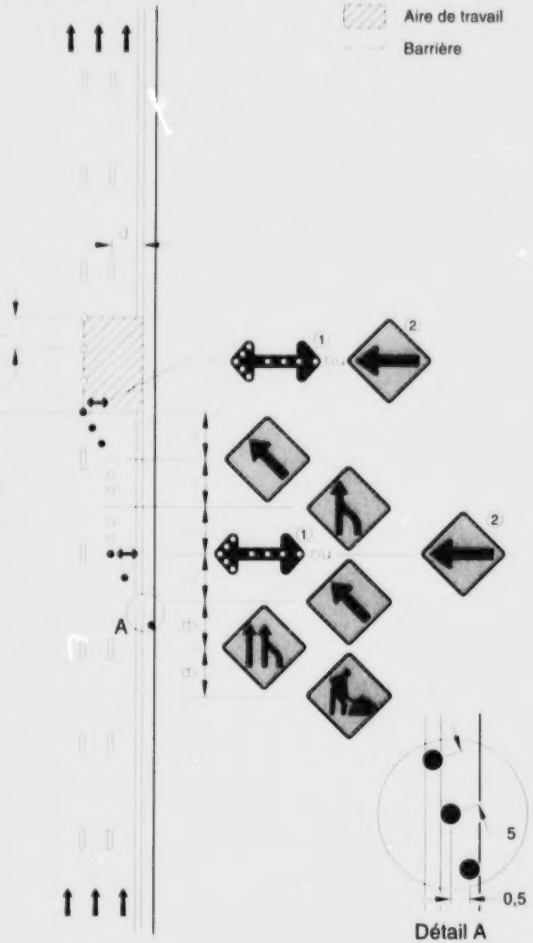

Détail A

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 90 km/h.

② Requis sur les chemins où V < 90 km/h.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE
ROUTE À 2 VOIES CONTIGUËS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD039	Juin 1999

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE
VOIE EMPRUNTÉE DANS LE SENS INVERSE

La signalisation en sens inverse doit être conforme au dessin normalisé TCD 036

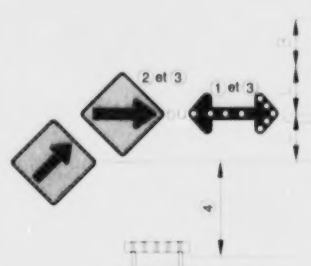

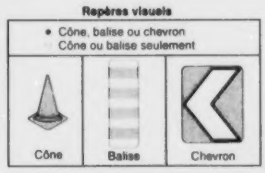

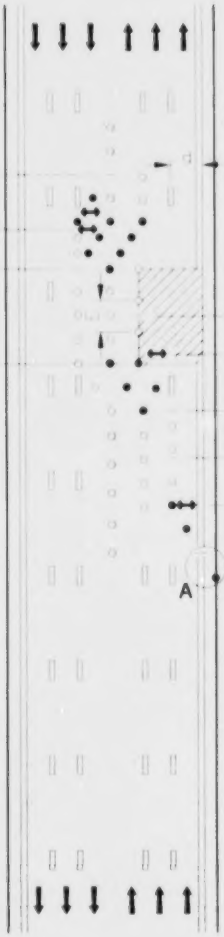

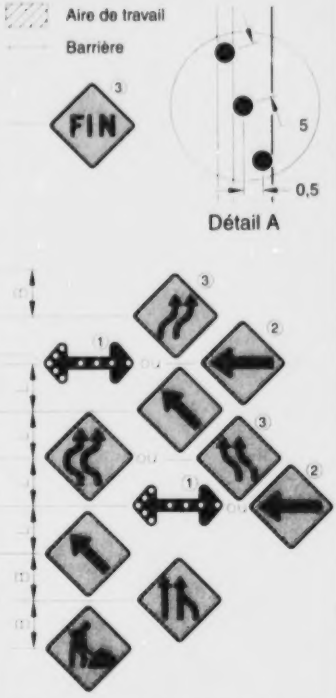

① Requise sur les chemins où V = 90 km/h.

② Requis sur les chemins où V < 90 km/h.

③ Requis si la longueur de l'aire de travail ≥ 200 m.

④ L'espacement des repères visuels doit être conforme à la figure 4.4–1.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD040	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE GAUCHE

Repères visuels

- Cône, balise ou chevron
  Cône ou balise seulement

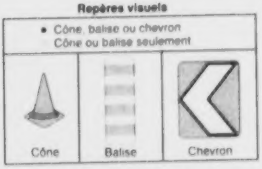

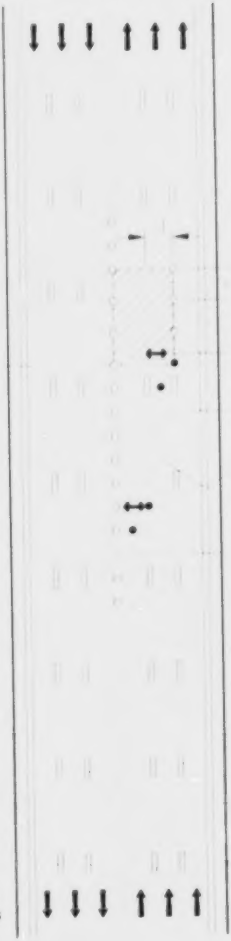

Aire de travail

Barrière

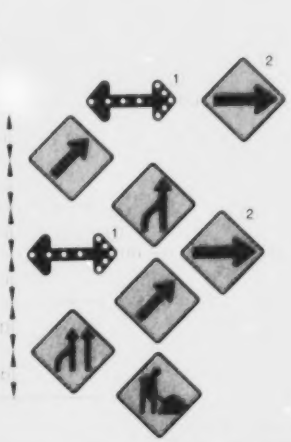

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 90 km/h.

② Requis sur les chemins où V < 90 km/h.

Note :

– les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD041	Juin 1999

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE CENTRALE

Repères visuels

- Cône, balise ou chevron
  Cône ou balise seulement

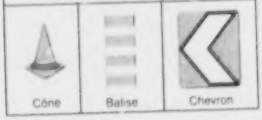

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

Aire de travail

Barrière

① Requise sur les chemins où V = 90 km/h.

② Requis sur les chemins où V < 90 km/h.

Note :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD042	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
AIRE DE TRAVAIL AU CENTRE DE L'INTERSECTION

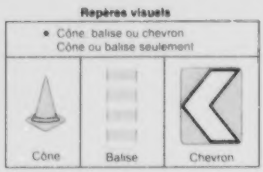

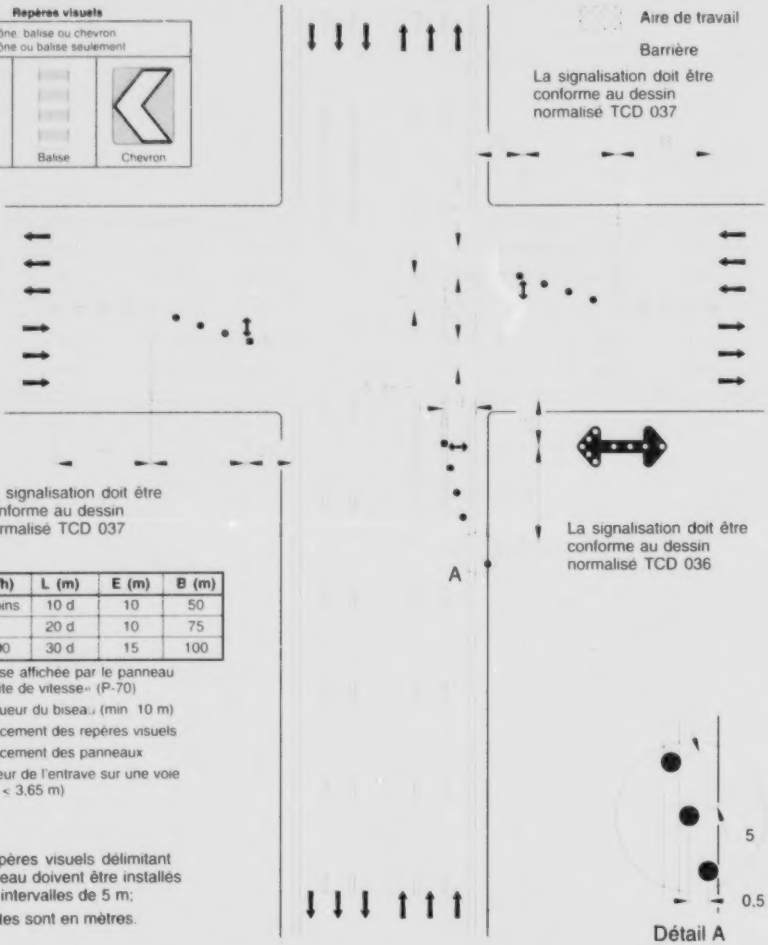

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L Longueur du biseau (min. 10 m)

E Espacement des repères visuels

B Espacement des panneaux

d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3.65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD043	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
AIRES DE TRAVAIL DE CHAQUE CÔTÉ DE L'INTERSECTION

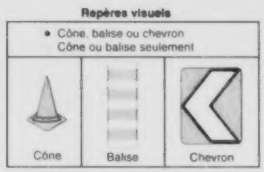

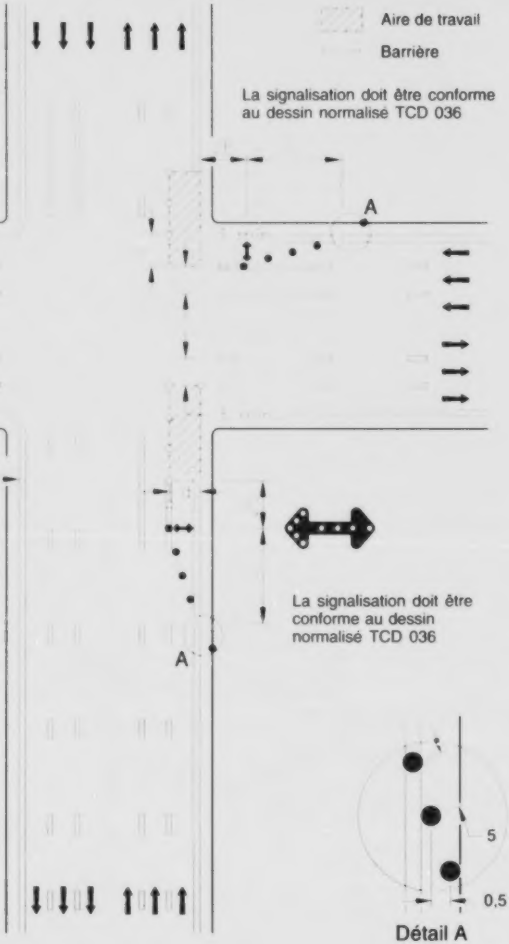

La signalisation doit être conforme au dessin normalisé TCD 036

La signalisation doit être conforme au dessin normalisé TCD 036

La signalisation doit être conforme au dessin normalisé TCD 036

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Détail A

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD044	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

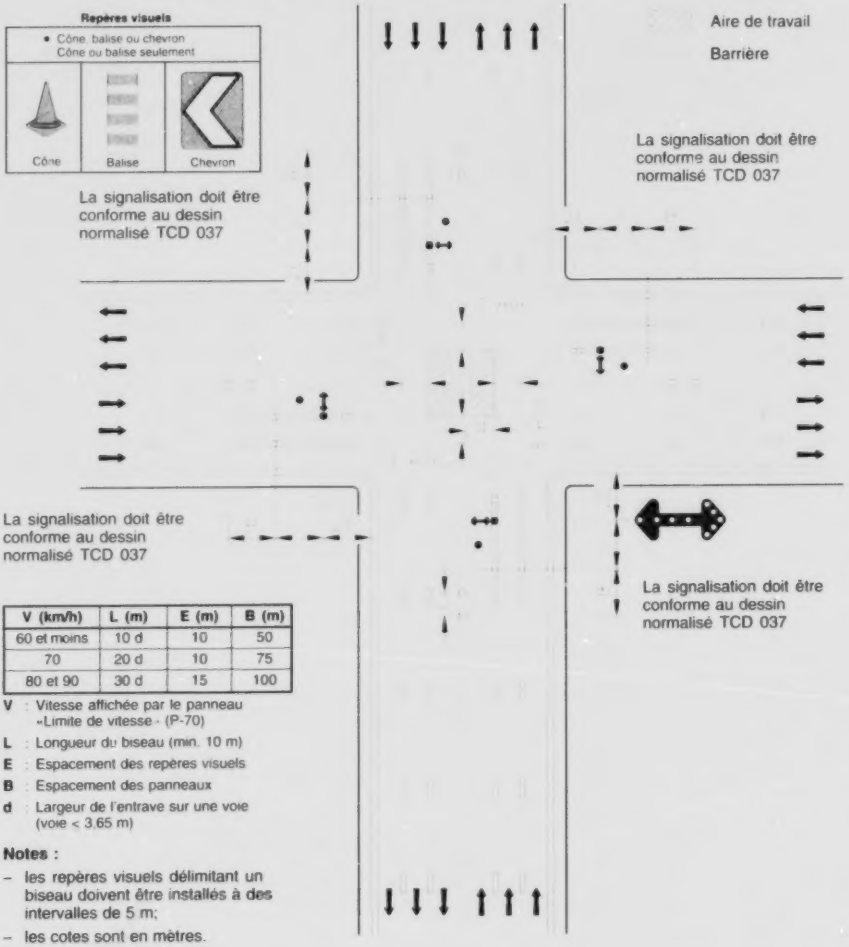

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD045	Juin 1999

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE

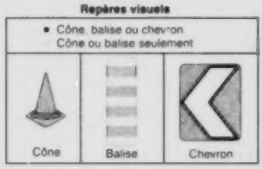

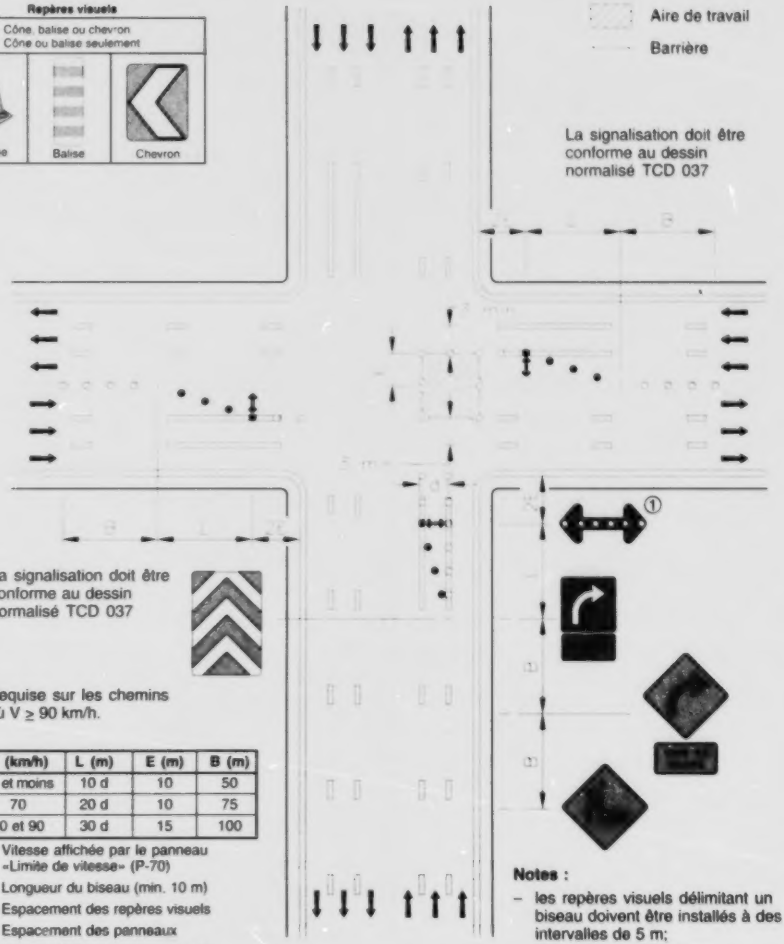

① Requise sur les chemins où V ≥ 90 km/h.

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD046	Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE
VOIE EMPRUNTÉE DANS LE SENS INVERSE

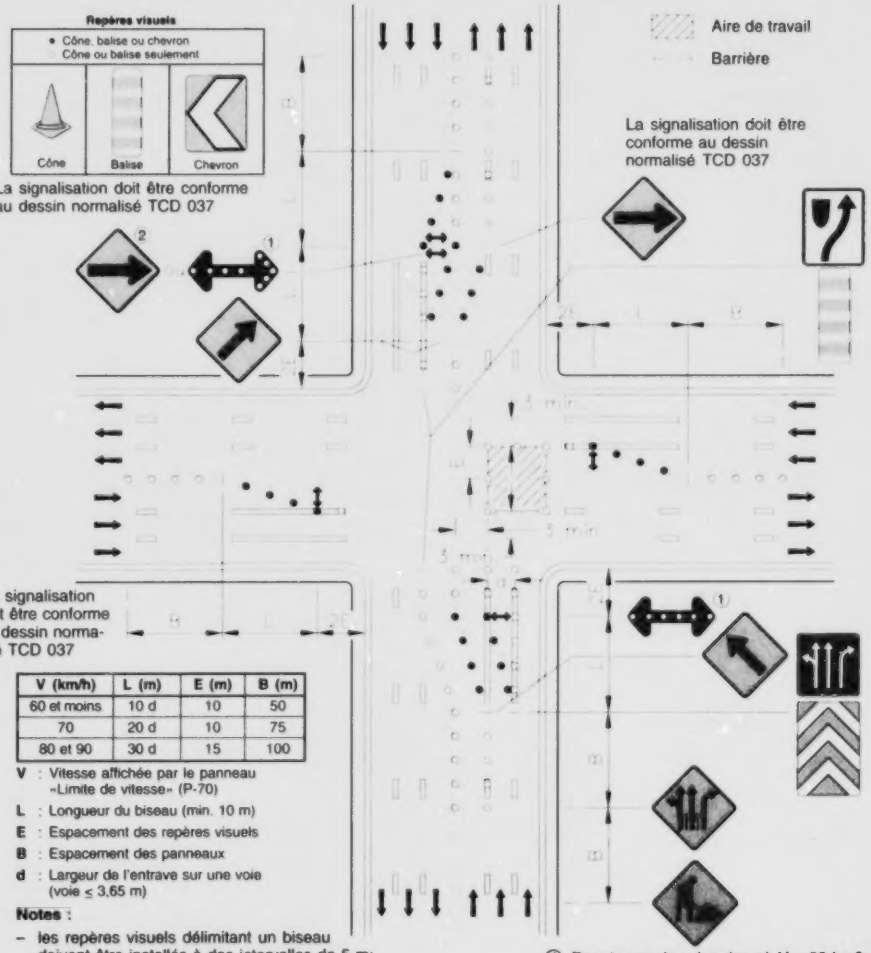

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

① Requise sur les chemins où V = 90 km/h.

② Requis sur les chemins où V < 90 km/h.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TCD047
Date	Juin 1999

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE GAUCHE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

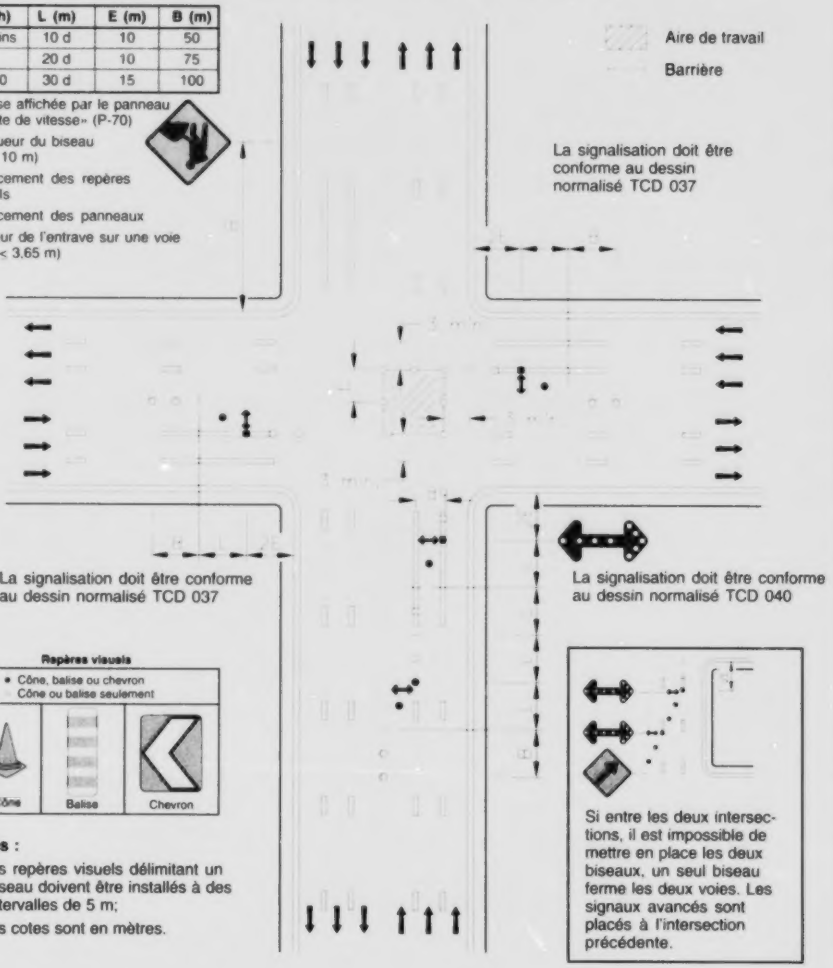

Repères visuels

- Cône, balise ou chevron
  Cône ou balise seulement

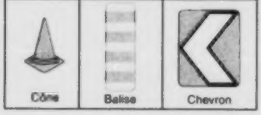

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Si entre les deux intersections, il est impossible de mettre en place les deux biseaux, un seul biseau ferme les deux voies. Les signaux avancés sont placés à l'intersection précédente.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TCD048
Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE CENTRALE

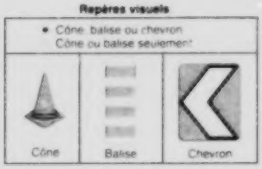

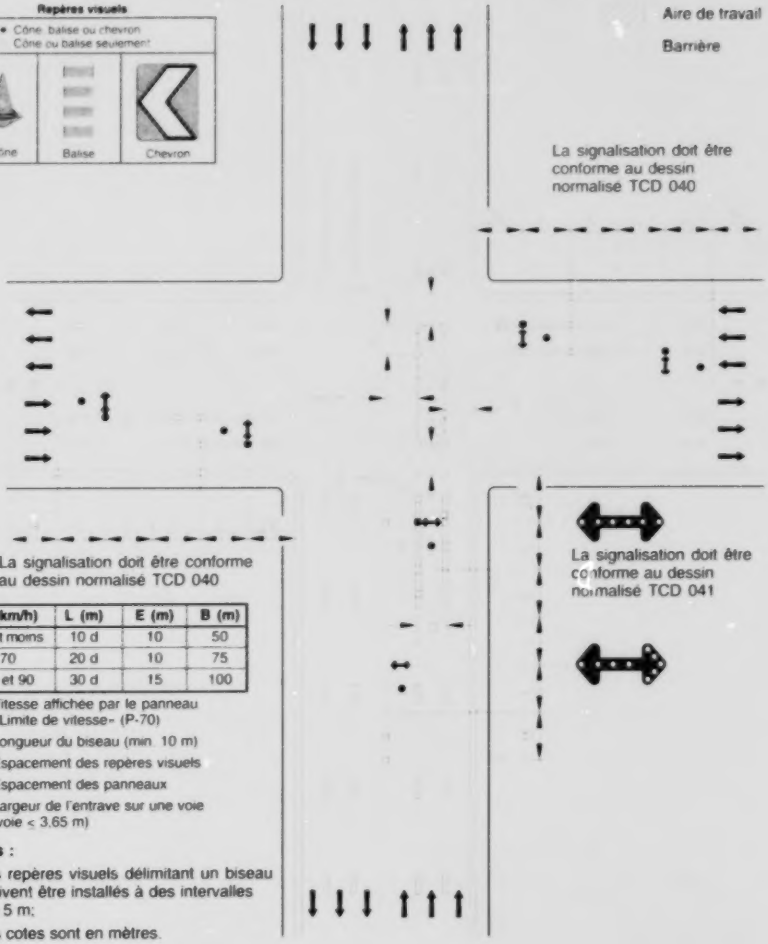

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD049	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE

Repères visuels

• Cône, balise ou chevron
Cône ou balise seulement

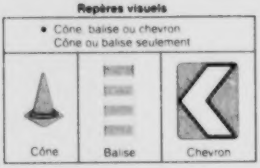

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L Longueur du biseau (min. 10 m)

E Espacement des repères visuels

B Espacement des panneaux

d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

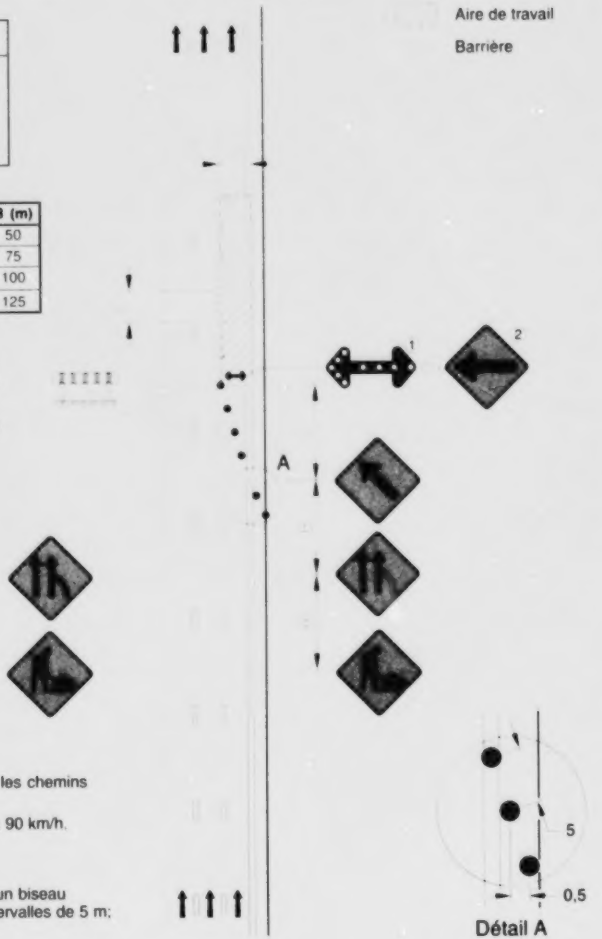

① Requise sur les autoroutes et les chemins où V ≥ 90 km/h.

② Requis sur les chemins où V < 90 km/h.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD050	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 6 VOIES DÉPANÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

Repères visuels

- Cône, balise ou chevron
- Cône ou balise seulement

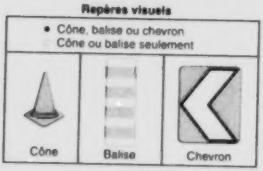

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requise sur les autoroutes et les chemins où V ≥ 90 km/h.

② Requis sur les chemins où V < 90 km/h.

Note :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD051	Juin 1999

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE

Repères visuels

- Cône, balise ou chevron
- Cône ou balise seulement

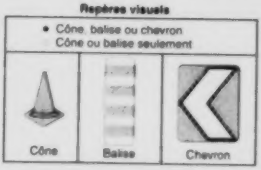

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
80 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requise sur les autoroutes et les chemins où V ≥ 90 km/h.

② Requis sur les chemins où V < 90 km/h.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

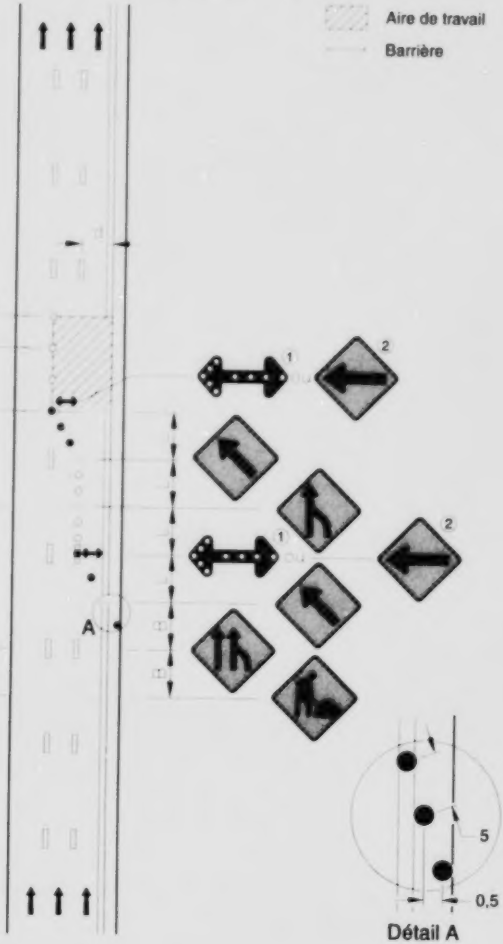

Détail A

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TCD052
Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE
UTILISATION DES CHEMINS DE DÉVIATION SUR AUTOROUTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3.65 m)

La signalisation en sens inverse doit être conforme au dessin normalisé TCD 050

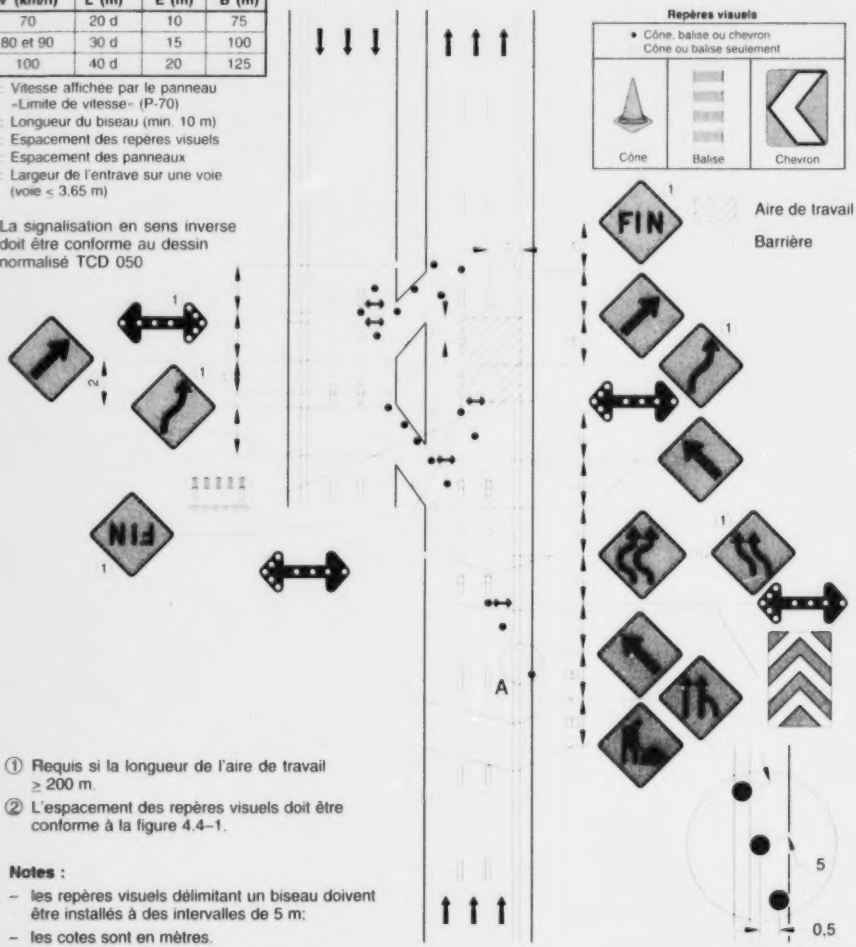

① Requis si la longueur de l'aire de travail ≥ 200 m.
② L'espacement des repères visuels doit être conforme à la figure 4.4–1.

Notes :
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD053	Juin 1999

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE GAUCHE

Repères visuels

• Cône, balise ou chevron
Cône ou balise seulement

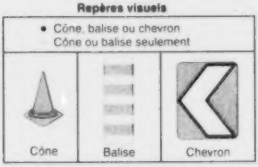

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

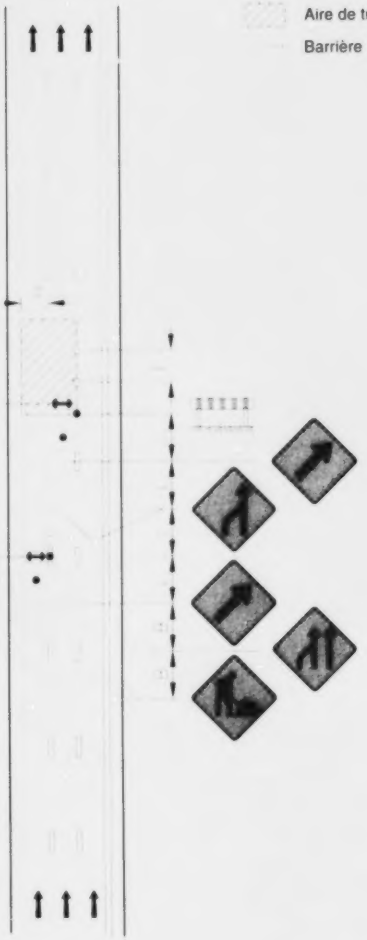

① Requise sur les autoroutes et les chemins où V ≥ 90 km/h.

② Requis sur les chemins où V < 90 km/h.

Note :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TCD054
Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIES DE GAUCHEE AVEC CIRCULATION SUR L'ACCOTEMENT PAVÉ

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

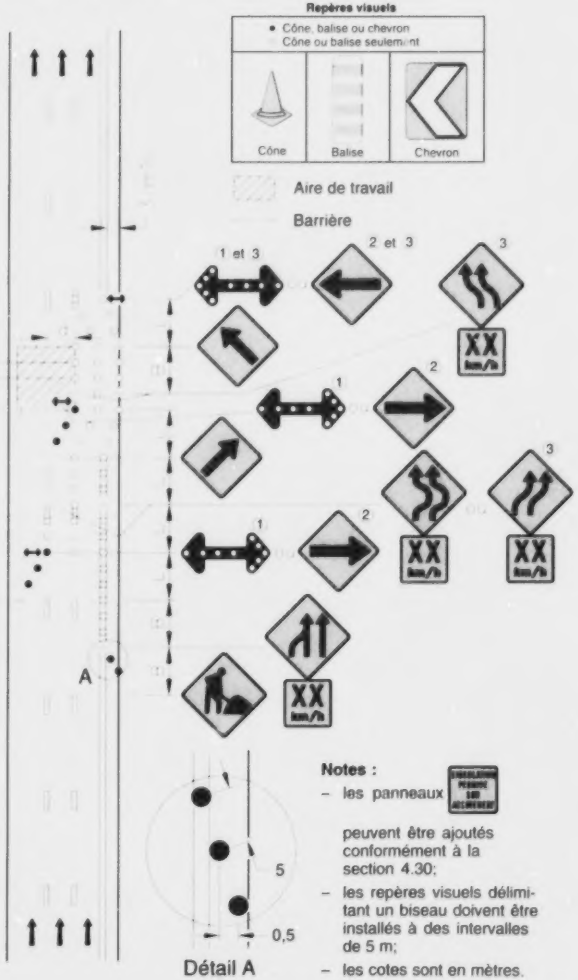

① Requise sur les autoroutes et les chemins où V ≥ 90 km/h.

② Requis sur les chemins où V < 90 km/h.

③ Requis si la longueur de l'aire de travail ≥ 200 m.

Notes :

- les panneaux peuvent être ajoutés conformément à la section 4.30;
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD055	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE CENTRALE

Repères visuels

- Cône, balise ou chevron
  Cône ou balise seulement

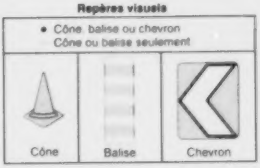

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

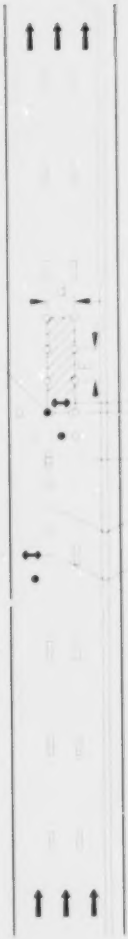

Aire de travail

Barrière

① Requise sur les autoroutes et les chemins où V ≥ 90 km/h.

② Requis sur les chemins où V < 90 km/h.

Note :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD056	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À VOIES SÉPARÉES AVEC BRETELLE DE SORTIE ET PERTE DE VOIE

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE PRÈS DE LA BRETELLE DE SORTIE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L Longueur du biseau (min. 10 m)
E Espacement des repères visuels
B Espacement des panneaux
d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)
X Distance entre l'aire de travail et le début du marquage de la ligne double dans la bretelle de sortie

① Requise sur les autoroutes et les chemins où V ≥ 90 km/h.
② Requis sur les chemins où V < 90 km/h.
③ Si X ≤ 200 m, l'aire de travail est prolongée jusqu'au début de la bretelle de sortie

Note :
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES AVEC BRETELLE DE SORTIE

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD057	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE PRÈS DE LA BRETELLE DE SORTIE; X > L

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L Longueur du biseau (min. 10 m)
E Espacement des repères visuels
B Espacement des panneaux
d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)
X Distance entre l'aire de travail et le début du marquage de la ligne double dans la bretelle de sortie

① Requise sur les autoroutes et les chemins où V ≥ 90 km/h.
② Requis sur les chemins où V < 90 km/h.

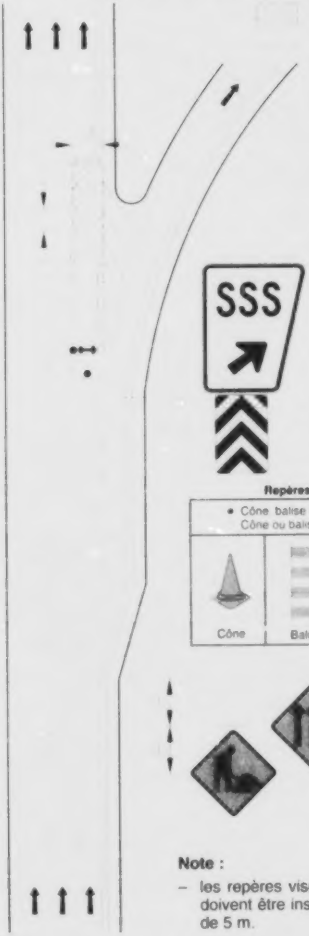

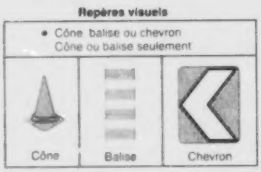

Note :
– les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD058	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES AVEC BRETELLE DE SORTIE

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE PRÈS DE LA BRETTELLE DE SORTIE; X ≤ L

Repères visuels

• Cône, balise ou chevron Cône ou balise seulement		
Cône	Balise	Chevron

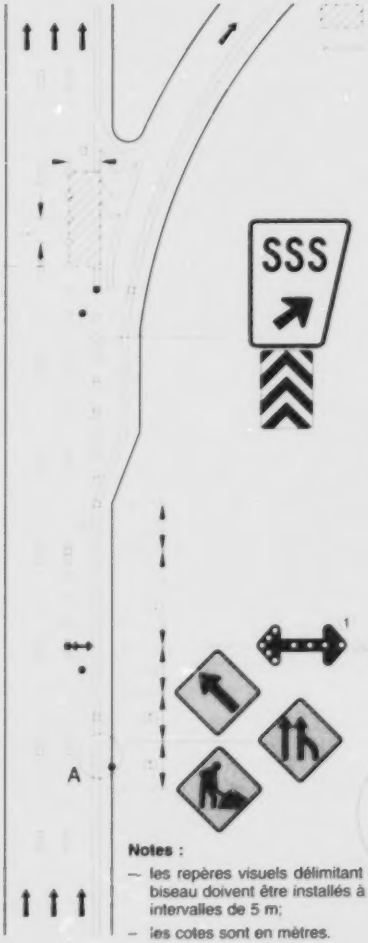

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)
X : Distance entre l'aire de travail et le début du marquage de la ligne double dans la bretelle de sortie

① Requise sur les autoroutes et les chemins où V ≥ 90 km/h.
② Requis sur les chemins où V < 90 km/h.

Notes :
– les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
– les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À VOIES SÉPARÉES AVEC BRETELLE DE SORTIE

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD059	Juin 1999

FERMETURE DE LA BRETELLE DE SORTIE ET/OU DE LA VOIE DE DÉCÉLÉRATION

Repères visuels

- Cône, balise ou chevron
  Cône ou balise seulement

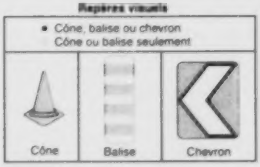

V (km/h)	E (m)	B (m)
70	10	75
80 et 90	15	100
100	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

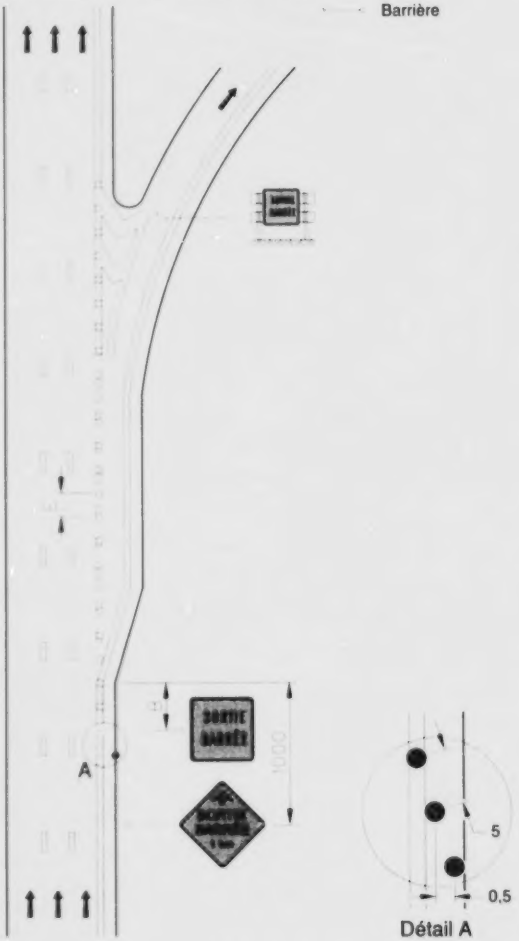

Détail A

Note :

– les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD060	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES AVEC BRETELLE D'ENTRÉE

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE PRÈS DE LA FIN DE LA VOIE DE DÉCÉLÉRATION

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

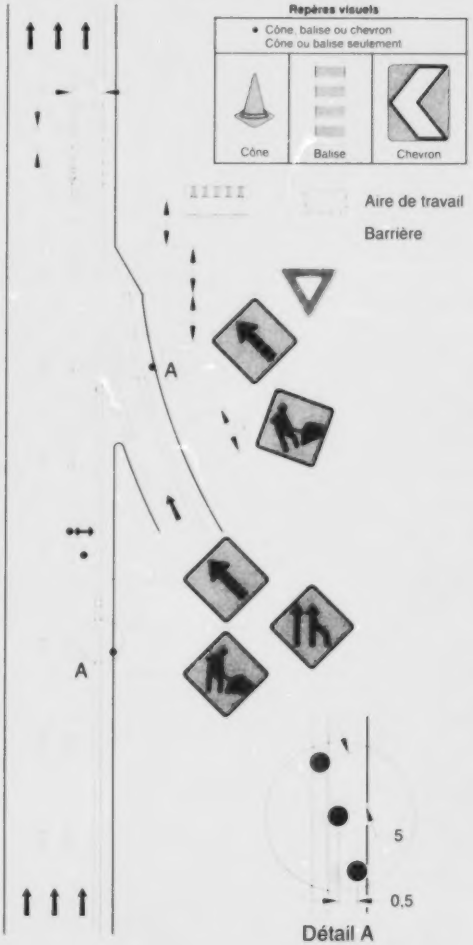

① Requise sur les autoroutes et les chemins où V ≥ 90 km/h.
② Requis sur les chemins où V < 90 km/h.

Notes :
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE AUTOROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES AVEC BRETELLE DE SORTIE

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD061	Juin 1999

FERMETURE DES VOIES

Repères visuels

- Cône balise ou chevron
  Cône ou balise seulement

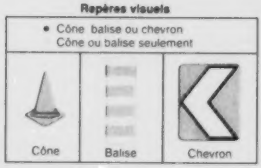

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

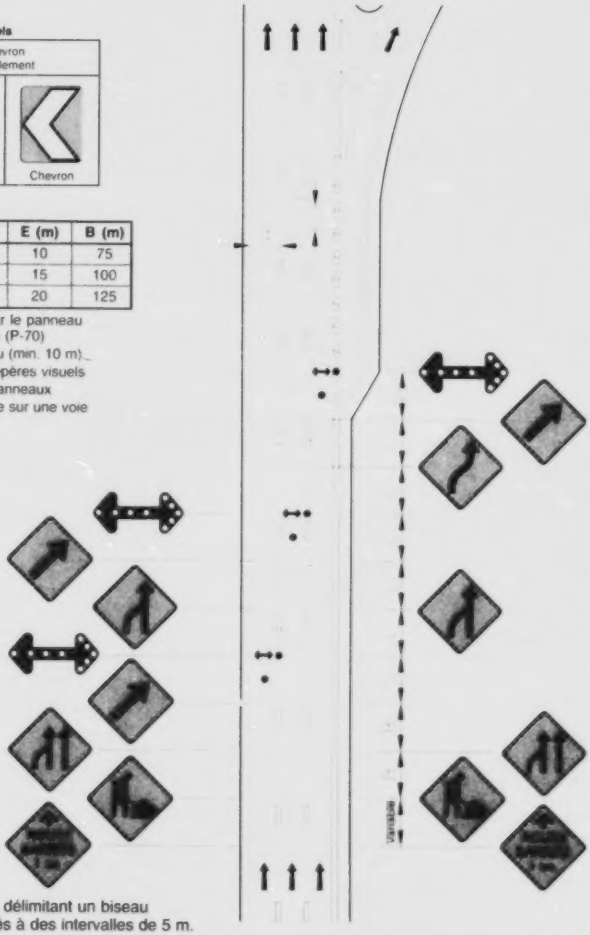

Note :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TCD062
Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
AIRE DE TRAVAIL AU CENTRE DE L'INTERSECTION

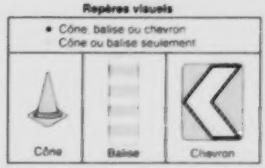

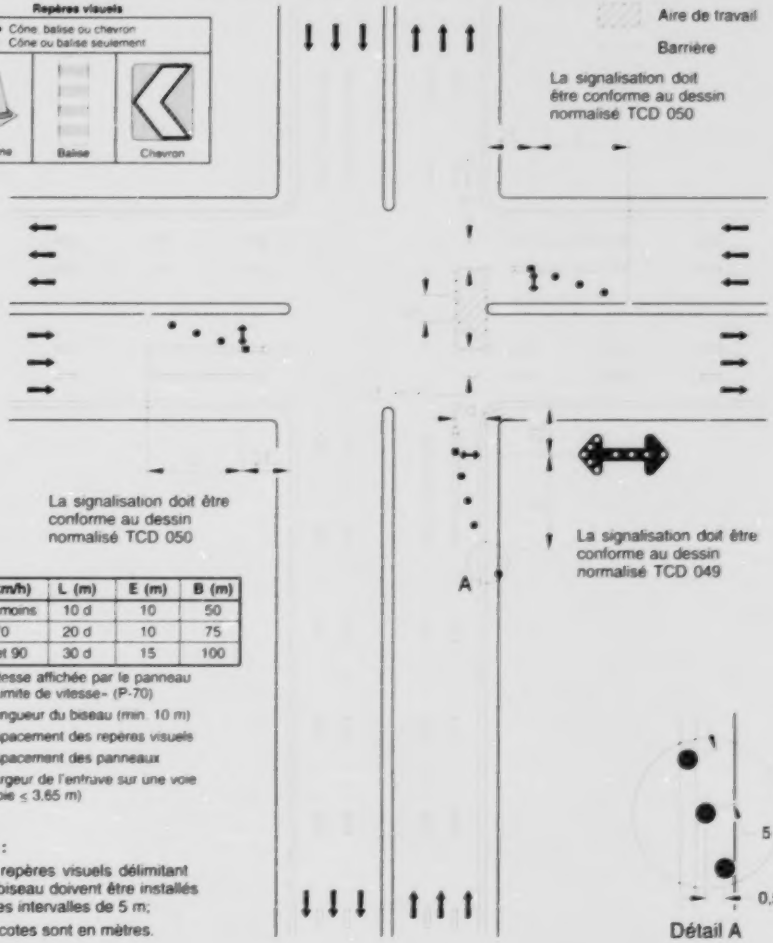

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD063	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
AIRES DE TRAVAIL DE CHAQUE CÔTÉ DE L'INTERSECTION

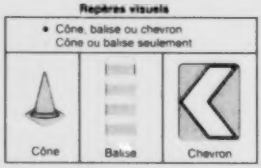

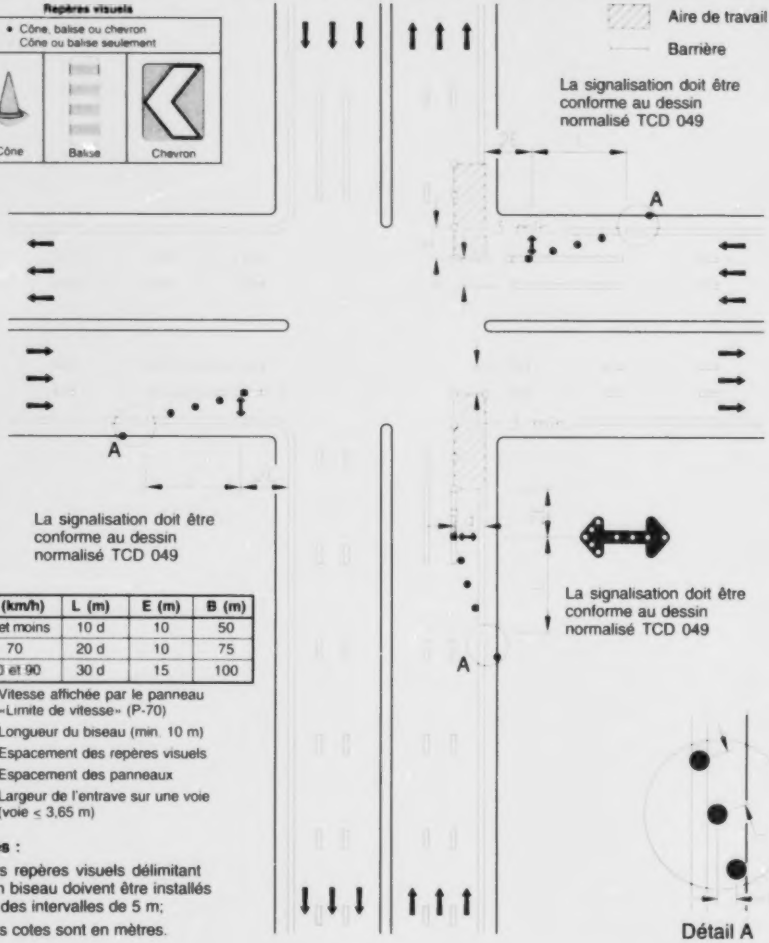

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TCD064
Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

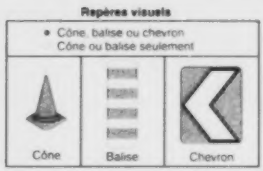

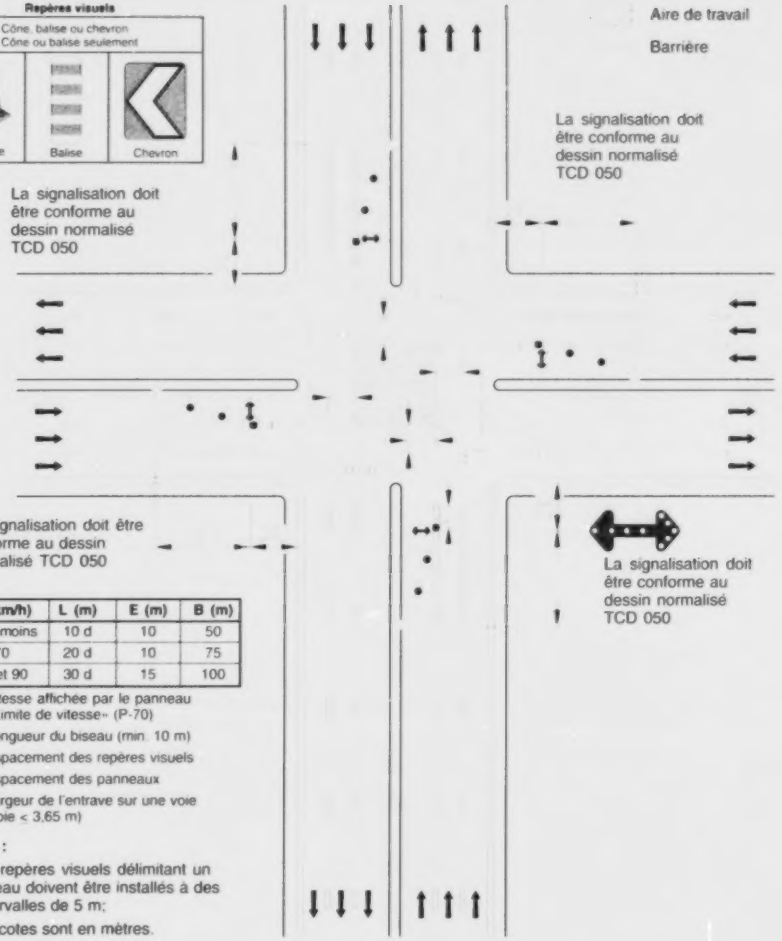

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TCD065
Date	Juin 1999

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

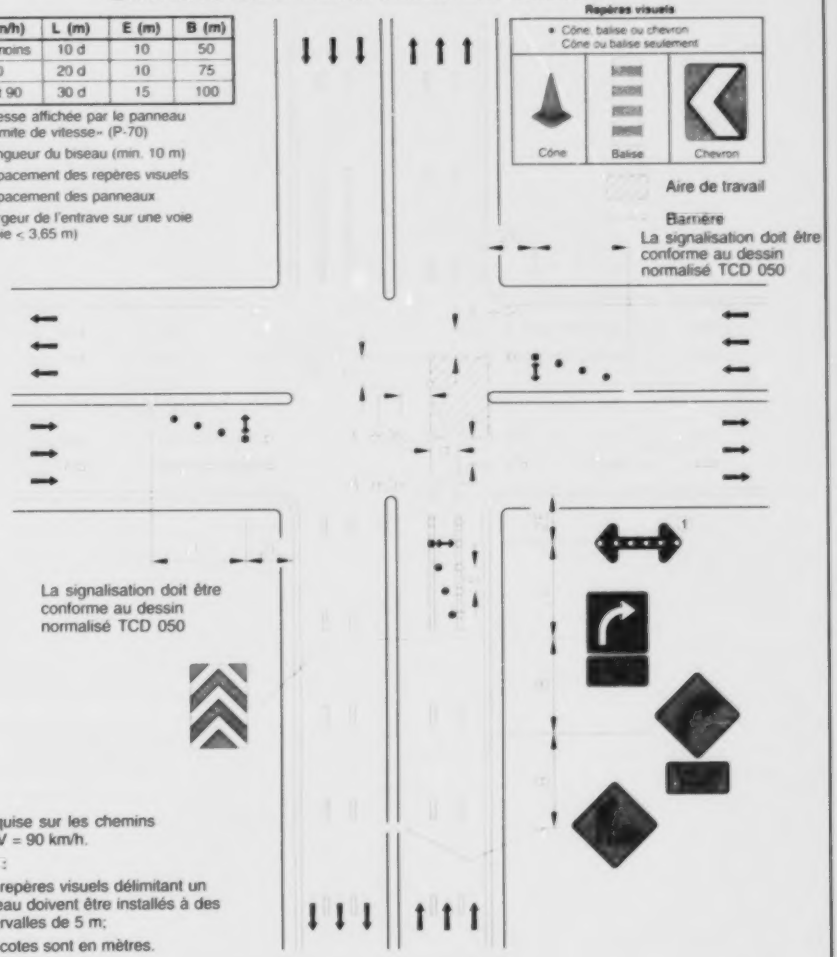

① Requise sur les chemins où V = 90 km/h.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TCD066
Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE GAUCHE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

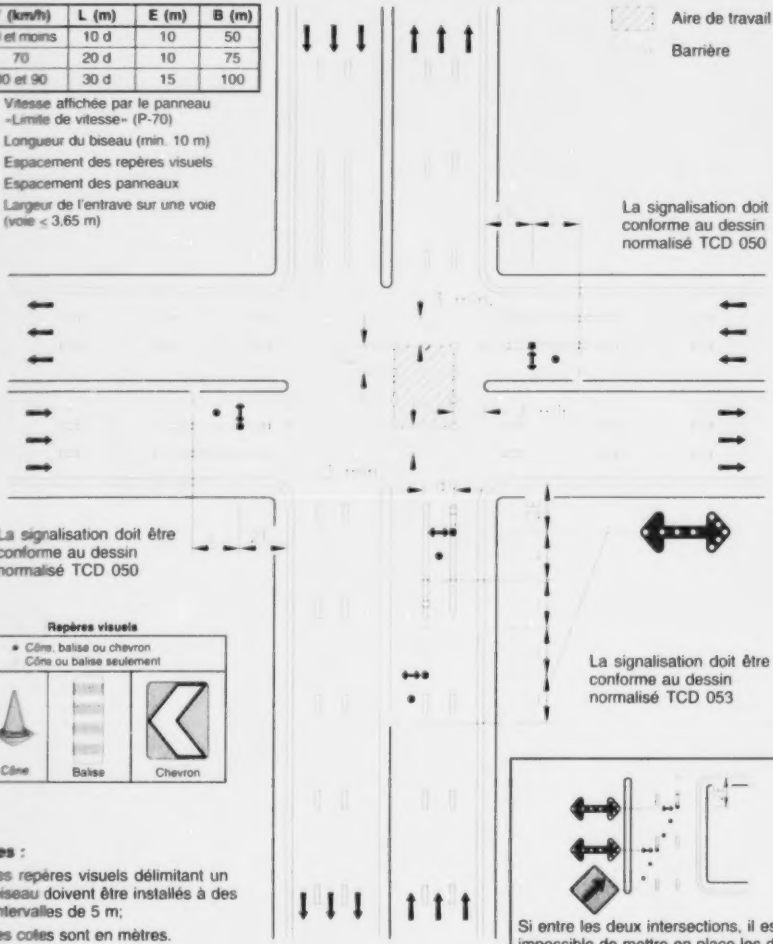

Repères visuels

- Cône, balise ou chevron
  Cône ou balise seulement

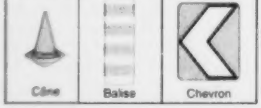

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Si entre les deux intersections, il est impossible de mettre en place les deux biseaux, un seul biseau ferme les deux voies. Les signaux avancés sont placés à l'intersection précédente.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 8 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD067	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE CENTRALE

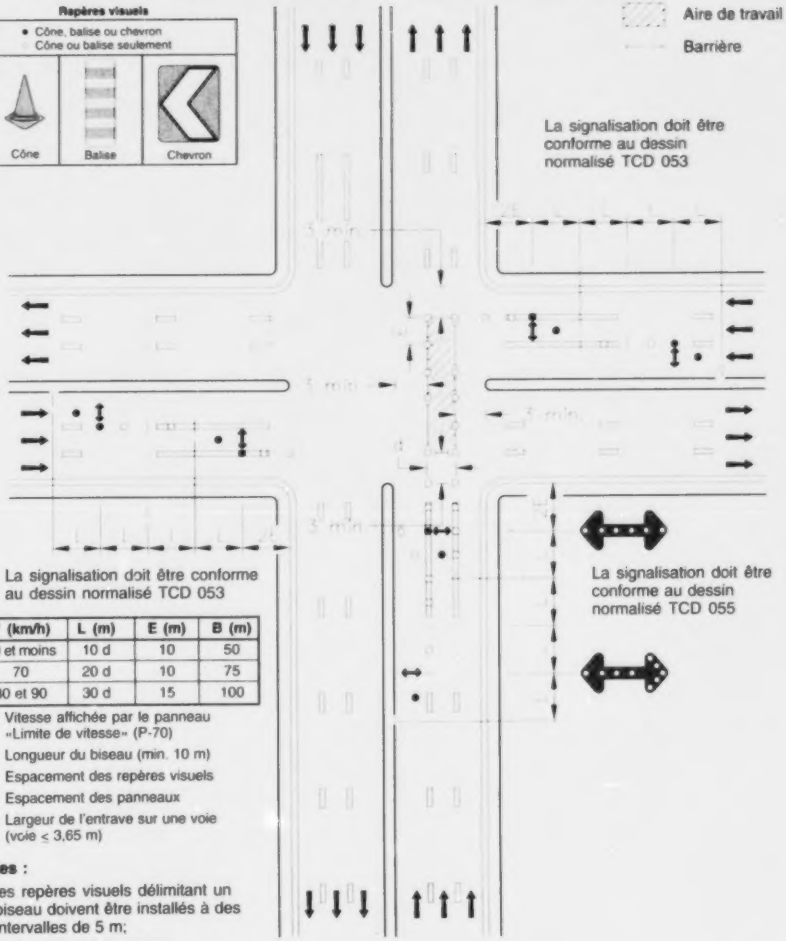

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD068	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COURTE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES TROIS VOIES DE DROITE
VOIE EMPRUNTÉE DANS LE SENS INVERSE

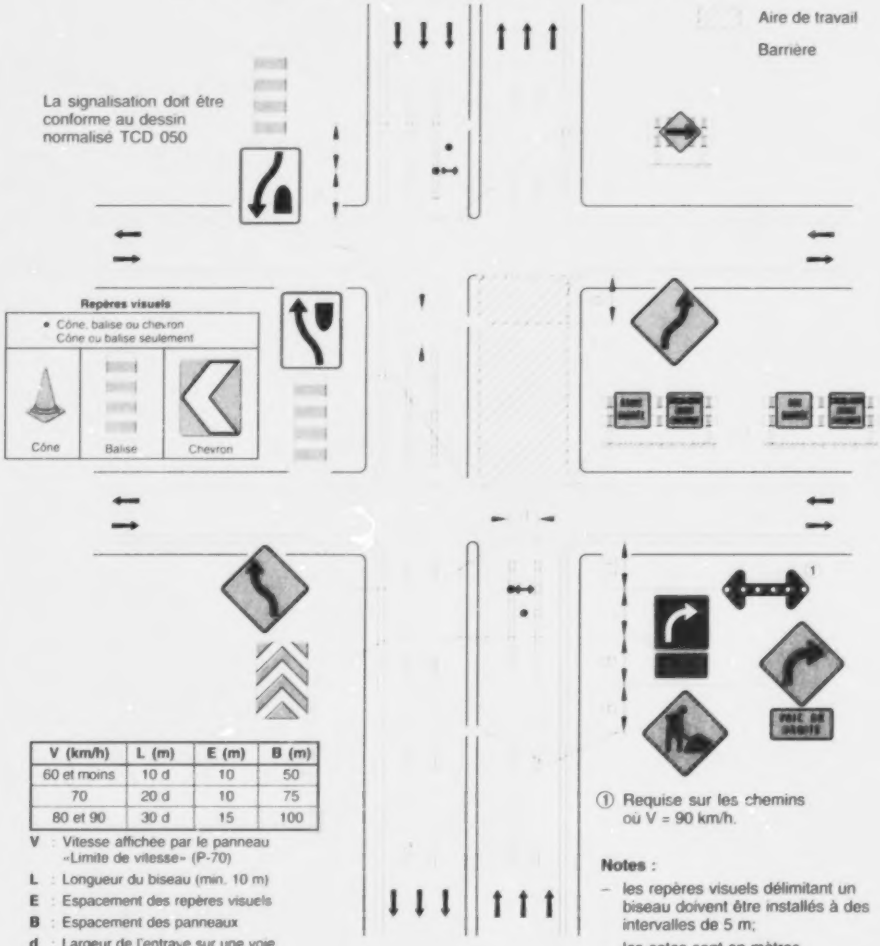

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 90 km/h.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX D'ARPENTAGE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TCD069
Date	Juin 1999

ENTRAVE PARTIELLE DE LA VOIE DE DROITE DÉGAGEMENT DE 3 m

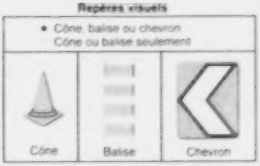

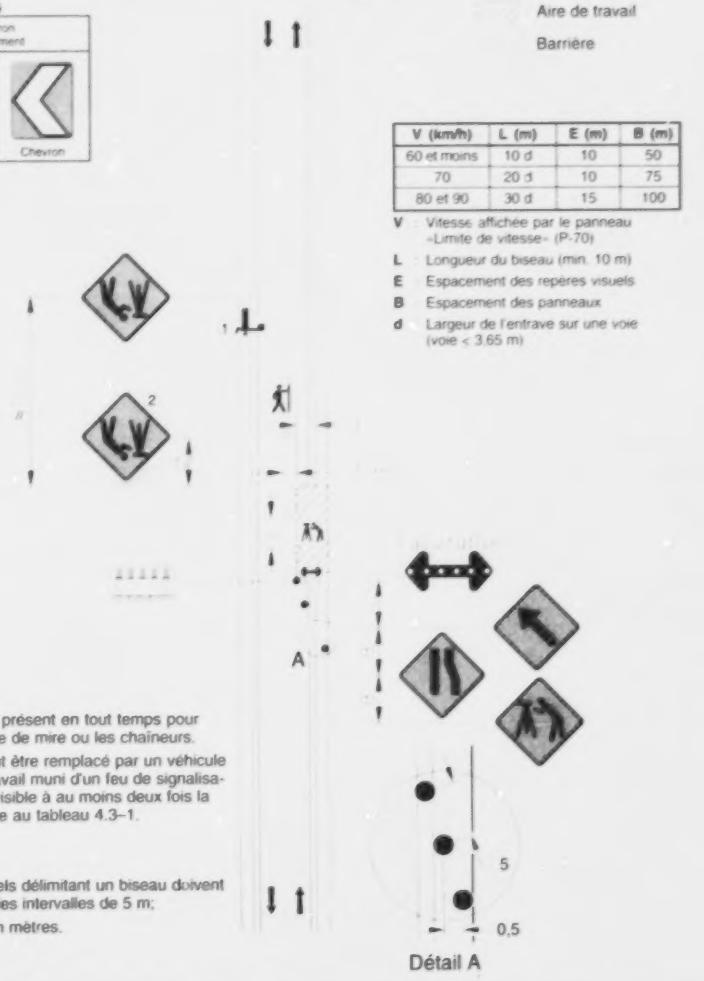

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L Longueur du biseau (min. 10 m)

E Espacement des repères visuels

B Espacement des panneaux

d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

① Le signaleur est présent en tout temps pour protéger l'homme de mire ou les chaîneurs.

② Ce panneau peut être remplacé par un véhicule dans l'aire de travail muni d'un feu de signalisation de travaux visible à au moins deux fois la distance indiquée au tableau 4.3–1.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD070	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX D'ARPENTAGE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

AIRES DE TRAVAIL AU CENTRE DE LA CHAUSSÉE DÉGAGEMENT DE 3 m

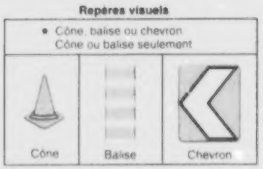

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Le signaleur est présent en tout temps pour protéger l'homme de mire ou les chaîneurs.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX D'ARPENTAGE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD071	Juin 1999

ALTERNANCE
UTILISATION DE SIGNALEURS

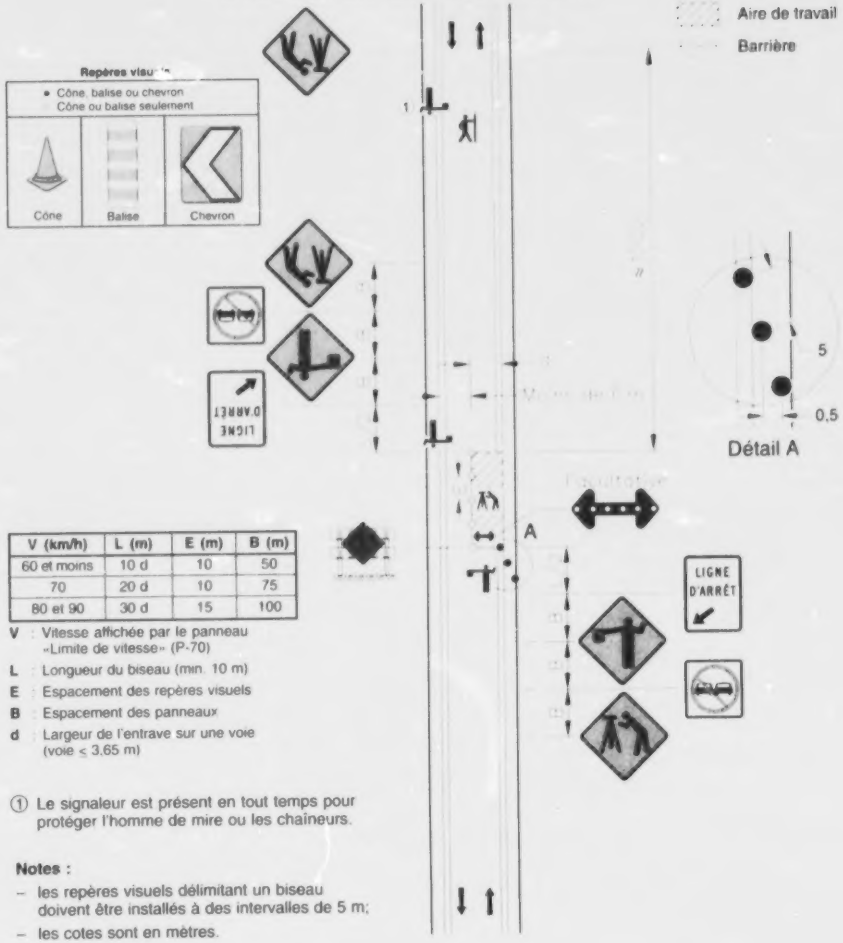

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Le signaleur est présent en tout temps pour protéger l'homme de mire ou les chaîneurs.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD072	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX D'ARPENTAGE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE L'ACCOTEMENT

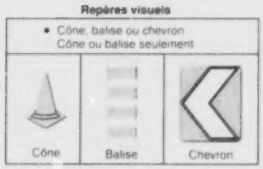

V (km/h)	E (m)	B (m)
60 et moins	10	50
70	10	75
80 et 90	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

① Le signaleur est présent en tout temps pour protéger l'homme de mire ou les chaîneurs.

Note :

- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX D'ARPENTAGE ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD073	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE

Repères visuels

- Cône, balise ou chevron
  Cône ou balise seulement

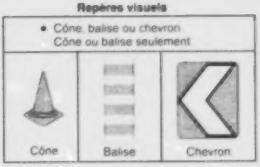

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

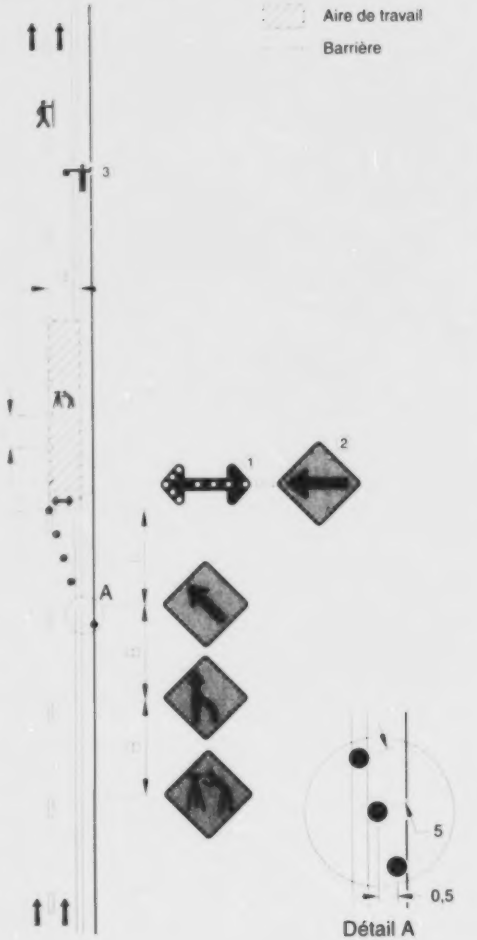

① Requise sur les chemins où V = 90 km/h.

② Requis sur les chemins où V < 90 km/h.

③ Le signaleur est présent en tout temps pour protéger l'homme de mire ou les chaîneurs.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD074	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX D'ARPENTAGE ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE L'ACCOTEMENT

Repères visuels

- Cône, balise ou chevron
- Cône ou balise seulement

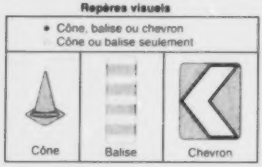

V (km/h)	E (m)	B (m)
60 et moins	10	50
70	10	75
80 et 90	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

① Le signaleur est présent en tout temps pour protéger l'homme de mire ou les chaîneurs.

Note :

– les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX D'ARPENTAGE ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD075	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE

Repères visuels

- Cône, balise ou chevron
  Cône ou balise seulement

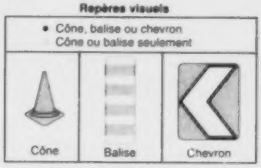

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

① Requise sur les autoroutes et les chemins où V ≥ 90 km/h.
② Requis sur les chemins où V < 90 km/h.
③ Le signaleur est présent en tout temps pour protéger l'homme de mire ou les chaîneurs.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

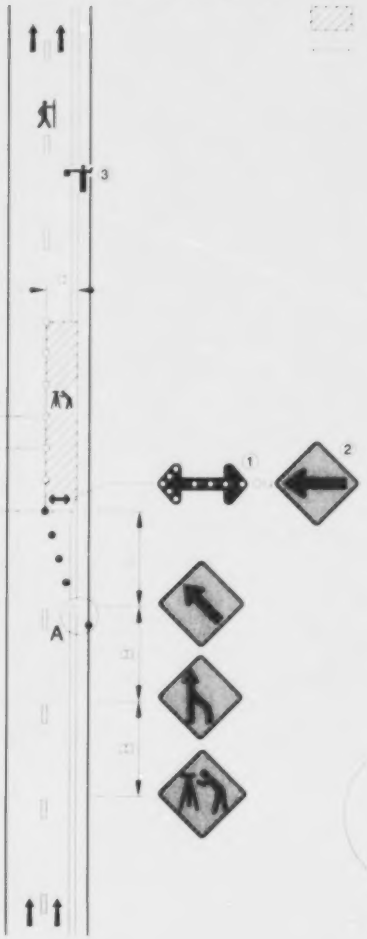

Détail A

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TCD076
Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX D'ARPENTAGE ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE L'ACCOTEMENT

Repères visuels

- Cône, balise ou chevron
- Cône ou balise seulement

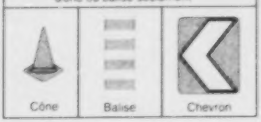

V (km/h)	E (m)	B (m)
60 et moins	10	50
70	10	75
80 et 90	15	100
100	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

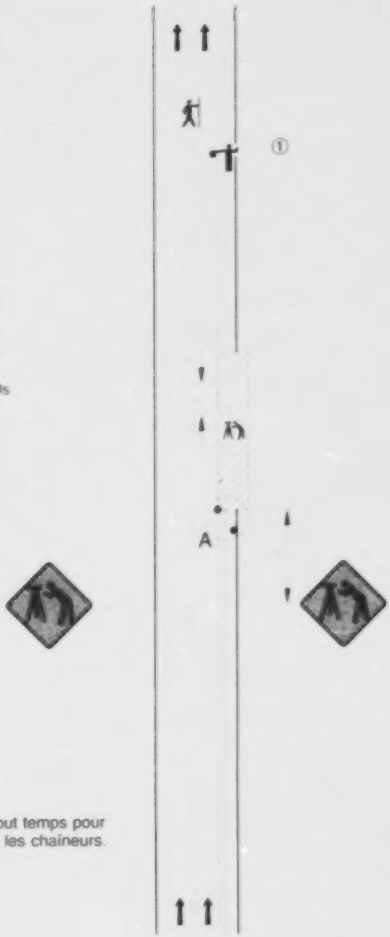

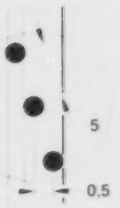

Détail A

① Le signaleur est présent en tout temps pour protéger l'homme de mire ou les chaîneurs.

Note :

- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE POSE DE CÂBLE AÉRIEN ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TCD077
Date	Juin 1999

ALTERNANCE
UTILISATION DE SIGNALEURS

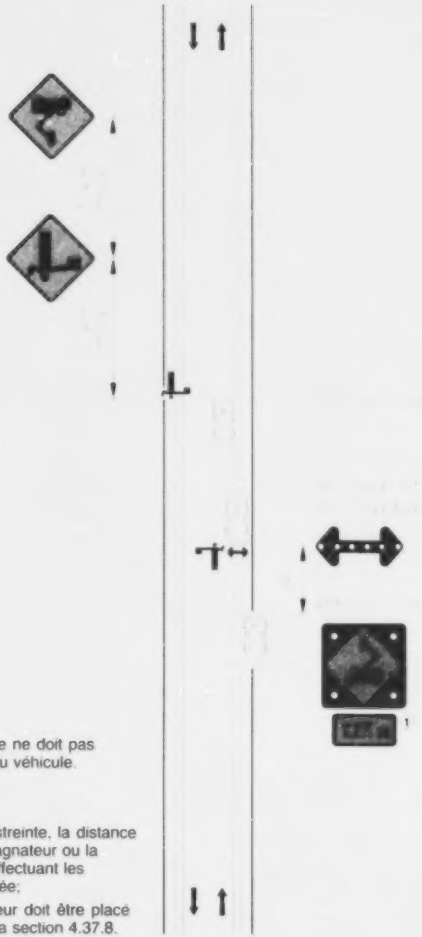

V (km/h)	B (m)
50	100
60	150
70	200
80	250
90	300

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

B : Espacement des panneaux

① Le panonceau de distance ne doit pas obstruer les feux arrière du véhicule.

Notes :

- lorsque la visibilité est restreinte, la distance entre le véhicule accompagnateur ou la remorque et le véhicule effectuant les travaux doit être augmentée;
- le véhicule accompagnateur doit être placé selon les dispositions de la section 4.37.8.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD078	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES POSTES D'ENQUÊTE DE CIRCULATION ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTREVUE SUR UNE VOIE

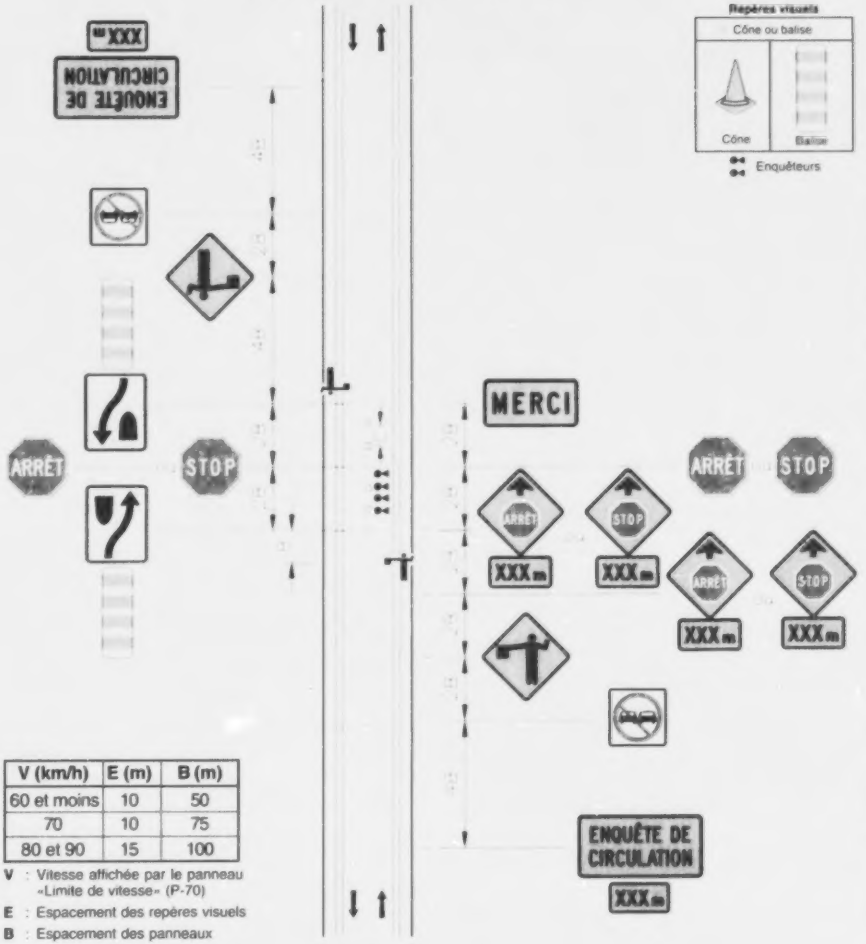

V (km/h)	E (m)	B (m)
60 et moins	10	50
70	10	75
80 et 90	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

SIGNALISATION DES POSTES D'ENQUÊTE DE CIRCULATION ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TCD079
Date	Juillet 2000

ENTREVUE SUR DEUX VOIES

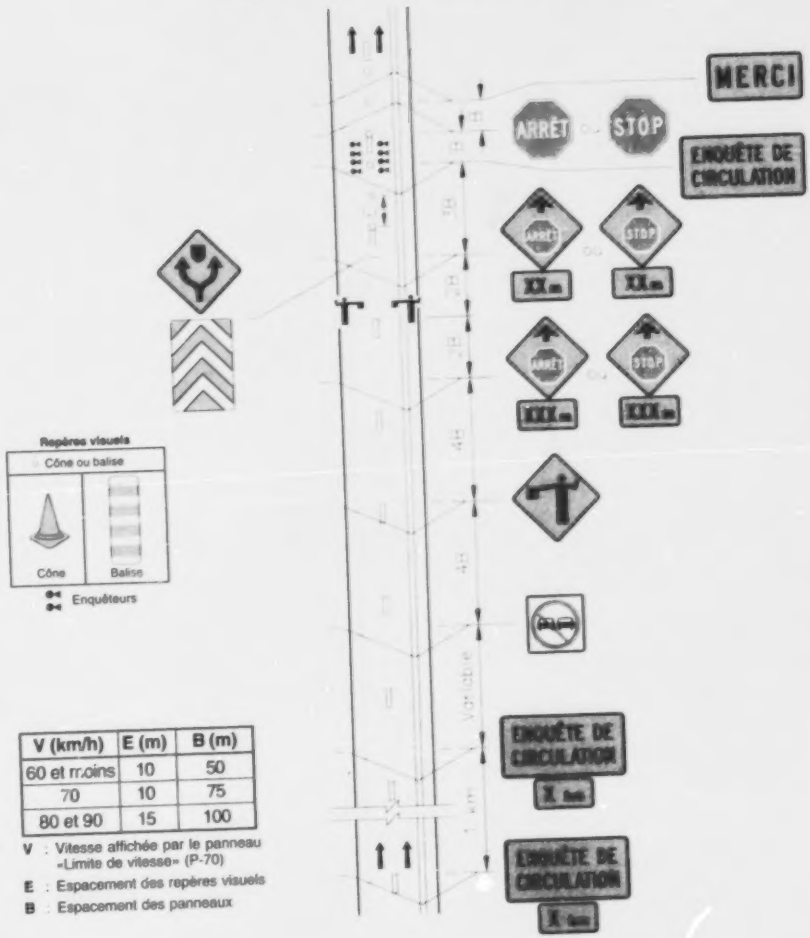

V (km/h)	E (m)	B (m)
60 et moins	10	50
70	10	75
80 et 90	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TCD080
Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE TRAITEMENT DE SURFACE DURANT LES TRAVAUX ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES VOIES

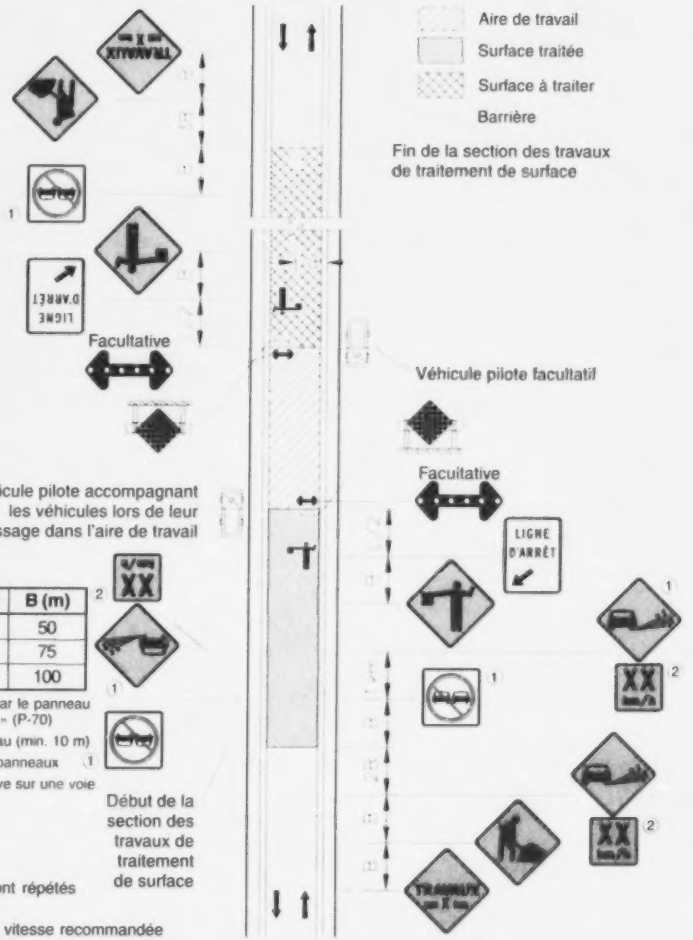

V (km/h)	L (m)	B (m)
60 et moins	10 d	50
70	20 d	75
80 et 90	30 d	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

B : Espacement des panneaux ①

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Ces panneaux sont répétés à tous les 2 km.

② Le panonceau de vitesse recommandée n'est pas utilisé lorsque la vitesse affichée est inférieure à 60 km/h.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE TRAITEMENT DE SURFACE APRÈS LES TRAVAUX ET AVANT BALAYAGE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD081	Juin 1999

ENTRAVE DES VOIES

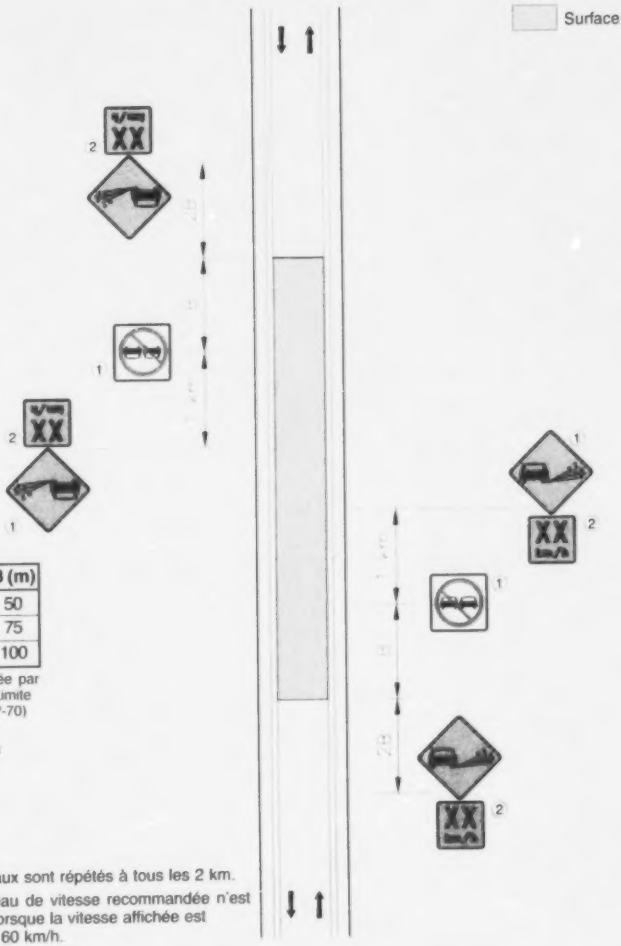

V (km/h)	B (m)
60 et moins	50
70	75
80 et 90	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

B : Espacement des panneaux

① Ces panneaux sont répétés à tous les 2 km.

② Le panonceau de vitesse recommandée n'est pas utilisé lorsque la vitesse affichée est inférieure à 60 km/h.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD082	Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE TRAITEMENT DE SURFACE DANS UNE INTERSECTION AU DÉBUT DES TRAVAUX ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES VOIES

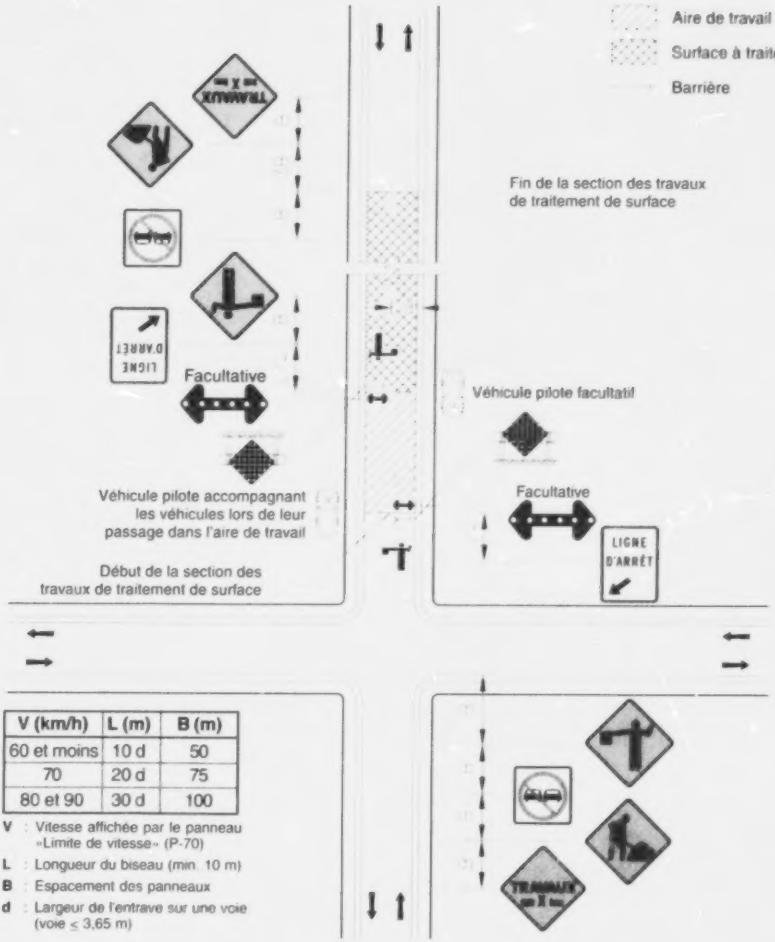

V (km/h)	L (m)	B (m)
60 et moins	10 d	50
70	20 d	75
80 et 90	30 d	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE TRAITEMENT DE SURFACE DANS UNE INTERSECTION DURANT LES TRAVAUX ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD083	Juillet 2000

ENTRAVE DES VOIES

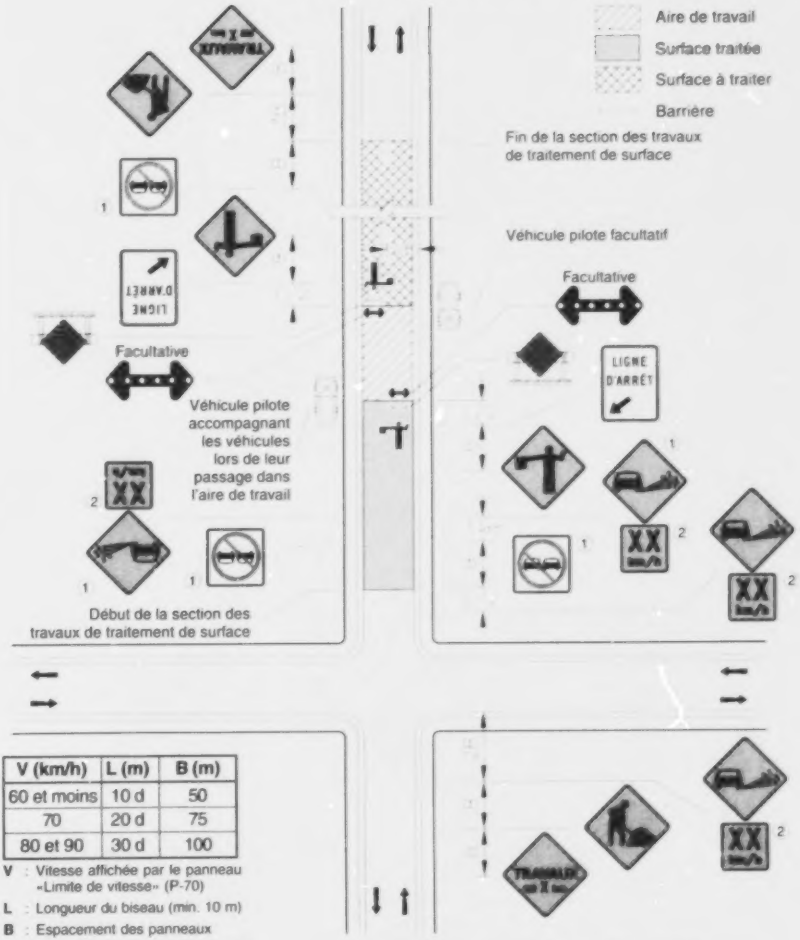

V (km/h)	L (m)	B (m)
60 et moins	10 d	50
70	20 d	75
80 et 90	30 d	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Ces panneaux sont répétés à tous les 2 km.

② Le panonceau de vitesse recommandée n'est pas utilisé lorsque la vitesse affichée est inférieure à 60 km/h.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD084	Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COUCHE D'USURE ET DE REVÊTEMENT ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES VOIES

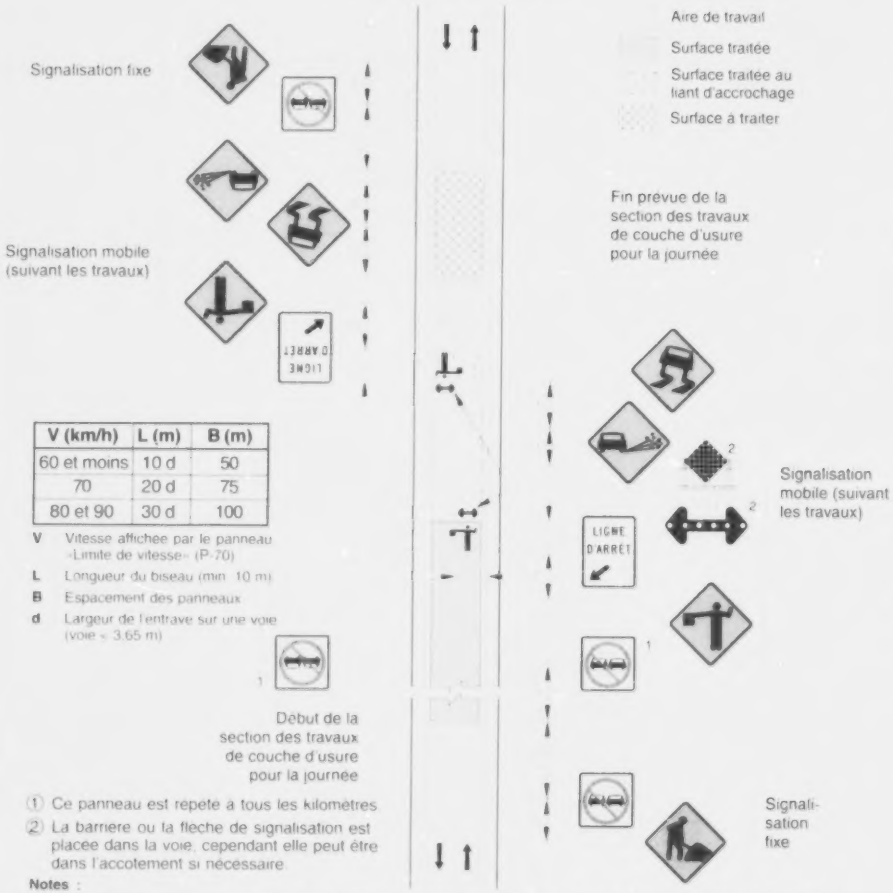

V (km/h)	L (m)	B (m)
60 et moins	10 d	50
70	20 d	75
80 et 90	30 d	100

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L Longueur du biseau (min. 10 m)

B Espacement des panneaux

d Largeur de l'entrave sur une voie (voie = 3,65 m)

(1) Ce panneau est répété à tous les kilomètres.

(2) La barrière ou la flèche de signalisation est placée dans la voie, cependant elle peut être dans l'accotement si nécessaire.

Notes :

- lorsqu'une route transversale est située de chaque côté de l'aire de travail ou dans celle-ci et qu'elle n'est pas dotée de panneaux d'arrêt, le dispositif complet de signalisation comprenant les panneaux «Travaux», «Interdiction de dépasser», «Signal avancé du signaleur», «Ligne d'arrêt», le signaleur et la barrière ou la flèche de signalisation dont la barre seule est allumée doit être installé sur chacune des approches.
- lorsqu'un panneau d'arrêt règle la circulation sur une route transversale située de chaque côté de l'aire de travail ou dans celle-ci, seul le panneau «Travaux» est requis. Il s'installe à une distance 2B de l'intersection. Cependant, si la vitesse affichée sur cette route transversale est égale ou inférieure à 50 km/h, aucune signalisation n'est exigée.

Gouvernement du Quebec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE COUCHE D'USURE ET DE REVÊTEMENT APRÈS LES TRAVAUX ET AVANT MARQUAGE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TCD085
Date	Juin 1999

ENTRAVE DES VOIES

V (km/h)	B (m)
60 et moins	50
70	75
80 et 90	100
100	125

V Vitesse affichee par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

B Espacement des panneaux

① Ce panneau est répété à tous les kilomètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD086	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE RAPIÉÇAGE MÉCANISÉ ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES VOIES

Distance minimale de visibilité (m)	
Vitesse* de base	Distance
50	65
60	85
70	110
80	140
90	170

* Vitesse de base = Vitesse affichée + 10 km/h

Aire de travail

V (km/h)	L (m)	B (m)
60 et moins	10 d	50
70	20 d	75
80 et 90	30 d	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3.65 m)

Notes :

- la signalisation est déplacée à chaque pièce;
- lorsque le travail s'effectue en même temps sur deux pièces espacées de moins de 500 m, le signaleur et la signalisation sont à chaque extrémité de l'ensemble des deux aires de travail;
- lorsqu'une route transversale est située de chaque côté de l'aire de travail ou dans celle-ci et qu'elle n'est pas dotée de panneaux d'arrêt, le dispositif complet de signalisation comprenant les panneaux «Travaux», «Interdiction de dépasser», «Signal avancé du signaleur», «Ligne d'arrêt», le signaleur et la barrière ou la flèche de signalisation dont la barre seule est allumée doit être installé sur chacune des approches;
- lorsqu'un panneau d'arrêt règle la circulation sur une route transversale située de chaque côté de l'aire de travail ou dans celle-ci, seul le panneau «Travaux» est requis. Il s'installe à une distance 2B de l'intersection. Cependant, si la vitesse affichée sur cette route transversale est égale ou inférieure à 50 km/h, aucune signalisation n'est exigée.

① Lorsque la flèche de signalisation est utilisée et que la distance minimale de visibilité selon le tableau ci-dessus est respectée, ces panneaux ne sont pas obligatoires.

② La barrière ou la flèche de signalisation est placée dans la voie; cependant elle peut être dans l'accotement si nécessaire.

③ Ce panneau peut soit être laissé sur place et répété à tous les kilomètres, soit déplacé de pièce en pièce avec les autres panneaux.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE RAPIÉÇAGE MANUEL

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TCD087
Date	Juin 1999

ENTRAVE D'UNE VOIE

V (km/h)	B (m)
50	100
60	150
70	200
80	250
90	300
100	500

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

B : Espacement des panneaux

Facultatif

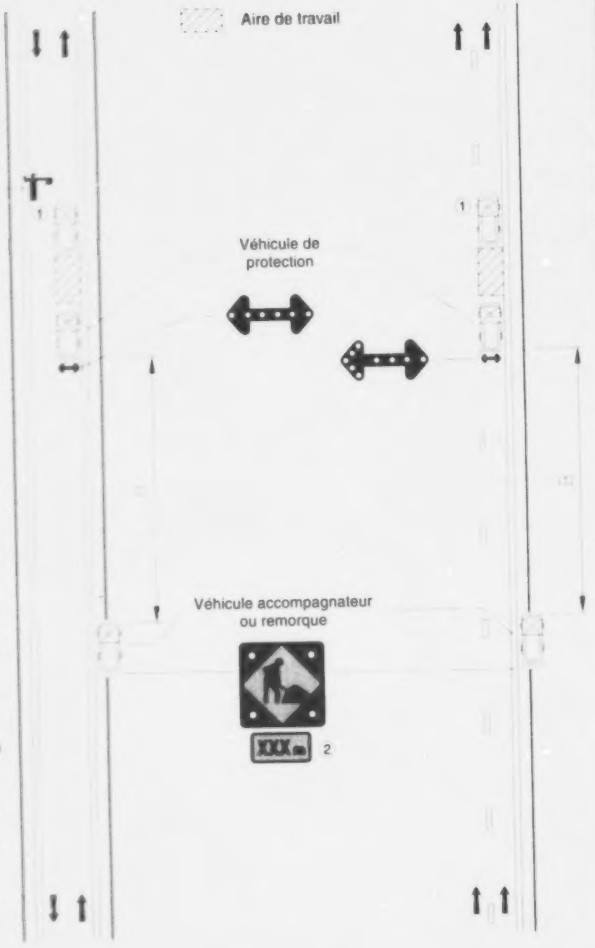

① Véhicule transportant l'enrobé bitumineux.

② Le panonceau de distance ne doit pas obstruer les feux arrière du véhicule.

Notes :

- à l'approche d'une courbe, d'un pont ou d'un échangeur, le conducteur du véhicule accompagnateur doit ralentir et attendre que la voie soit libre avant de circuler;
- lorsque la visibilité est restreinte, la distance entre le véhicule accompagnateur ou la remorque et le véhicule de protection doit être augmentée;
- le véhicule accompagnateur doit être placé selon les dispositions de la section 4.37.8.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TCD088	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE MOINS DE 15 MINUTES PRÉVISIBLES ET PROGRAMMABLES V ≥ 90 km/h ET AUTOROUTES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE D'UNE VOIE

V (km/h)	B (m)
90	300
100	500

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

B : Espacement des panneaux

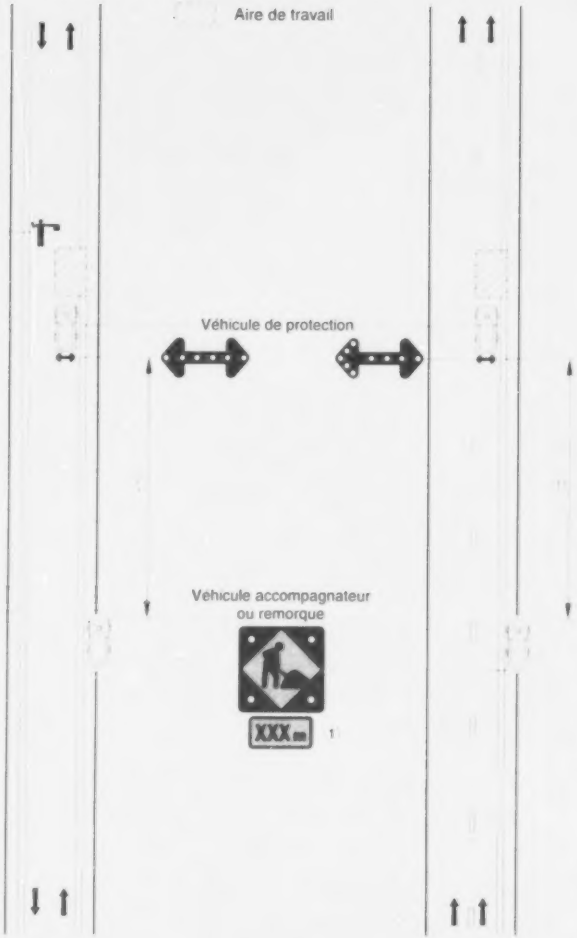

① Le panonceau de distance ne doit pas obstruer les feux arrière du véhicule.

Notes :

- lorsque la visibilité est restreinte, la distance entre le véhicule accompagnateur ou la remorque et le véhicule de protection doit être augmentée;
- à l'approche d'une courbe, d'un pont ou d'un échangeur, le conducteur du véhicule accompagnateur doit ralentir et attendre que la voie soit libre avant de circuler;
- la signalisation prescrite dans le présent dessin est une signalisation minimale qui peut être complétée par toute signalisation supplémentaire destinée à assurer la sécurité des usagers de la route et des personnes qui y travaillent, compte tenu des conditions de temps et de lieu;
- le véhicule accompagnateur doit être placé selon les dispositions de la section 4.37.8.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE MOINS DE 15 MINUTES PRÉVISIBLES ET PROGRAMMABLES V < 90 km/h

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TCD089
Date	Juin 1999

ENTRAVE D'UNE VOIE

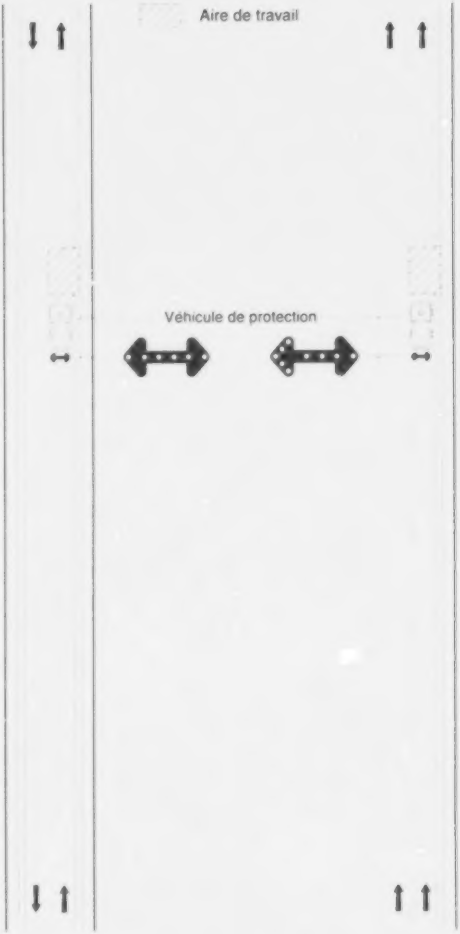

Note :

- la signalisation prescrite dans le présent dessin est une signalisation minimale qui peut être complétée par toute signalisation supplémentaire destinée à assurer la sécurité des usagers de la route et des personnes qui y travaillent, compte tenu des conditions de temps et de lieu.

Tome
V

Chapitre
4

Numéro
TCD090

Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE MOINS DE 15 MINUTES IMPRÉVISIBLES ET NON PROGRAMMABLES

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

ENTRAVE D'UNE VOIE

① Requise sur les autoroutes et les chemins où V ≥ 90 km/h; facultative dans les autres cas.

Note :

- la signalisation prescrite dans le présent dessin est une signalisation minimale qui peut être complétée par toute signalisation supplémentaire destinée à assurer la sécurité des usagers de la route et des personnes qui y travaillent, compte tenu des conditions de temps et de lieu.

Signalisation des travaux de longue durée

Tableau des dessins normalisés TLD

Route		Entrave									
Nombre de voies	Type	Accotement	Partielle de la voie de droite	Voie de droite	Voie de gauche	2 voies de droite	2 voies de gauche	Voie centrale	Route avec bretelle	Fermeture	Guide TLD
2	Double sens de circulation	TLD 001	TLD 002 TLD 003	TLD 004 TLD 005 TLD 006						TLD 007 TLD 008 TLD 009 TLD 010 TLD 011	1
	Intersection		TLD 012							TLD 009	1
	Aires de travail successives			TLD 013 TLD 014 TLD 015							1
3	Contigués voie lente	TLD 001	TLD 002 TLD 003 TLD 018	TLD 016* TLD 017 TLD 019	TLD 020	TLD 004 TLD 005 TLD 006				TLD 007 TLD 008 TLD 009 TLD 010 TLD 011	2 et 3
	Intersection		TLD 012								1
4	Contigués	TLD 001	TLD 018	TLD 019	TLD 020	TLD 021*				TLD 008 TLD 009 TLD 010 TLD 011	4
	Intersection			TLD 022 TLD 023	TLD 024	TLD 025*				TLD 009	5
	Séparées	TLD 001	TLD 026	TLD 027	TLD 028 TLD 029	TLD 030*				TLD 008 TLD 009 TLD 068 TLD 070	6
	Intersection			TLD 031 TLD 032	TLD 033	TLD 034* TLD 037*			TLD 035 TLD 036	TLD 009	7 et 8
	Aires de travail successives			TLD 056 TLD 057							4 et 6
5	VVG2S	TLD 001	TLD 018	TLD 038	TLD 039	TLD 040	TLD 041	TLD 042		TLD 008 TLD 009	9
6	Contigués	TLD 001	TLD 018	TLD 043	TLD 044	TLD 045 TLD 046*	TLD 047	TLD 048		TLD 008 TLD 009	10
	Intersection			TLD 049 TLD 050	TLD 051	TLD 052 TLD 053*	TLD 054	TLD 055		TLD 009	11
	Séparées	TLD 001	TLD 026	TLD 058	TLD 059	TLD 060 TLD 061*	TLD 062 TLD 063	TLD 064	TLD 065 TLD 066 TLD 067 TLD 069	TLD 008 TLD 009 TLD 068 TLD 070	12 et 13
	Intersection			TLD 071 TLD 072	TLD 073	TLD 074 TLD 075*	TLD 076	TLD 077		TLD 009 TLD 078*	14
	Aires de travail successives			TLD 056 TLD 057							10 et 12
Accotement surbaissé		TLD 079									–
Travaux de planage				TLD 080 TLD 081							–

TLD : Travaux de longue durée.
VVG2S : Voie réservée aux virages à gauche dans les deux sens.
* : Voie empruntée dans le sens inverse.

TRAVAUX

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

Index des guides des dessins normalisés TLD

Guide des dessins normalisés TLD 1
Signalisation des travaux de longue durée
Route à double sens de circulation

Guide des dessins normalisés TLD 2
Signalisation des travaux de longue durée
Route ascendante à 2 voies dotée d'une voie réservée aux véhicules lents

Guide des dessins normalisés TLD 3
Signalisation des travaux de longue durée
Route à 3 voies contiguës

Guide des dessins normalisés TLD 4
Signalisation des travaux de longue durée
Route à 4 voies contiguës

Guide des dessins normalisés TLD 5
Signalisation des travaux de longue durée
dans une intersection
Route à 4 voies contiguës

Guide des dessins normalisés TLD 6
Signalisation des travaux de longue durée
Route à 4 voies séparées

Guide des dessins normalisés TLD 7
Signalisation des travaux de longue durée
près d'une intersection
Route à 4 voies séparées

Guide des dessins normalisés TLD 8
Signalisation des travaux de longue durée
dans une intersection
Route à 4 voies séparées avec un
îlot déviateur

Guide des dessins normalisés TLD 9
Signalisation des travaux de longue durée
Route à 5 voies avec une voie réservée aux
virages à gauche dans les deux sens

Guide des dessins normalisés TLD 10
Signalisation des travaux de longue durée
Route a 6 voies contiguës

Guide des dessins normalisés TLD 11
Signalisation des travaux de longue durée
dans une intersection
Route à 6 voies contiguës

Guide des dessins normalisés TLD 12
Signalisation des travaux de longue durée
Route à 6 voies séparées

Guide des dessins normalisés TLD 13
Signalisation des travaux de longue durée
Route à 6 voies séparées avec une bretelle

Guide des dessins normalisés TLD 14
Signalisation des travaux de longue durée
près d'une intersection
Route à 6 voies séparées

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TLD	Numéro 1
Date	
Juin 1999	

① Aires de travail sucessives.

TLD : Travaux de longue durée.

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TLD	Numéro 2
Date	
Juin 1999	

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE ASCENDANTE À 2 VOIES DOTÉE D'UNE VOIE RÉSERVÉE AUX VÉHICULES LENTS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

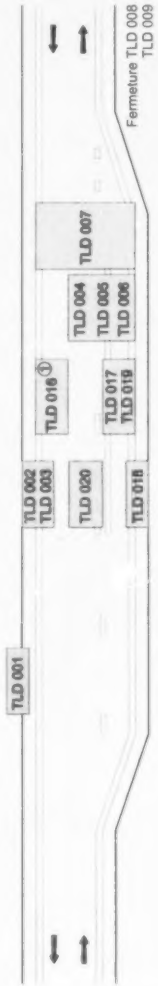

① Voie empruntée dans le sens inverse.

TLD : Travaux de longue durée.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 3 VOIES CONTIGUËS

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TLD	Numéro 3
Date	
Juin 1999	

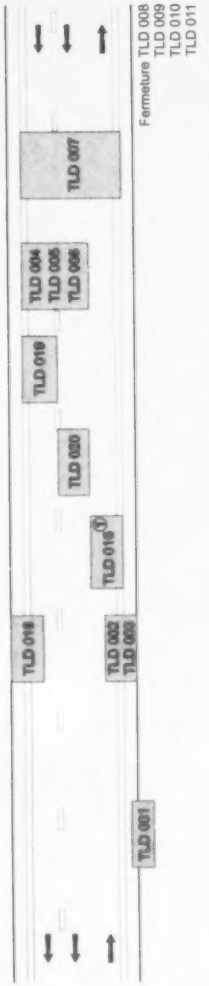

① Voie empruntée dans le sens inverse.

TLD : Travaux de longue durée.

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide	Numéro
TLD	4
Date	
Juin 1999	

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

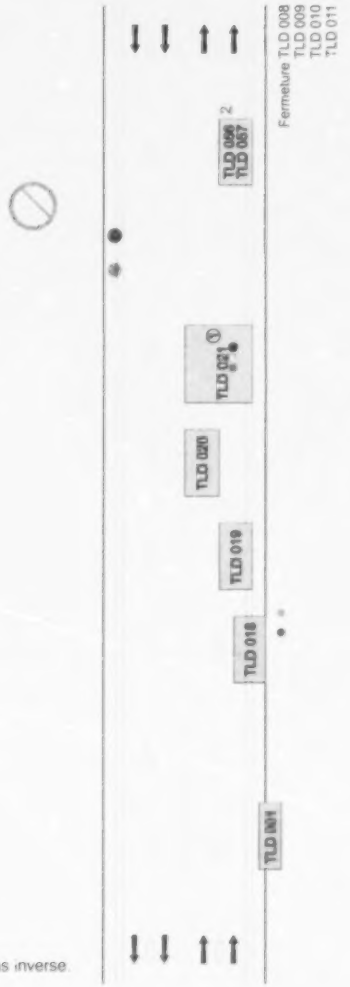

① Voie empruntée dans le sens inverse.
② Aires de travail sucessives.

TLD : Travaux de longue durée.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS

NORME

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TLD	Numéro 5
Date	
Juin 1999	

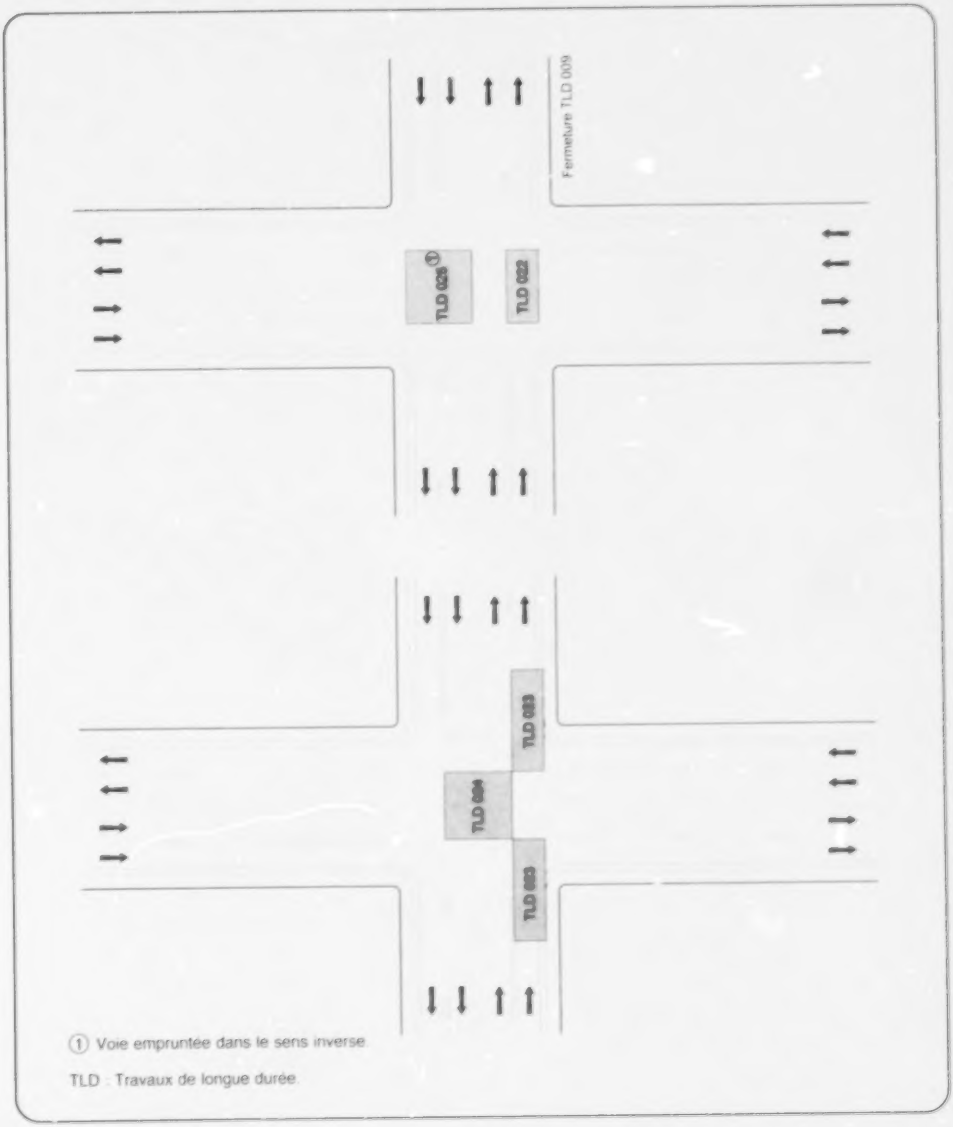

① Voie empruntée dans le sens inverse

TLD : Travaux de longue durée

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TLD	Numéro 6
Date	
Juin 1999	

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

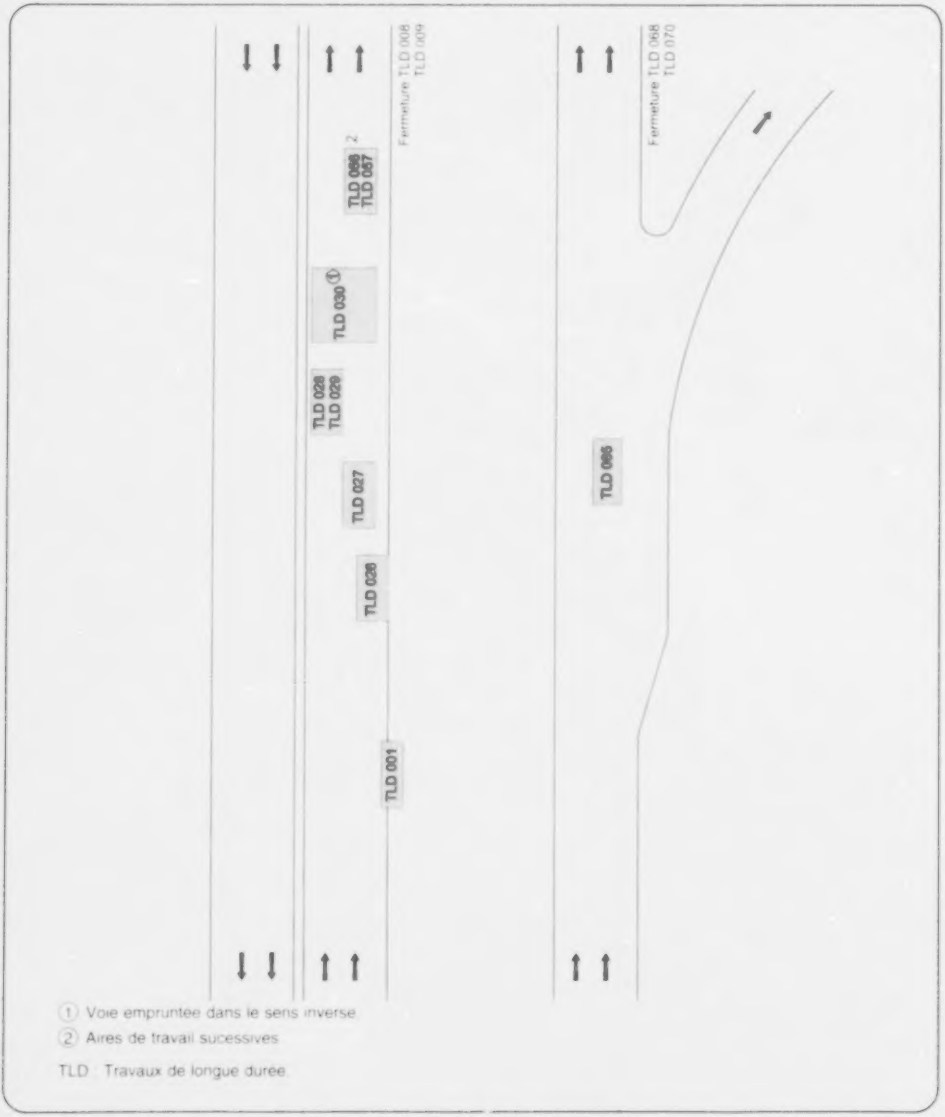

① Voie empruntée dans le sens inverse
② Aires de travail sucessives

TLD : Travaux de longue durée

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE LONGUE DURÉE PRÈS D'UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TLD	Numéro 7
Date	
Juin 1999	

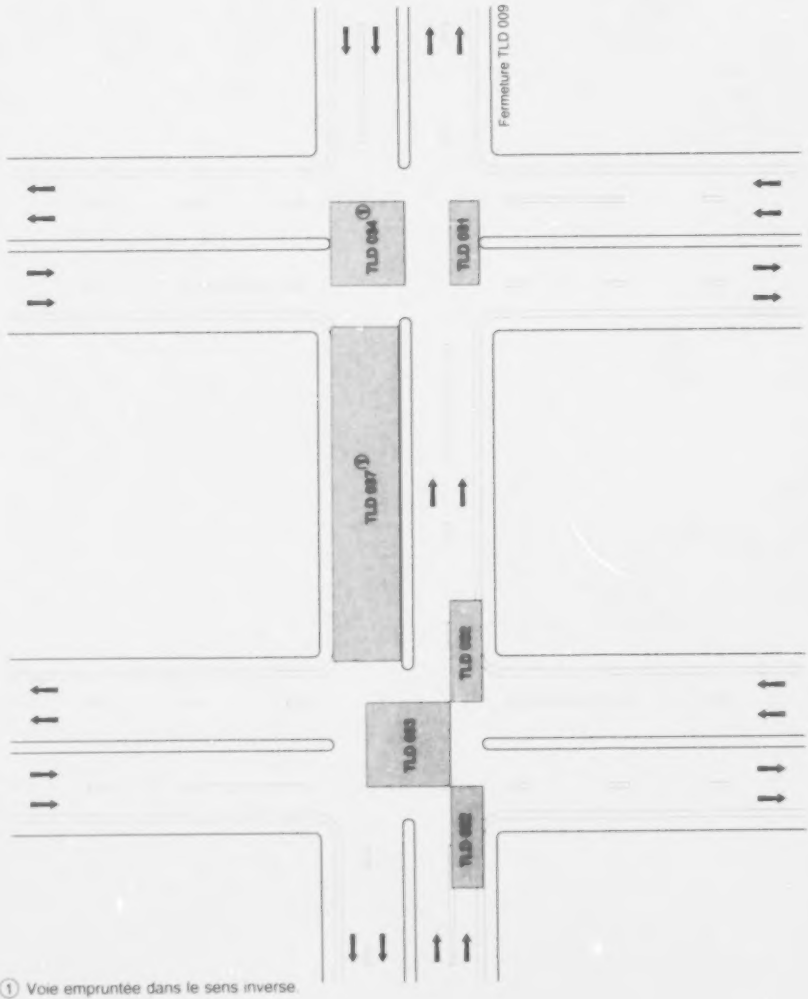

① Voie empruntée dans le sens inverse.

TLD : Travaux de longue durée.

Tome
V

Chapitre
4

Guide TLD

Numéro
8

Date
Juin 1999

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES AVEC UN ÎLOT DÉVIATEUR

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

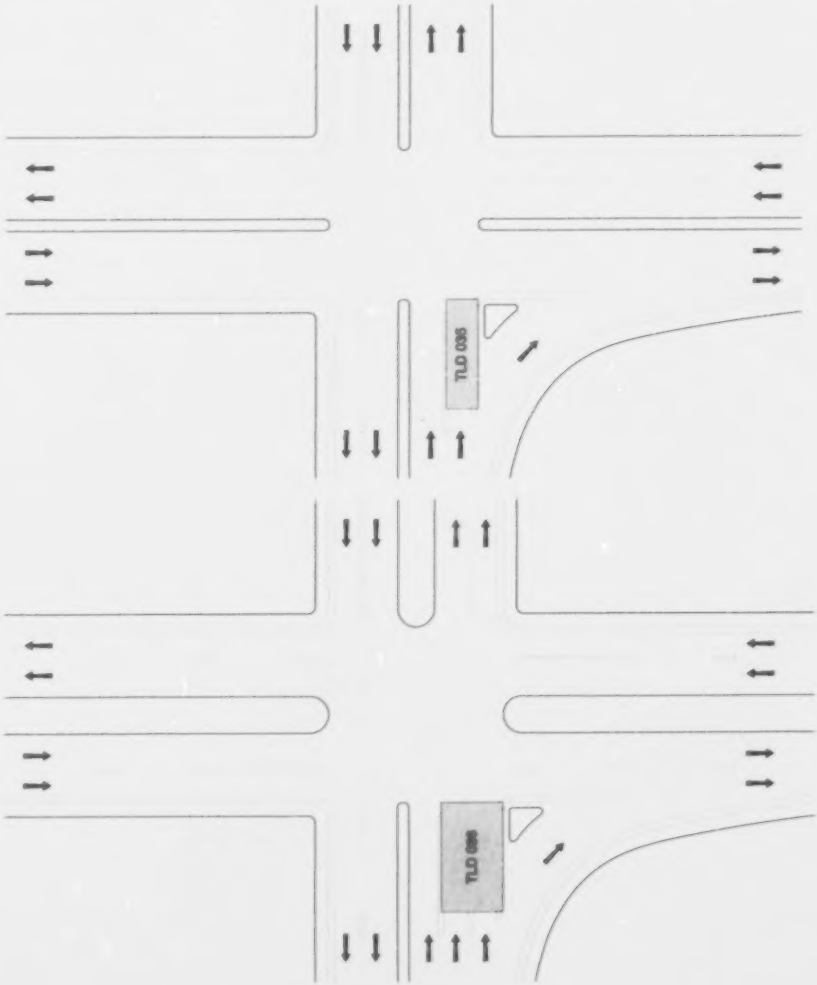

TLD : Travaux de longue durée.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 5 VOIES AVEC UNE VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES À GAUCHE DANS LES DEUX SENS

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TLD	Numéro 9
Date	
Juin 1999	

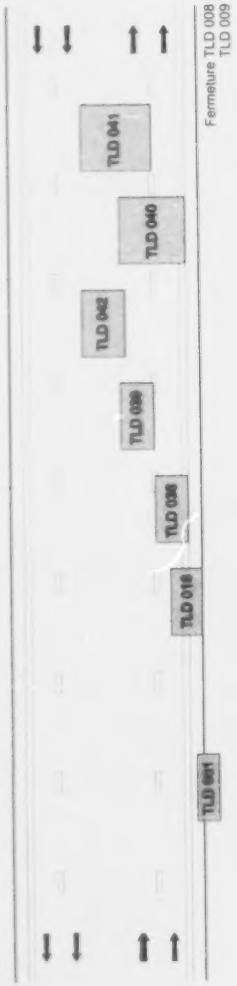

TLD : Travaux de longue durée

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TLD	Numéro 10
Date	
Juin 1999	

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

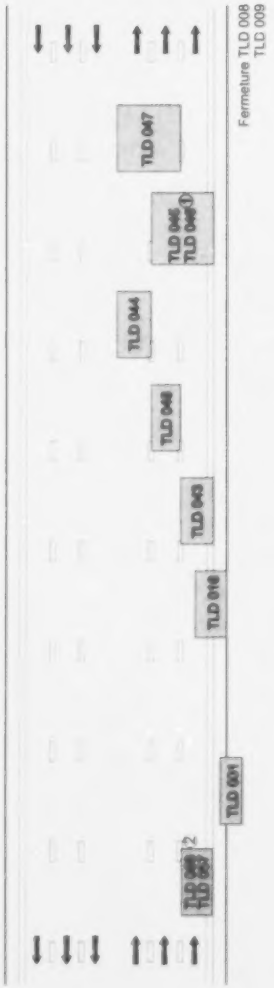

① Voie empruntée dans le sens inverse.

② Aires de travail sucessives.

TLD : Travaux de longue durée.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

NORME

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TLD	Numéro 11
Date	
Juin 1999	

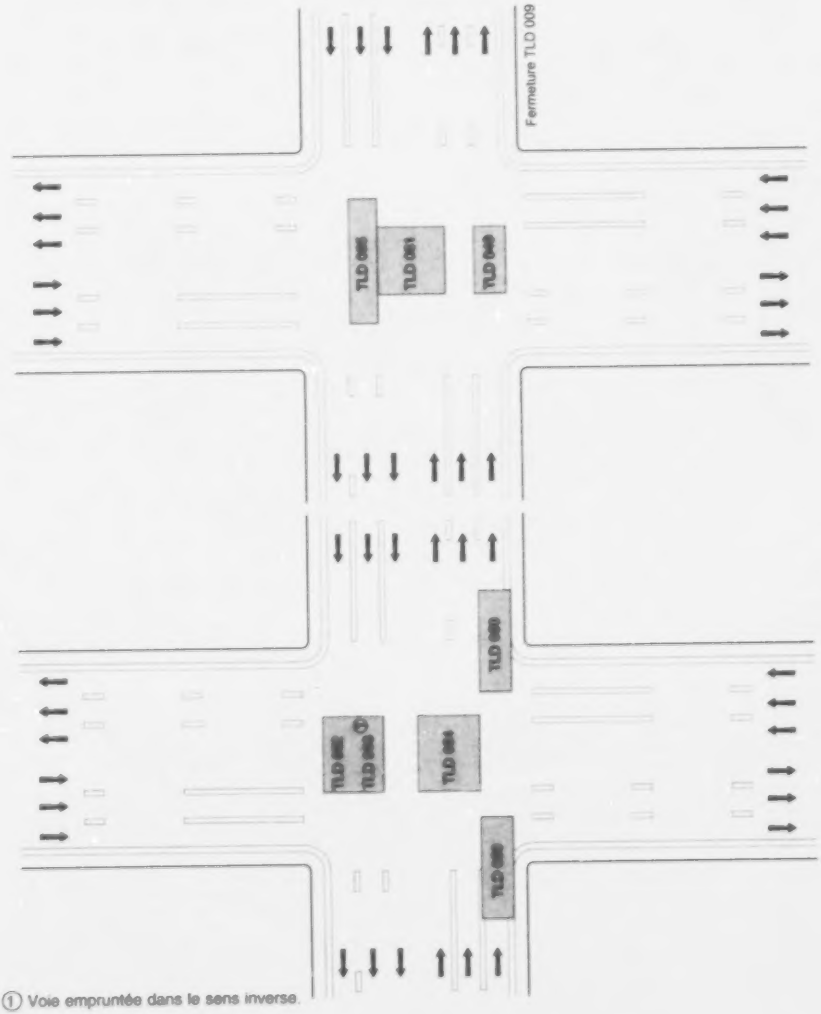

① Voie empruntée dans le sens inverse.

TLD : Travaux de longue durée.

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TLD	Numéro 12
Date	
Juin 1999	

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

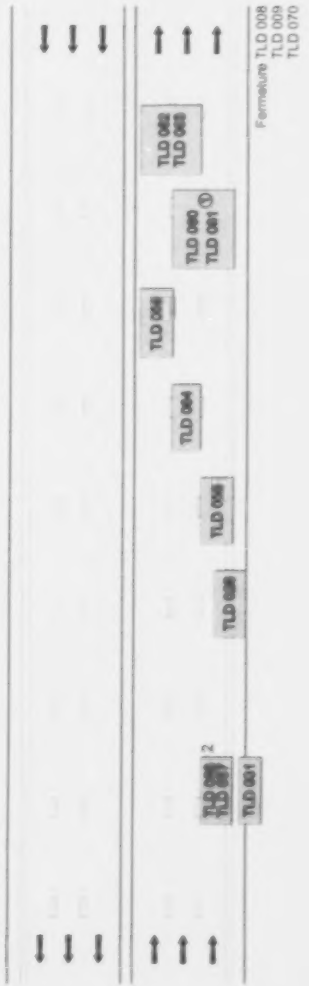

① Voie empruntée dans le sens inverse.

② Aires de travail sucessives.

TLD : Travaux de longue durée.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES AVEC UNE BRETELLE

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TLD	Numéro 13
Date	
Juin 1999	

NORME

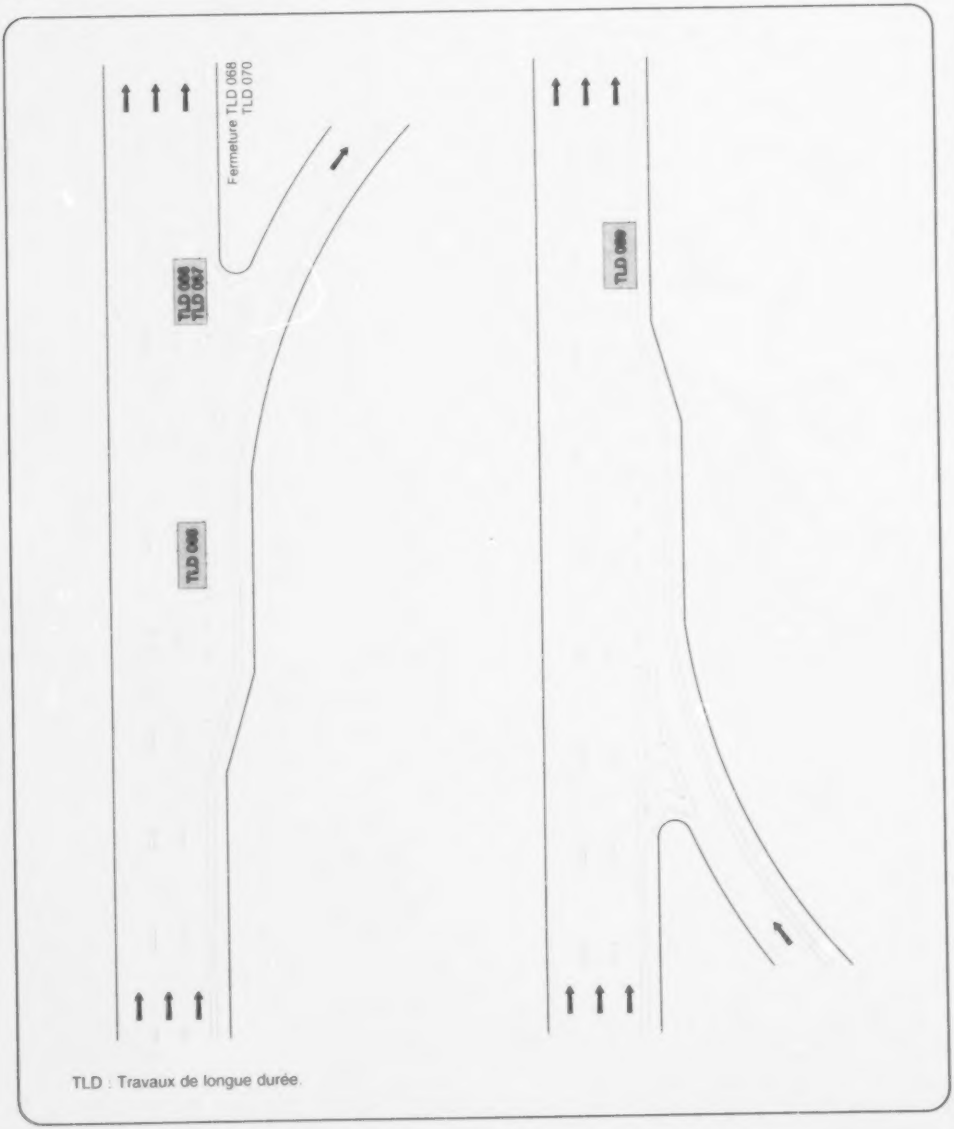

TLD : Travaux de longue durée.

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TLD	Numéro 14
Date	
Juin 1999	

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE LONGUE DURÉE PRÈS D'UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

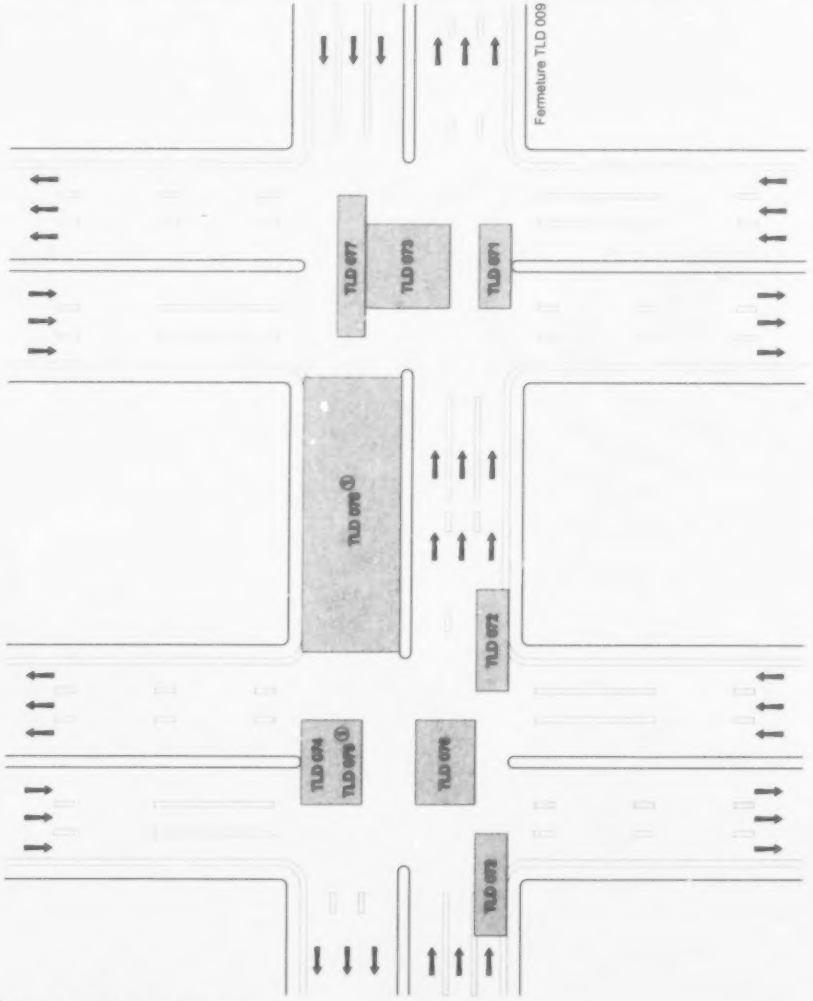

① Voie empruntée dans le sens inverse.

TLD : Travaux de longue durée.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD001	Juillet 2000

ENTRAVE DE L'ACCOTEMENT JUSQU'À 1 m DES VOIES DE CIRCULATION

V (km/h)	E (m)	B (m)
60 et moins	10	50
70	10	75
80 et 90	15	100
100	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux

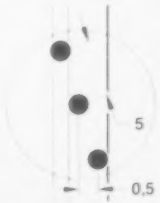

Détail A

Aire de travail

Balise de travaux, baril ou chevron de direction

Balise de travaux ou baril seulement

Notes :

- l'aire de travail doit être comprise entre 1 m et 3 m du bord de la voie de circulation;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V

Chapitre
4

Numéro
TLD002

Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

ENTRAVE PARTIELLE DE LA VOIE DE DROITE DÉGAGEMENT DE 3 m JUSQU'À 1 m À L'EXTÉRIEUR DES VOIES DE CIRCULATION

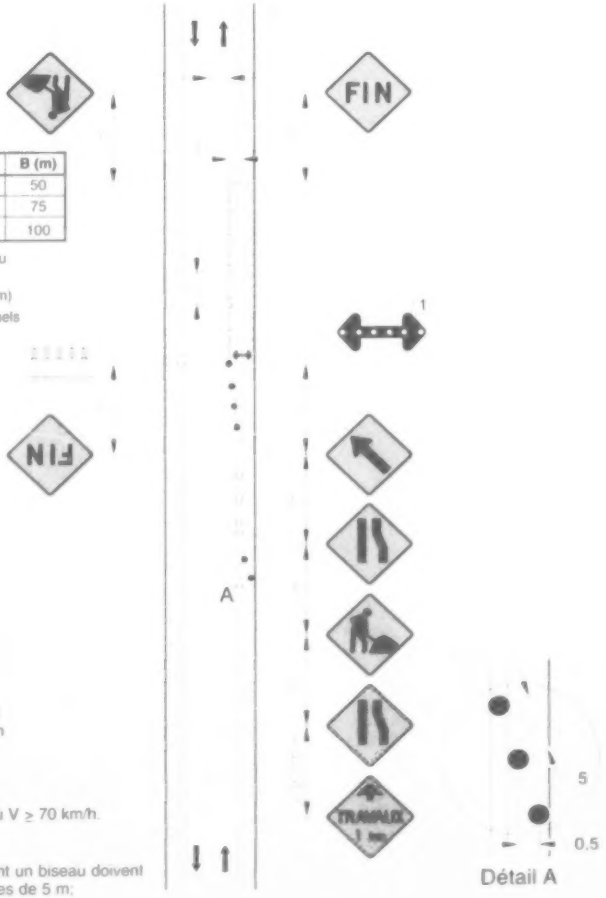

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau « Limite de vitesse » (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

Aire de travail
Barrière
Balise de travaux, baril ou chevron de direction
Balise de travaux ou baril seulement

① Requise sur les chemins où V ≥ 70 km/h.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Détail A

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TLD003
Date	Juillet 2000

ENTRAVE PARTIELLE DE LA VOIE DE DROITE EMPIÉTEMENT DANS LE SENS INVERSE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

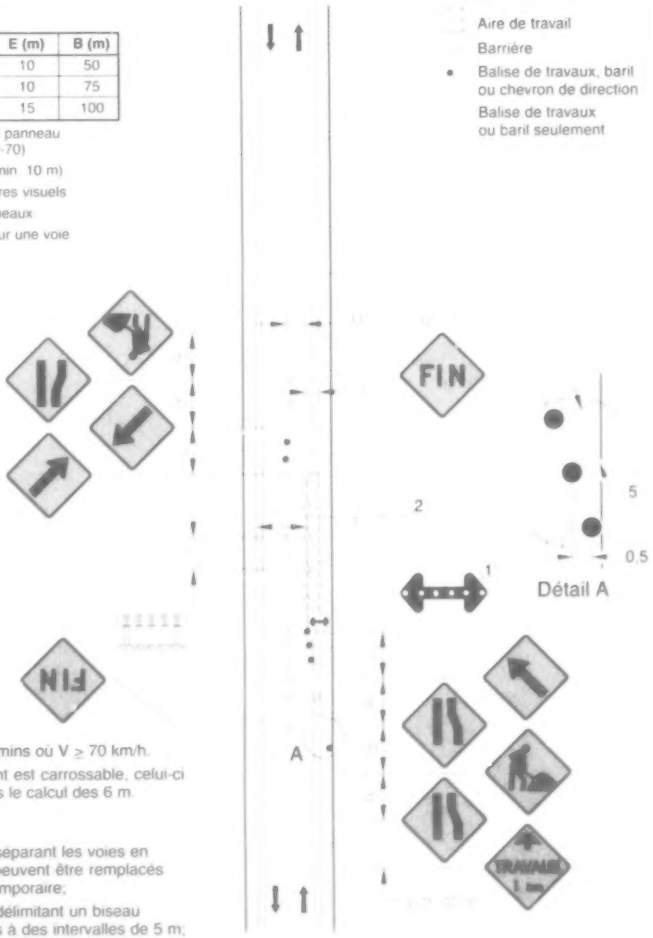

① Requise sur les chemins où V ≥ 70 km/h.

② Lorsque l'accotement est carrossable, celui-ci peut être inclus dans le calcul des 6 m.

Notes :

- les repères visuels séparant les voies en direction opposée, peuvent être remplacés par du marquage temporaire;
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD004	Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ALTERNANCE
UTILISATION DE FEUX DE CIRCULATION

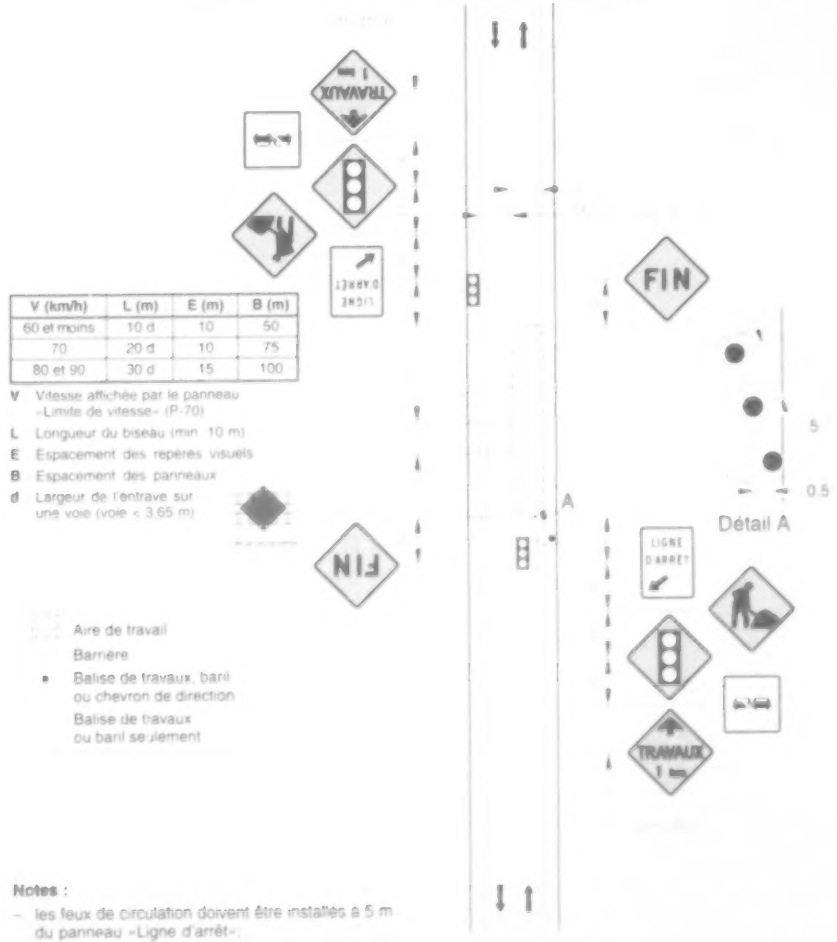

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L Longueur du biseau (min. 10 m)

E Espacement des repères visuels

B Espacement des panneaux

d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

Aire de travail

Barrière

Balise de travaux, baril ou chevron de direction

Balise de travaux ou baril seulement

Notes :

- les feux de circulation doivent être installés à 5 m du panneau «Ligne d'arrêt»;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

NORME

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TLD005
Date	Juillet 2000

ALTERNANCE
UTILISATION D'UN SIGNALEUR

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
50 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L Longueur du biseau (min. 10 m)

E Espacement des repères visuels

B Espacement des panneaux

d Largeur de l'entrave sur une voie (voir « 3,65 m)

Détail A

Aire de travail

Barrière

Balise de travaux, baril ou chevron de direction

Balise de travaux ou baril seulement

① Requise sur les chemins où V ≥ 70 km/h

Notes :

- les signaleurs doivent être présents en permanence.
- un des signaliseurs peut être remplacé par un feu de circulation opéré à distance par le signaleur.
- les cotes sont en mètres.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLD006
Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ALTERNANCE
UTILISATION DU PANNEAU «CÉDEZ LE PASSAGE À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE»

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80	30 d	15	100

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L Longueur du biseau (min. 10 m)

E Espacement des repères visuels

B Espacement des panneaux

o Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

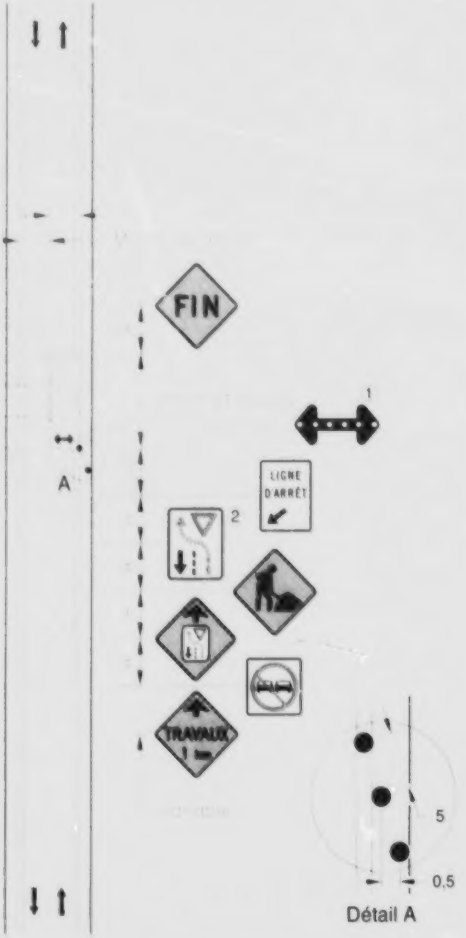

Détail A

Aire de travail

Barrière

• Balise de travaux, baril ou chevron de direction

Balise de travaux ou baril seulement

(1) Requise sur les chemins où V ≥ 70 km/h.

(2) Ce panneau est utilisé lorsque la présence d'un signaleur n'est pas exigée selon la section 4.33.1.

Note :

— les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TLD007
Date	Juillet 2000

ENTRAVE DES VOIES

V (km/h)	L (m)	B (m)
60 et moins	10 d	50
70	20 d	75
80 et 90	30 d	100
100	40 d	125

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L Longueur du biseau (min. 10 m)

B Espacement des panneaux

d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

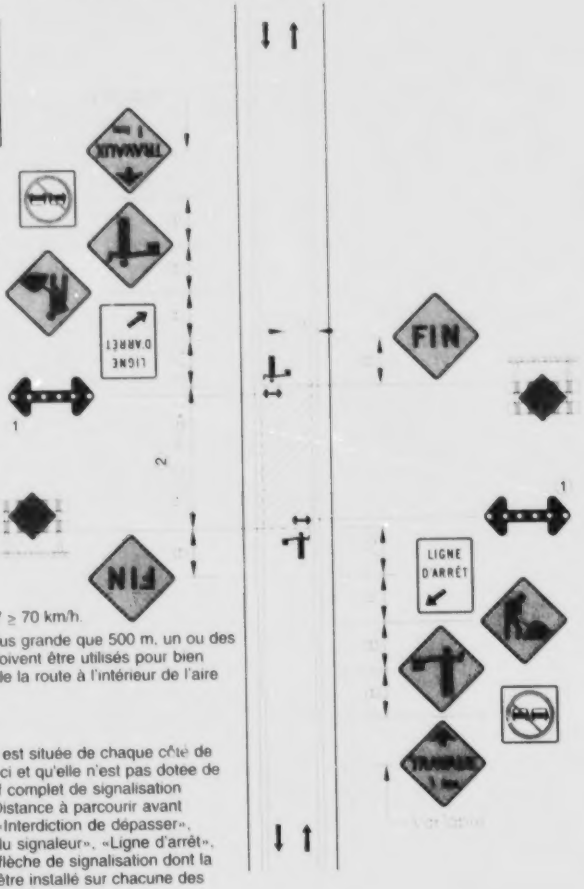

① Requise sur les chemins où V ≥ 70 km/h.

② Lorsque l'aire de travail est plus grande que 500 m, un ou des signaleurs supplémentaires doivent être utilisés pour bien guider et diriger les usagers de la route à l'intérieur de l'aire de travail.

Notes :

- lorsqu'une route transversale est située de chaque côté de l'aire de travail ou dans celle-ci et qu'elle n'est pas dotée de panneaux d'arrêt, le dispositif complet de signalisation comprenant les panneaux «Distance à parcourir avant d'atteindre l'aire de travail», «Interdiction de dépasser», «Travaux», «Signal avancé du signaleur», «Ligne d'arrêt», le signaleur, la barrière et la flèche de signalisation dont la barre seule est allumée doit être installé sur chacune des approches;
- lorsqu'un panneau d'arrêt règle la circulation sur une route transversale, seul le panneau «Travaux» est requis. Il s'installe à une distance 2B de l'intersection. Cependant, si la vitesse affichée sur cette route transversale est égale ou inférieure à 50 km/h, aucune signalisation n'est exigée;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLD008
Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

FERMETURE DES VOIES ROUTE CONTOURNÉE

V (km/h)	E (m)	B (m)
60 et moins	10	50
70	10	75
80 et 90	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux

Aire de travail
Barrière
Balise de travaux ou baril seulement
▲ Chevron de direction seulement

① Si la chaussée est en gravier, ce panneau est remplacé par le panneau

Notes :

- la signalisation en sens inverse doit être équivalente;
- le marquage est obligatoire si la chaussée est revêtue;
- si la chaussée est en gravier, le panneau doit être ajouté à chaque extrémité de la route contournée et répété au besoin.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD009	Juillet 2000

FERMETURE DES VOIES

V (km/h)	B (m)
60 et moins	50
70	75
80 et 90	100

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

E Espacement des panneaux

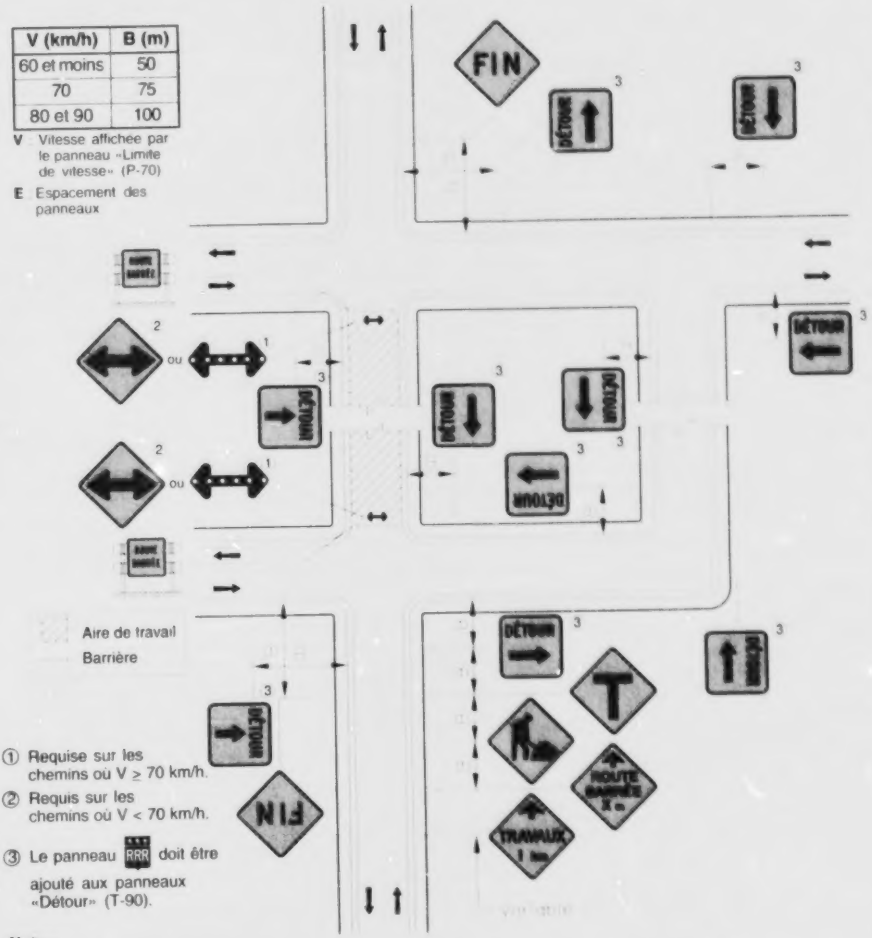

① Requise sur les chemins où V ≥ 70 km/h.

② Requis sur les chemins où V < 70 km/h.

③ Le panneau RRR doit être ajouté aux panneaux «Détour» (T-90).

Note :

– la signalisation en sens inverse doit être équivalente.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD 010	Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

FERMETURE DES VOIES
X ≥ 1 km

V (km/h)	B (m)
60 et moins	50
70	75
80 et 90	100

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

B Espacement des panneaux

X Distance entre l'aire de travail et la déviation

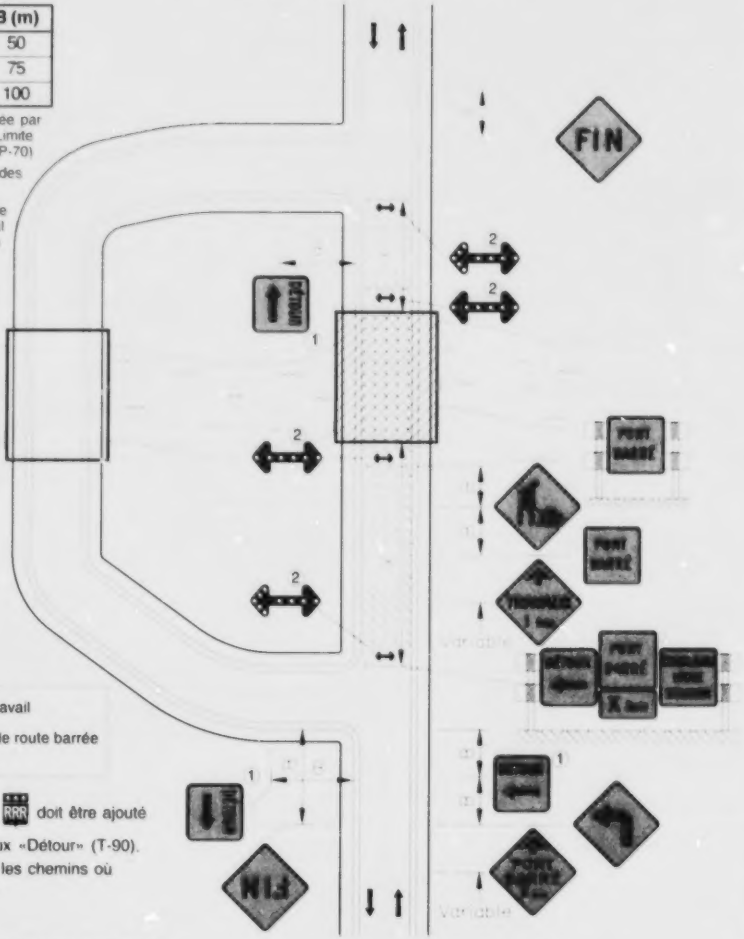

Aire de travail

Section de route barrée

Barrière

① Le panneau RRR doit être ajouté aux panneaux «Détour» (T-90).

② Requise sur les chemins où V ≥ 70 km/h.

Note :

– la signalisation en sens inverse doit être équivalente.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TLD011
Date	Juillet 2000

FERMETURE DES VOIES
X < 1 km

V (km/h)	B (m)
60 et moins	50
70	75
80 et 90	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

B : Espacement des panneaux

X : Distance entre l'aire de travail et la déviation

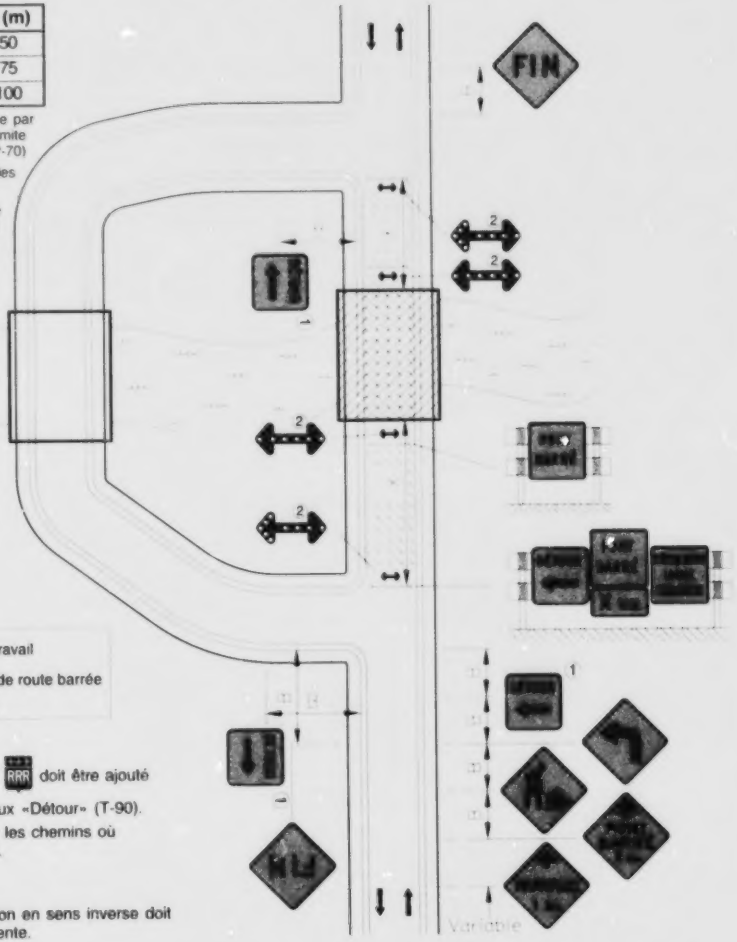

Aire de travail

Section de route barrée

Barrière

① Le panneau RRR doit être ajouté aux panneaux «Détour» (T-90).

② Requise sur les chemins où V ≥ 70 km/h.

Note :

- la signalisation en sens inverse doit être équivalente.

Tome
V

Chapitre
4

Numéro
TLD012

Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

AIRE DE TRAVAIL AU CENTRE DE L'INTERSECTION

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L Longueur du biseau (min. 10 m)

E Espacement des repères visuels

B Espacement des panneaux

d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

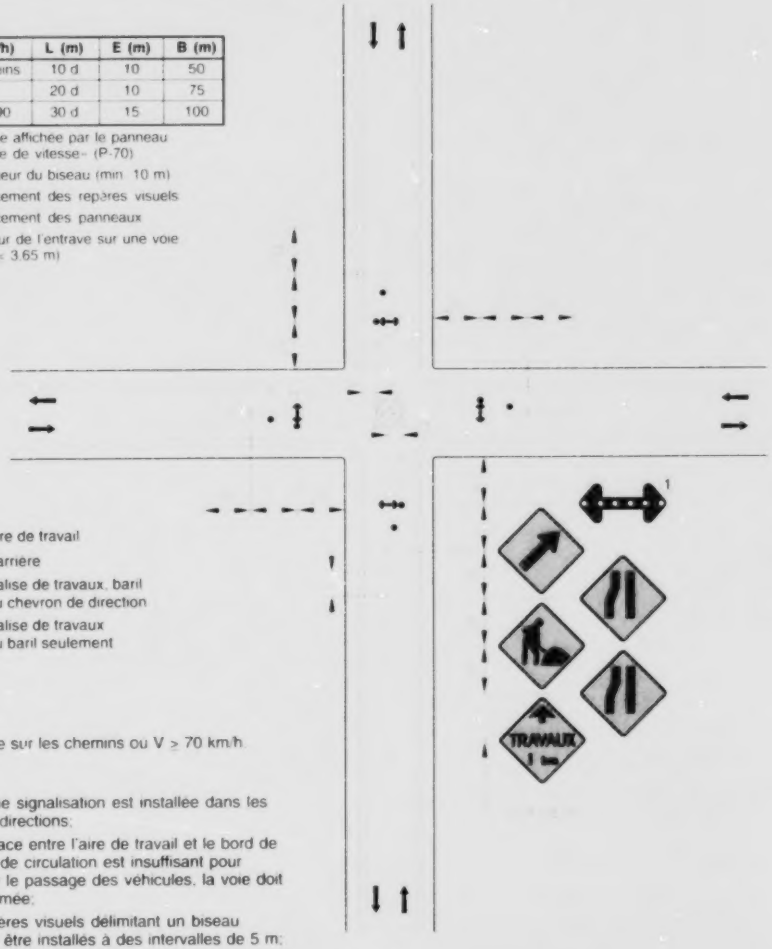

Aire de travail

Barrière

• Balise de travaux, baril ou chevron de direction

Balise de travaux ou baril seulement

① Requise sur les chemins où V > 70 km/h

Notes :

- la même signalisation est installée dans les autres directions;
- si l'espace entre l'aire de travail et le bord de la voie de circulation est insuffisant pour assurer le passage des véhicules, la voie doit être fermée;
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD013	Juillet 2000

ALTERNANCE
AIRES DE TRAVAIL SUCCESSIVES, X ≤ 500 m

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L Longueur du biseau (min. 10 m)
E Espacement des repères visuels
B Espacement des panneaux
d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)
X Distance entre les aires de travail

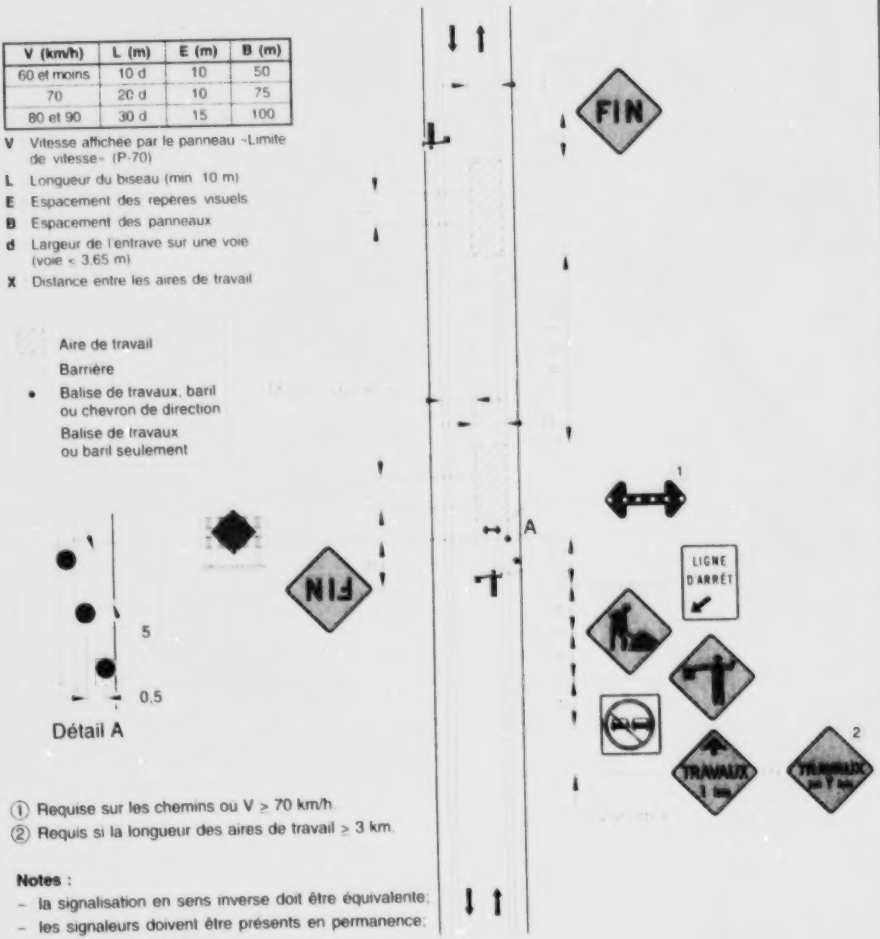

① Requise sur les chemins où V ≥ 70 km/h.
② Requis si la longueur des aires de travail ≥ 3 km.

Notes :
- la signalisation en sens inverse doit être équivalente;
- les signaleurs doivent être présents en permanence;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD014	Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ALTERNANCE
AIRES DE TRAVAIL SUCCESSIVES, 500 m < X ≤ 1,5 km

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)
X : Distance entre les aires de travail

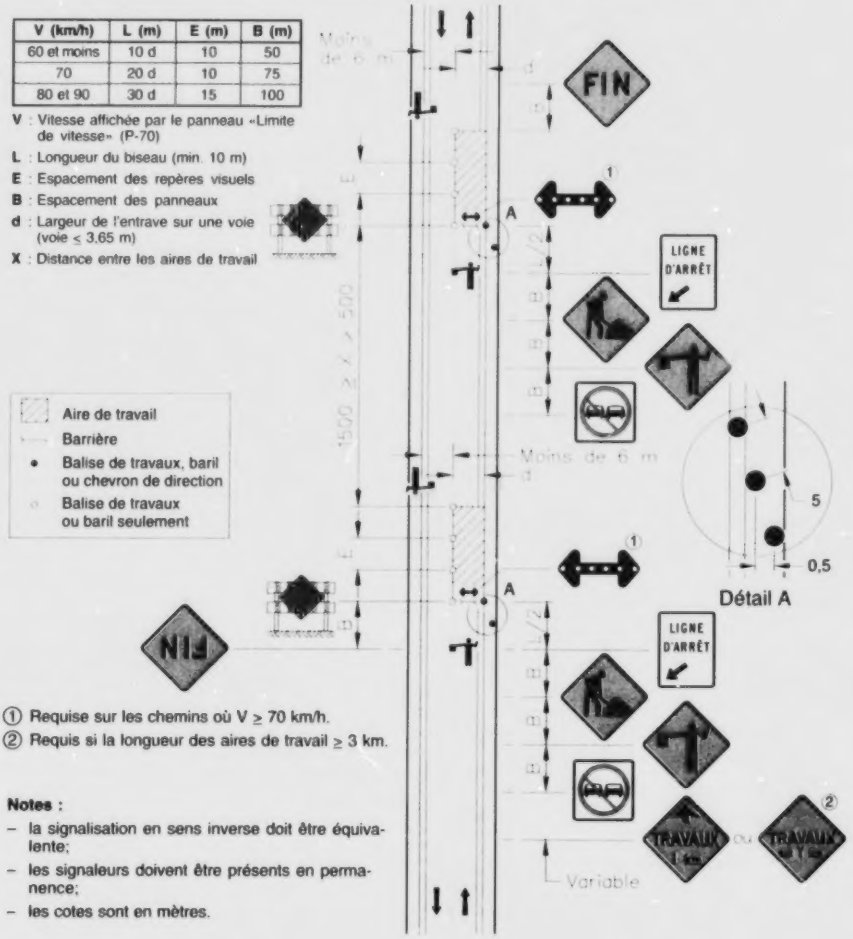

① Requise sur les chemins où V ≥ 70 km/h.
② Requis si la longueur des aires de travail ≥ 3 km.

Notes :

- la signalisation en sens inverse doit être équivalente;
- les signaleurs doivent être présents en permanence;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD015	Juillet 2000

ALTERNANCE
AIRES DE TRAVAIL SUCCESSIVES, X > 1,5 km

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)
X : Distance entre les aires de travail

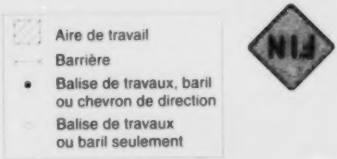

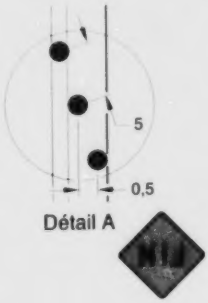

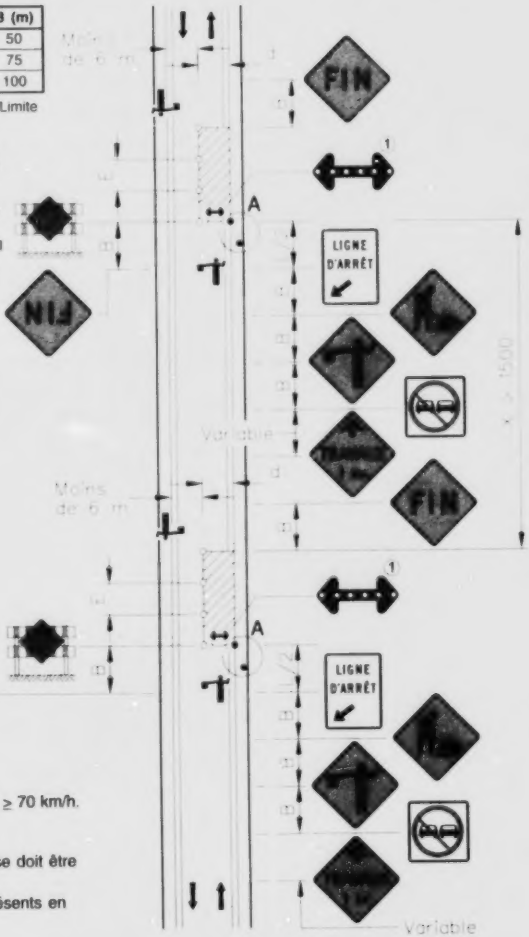

① Requise sur les chemins où V ≥ 70 km/h.

Notes :

- la signalisation en sens inverse doit être équivalente;
- les signaleurs doivent être présents en permanence;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD016	Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE ASCENDANTE À 2 VOIES DOTÉE D'UNE VOIE POUR VÉHICULES LENTS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DESCENDANTE
VOIE EMPRUNTÉE DANS LE SENS INVERSE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

X : Distance entre le biseau et le début de la voie pour véhicules lents

La signalisation en sens inverse doit être conforme au dessin normalisé TLD 020

Aire de travail

Barrière

Balise de travaux, baril ou chevron de direction

Balise de travaux ou baril seulement

① Requis si la longueur de l'aire de travail ≥ 200 m.

② Si X < 3B, le biseau est déplacé jusqu'au début de la voie lente.

③ L'espacement des repères visuels doit être conforme à la figure 4.4–1.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE ASCENDANTE À 2 VOIES DOTÉE D'UNE VOIE POUR VÉHICULES LENTS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD017	Juillet 2000

ENTRAVE DE LA VOIE POUR VÉHICULES LENTS

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

X : Distance entre le biseau et le début de la voie pour véhicules lents

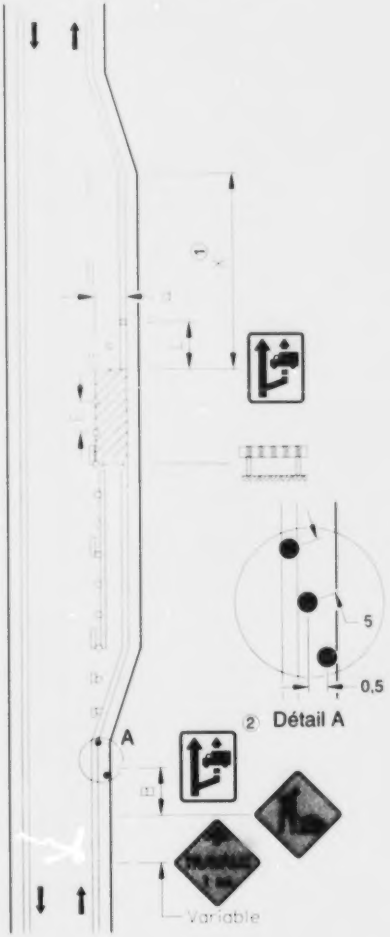

Aire de travail

Barrière

Balise de travaux, baril ou chevron de direction

Balise de travaux ou baril seulement

① Si X < 200 m, l'aire de travail est prolongée jusqu'à la fin de la voie pour véhicules lents et le panneau n'est pas requis.

② Ce panneau déjà en place doit être masqué.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD018	Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À VOIE CONTIGUË

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE PARTIELLE DE LA VOIE DE DROITE DÉGAGEMENT DE 3 m JUSQU'À 1 m À L'EXTÉRIEUR DES VOIES DE CIRCULATION

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

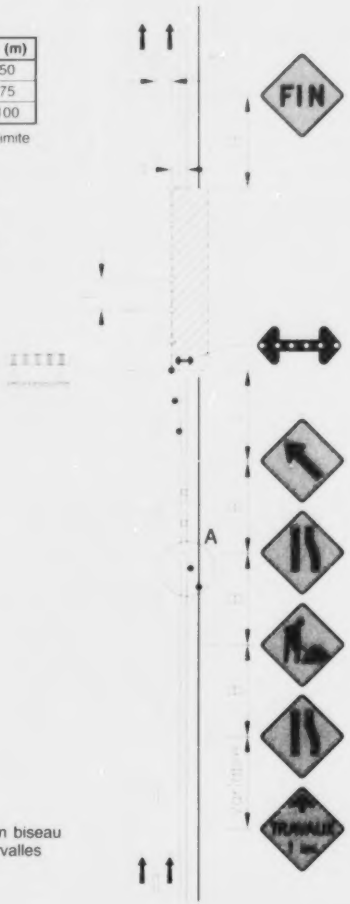

Aire de travail
Barrière
Balise de travaux, baril ou chevron de direction
Balise de travaux ou baril seulement

Détail A

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 3 OU 4 VOIES CONTIGUËS

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TLD019
Date	Juillet 2000

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

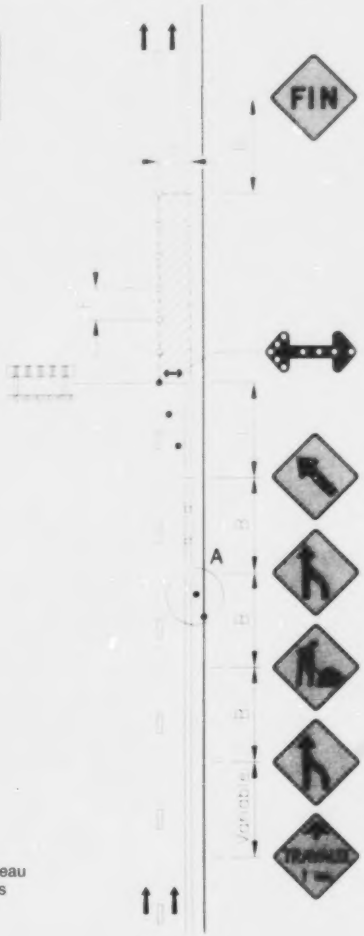

Détail A

Aire de travail

Barrière

Balise de travaux, baril ou chevron de direction

Balise de travaux ou baril seulement

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLD020
Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 3 OU 4 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

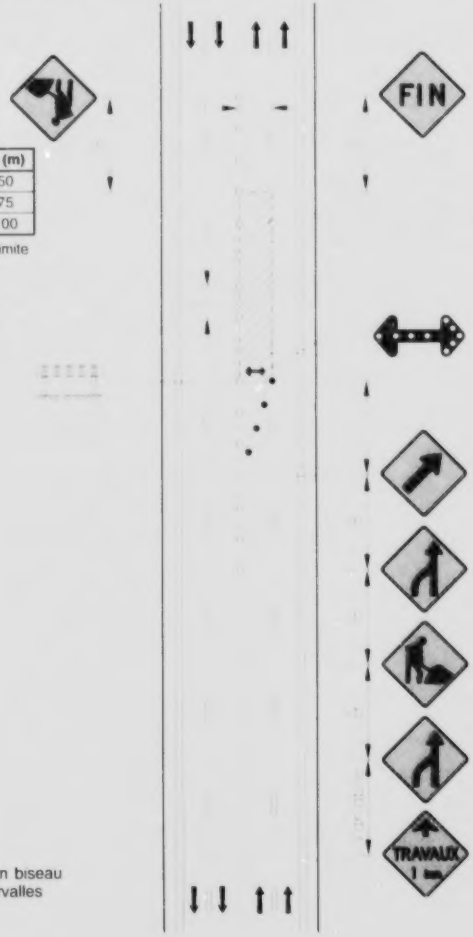

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L Longueur du biseau (min. 10 m)

E Espacement des repères visuels

B Espacement des panneaux

d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

Aire de travail

Barrière

• Balise de travaux, baril ou chevron de direction

Balise de travaux ou baril seulement

Note :

– les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD021	Juillet 2000

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE
VOIE EMPRUNTÉE DANS LE SENS INVERSE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

La signalisation en sens inverse doit être conforme au dessin normalisé TLD 020

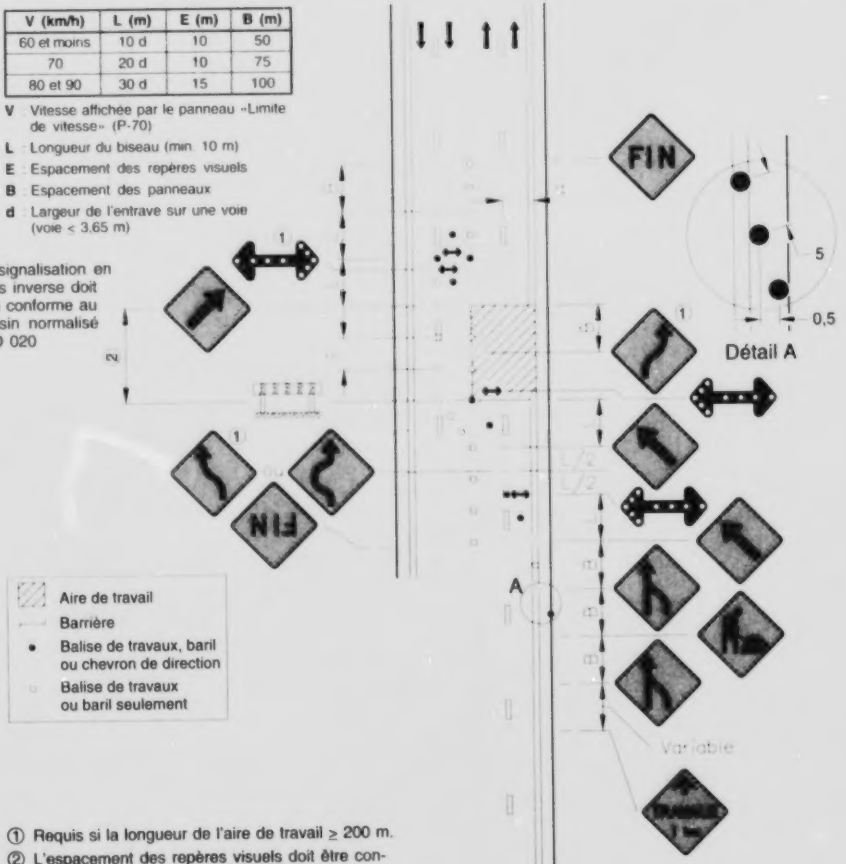

Aire de travail
Barrière
Balise de travaux, baril ou chevron de direction
Balise de travaux ou baril seulement

① Requis si la longueur de l'aire de travail ≥ 200 m.

② L'espacement des repères visuels doit être conforme à la figure 4.4–1.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLD022
Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
AIRE DE TRAVAIL AU CENTRE DE L'INTERSECTION

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

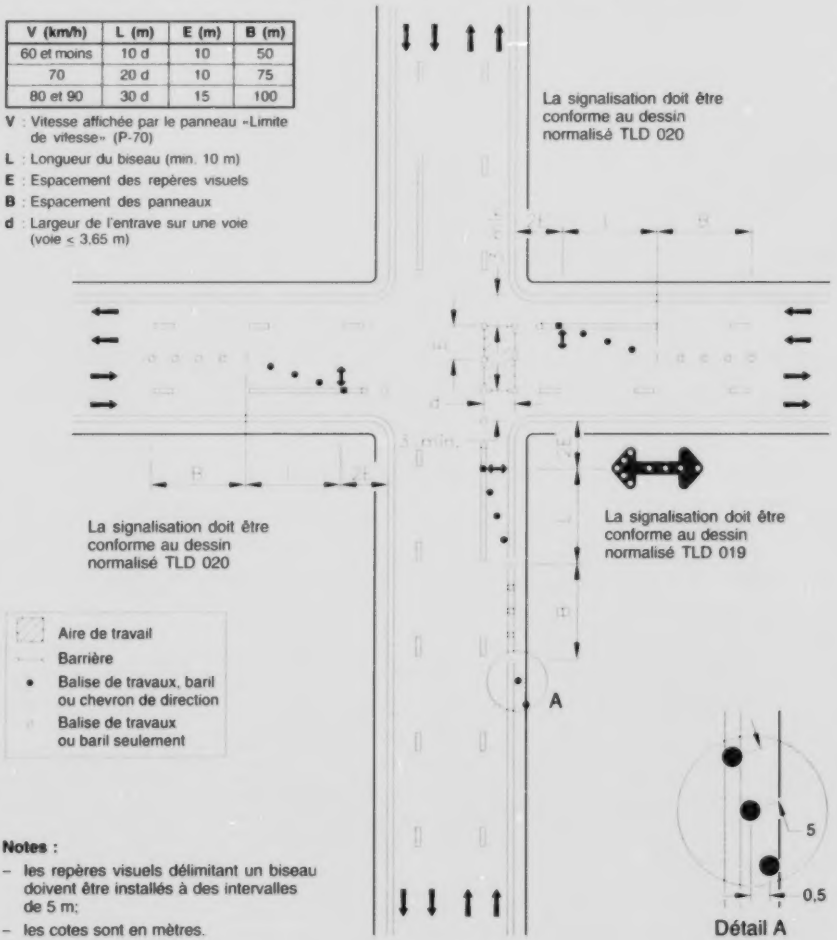

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD023	Juillet 2000

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
AIRES DE TRAVAIL DE CHAQUE CÔTÉ DE L'INTERSECTION

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

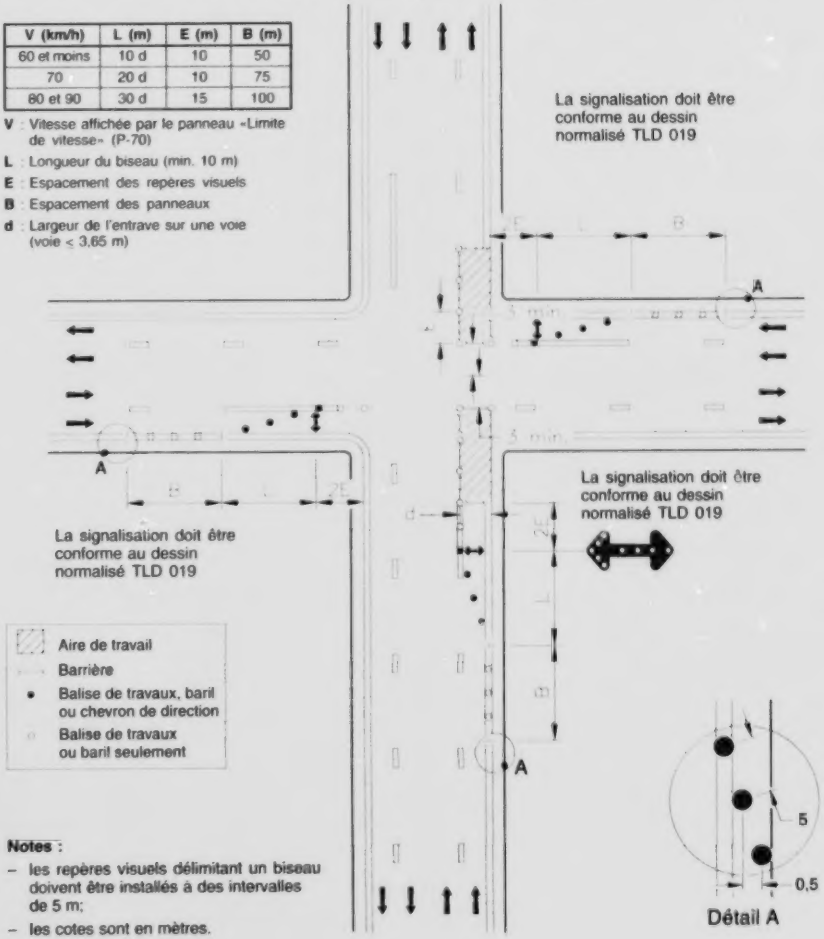

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD024	Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

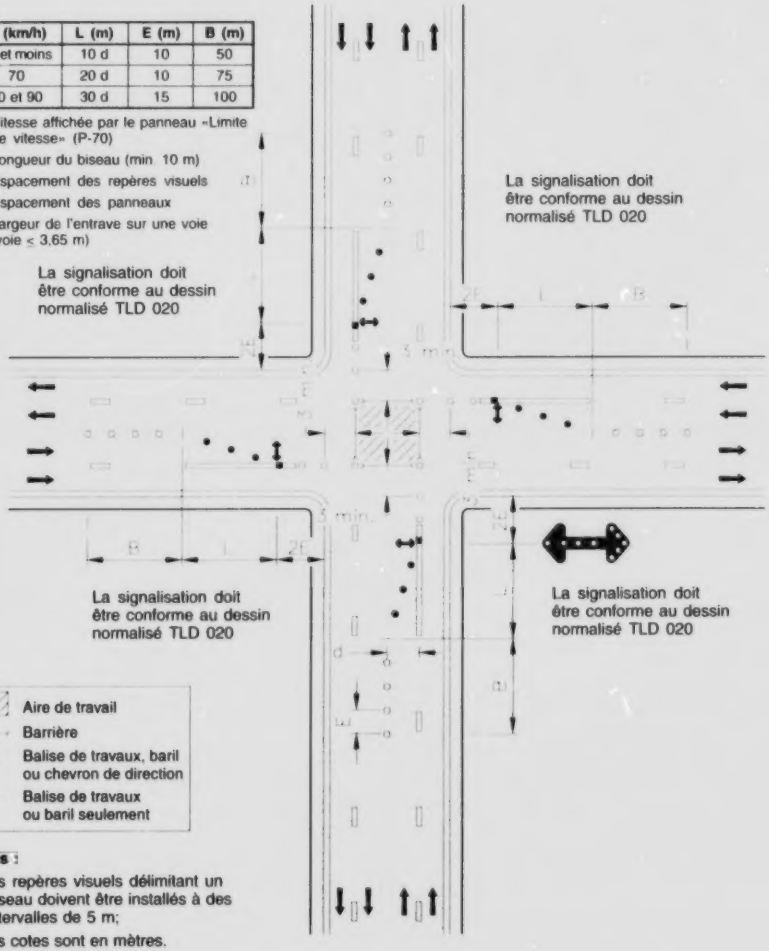

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD025	Juillet 2000

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE VOIE EMPRUNTÉE DANS LE SENS INVERSE

La signalisation doit être conforme au dessin normalisé TLD 020

La signalisation doit être conforme au dessin normalisé TLD 020

La signalisation doit être conforme au dessin normalisé TLD 020

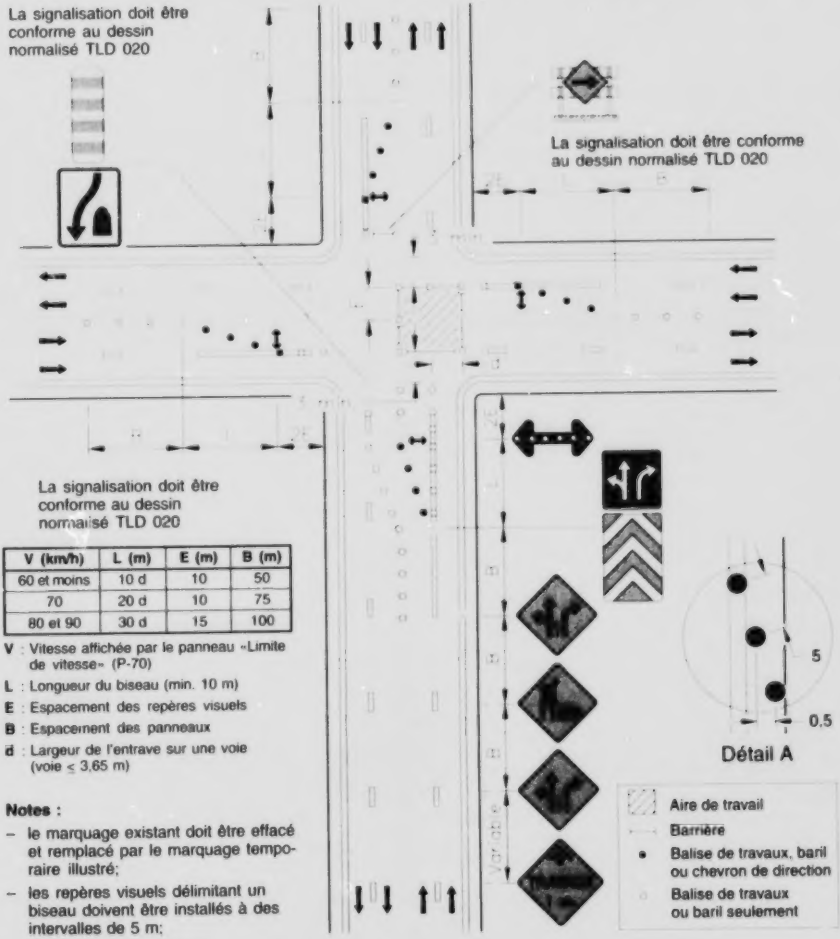

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes :

- le marquage existant doit être effacé et remplacé par le marquage temporaire illustré;
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLD026
Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

ENTRAVE PARTIELLE DE LA VOIE DE DROITE DÉGAGEMENT DE 3 m JUSQU'À 1 m À L'EXTÉRIEUR DES VOIES DE CIRCULATION

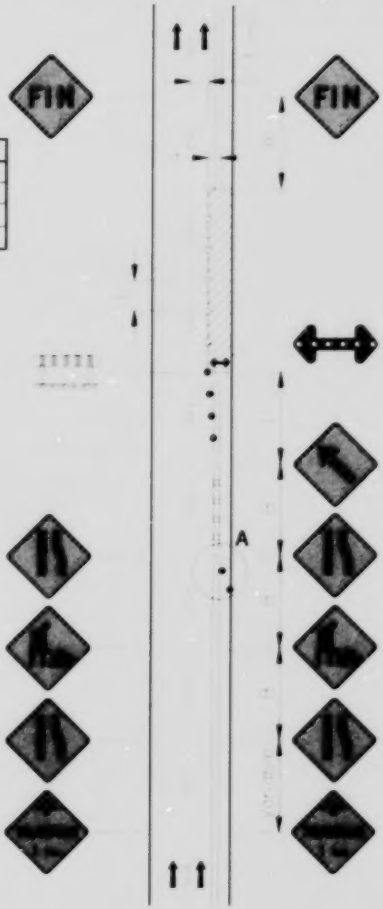

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L Longueur du biseau (min. 10 m)
E Espacement des repères visuels
B Espacement des panneaux
d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

Aire de travail
Barrière
Balise de travaux, baril ou chevron de direction
Balise de travaux ou baril seulement

Détail A

Notes :
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD027	Juillet 2000

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE

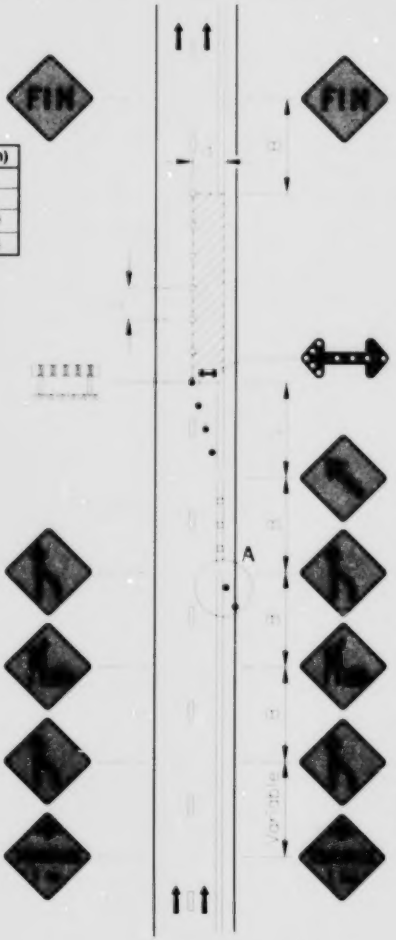

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

Aire de travail
Barrière
Balise de travaux, baril ou chevron de direction
Balise de travaux ou baril seulement

Notes :
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD028	Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

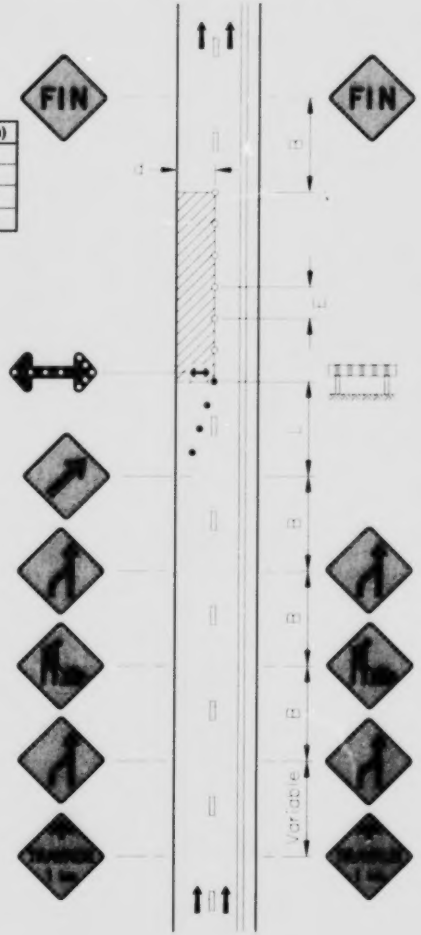

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Aire de travail
- Barrière
- Balise de travaux, baril ou chevron de direction
- Balise de travaux ou baril seulement

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

[illegible]

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD029	Juillet 2000

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE AVEC CIRCULATION SUR L'ACCOTEMENT PAVÉ

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

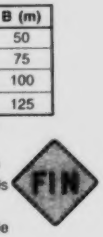

① Requis si la longueur de l'aire de travail ≥ 200 m.

Notes :
- les panneaux [illegible] peuvent être ajoutés conformément à la section 4.30;
- les repères visuels délimitant un biseau doi- vent être installés à des intervalles de 5 m;
- le marquage existant doit être effacé et remplacé par le marquage temporaire illustré;
- les cotes sont en mètres.

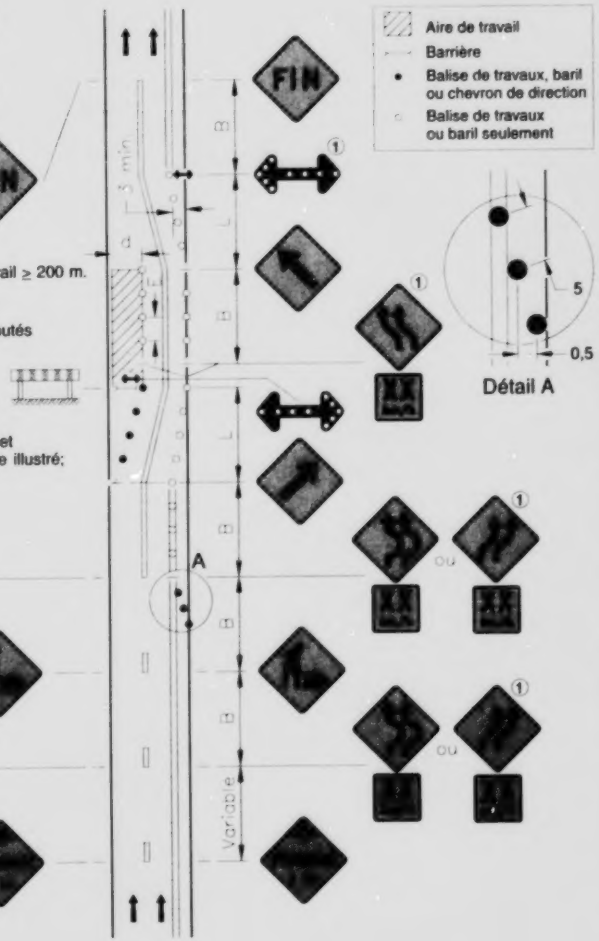

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLD030
Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE
UTILISATION DES CHEMINS DE DÉVIATION SUR AUTOROUTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

La signalisation en sens inverse doit être conforme au dessin normalisé TLD 028

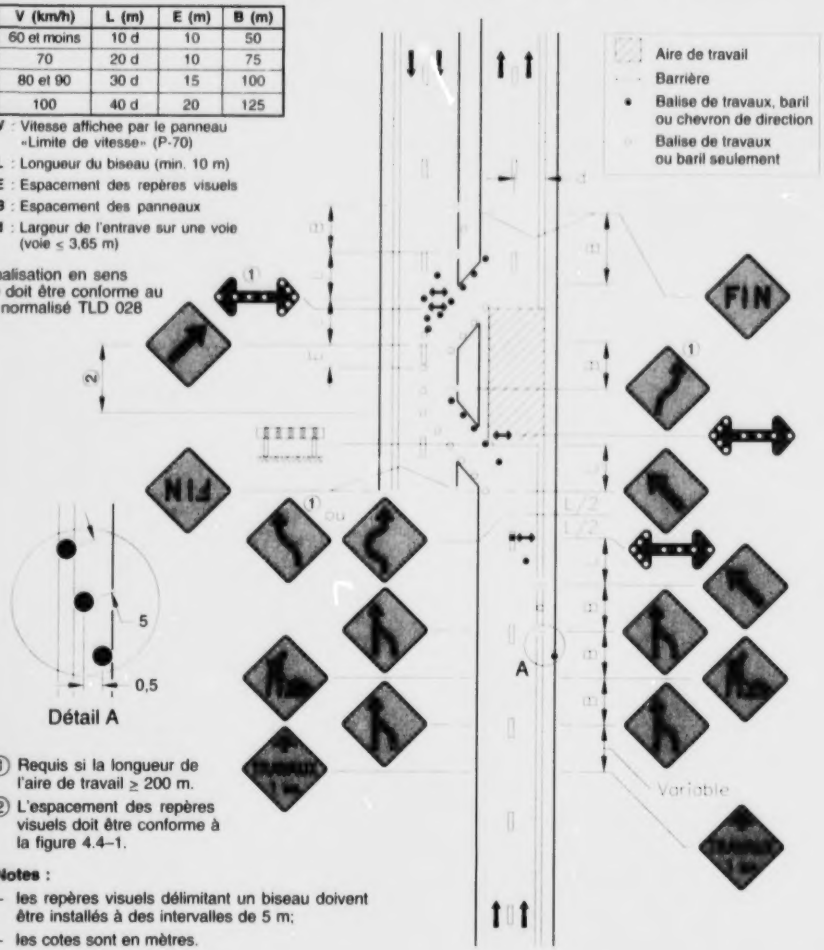

Détail A

① Requis si la longueur de l'aire de travail ≥ 200 m.

② L'espacement des repères visuels doit être conforme à la figure 4.4–1.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD031	Juillet 2000

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
AIRE DE TRAVAIL AU CENTRE DE L'INTERSECTION

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

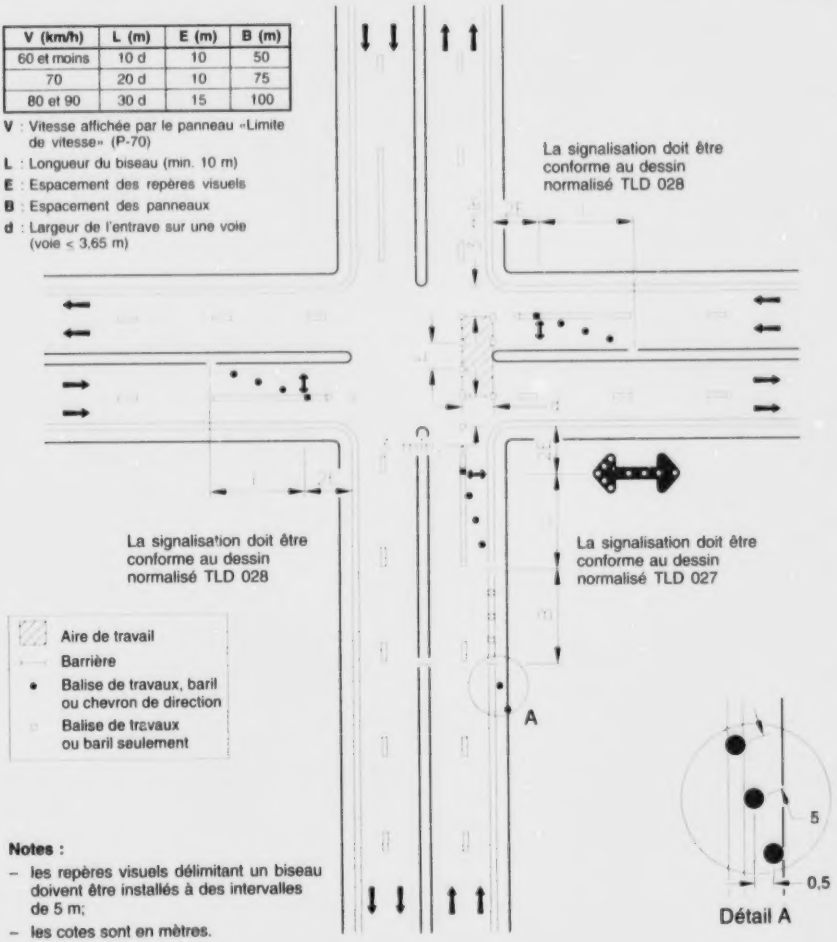

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD032	Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
AIRES DE TRAVAIL DE CHAQUE CÔTÉ DE L'INTERSECTION

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

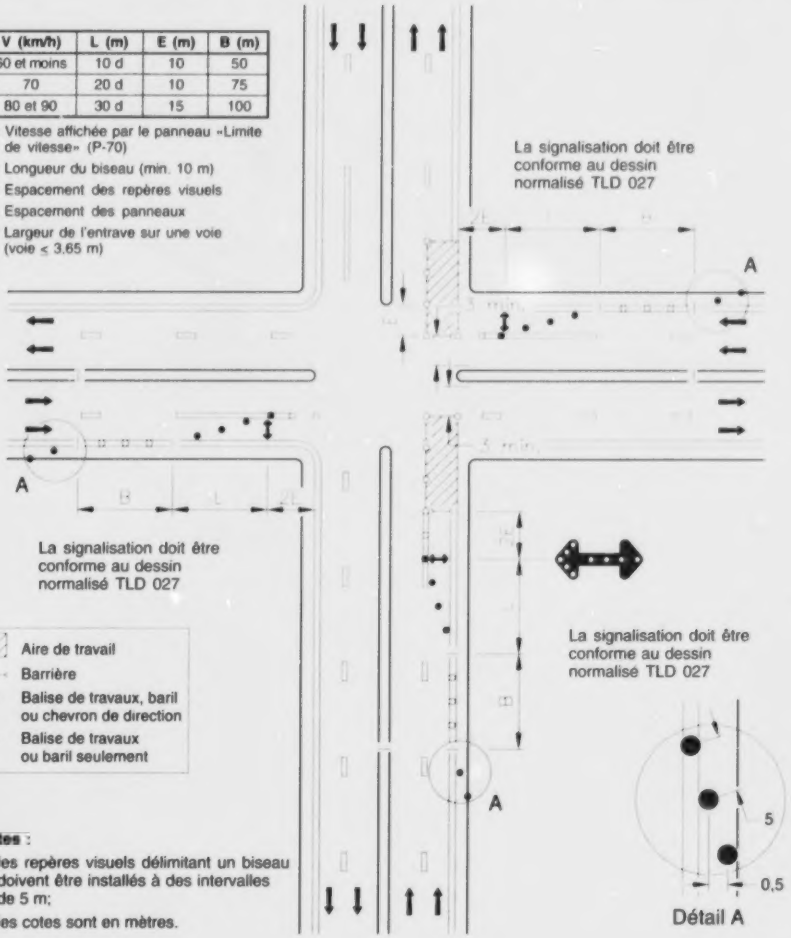

Aire de travail

Barrière

Balise de travaux, baril ou chevron de direction

Balise de travaux ou baril seulement

Détail A

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD033	Juillet 2000

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

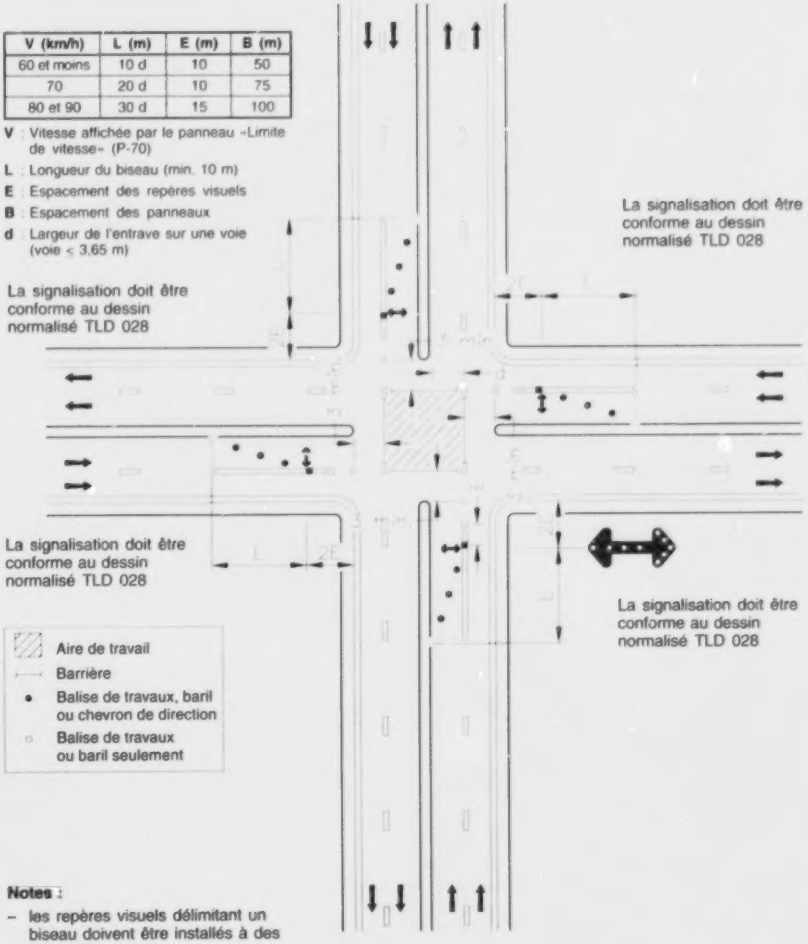

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLD034
Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE VOIE EMPRUNTÉE DANS LE SENS INVERSE

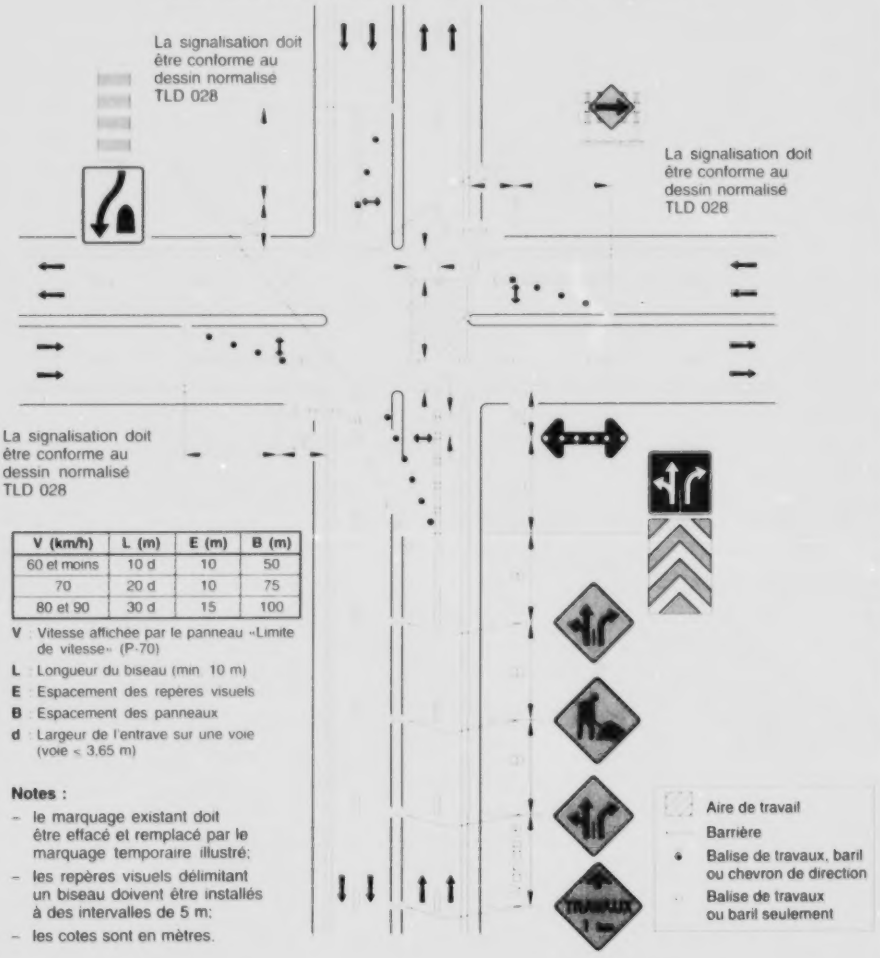

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes :

- le marquage existant doit être effacé et remplacé par le marquage temporaire illustré;
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES AVEC UN ÎLOT DÉVIATEUR

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TLD035
Date	Juillet 2000

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE PRÈS DE L'ÎLOT DÉVIATEUR

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

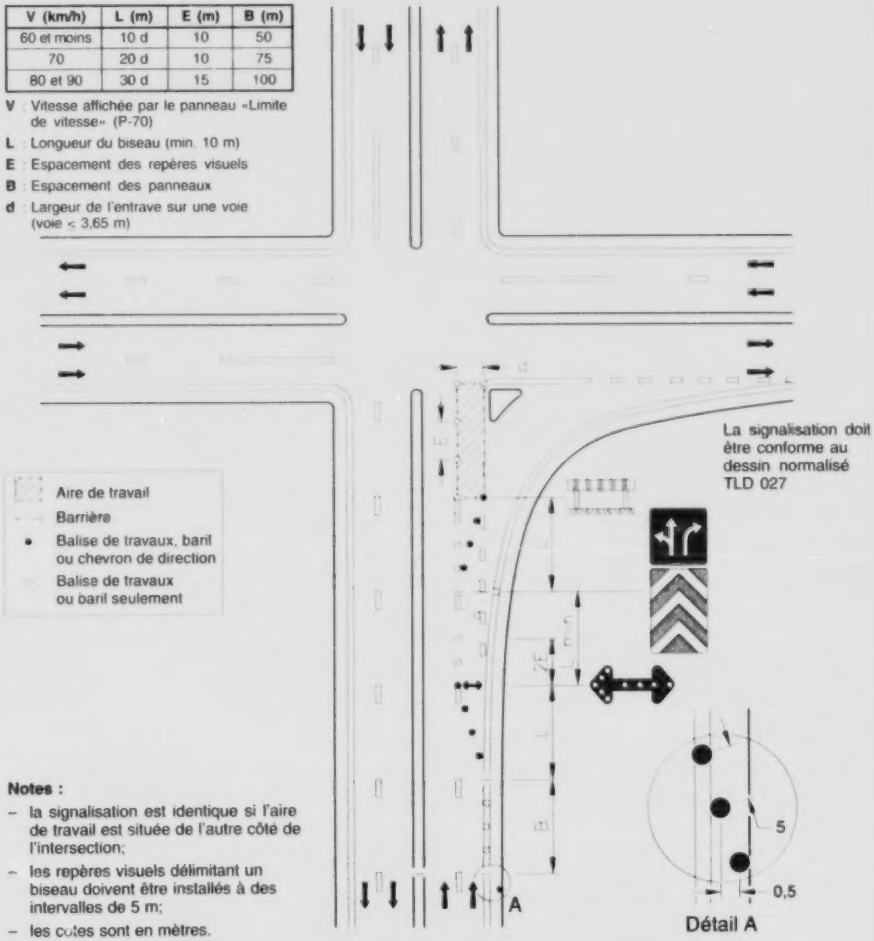

Notes :

- la signalisation est identique si l'aire de travail est située de l'autre côté de l'intersection;
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V

Chapitre
4

Numéro
TLD036

Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES AVEC UNE VOIE DE STOCKAGE POUR LES VIRAGES À GAUCHE ET UN ÎLOT DÉVIATEUR

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE PRÈS DE L'ÎLOT DÉVIATEUR

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Détail A

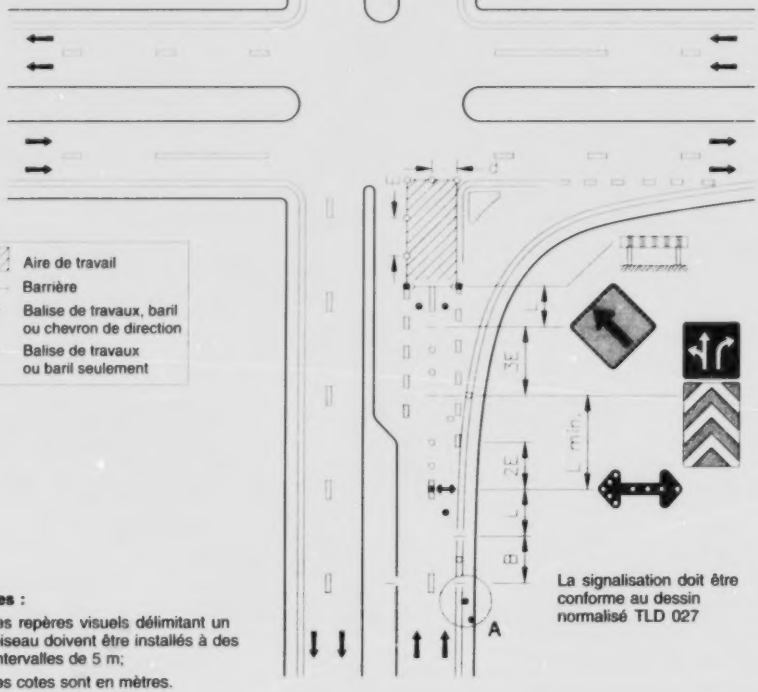

La signalisation doit être conforme au dessin normalisé TLD 027

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ENTRE DEUX INTERSECTIONS ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD037	Juillet 2000

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE VOIE EMPRUNTÉE DANS LE SENS INVERSE

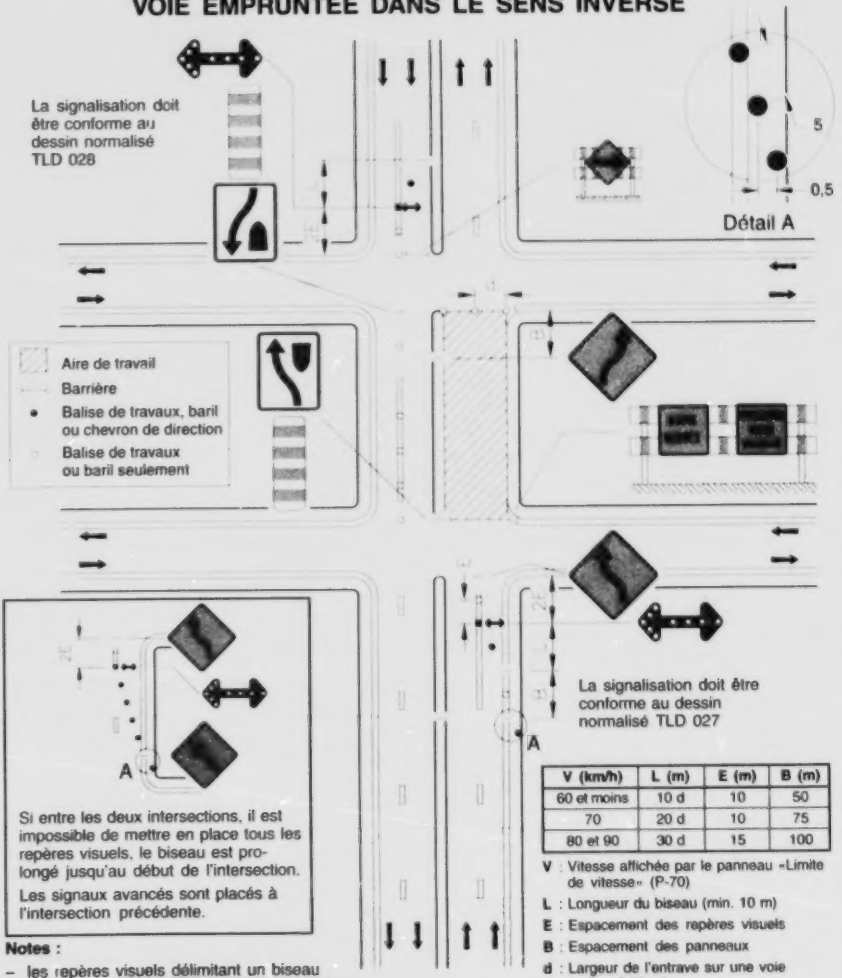

Si entre les deux intersections, il est impossible de mettre en place tous les repères visuels, le biseau est prolongé jusqu'au début de l'intersection.

Les signaux avancés sont placés à l'intersection précédente.

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD038	Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 6 VOIES AVEC UNE VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES À GAUCHE DANS LES DEUX SENS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE

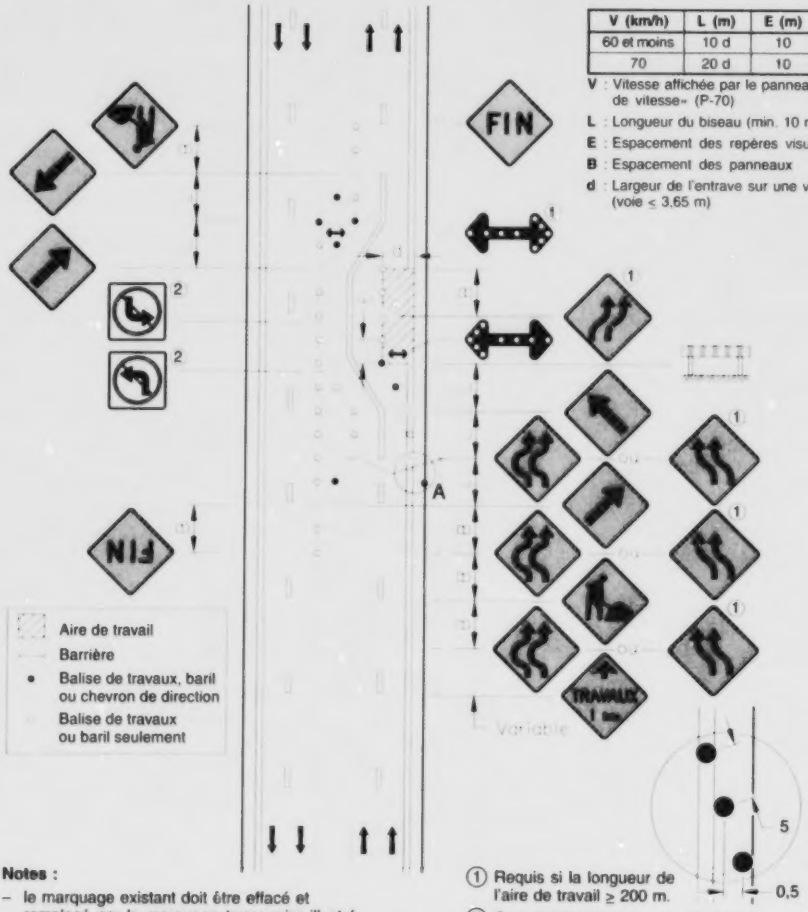

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Aire de travail

Barrière

Balise de travaux, baril ou chevron de direction

Balise de travaux ou baril seulement

Notes :

- le marquage existant doit être effacé et remplacé par le marquage temporaire illustré;
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

① Requis si la longueur de l'aire de travail ≥ 200 m.

② Ces panneaux sont placés à tous les 50 m.

Détail A

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 3 VOIES AVEC UNE VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES À GAUCHE DANS LES DEUX SENS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD039	Juillet 2000

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

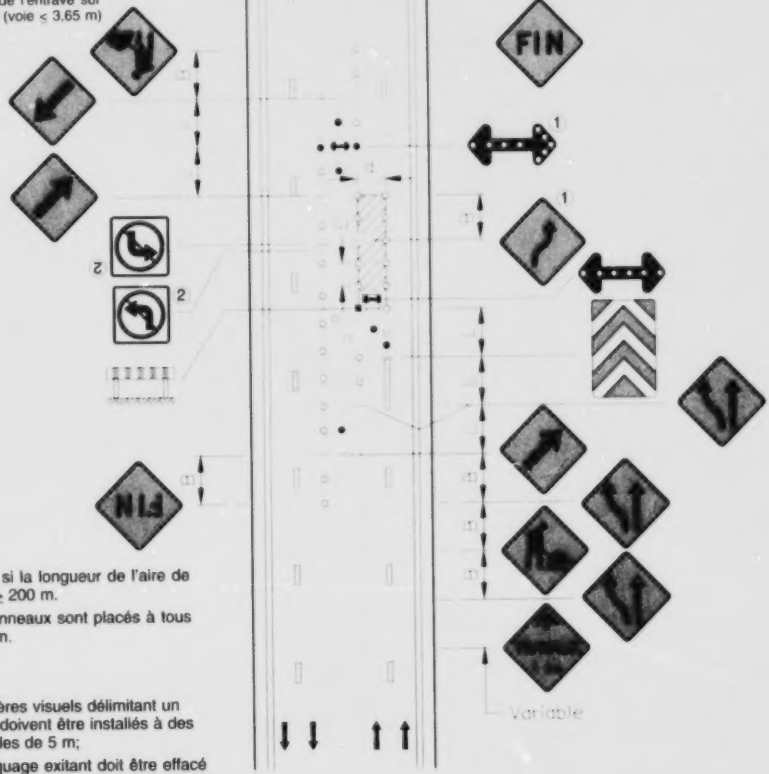

① Requis si la longueur de l'aire de travail ≥ 200 m.

② Ces panneaux sont placés à tous les 50 m.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- le marquage exitant doit être effacé et remplacé par le marquage temporaire illustré.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD040	Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 5 VOIES AVEC UNE VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES À GAUCHE DANS LES DEUX SENS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE

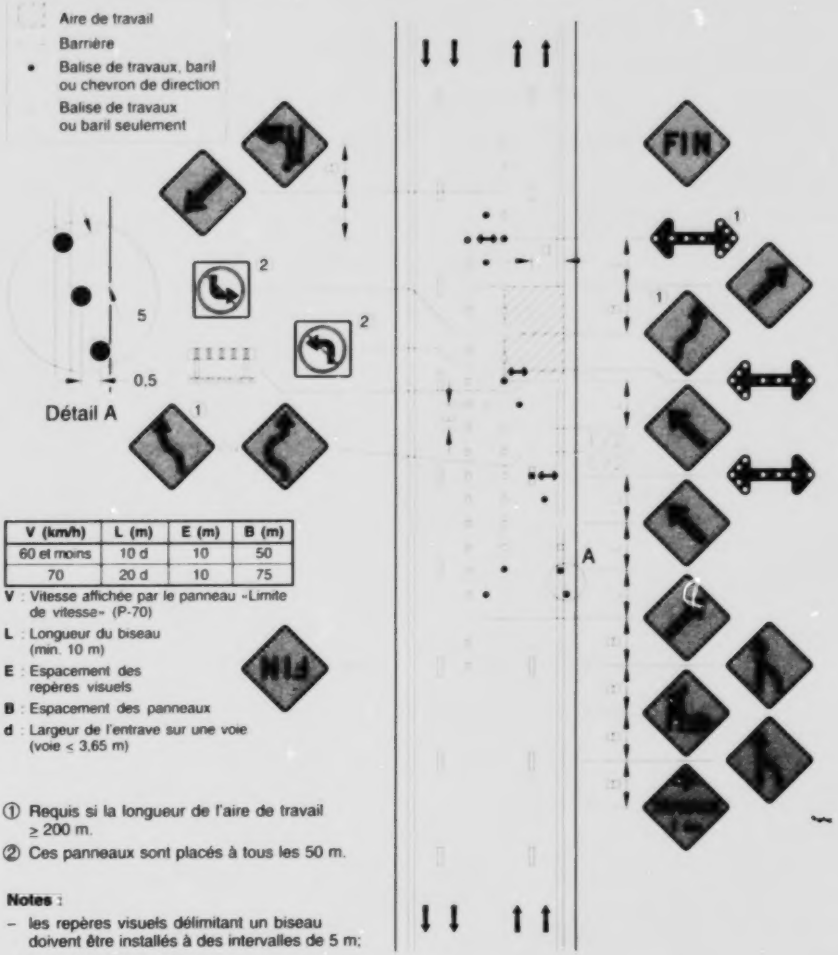

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requis si la longueur de l'aire de travail ≥ 200 m.

② Ces panneaux sont placés à tous les 50 m.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 2 VOIES AVEC UNE VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES À GAUCHE DANS LES DEUX SENS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD041	Juillet 2000

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE ET DE LA VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES À GAUCHE DANS LES DEUX SENS

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

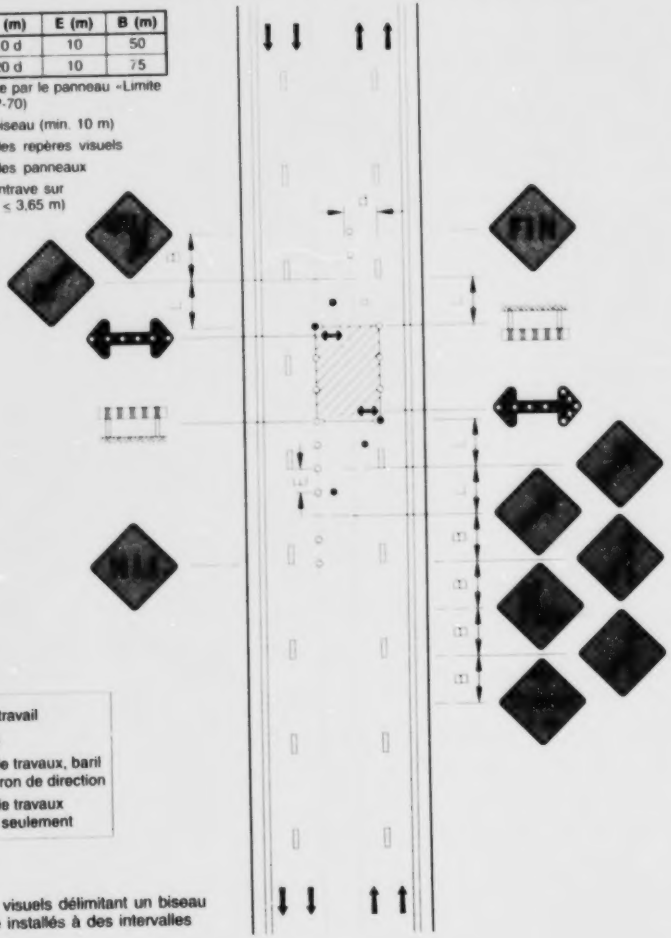

Aire de travail

Barrière

Balise de travaux, baril ou chevron de direction

Balise de travaux ou baril seulement

Note :

– les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD042	Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 5 VOIES AVEC UNE VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES À GAUCHE DANS LES DEUX SENS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES À GAUCHE DANS LES DEUX SENS

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

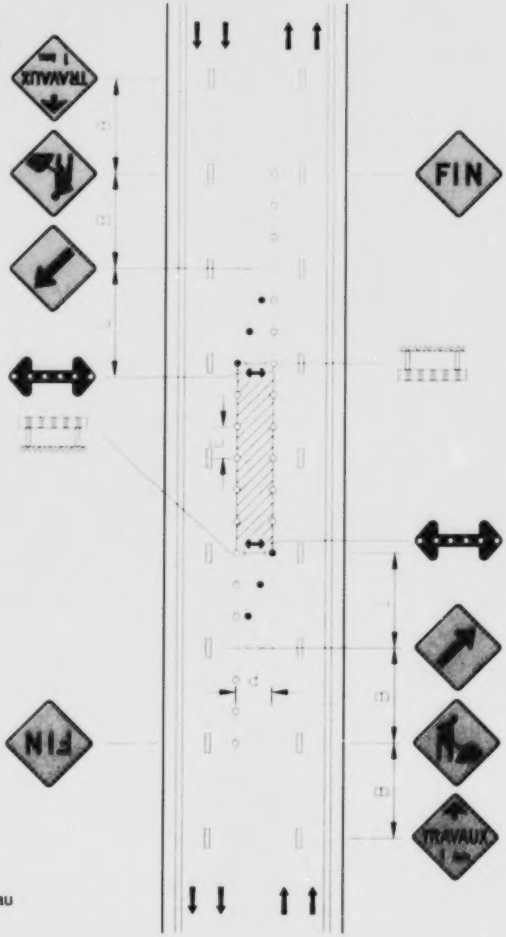

Aire de travail
Barrière
Balise de travaux, baril ou chevron de direction
Balise de travaux ou baril seulement

Note :

– les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TLD043
Date	Juillet 2000

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

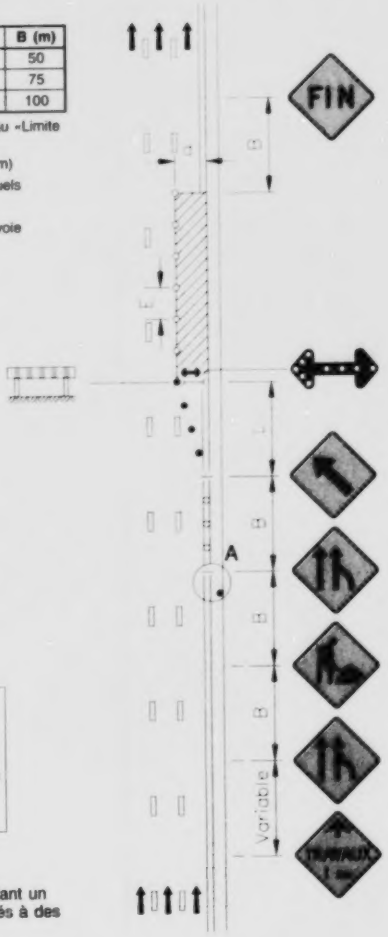

- Aire de travail
- Barrière
- Balise de travaux, baril ou chevron de direction
- Balise de travaux ou baril seulement
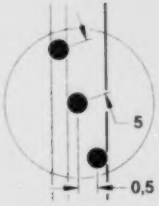
Détail A

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLD044
Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

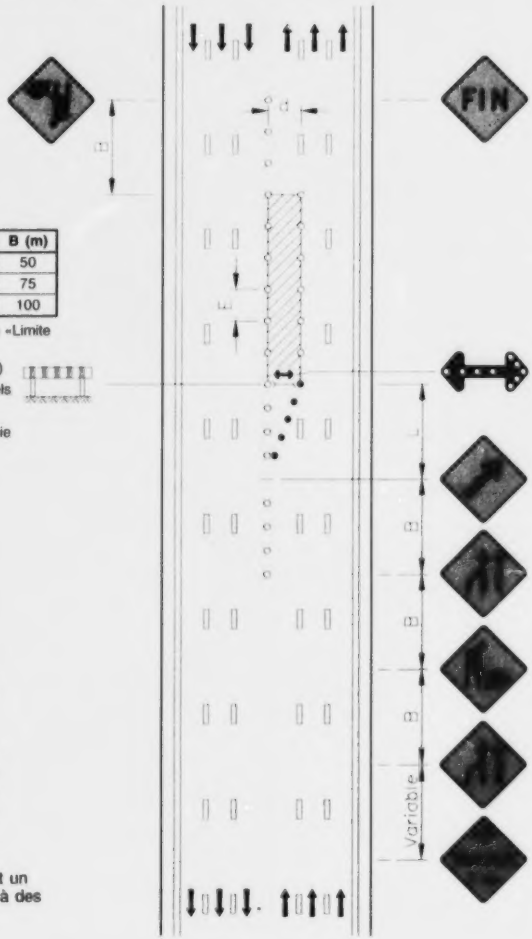

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Aire de travail
- Barrière
- Balise de travaux, baril ou chevron de direction
- Balise de travaux ou baril seulement

Note :

– les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD045	Juillet 2000

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

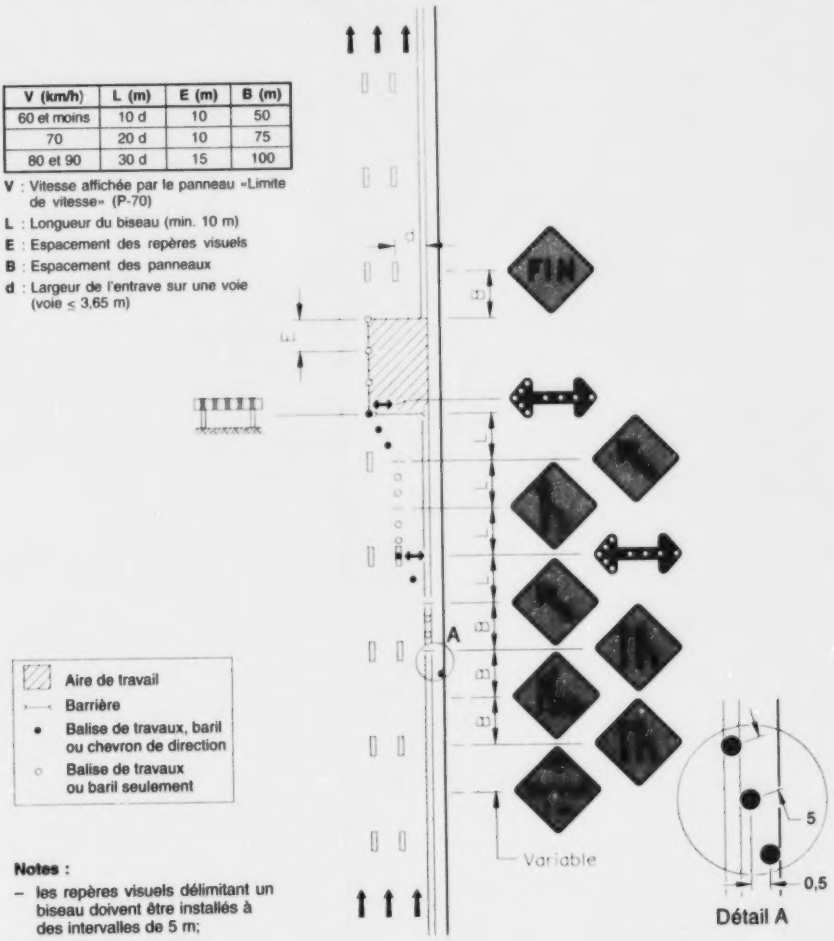

Aire de travail

Barrière

Balise de travaux, baril ou chevron de direction

Balise de travaux ou baril seulement

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V

Chapitre
4

Numéro
TLD046

Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE
VOIE EMPRUNTÉE DANS LE SENS INVERSE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

La signalisation en sens inverse doit être conforme au dessin normalisé TLD 044

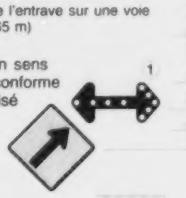

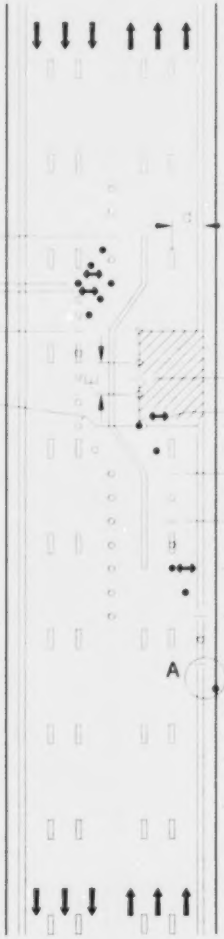

Aire de travail

Barrière

Balise de travaux, baril ou chevron de direction

Balise de travaux ou baril seulement

① Requis si la longueur de l'aire de travail ≥ 200 m.

② L'espacement des repères visuels doit être conforme à la figure 4.4–1.

Notes :

- le marquage permanent doit être effacé et remplacé par le marquage temporaire illustré;
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLD047
Date
Juillet 2000

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE GAUCHE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

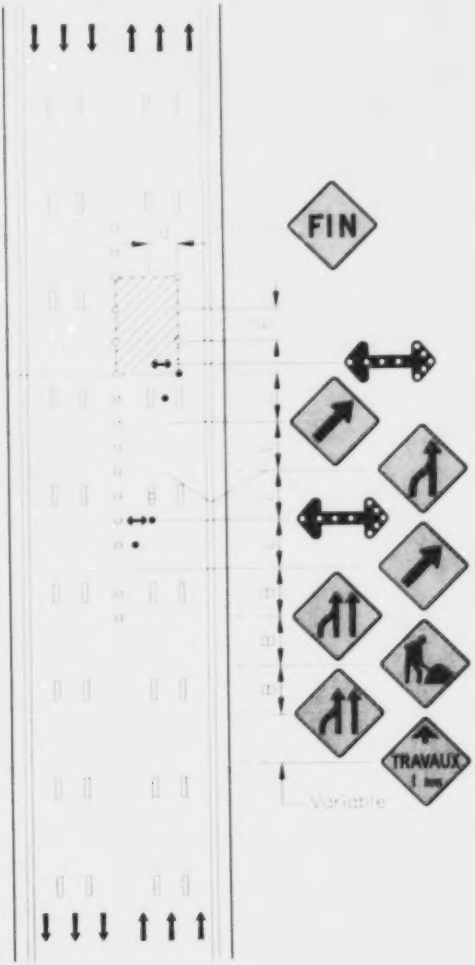

Aire de travail

Barrière

Balise de travaux, baril ou chevron de direction

Balise de travaux ou baril seulement

Note :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLD048
Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE CENTRALE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L Longueur du biseau (min. 10 m)
E Espacement des repères visuels
B Espacement des panneaux
d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

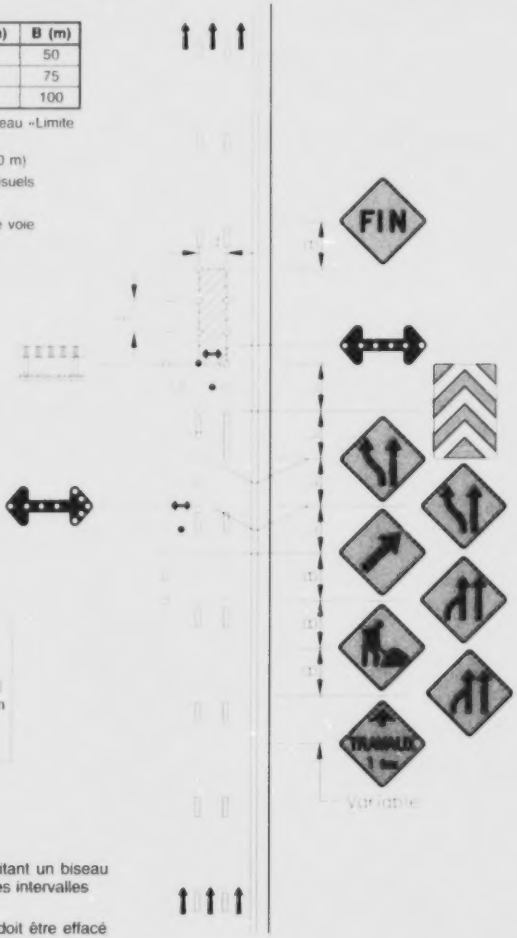

Aire de travail
Barrière
Balise de travaux, baril ou chevron de direction
Balise de travaux ou baril seulement

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- le marquage permanent doit être effacé et remplacé par le marquage temporaire illustré.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD049	Juillet 2000

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
AIRE DE TRAVAIL AU CENTRE DE L'INTERSECTION

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

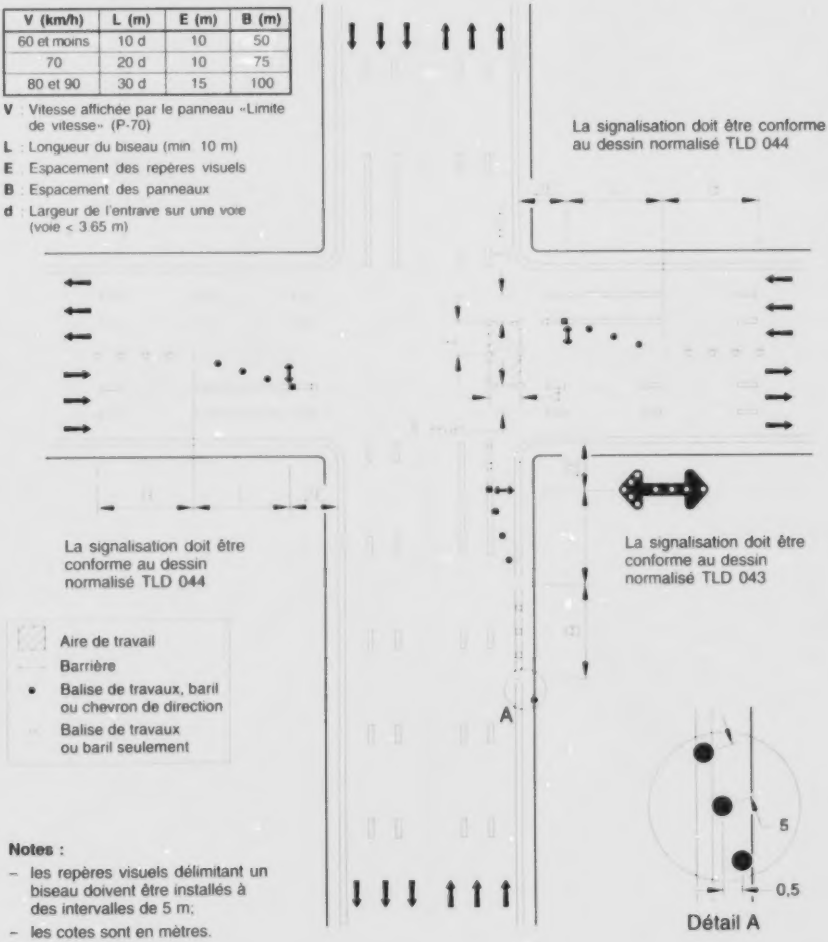

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD050	Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
AIRE DE TRAVAIL DE CHAQUE CÔTÉ DE L'INTERSECTION

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3.65 m)

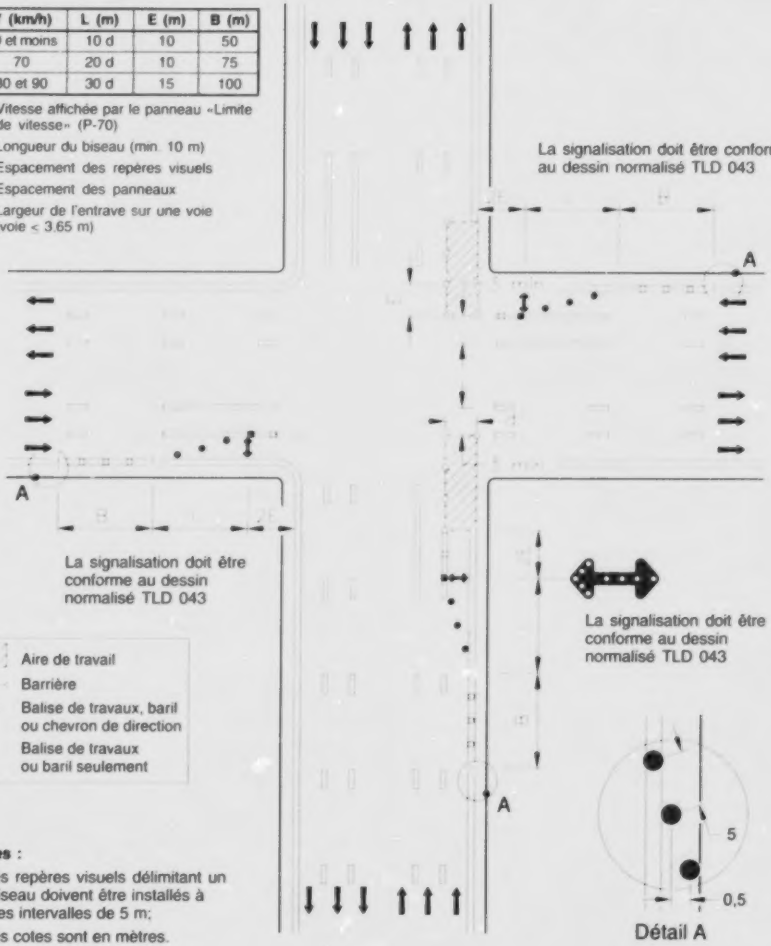

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD051	Juillet 2000

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

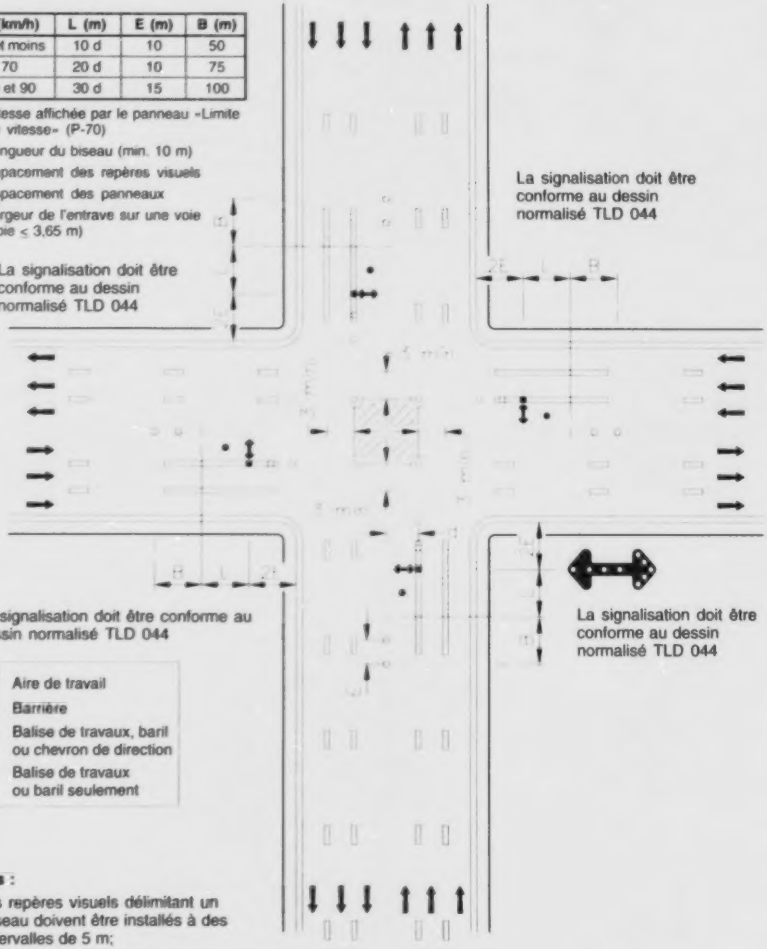

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD052	Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

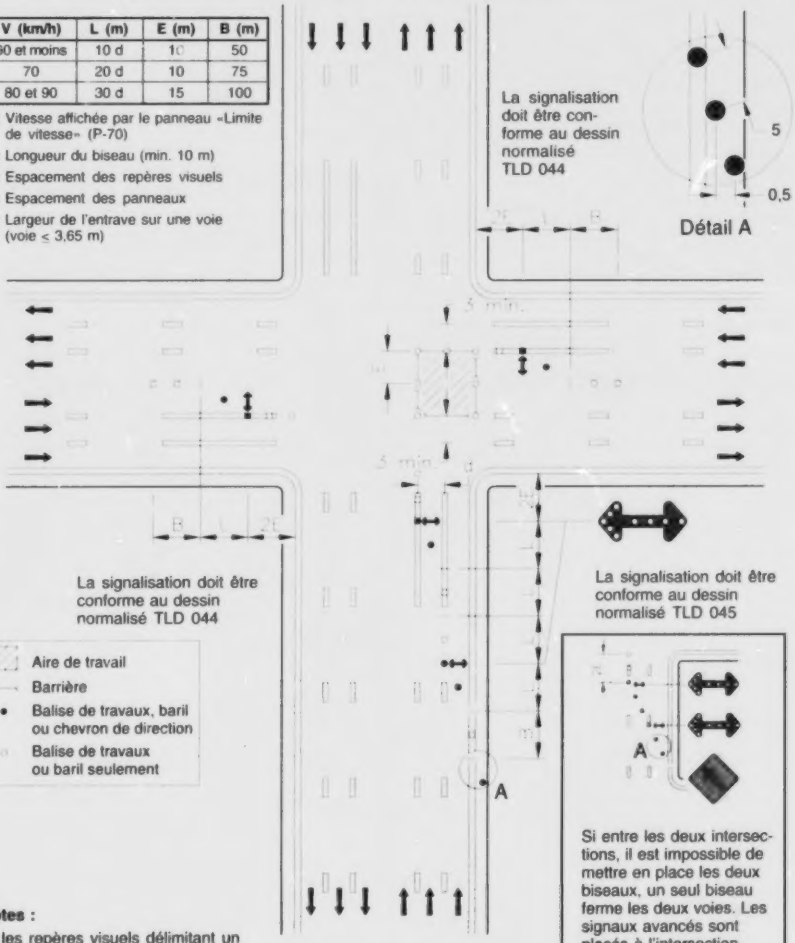

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

NORME

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD053	Juillet 2000

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE VOIE EMPRUNTÉE DANS LE SENS INVERSE

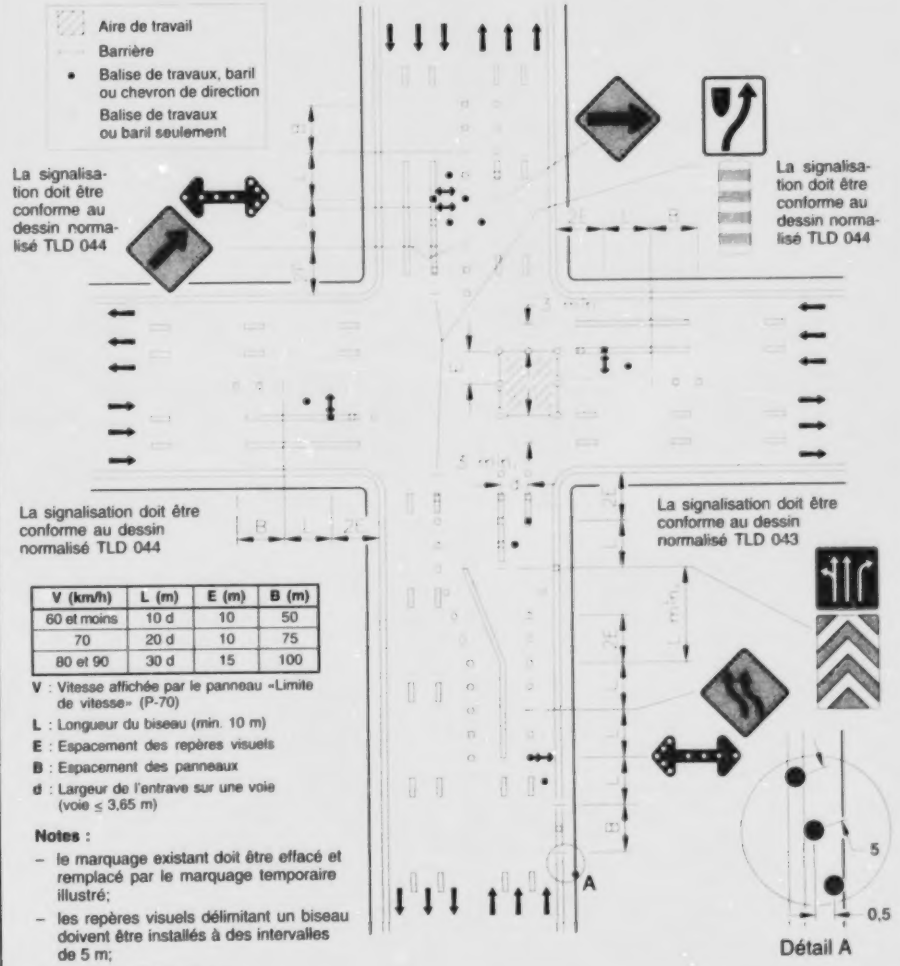

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes :

- le marquage existant doit être effacé et remplacé par le marquage temporaire illustré;
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLD054
Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE GAUCHE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

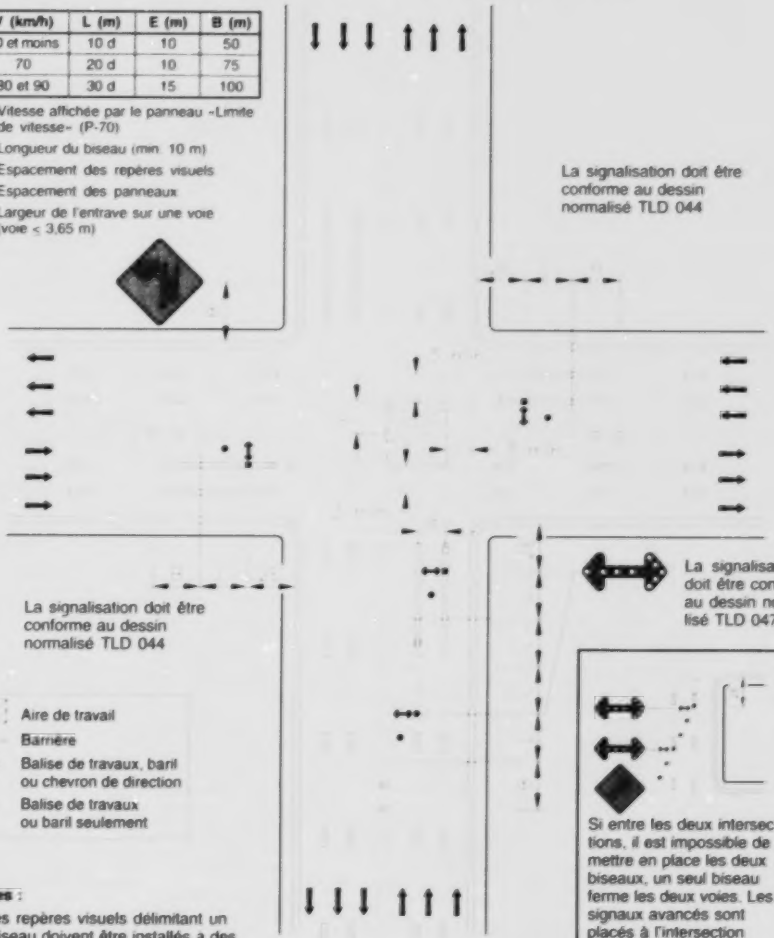

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD055	Juillet 2000

ENTRAVE DE LA VOIE CENTRALE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

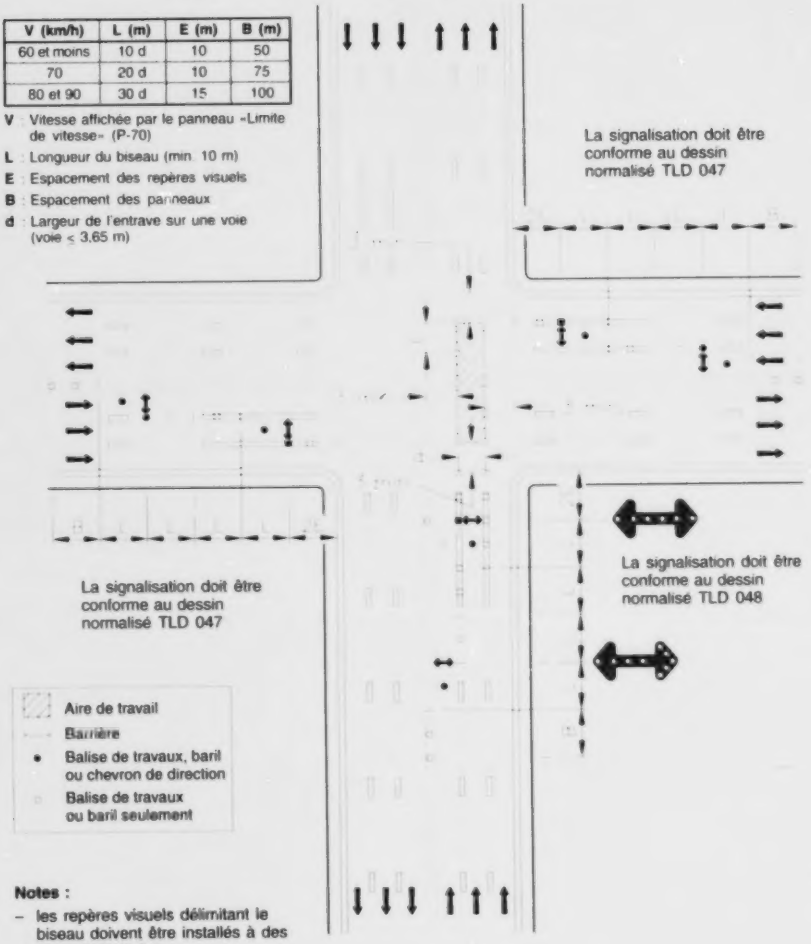

Notes :

- les repères visuels délimitant le biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLD056
Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 4 OU 6 VOIES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
AIRES DE TRAVAIL SUCCESSIVES, X ≤ 1,5 KM

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)
X : Distance entre les aires de travail

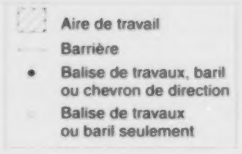

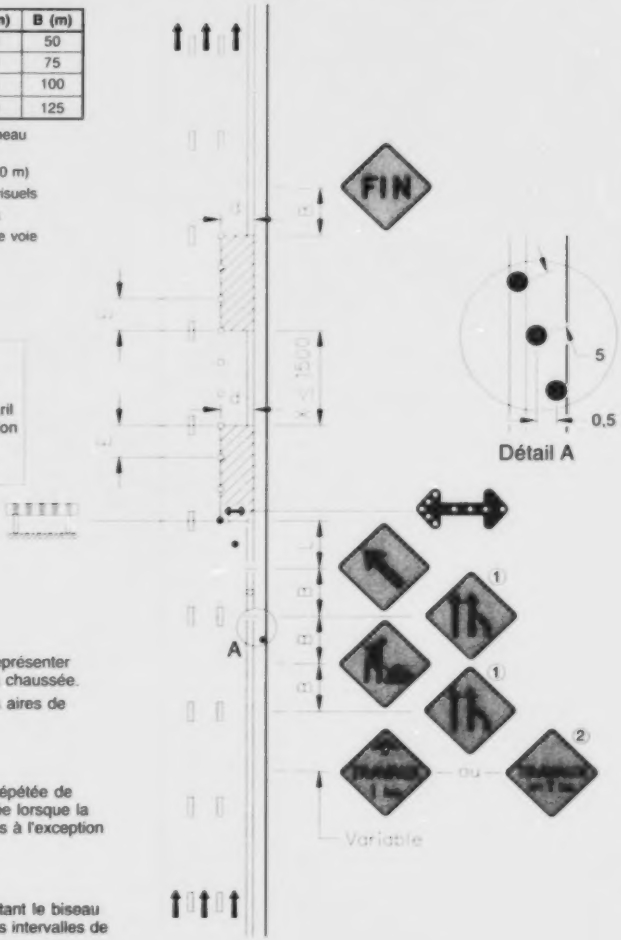

① Ces panneaux doivent représenter le nombre de voies sur la chaussée.
② Requis si la longueur des aires de travail ≥ 3 km.

Notes :

- la signalisation doit être répétée de l'autre côté de la chaussée lorsque la route est à voies séparées à l'exception du panneau ;
- les repères visuels délimitant le biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 4 OU 6 VOIES

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TLD057
Date	Juillet 2000

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
AIRES DE TRAVAIL SUCCESSIVES, X > 1,5 km

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)
X : Distance entre les aires de travail

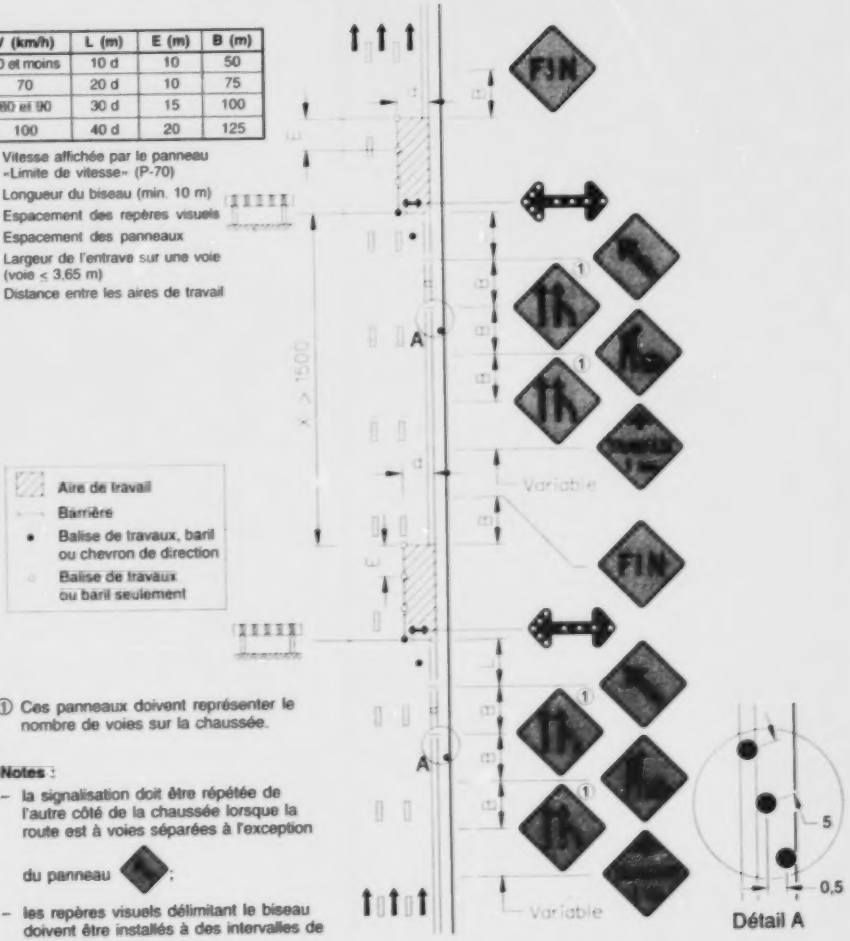

① Ces panneaux doivent représenter le nombre de voies sur la chaussée.

Notes :

- la signalisation doit être répétée de l'autre côté de la chaussée lorsque la route est à voies séparées à l'exception du panneau ;
- les repères visuels délimitant le biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLD058
Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE

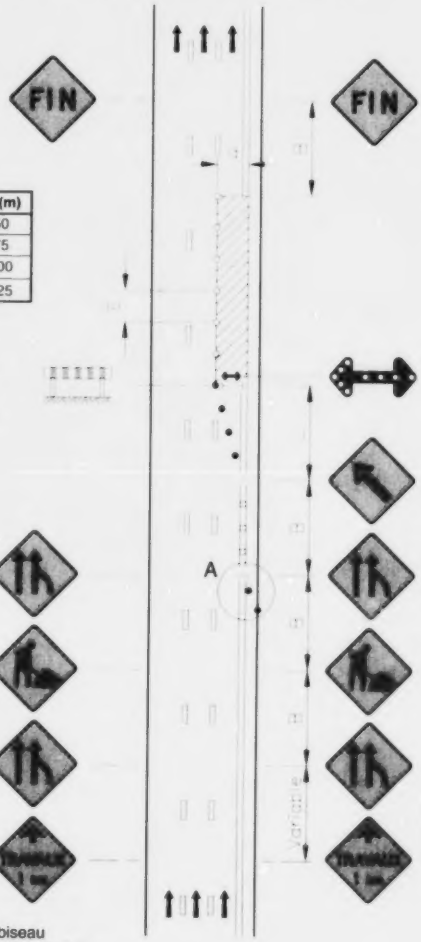

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Aire de travail

Barrière

Balise de travaux, baril ou chevron de direction

Balise de travaux ou baril seulement

Détail A

Notes :

- les repères visuels délimitant le biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD059	Juillet 2000

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

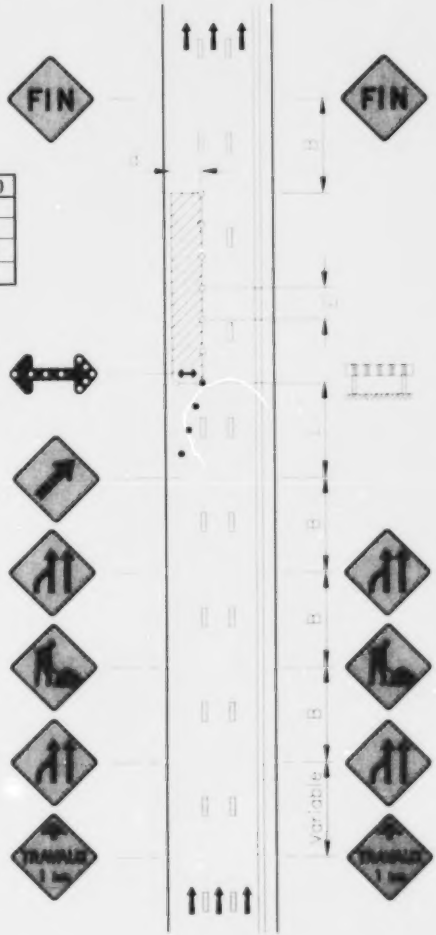

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

- Aire de travail
- Barrière
- Balise de travaux, baril ou chevron de direction
- Balise de travaux ou baril seulement

Note :

– les repères visuels délimitant le biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD060	Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

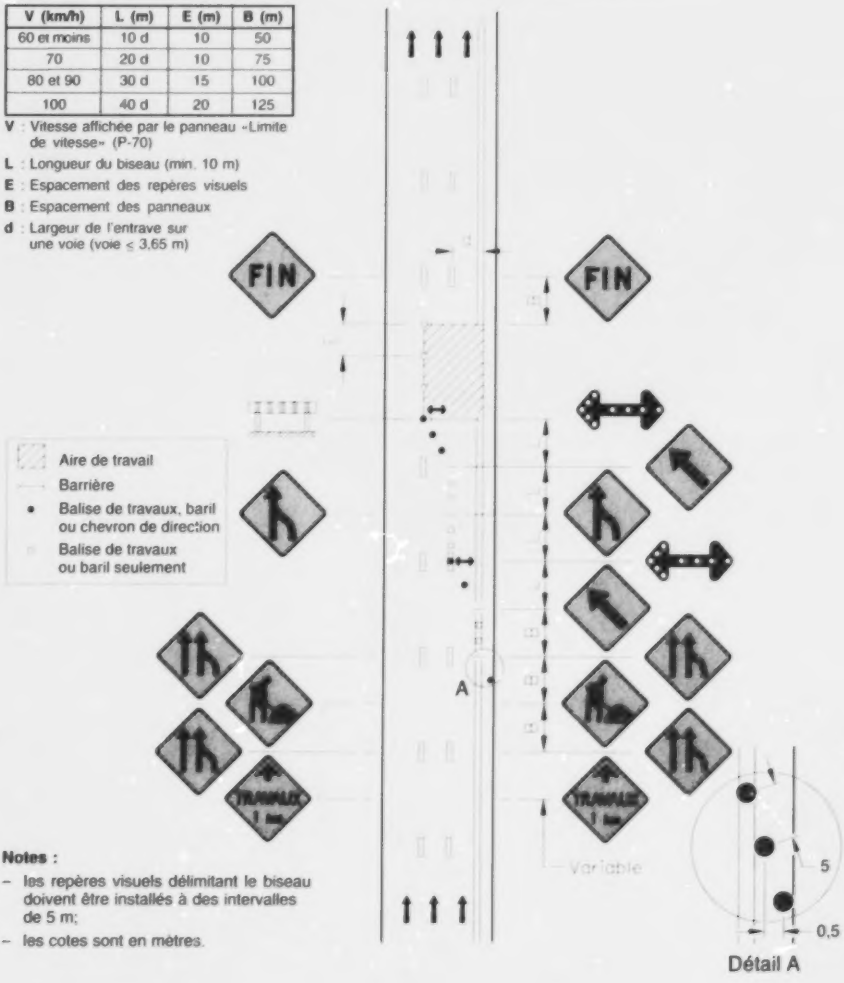

Notes :

- les repères visuels délimitant le biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD061	Juillet 2000

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE
VOIE EMPRUNTÉE DANS LE SENS INVERSE

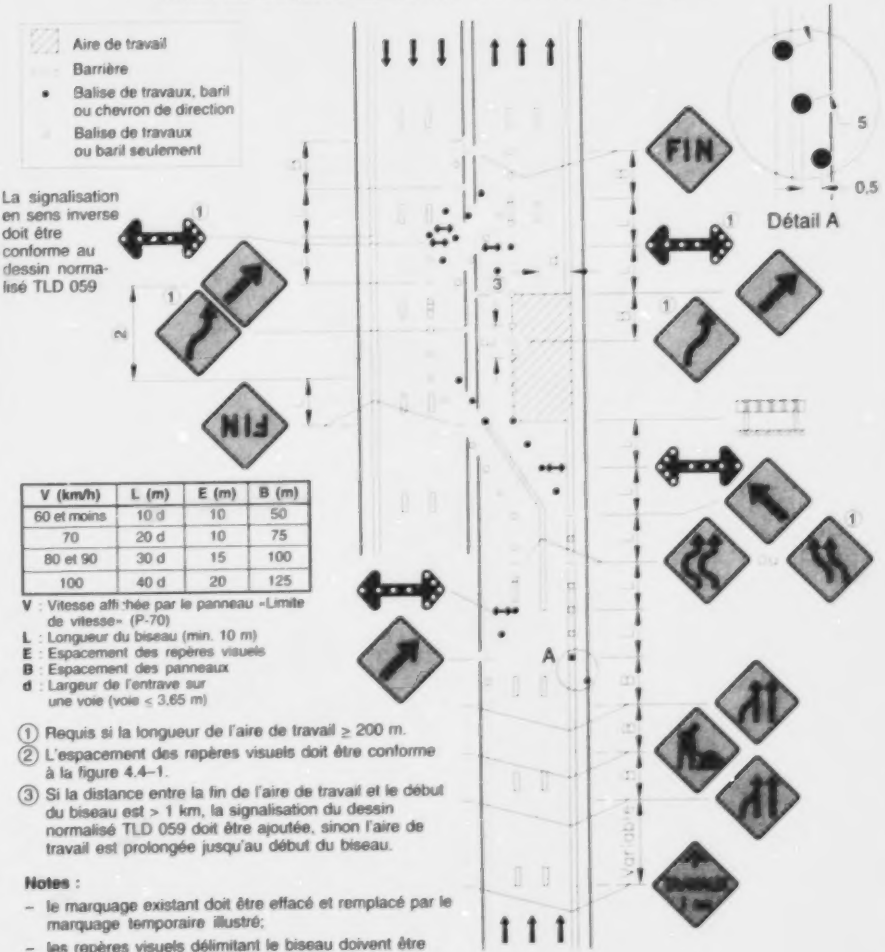

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

(1) Requis si la longueur de l'aire de travail ≥ 200 m.
(2) L'espacement des repères visuels doit être conforme à la figure 4.4–1.
(3) Si la distance entre la fin de l'aire de travail et le début du biseau est > 1 km, la signalisation du dessin normalisé TLD 059 doit être ajoutée, sinon l'aire de travail est prolongée jusqu'au début du biseau.

Notes :

- le marquage existant doit être effacé et remplacé par le marquage temporaire illustré;
- les repères visuels délimitant le biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V

Chapitre
4

Numéro
TLD062

Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE GAUCHE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L Longueur du biseau (min. 10 m)

E Espacement des repères visuels

B Espacement des panneaux

d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

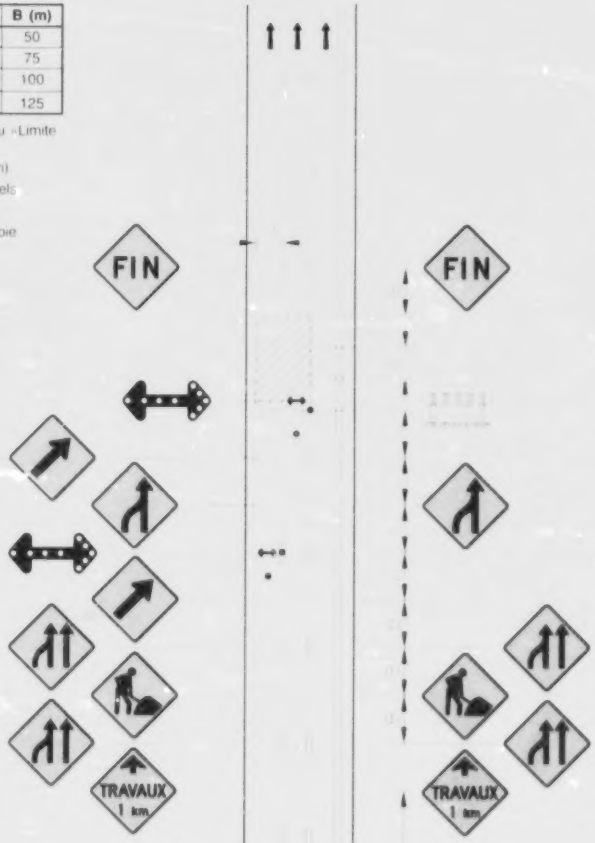

Aire de travail

Barrière

• Balise de travaux, baril ou chevron de direction

Balise de travaux ou baril seulement

Note :

– les repères visuels délimitant le biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TLD063
Date	Juillet 2000

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE GAUCHE AVEC CIRCULATION SUR L'ACCOTEMENT PAVÉ

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

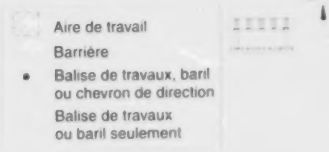

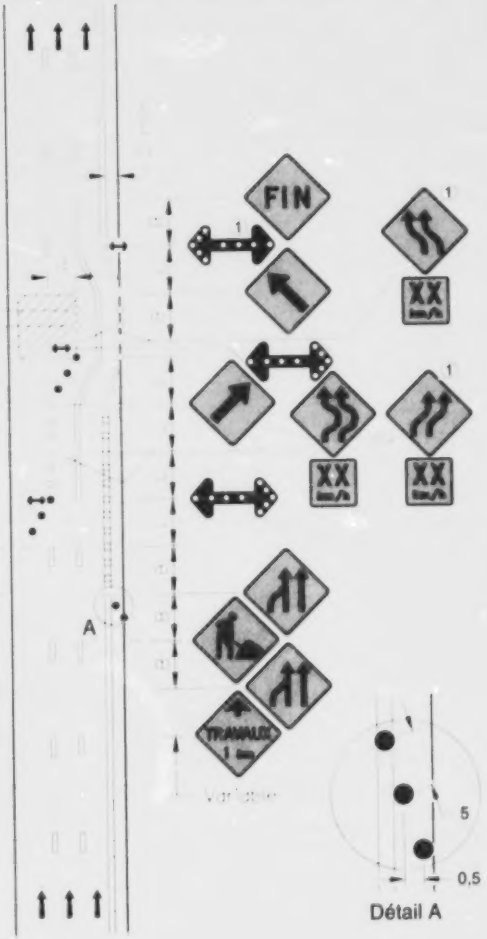

Détail A

① Requis si la longueur de l'aire de travail ≥ 200 m.

Notes :

- le marquage existant doit être effacé et remplacé par le marquage temporaire illustré;
- le panneau peut être ajouté conformément à la section 4.30;
- les repères visuels délimitant le biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLD064
Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE CENTRALE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

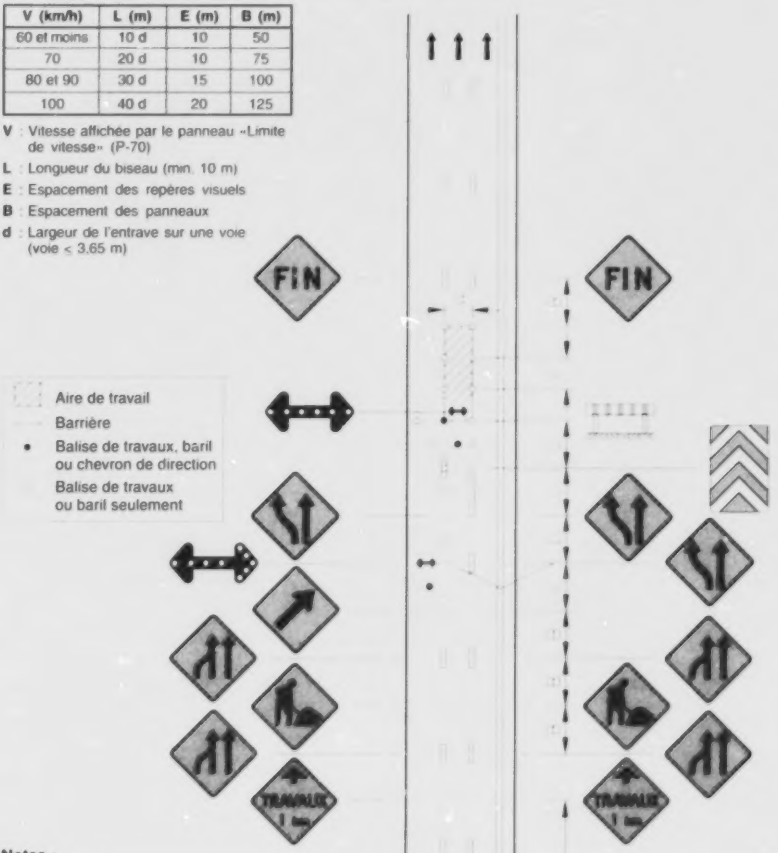

Aire de travail

Barrière

• Balise de travaux, baril ou chevron de direction

Balise de travaux ou baril seulement

Notes :

- le marquage existant doit être effacé et remplacé par le marquage temporaire illustré;
- les repères visuels délimitant le biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À VOIES SÉPARÉES AVEC BRETELLE DE SORTIE ET PERTE DE VOIE

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD065	Juillet 2000

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE PRÈS DE LA BRETELLE DE SORTIE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3.65 m)
X : Distance entre l'aire de travail et le début du marquage de la ligne double dans la bretelle de sortie

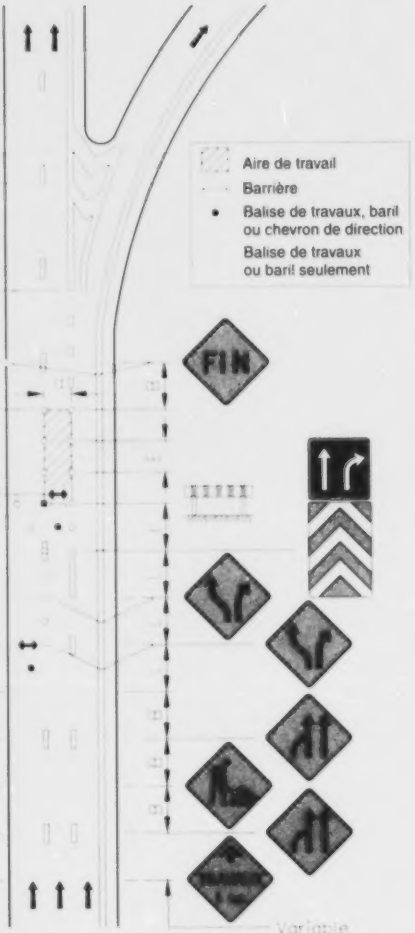

① Si X ≤ 200 m, l'aire de travail est prolongée jusqu'au début de la bretelle de sortie.

Notes :

- à l'occasion de travaux de longue durée effectués sur une autoroute, des panneaux doivent être installés à 2 km en amont de l'aire de travail. Des panneaux accompagnés d'un panonceau de distance doivent aussi être placés à mi-chemin entre les deux panneaux. D'autres panneaux peuvent être installés au besoin en amont de ceux-ci;
- les repères visuels délimitant le biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- le marquage existant doit être effacé et remplacé par le marquage temporaire illustré.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLD066
Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES AVEC BRETELLE DE SORTIE

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE PRÈS DE LA BRETELLE DE SORTIE, X > L

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)
X : Distance entre l'aire de travail et le début du marquage de la ligne double dans la bretelle de sortie

Aire de travail
Barrière
Balise de travaux, baril ou chevron de direction
Balise de travaux ou baril seulement

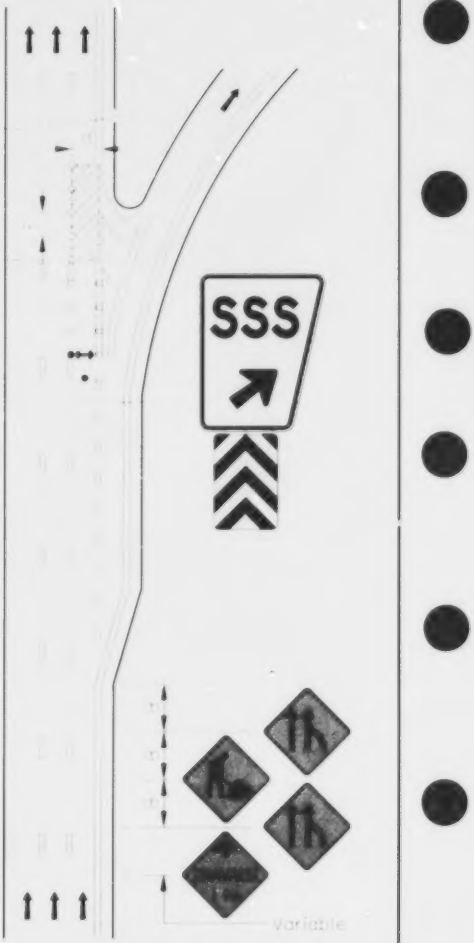

Notes :

– à l'occasion de travaux de longue durée effectués sur une autoroute, des panneaux doivent être installés à 2 km en amont de l'aire de travail. Des panneaux accompagnés d'un panonceau de distance doivent aussi être placés à mi-chemin entre les deux panneaux . D'autres panneaux peuvent être installés au besoin en amont de ceux-ci;

– les repères visuels délimitant le biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES AVEC BRETELLE DE SORTIE

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TLD067
Date	Juillet 2000

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE PRÈS DE LA BRETELLE DE SORTIE, X ≤ L

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)
X : Distance entre l'aire de travail et le début du marquage de la ligne double dans la bretelle de sortie

Aire de travail
Barrière
• Balise de travaux, baril ou chevron de direction
Balise de travaux ou baril seulement

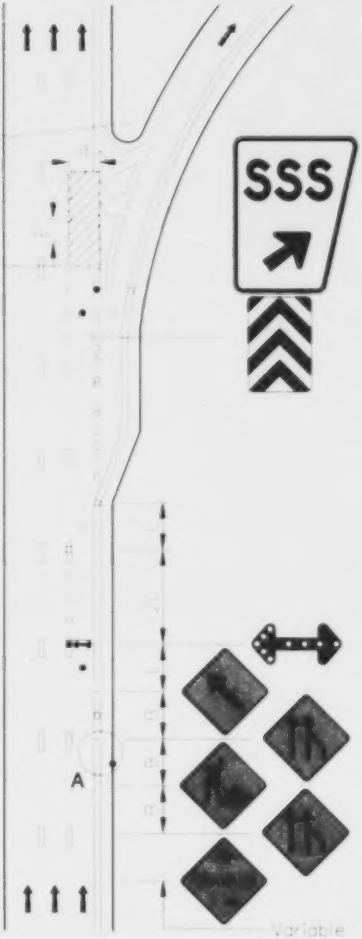

Notes :

- à l'occasion de travaux de longue durée effectués sur une autoroute, des panneaux doivent être installés à 2 km en amont de l'aire de travail. Des panneaux accompagnés d'un panonceau de distance doivent aussi être placés à mi-chemin entre les deux panneaux . D'autres panneaux peuvent être installés au besoin en amont de ceux-ci;
- les repères visuels délimitant le biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Détail A

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLD068
Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À VOIES SÉPARÉES AVEC BRETELLE DE SORTIE

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

FERMETURE DE LA BRETELLE DE SORTIE OU DE LA VOIE DE DÉCÉLÉRATION

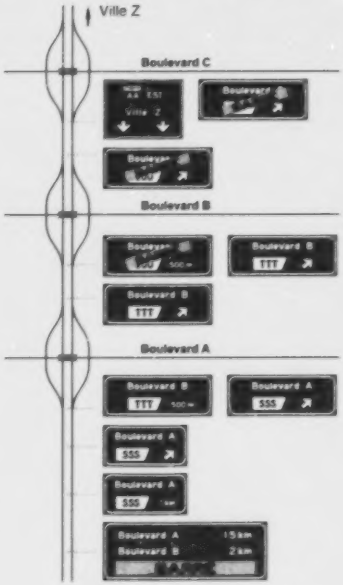

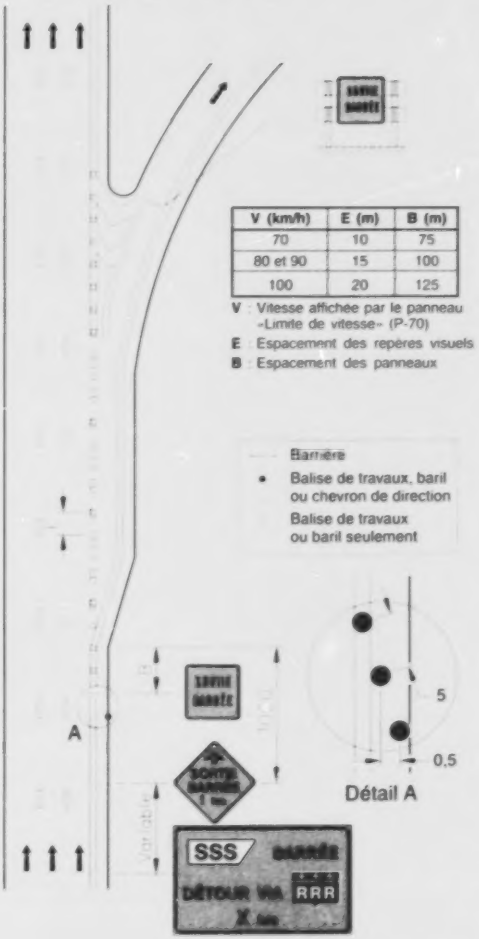

V (km/h)	E (m)	B (m)
70	10	75
80 et 90	15	100
100	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux

Barrière
Balise de travaux, baril ou chevron de direction
Balise de travaux ou baril seulement

Notes :

- à l'occasion de travaux de longue durée effectués sur une autoroute, des panneaux doivent être installés à 2 km en amont de la sortie barrée. D'autres panneaux peuvent être installés au besoin en amont de ceux-ci;
- la mention «Barrée» ajoutée sur les panneaux doit permettre de pouvoir lire les inscriptions;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES AVEC BRETELLE D'ENTRÉE

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TLD069
Date	Juillet 2000

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE PRÈS DE LA FIN DE LA VOIE D'ACCÉLÉRATION

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

Notes :

- à l'occasion de travaux de longue durée effectués sur une autoroute, des panneaux doivent être installés à 2 km en amont de l'aire de travail. Des panneaux accompagnés d'un panonceau de distance doivent aussi être placés à mi-chemin entre les deux panneaux. D'autres panneaux peuvent être installés au besoin en amont de ceux-ci;
- les repères visuels délimitant le biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

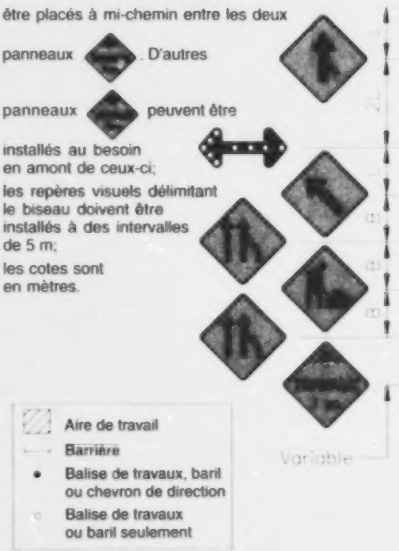

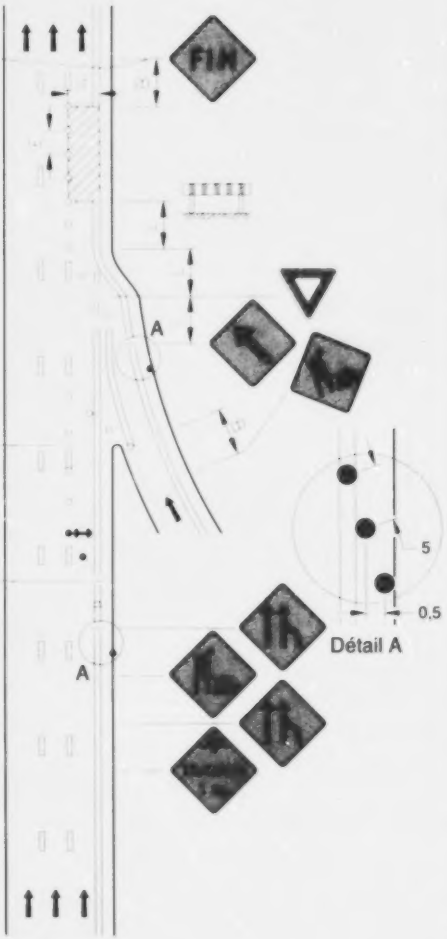

Aire de travail
Barrière
Balise de travaux, baril ou chevron de direction
Balise de travaux ou baril seulement

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLD070
Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE AUTOROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES AVEC BRETELLE DE SORTIE

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

FERMETURE DES VOIES

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

- Balise de travaux, baril ou chevron de direction
- Balise de travaux ou baril seulement

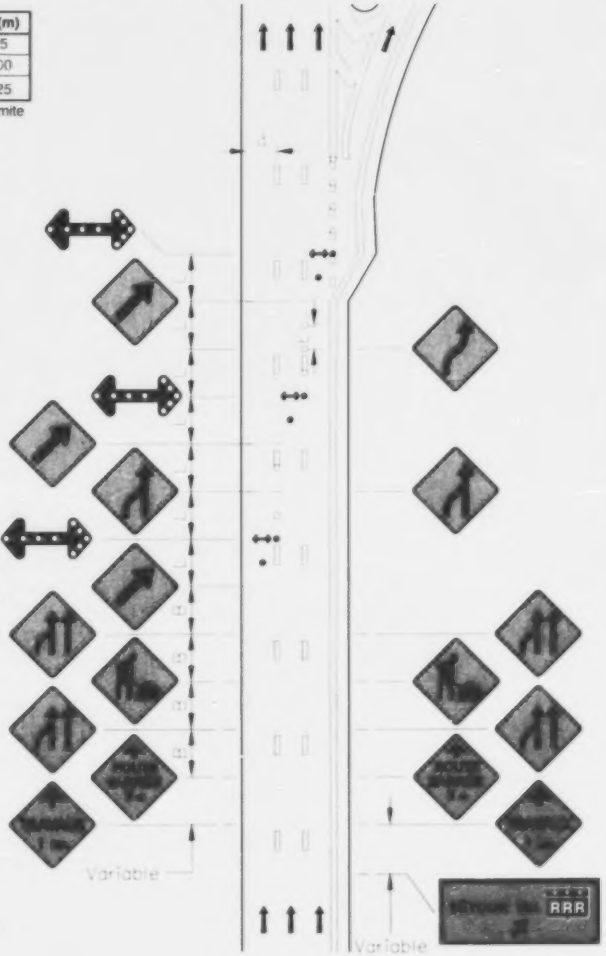

Notes :

- à l'occasion de travaux de longue durée effectués sur une autoroute, des panneaux doivent être installés à 2 km en amont de l'aire de travail. Des panneaux accompagnés d'un panonceau de distance doivent aussi être placés à mi-chemin entre les deux panneaux . D'autres panneaux peuvent être installés au besoin en amont de ceux-ci;
- les repères visuels délimitant le biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD071	Juillet 2000

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
AIRE DE TRAVAIL AU CENTRE DE L'INTERSECTION

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

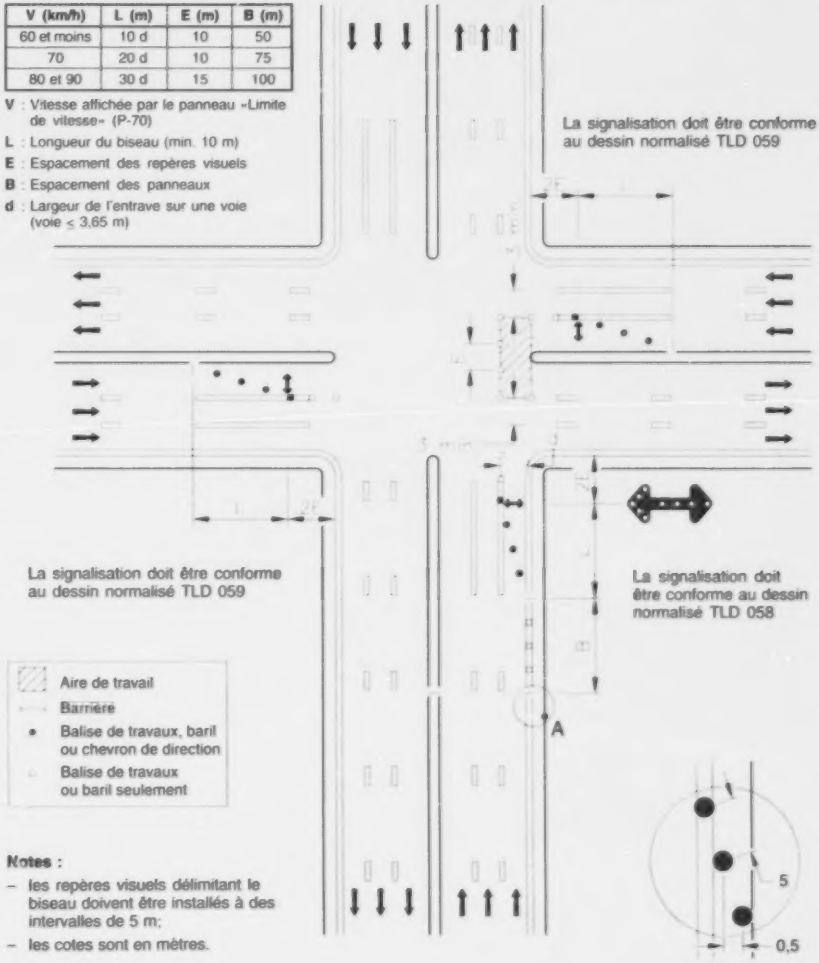

Notes :

- les repères visuels délimitant le biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLD072
Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
AIRES DE TRAVAIL DE CHAQUE CÔTÉ DE L'INTERSECTION

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3.65 m)

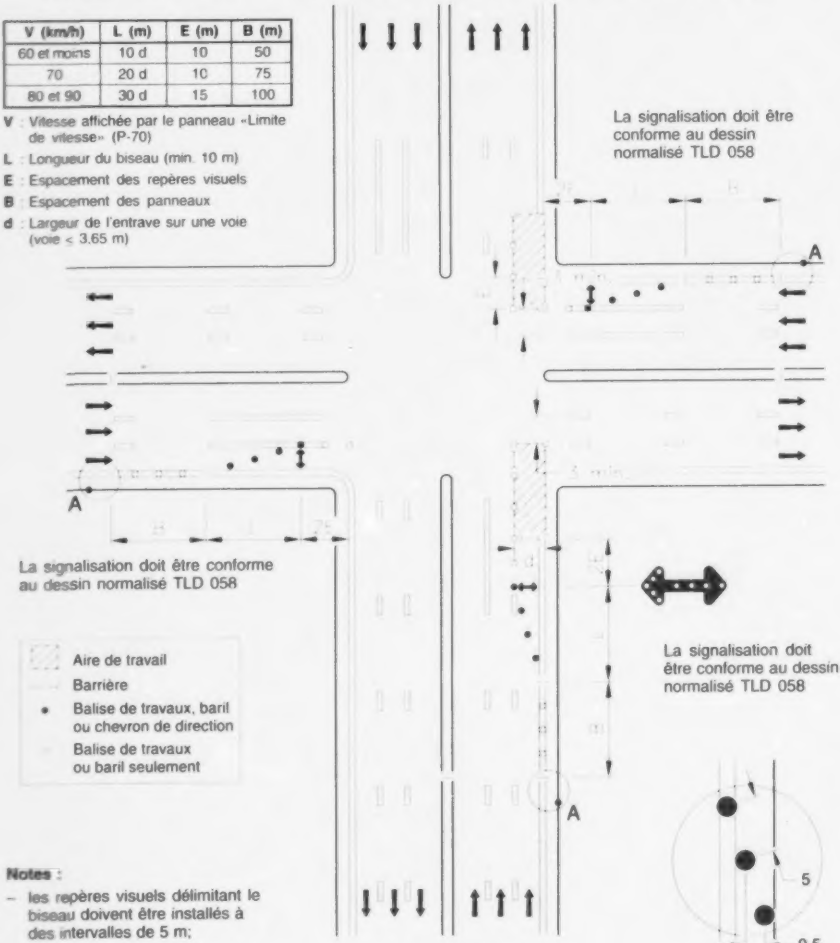

Détail A

Notes :

- les repères visuels délimitant le biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TLD073
Date	Juillet 2000

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

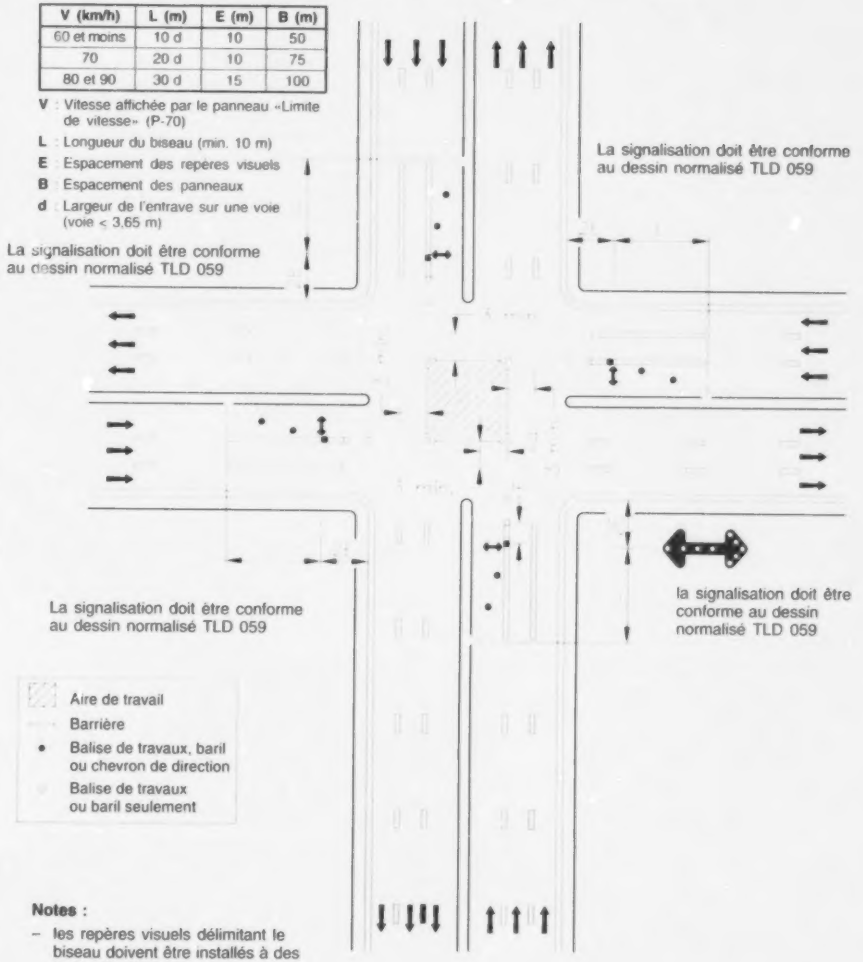

Notes :

- les repères visuels délimitant le biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLD074
Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

La signalisation doit être conforme au dessin normalisé TLD 059

5

0,5

Détail A

La signalisation doit être conforme au dessin normalisé TLD 059

La signalisation doit être conforme au dessin normalisé TLD 060

Aire de travail
Barrière
Balise de travaux, baril ou chevron de direction
Balise de travaux ou baril seulement

A

A

Si entre les deux intersections, il est impossible de mettre en place les deux biseaux, un seul biseau ferme les deux voies. Les signaux avancés sont placés à l'intersection précédente.

Notes :

- les repères visuels délimitant le biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TLD075
Date	Juillet 2000

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE VOIE EMPRUNTÉE DANS LE SENS INVERSE

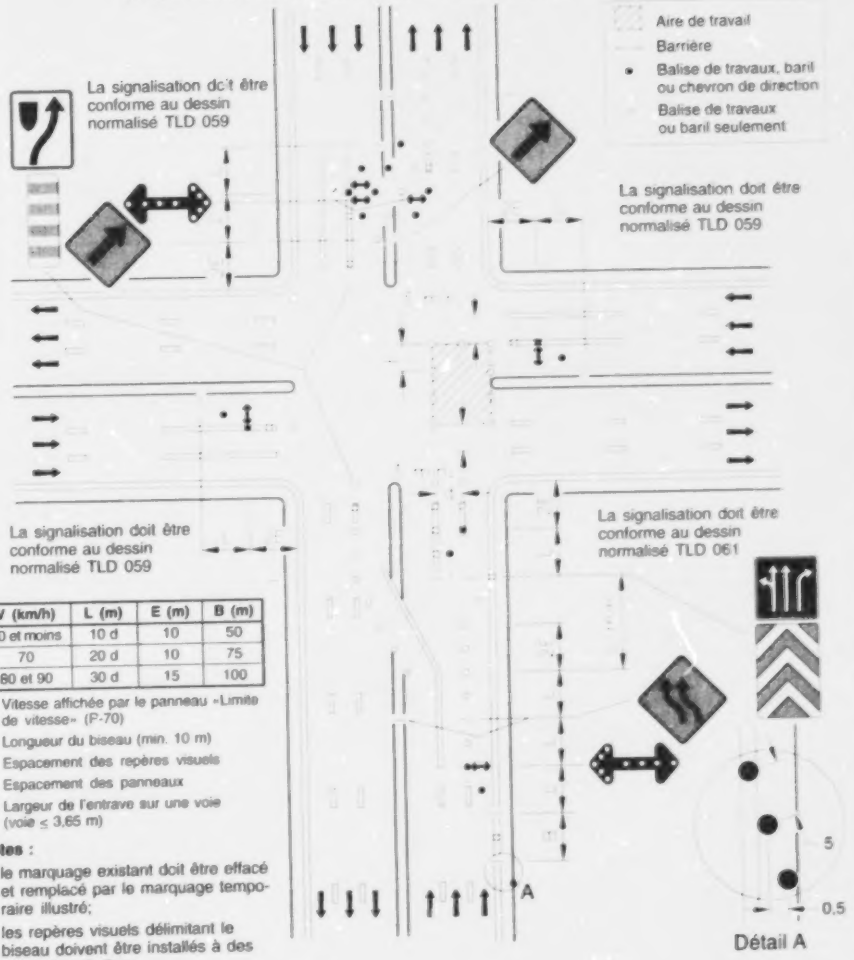

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes :

- le marquage existant doit être effacé et remplacé par le marquage temporaire illustré;
- les repères visuels délimitant le biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLD076
Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE GAUCHE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L Longueur du biseau (min. 10 m)

E Espacement des repères visuels

B Espacement des panneaux

d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

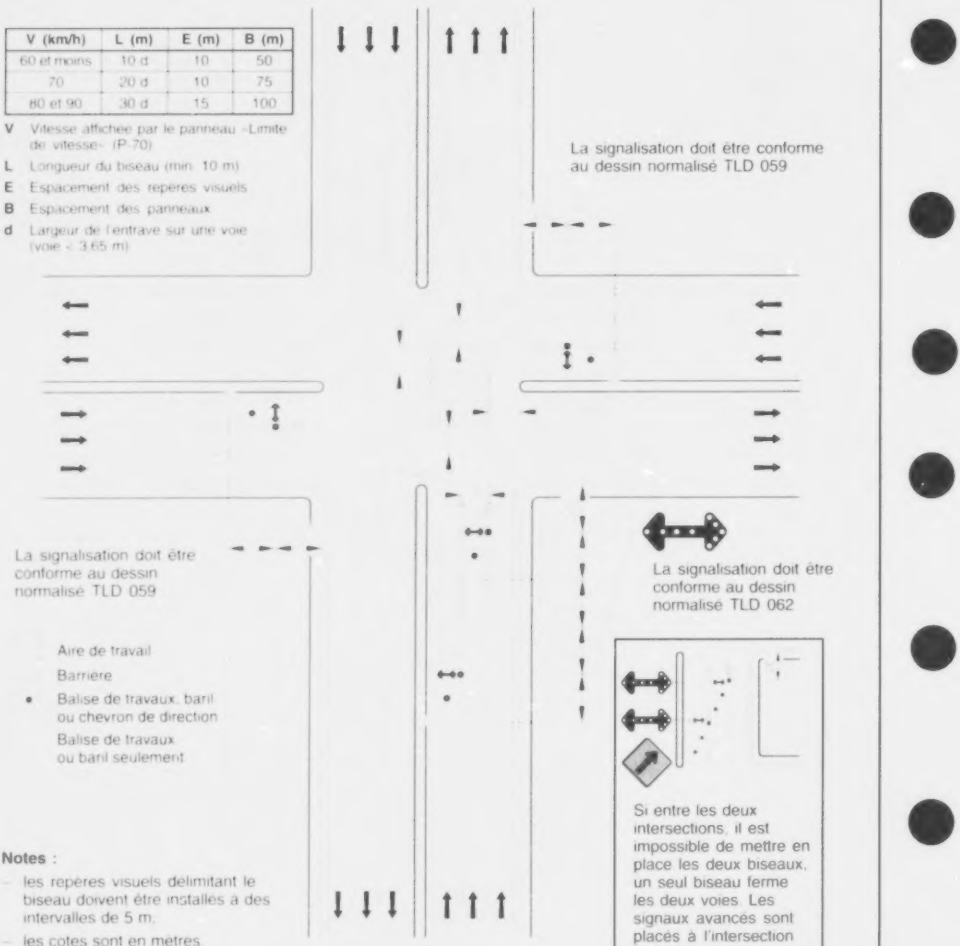

Notes :

- les repères visuels délimitant le biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD077	Juillet 2000

ENTRAVE DE LA VOIE CENTRALE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L Longueur du biseau (min. 10 m)

E Espacement des repères visuels

B Espacement des panneaux

d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

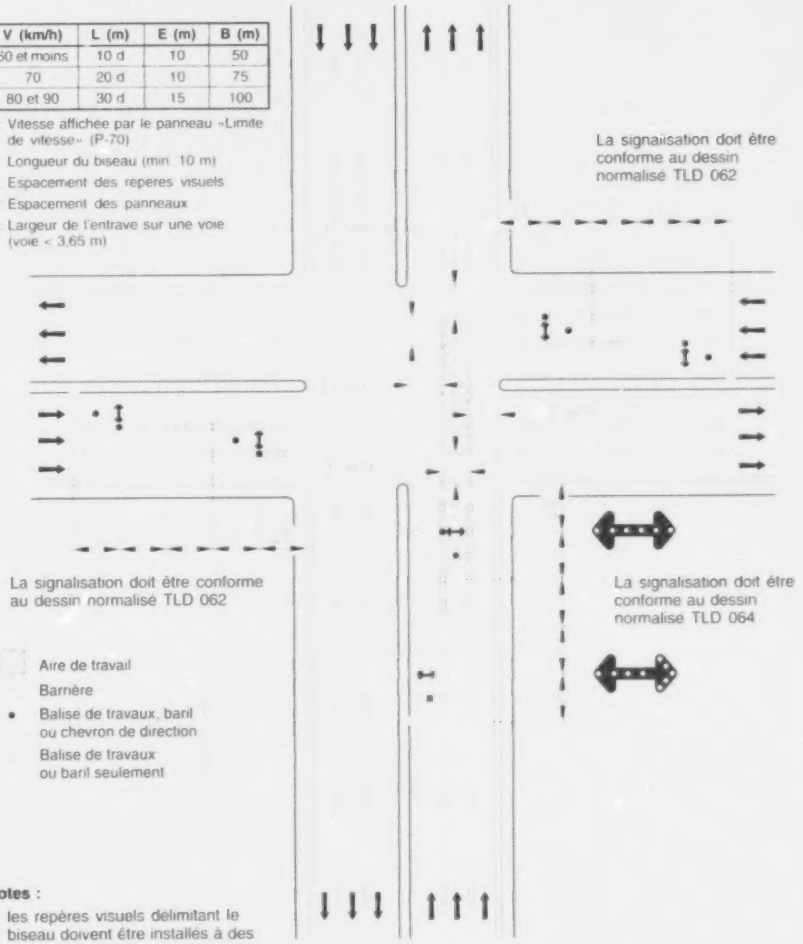

Notes :

- les repères visuels délimitant le biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLD078
Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ENTRE DEUX INTERSECTIONS ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

FERMETURE DES VOIES
VOIE EMPRUNTÉE DANS LE SENS INVERSE

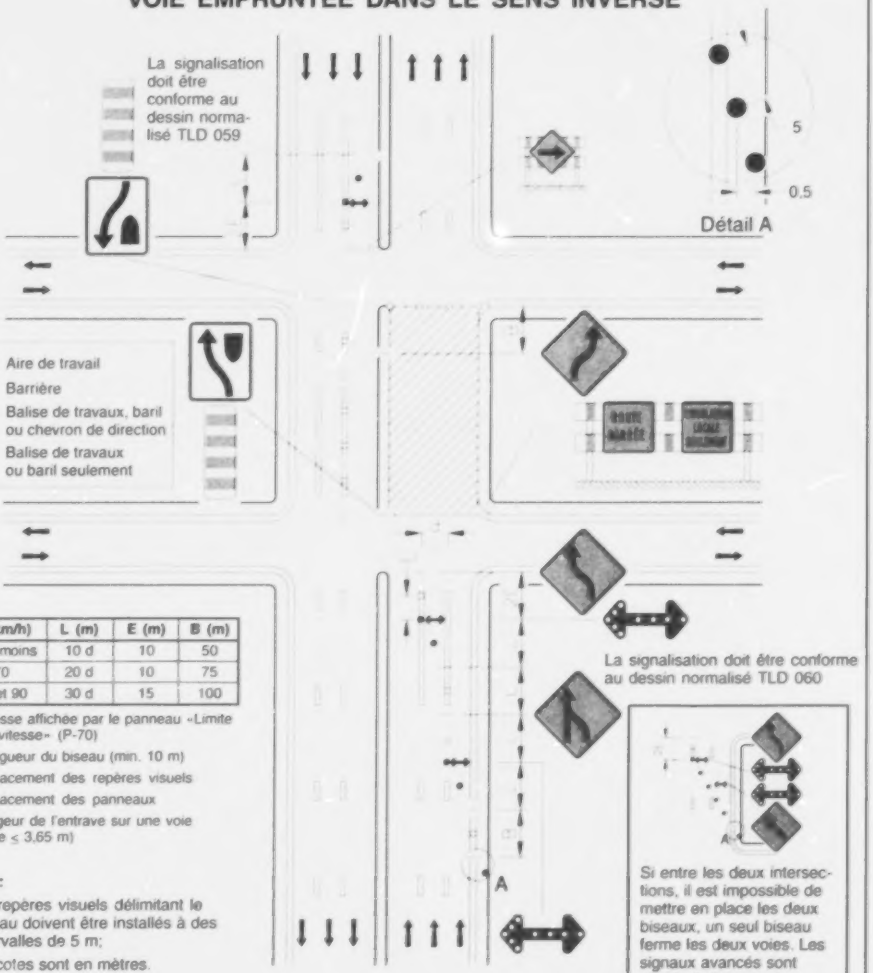

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant le biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

La signalisation doit être conforme au dessin normalisé TLD 060

Si entre les deux intersections, il est impossible de mettre en place les deux biseaux, un seul biseau ferme les deux voies. Les signaux avancés sont placés à l'intersection précédente.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLD079	Juillet 2000

ACCOTEMENTS SURBAISSÉS

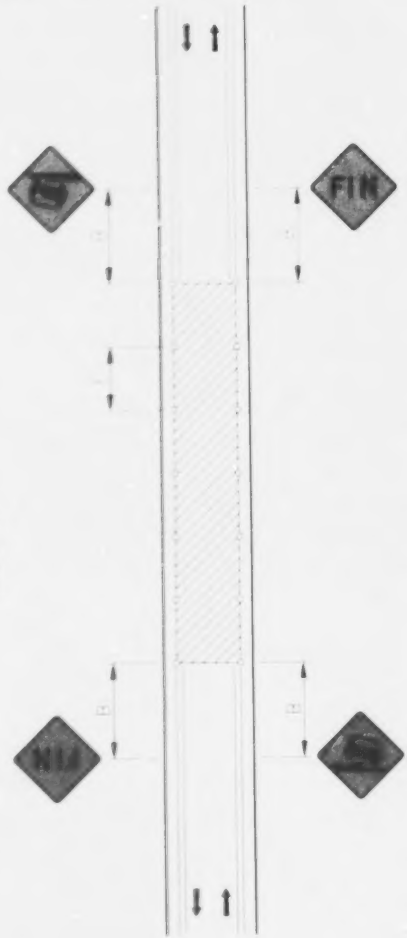

V (km/h)	B (m)
60 et moins	50
70	75
80 et 90	100
100	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

B : Espacement des panneaux

Dénivellation (mm)	E (m)
50 à 70	100
> 70	50

E : Espacement des repères visuels

Aire de travail

Barrière

Balise de travaux, baril ou chevron de direction

Balise de travaux ou baril seulement

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLD080
Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE PLANAGE DURANT LES TRAVAUX ROUTE À 4 OU 6 VOIES

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100
100	40 d	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

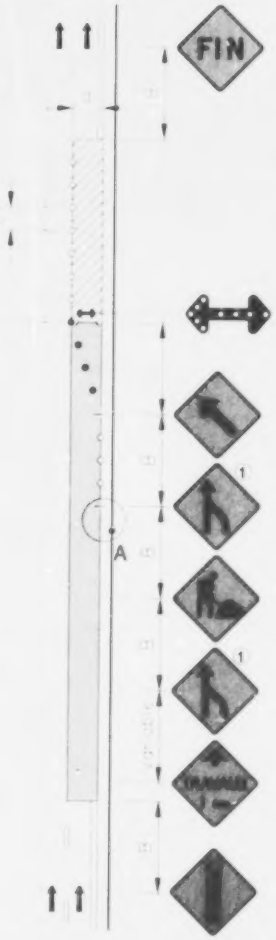

Aire de travail
Surface planée
Barrière
Balise de travaux, baril ou chevron de direction
Balise de travaux ou baril seulement

① Ces panneaux doivent représenter le nombre de voies de la chaussée.

Notes :

- la signalisation doit être répétée de l'autre côté de la chaussée lorsque la route est à voies séparées à l'exception du panneau ;
- les repères visuels délimitant le biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Détail A

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE PLANAGE APRÈS LES TRAVAUX ROUTE À 4 OU 6 VOIES

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TLD081
Date	Juillet 2000

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE

V (km/h)	B (m)
60 et moins	50
70	75
80 et 90	100
100	125

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

B : Espacement des panneaux

Surface planée

Note :

- la signalisation doit être répétée de l'autre côté de la chaussée lorsque la route est à voies séparées.

Signalisation des travaux de longue durée en milieu urbain sauf autoroute

Tableau des dessins normalisés TLDU

Route		Entrave									
Nombre de voies	Type	Accotement	Partielle de la voie de droite	Voie de droite	Voie de gauche	2 voies de droite	2 voies de gauche	Voie centrale	Route avec bretelle	Fermeture	Guide TLDU
2	Double sens de circulation	TLDU 001	TLDU 002 TLDU 003	TLDU 004 TLDU 005 TLDU 006						TLDU 007	1
	Intersection		TLDU 008							TLDU 007	1
4	Contigués	TLDU 001	TLDU 009	TLDU 010	TLDU 011	TLDU 012*				TLDU 007	2
	Intersection			TLDU 013 TLDU 014	TLDU 015	TLDU 016*				TLDU 007	3
	Séparées	TLDU 001	TLDU 019	TLDU 020	TLDU 021					TLDU 007	4
	Intersection			TLDU 022 TLDU 023	TLDU 024	TLDU 025* TLDU 026*			TLDU 027 TLDU 028	TLDU 007	5 et 6
	Aires de travail successives			TLDU 017		TLDU 018					2 et 4
5	VVG2S	TLDU 001	TLDU 009	TLDU 029	TLDU 030	TLDU 031	TLDU 032	TLDU 033		TLDU 007	7
6	Contigués	TLDU 001	TLDU 009	TLDU 034	TLDU 035	TLDU 036 TLDU 037*	TLDU 038	TLDU 039		TLDU 007	8
	Intersection			TLDU 040 TLDU 041	TLDU 042	TLDU 043 TLDU 044*	TLDU 045	TLDU 046		TLDU 007	9
	Séparées	TLDU 001	TLDU 019	TLDU 047	TLDU 048	TLDU 049	TLDU 050	TLDU 051		TLDU 007	10
	Intersection			TLDU 052 TLDU 053	TLDU 054	TLDU 055 TLDU 058**	TLDU 056	TLDU 057		TLDU 007	11
	Aires de travail successives			TLDU 017							10
8	Intersection					TLDU 059**					12

TLDU : Travaux de longue durée en milieu urbain sauf autoroute.
VVG2S : Voie réservée aux virages à gauche dans les deux sens.
* : Voie empruntée dans le sens inverse.
** : Entrave de toutes les voies dans une direction.

TRAVAUX

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

Index des guides des dessins normalisés TLDU

Guide des dessins normalisés TLDU 1
Signalisation des travaux de longue durée
en milieu urbain sauf autoroute
Route à double sens de circulation

Guide des dessins normalisés TLDU 2
Signalisation des travaux de longue durée
en milieu urbain sauf autoroute
Route à 4 voies contiguës

Guide des dessins normalisés TLDU 3
Signalisation des travaux de longue durée
en milieu urbain sauf autoroute
dans une intersection
Route à 4 voies contiguës

Guide des dessins normalisés TLDU 4
Signalisation des travaux de longue durée
en milieu urbain sauf autoroute
Route à 4 voies séparées

Guide des dessins normalisés TLDU 5
Signalisation des travaux de longue durée
en milieu urbain sauf autoroute
près d'une intersection
Route à 4 voies séparées

Guide des dessins normalisés TLDU 6
Signalisation des travaux de longue durée
en milieu urbain sauf autoroute
dans une intersection
Route à 4 voies séparées avec un
îlot déviateur

Guide des dessins normalisés TLDU 7
Signalisation des travaux de longue durée
en milieu urbain sauf autoroute
Route à 5 voies avec une voie réservée aux
virages à gauche dans les deux sens

Guide des dessins normalisés TLDU 8
Signalisation des travaux de longue durée
en milieu urbain sauf autoroute
Route à 6 voies contiguës

Guide des dessins normalisés TLDU 9
Signalisation des travaux de longue durée
en milieu urbain sauf autoroute
dans une intersection
Route à 6 voies contiguës

Guide des dessins normalisés TLDU 10
Signalisation des travaux de longue durée
en milieu urbain sauf autoroute
Route à 6 voies séparées

Guide des dessins normalisés TLDU 11
Signalisation des travaux de longue durée
en milieu urbain sauf autoroute
près d'une intersection
Route à 6 voies séparées

Guide des dessins normalisés TLDU 12
Signalisation des travaux de longue durée
en milieu urbain sauf autoroute
entre deux intersections
Route à 6 ou 8 voies séparées

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

NORME

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TLDU	Numéro 1
Date	
Juin 1999	

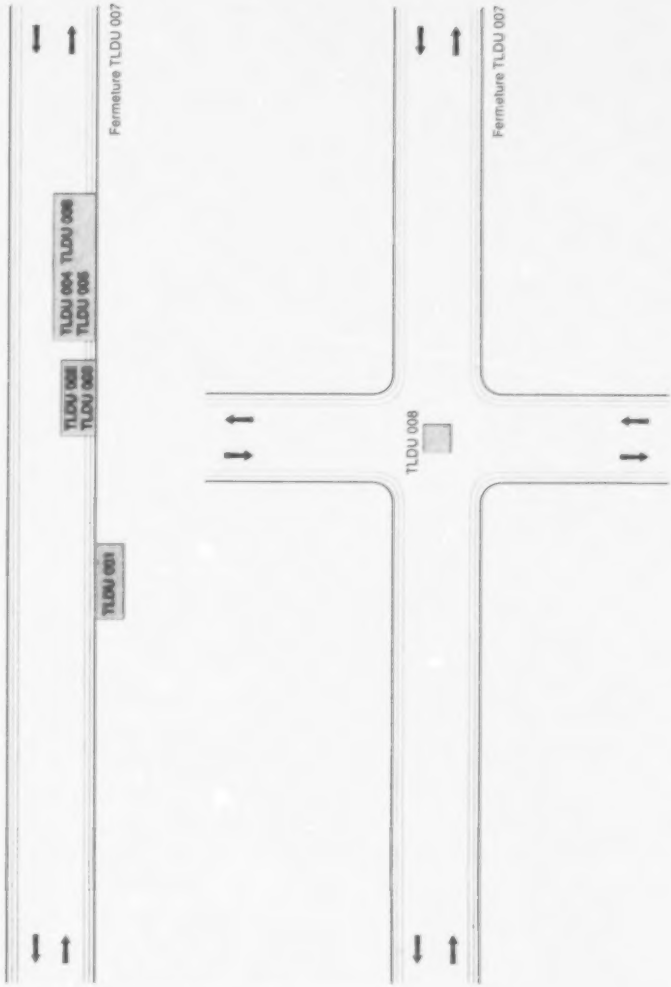

TLDU : Travaux de longue durée en milieu urbain sauf autoroute.

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TLDU	Numéro 2
Date	
Juin 1999	

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

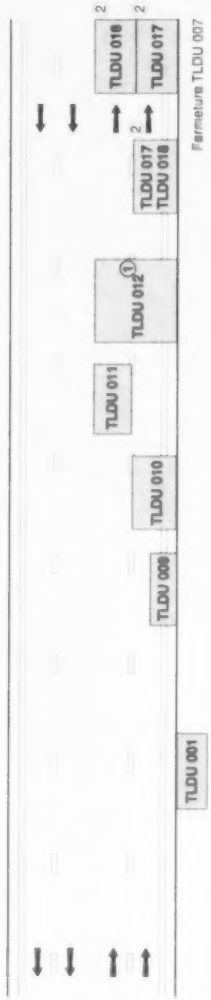

(1) Voie empruntée dans le sens inverse.
(2) Aires de travail successives.

TLDU : Travaux de longue durée en milieu urbain sauf autoroute.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS

NORME

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TLDU	Numéro 3
Date	
Juin 1999	

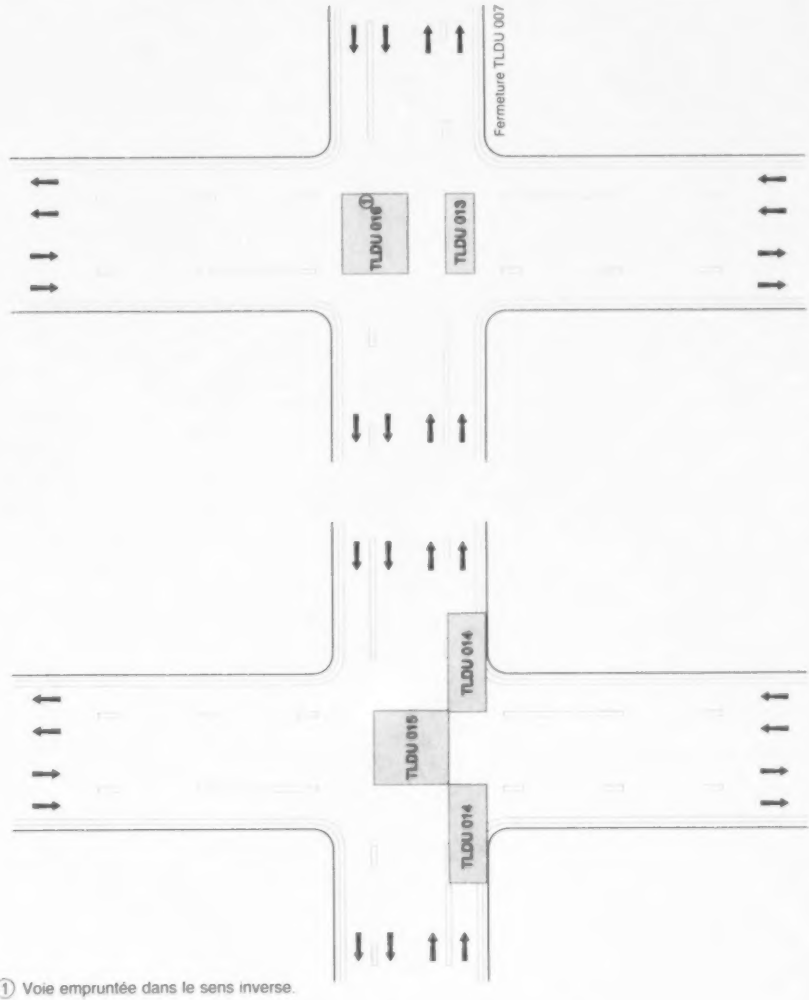

① Voie empruntée dans le sens inverse.

TLDU : Travaux de longue durée en milieu urbain sauf autoroute.

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TLDU	Numéro 4
Date	
Juin 1999	

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

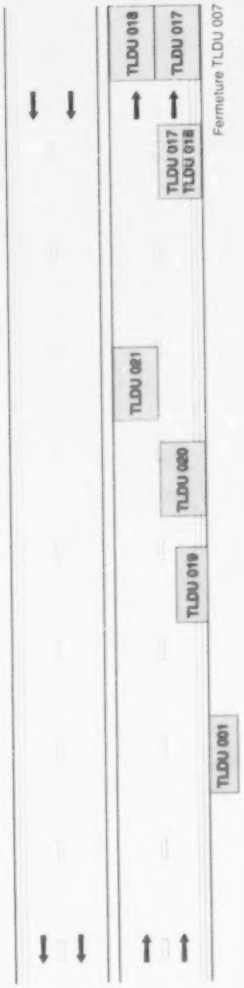

TLDU : Travaux de longue durée en milieu urbain sauf autoroute.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE PRÈS D'UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

NORME

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TLDU	Numéro 5
Date	
Juin 1999	

① Voie empruntée dans le sens inverse

TLDU : Travaux de longue durée en milieu urbain sauf autoroute

Tome
V

Chapitre
4

Guide TLDU | Numero 6

Date
Juin 1999

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES AVEC UN ÎLOT DÉVIATEUR

Gouvernement du Quebec
Ministère
des Transports

NORME

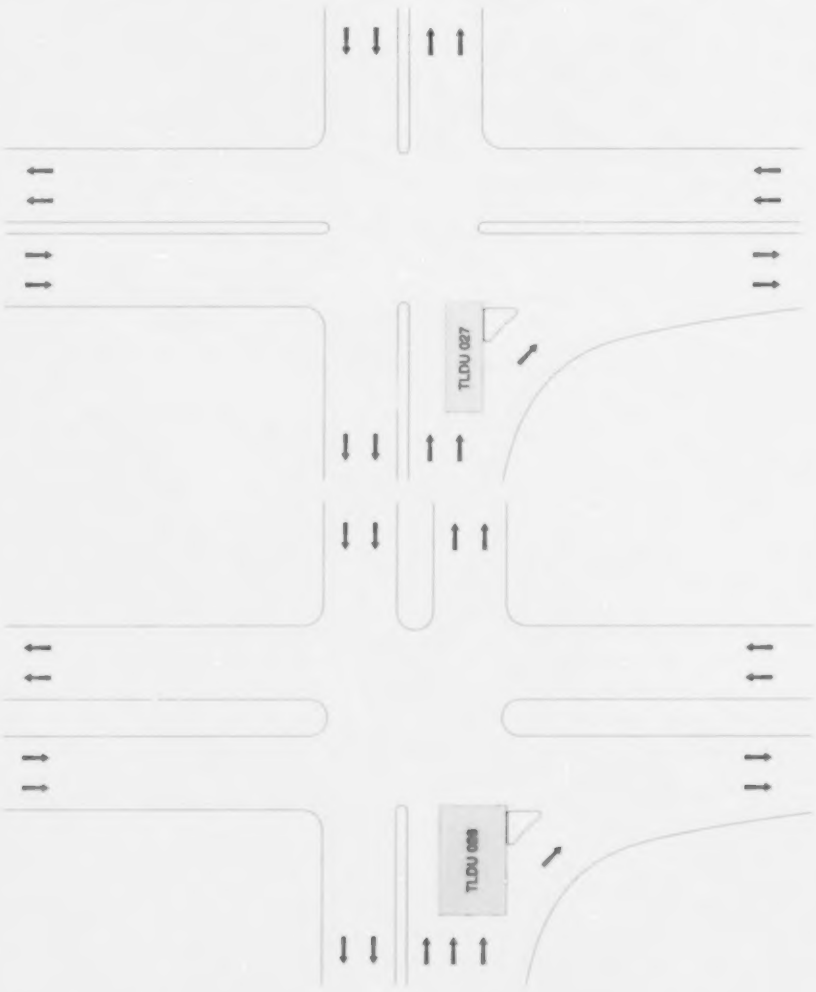

TLDU : Travaux de longue durée en milieu urbain sauf autoroute

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À 5 VOIES AVEC UNE VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES À GAUCHE DANS LES DEUX SENS

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TLDU	Numéro 7
Date	
Juin 1999	

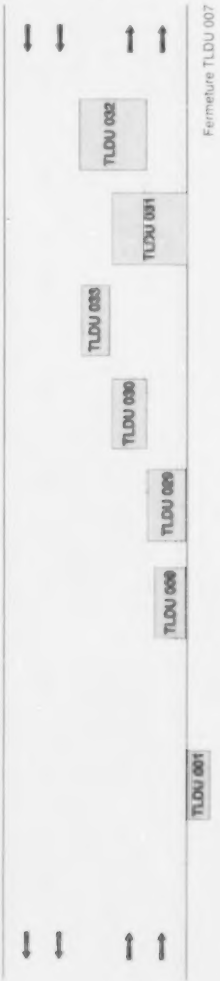

TLDU Travaux de longue durée en milieu urbain sauf autoroute

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TLDU	Numéro 8
Date	
Juin 1999	

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

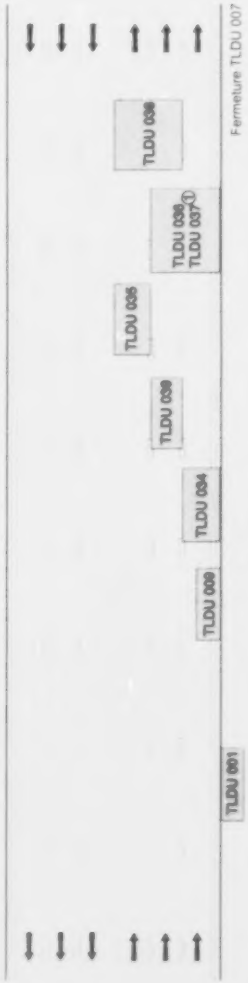

① Voie empruntée dans le sens inverse

TLDU : Travaux de longue durée en milieu urbain sauf autoroute

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

NORME

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TLDU	Numéro 9
Date	
Juin 1999	

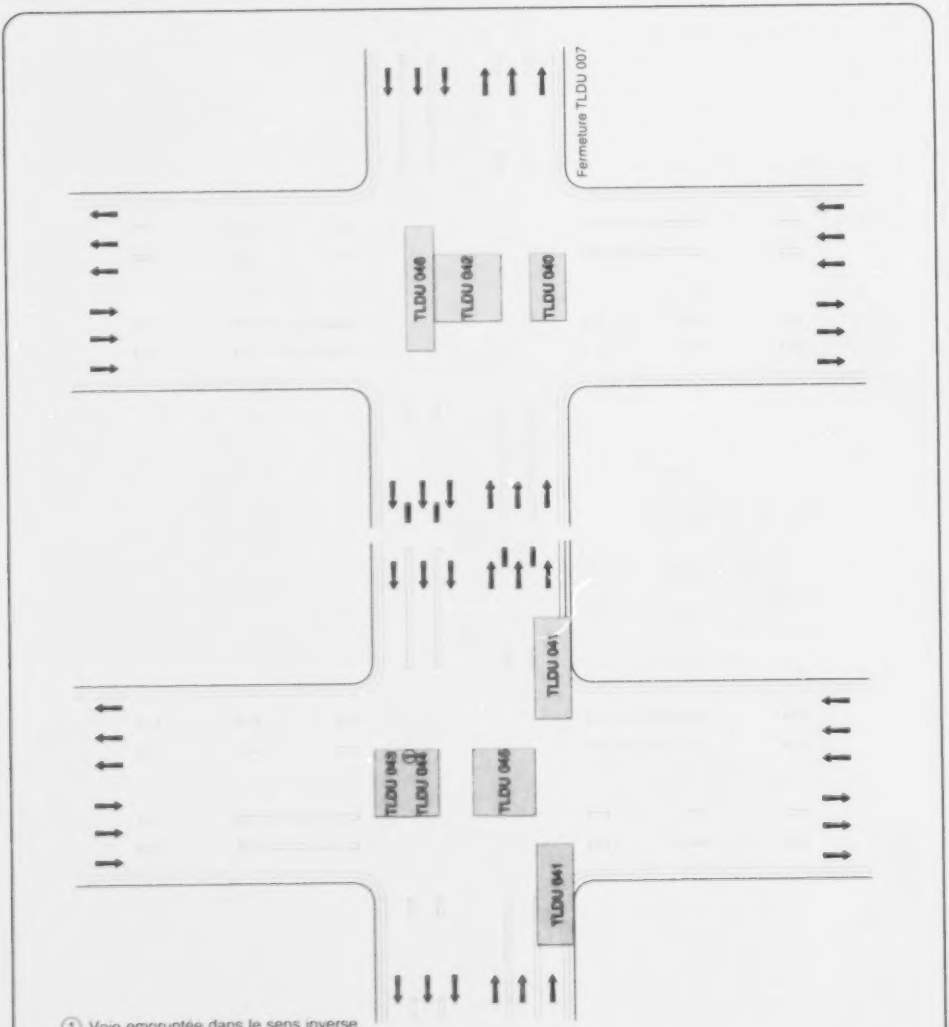

① Voie empruntée dans le sens inverse.

TLDU : Travaux de longue durée en milieu urbain sauf autoroute.

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TLDU	Numéro 10
Date	
Juin 1999	

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

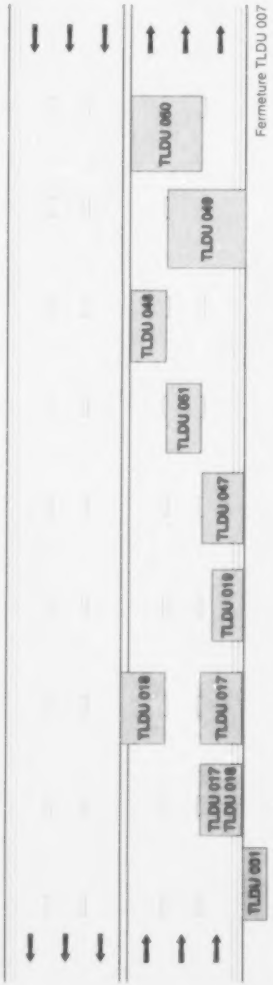

TLDU : Travaux de longue durée en milieu urbain sauf autoroute.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE PRÈS D'UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

NORME

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TLDU	Numéro 11
Date	
Juin 1999	

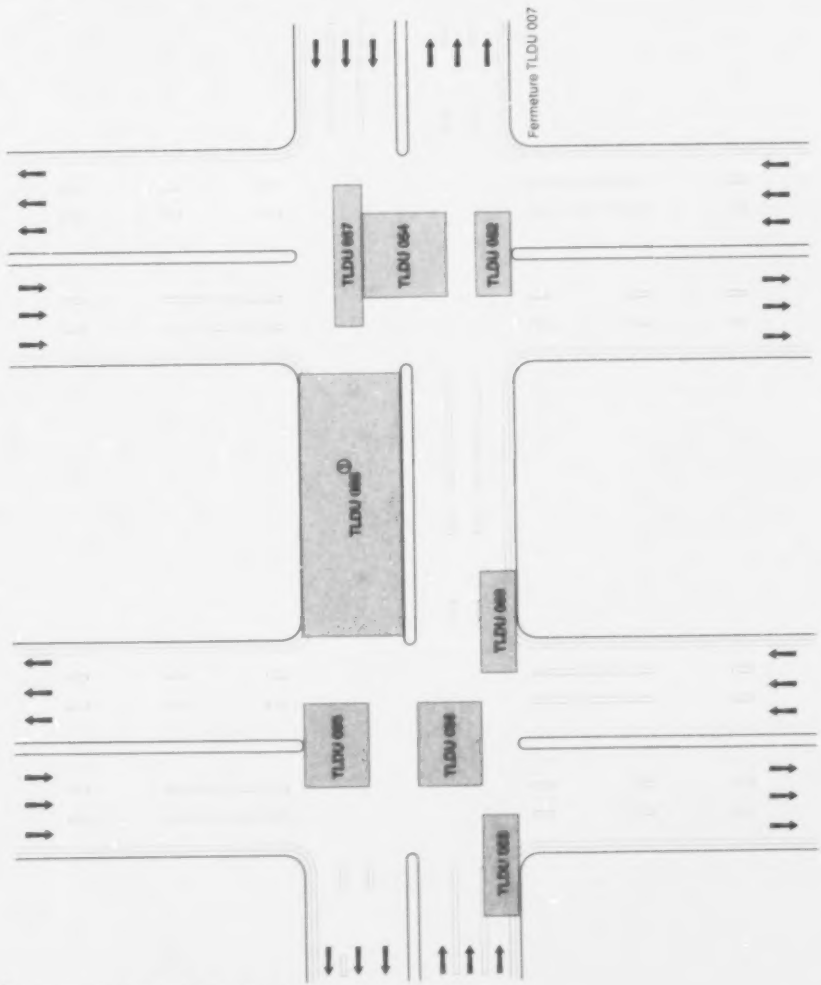

① Voie empruntée dans le sens inverse.

TLDU : Travaux de longue durée en milieu urbain sauf autoroute

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TLDU	Numéro 12
Date	
Juin 1999	

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ENTRE DEUX INTERSECTIONS ROUTE À 8 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

① Voie empruntée dans le sens inverse.

TLDU : Travaux de longue durée en milieu urbain sauf autoroute.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU001	Juin 1999

ENTRAVE DE L'ACCOTEMENT

Repères visuels

- Balise, baril ou chevron
  Balise ou baril seulement

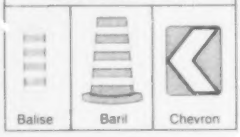

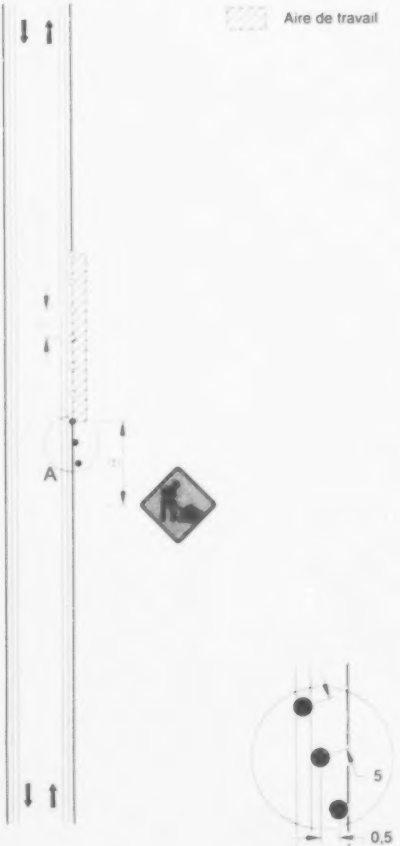

Détail A

V (km/h)	E (m)	B (m)
60 et moins	10	50
70	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

Notes :

- l'aire de travail doit être comprise entre 1 m et 3 m du bord de la voie de circulation;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLDU002
Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ
SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

ENTRAVE PARTIELLE DE LA VOIE DE DROITE
DÉGAGEMENT DE 3 m JUSQU'À 1 m
À L'EXTÉRIEUR DES VOIES DE CIRCULATION

Repères visuels

- Balise, baril ou chevron
- Balise ou baril seulement

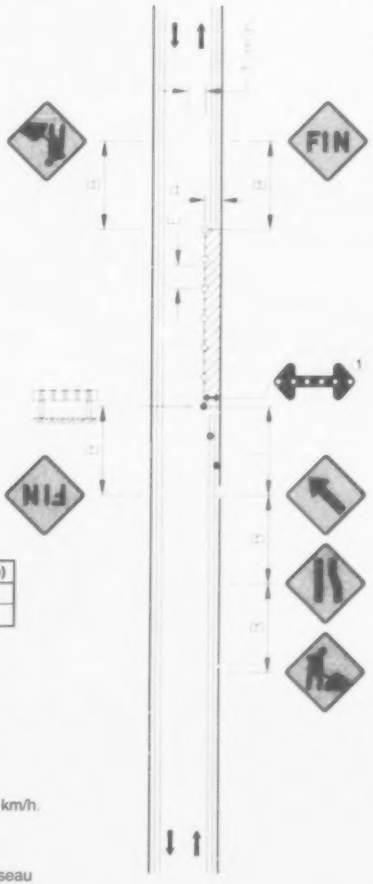

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ
SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU003	Juin 1999

ENTRAVE PARTIELLE DE LA VOIE DE DROITE EMPIÉTEMENT DANS LE SENS INVERSE

Repères visuels

- Balise, baril ou chevron
- Balise ou baril seulement

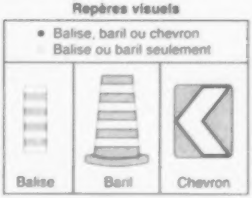

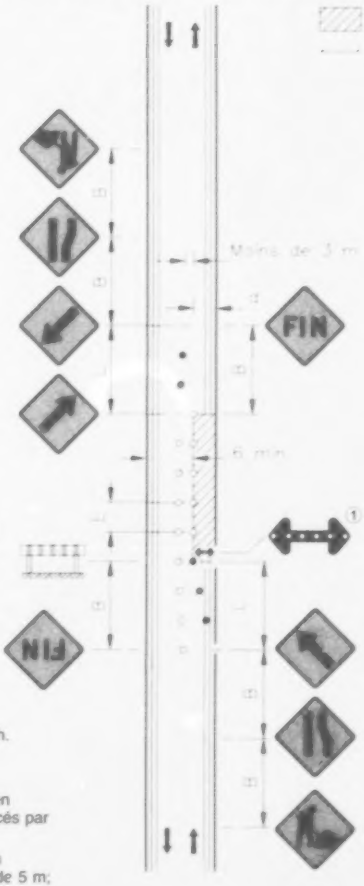

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.

Notes :

- les repères visuels séparant les voies en direction opposée peuvent être remplacés par du marquage temporaire;
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V

Chapitre
4

Numéro
TLDU004

Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

ALTERNANCE
UTILISATION DE FEUX DE CIRCULATION

Repères visuels

- Balise, baril ou chevron
- Balise ou baril seulement

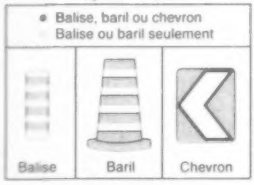

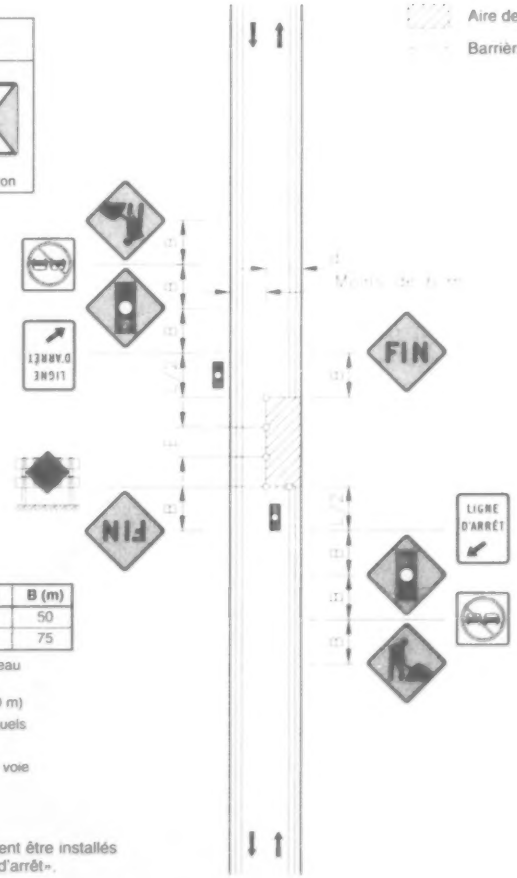

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Note :

- les feux de circulation doivent être installés à 5 m du panneau «Ligne d'arrêt».

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU005	Juin 1999

ALTERNANCE
UTILISATION D'UN SIGNALEUR

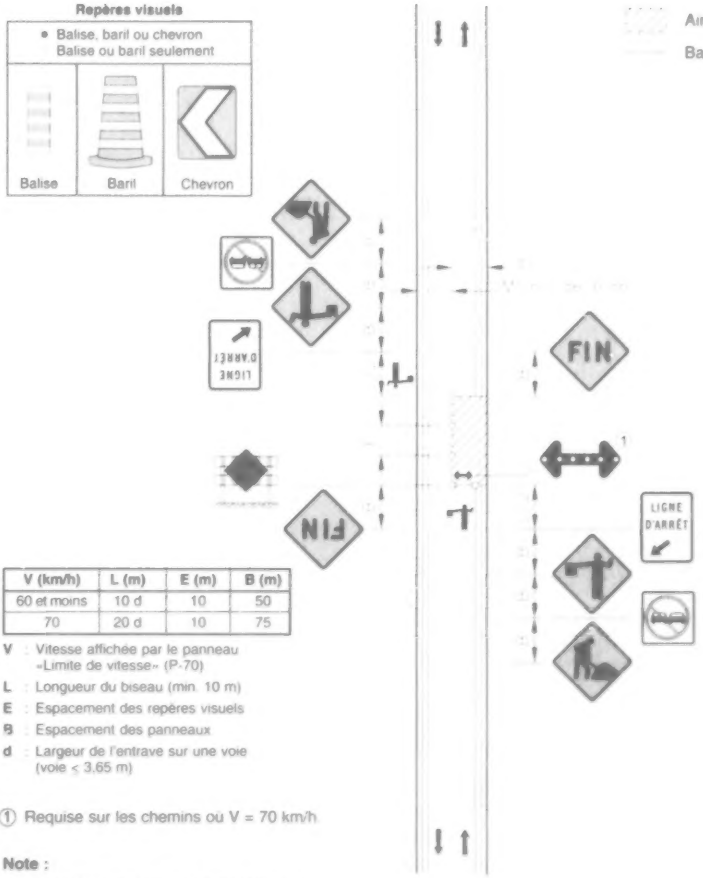

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h

Note :

– les signaleurs doivent être présents en permanence.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLDU006
Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

ALTERNANCE
UTILISATION DU PANNEAU «CÉDEZ LE PASSAGE À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE»

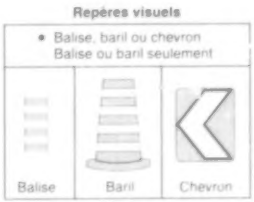

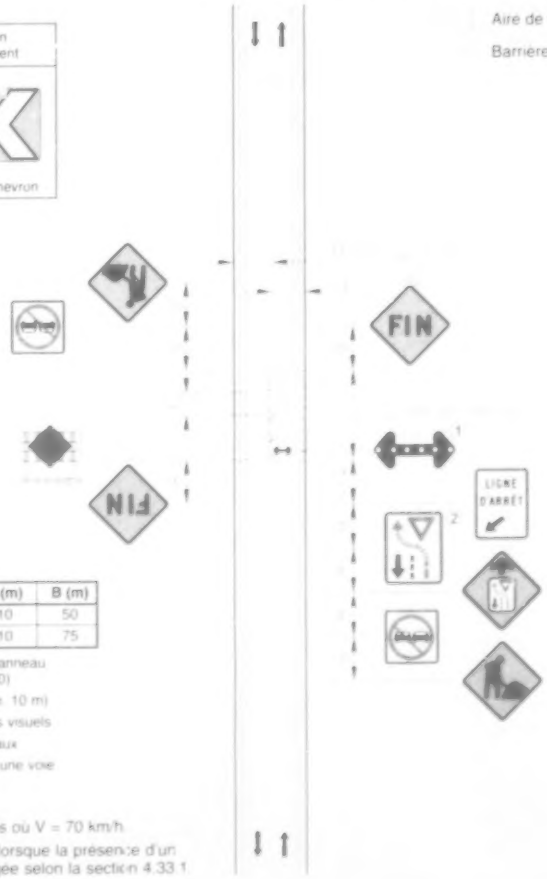

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L Longueur du biseau (min. 10 m)

E Espacement des repères visuels

B Espacement des panneaux

d Largeur de l'entrave sur une voie (voie = 3,65 m)

(1) Requise sur les chemins où V = 70 km/h

(2) Ce panneau est utilisé lorsque la présence d'un signaleur n'est pas exigée selon la section 4.33.1

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TLDU 007
Date	Juin 1999

FERMETURE DES VOIES

V (km/h)	B (m)
60 et moins	50
70	75

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

B Espacement des panneaux

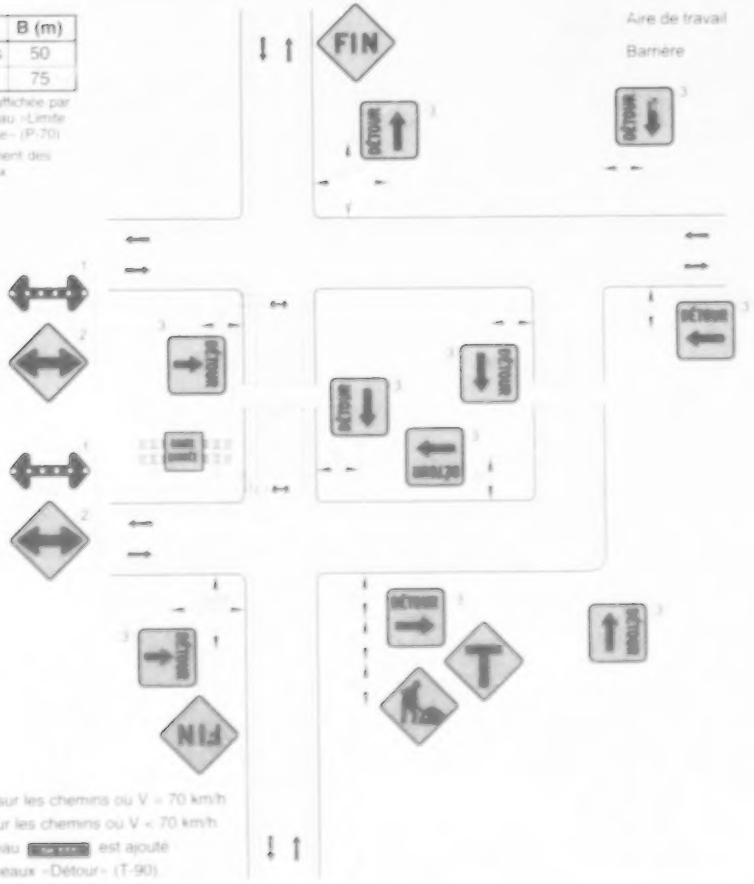

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h

② Requis sur les chemins où V < 70 km/h

③ Le panneau [par XXX] est ajouté aux panneaux «Détour» (T-90)

Note :

– la signalisation en sens inverse doit être équivalente

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLDU008
Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

AIRE DE TRAVAIL AU CENTRE DE L'INTERSECTION

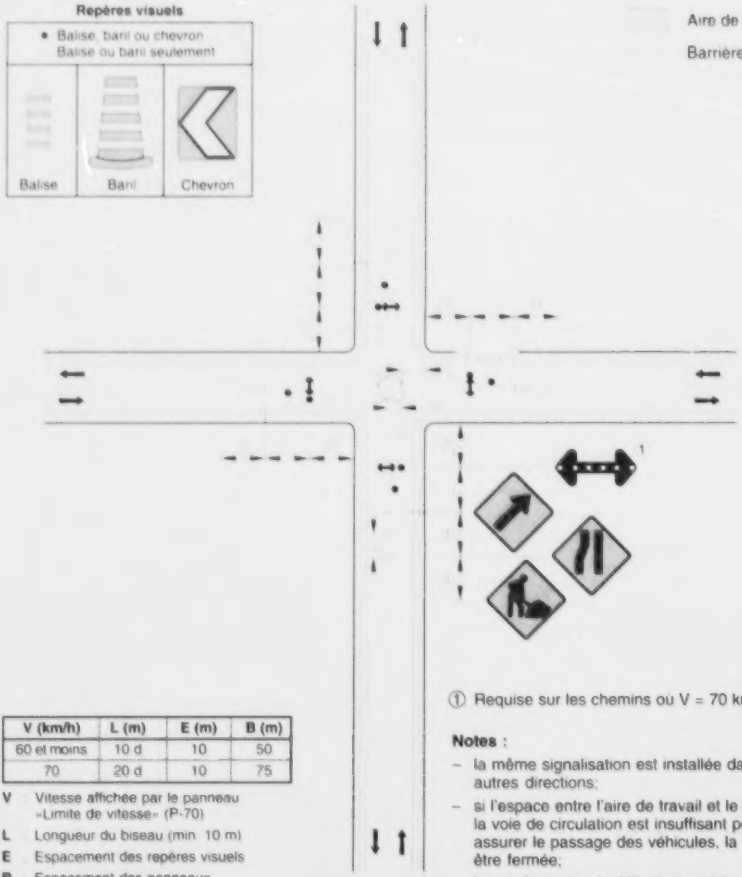

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L Longueur du biseau (min. 10 m)
E Espacement des repères visuels
B Espacement des panneaux
d Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.

Notes :

- la même signalisation est installée dans les autres directions;
- si l'espace entre l'aire de travail et le bord de la voie de circulation est insuffisant pour assurer le passage des véhicules, la voie doit être fermée;
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À VOIES CONTIGUËS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU009	Juin 1999

ENTRAVE PARTIELLE DE LA VOIE DE DROITE DÉGAGEMENT DE 3 m JUSQU'À 1 m À L'EXTÉRIEUR DES VOIES DE CIRCULATION

Repères visuels

- Balise, baril ou chevron
  Balise ou baril seulement

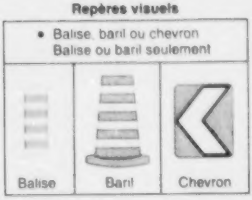

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLDU 010
Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE

Repères visuels

- Balise, baril ou chevron
- Balise ou baril seulement

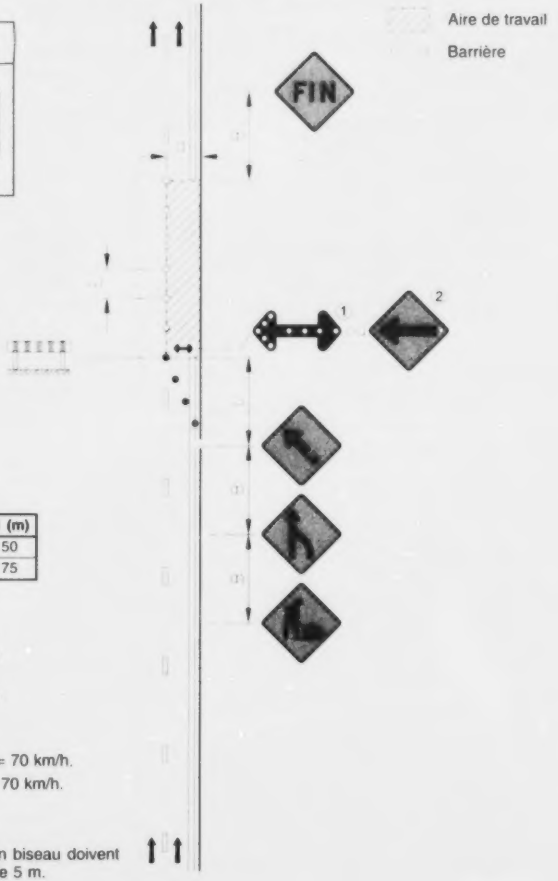

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.
② Requis sur les chemins où V < 70 km/h.

Note :
– les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU011	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

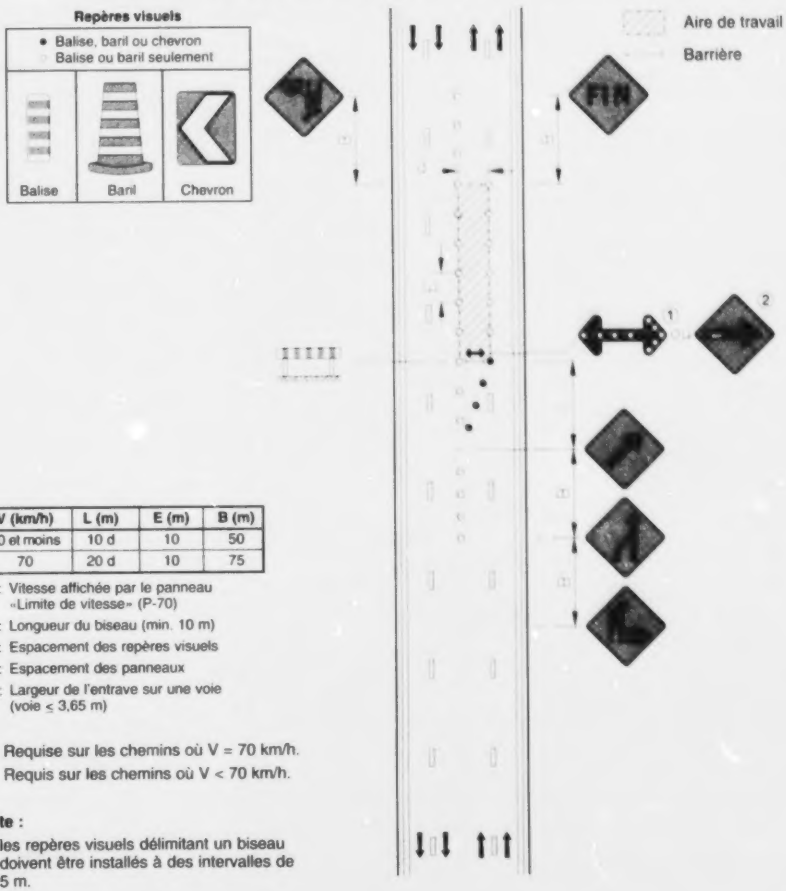

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.
② Requis sur les chemins où V < 70 km/h.

Note :

– les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLDU012
Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE
VOIE EMPRUNTÉE DANS LE SENS INVERSE

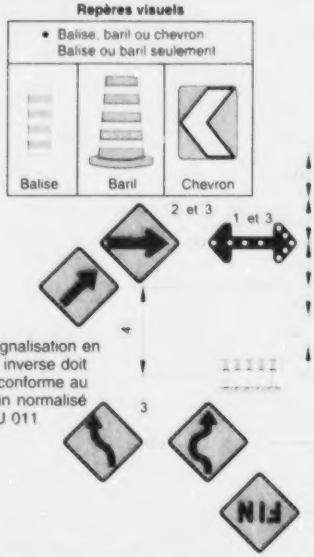

La signalisation en sens inverse doit être conforme au dessin normalisé TLDU 011

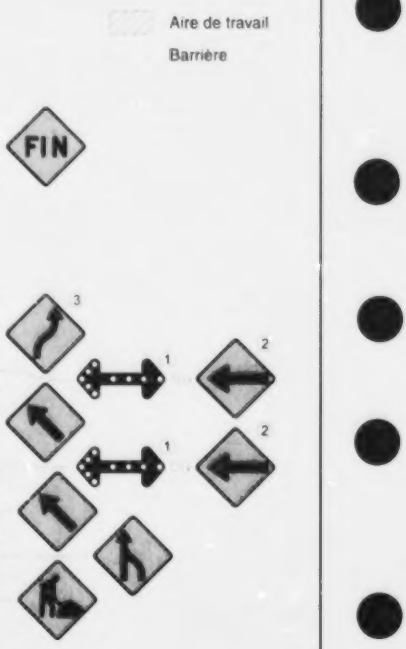

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Note :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.

② Requis sur les chemins où V < 70 km/h.

③ Requis si la longueur de l'aire de travail ≥ 200 m.

④ L'espacement des repères visuels doit être conforme à la figure 4.4–1.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ
SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU013	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
AIRE DE TRAVAIL AU CENTRE DE L'INTERSECTION

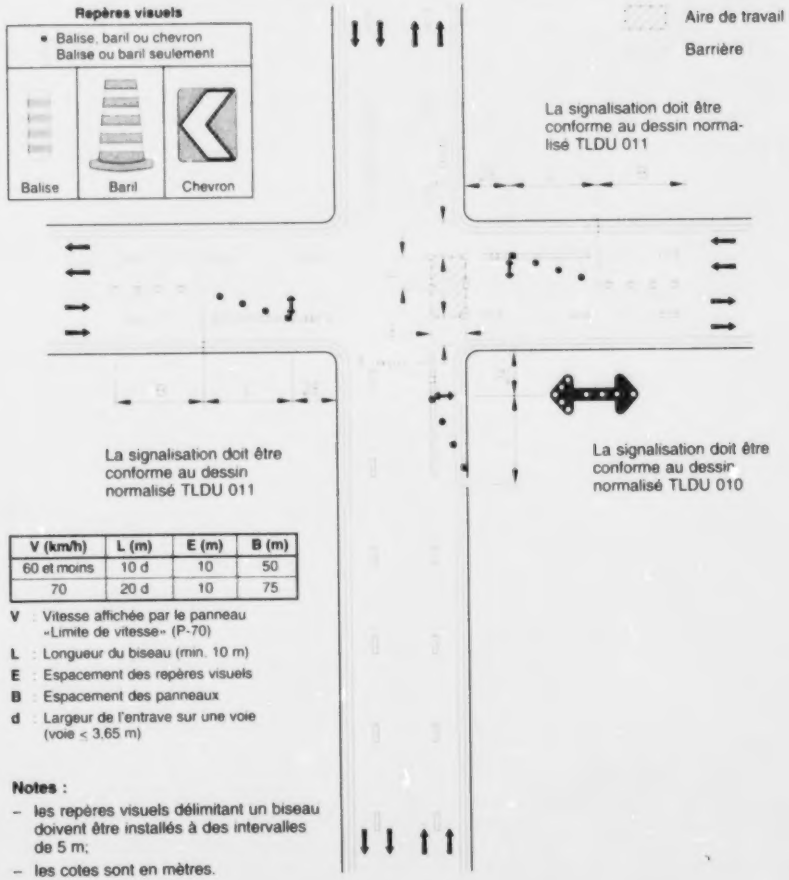

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLDU014
Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ
SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
AIRES DE TRAVAIL DE CHAQUE COTÉ DE L'INTERSECTION

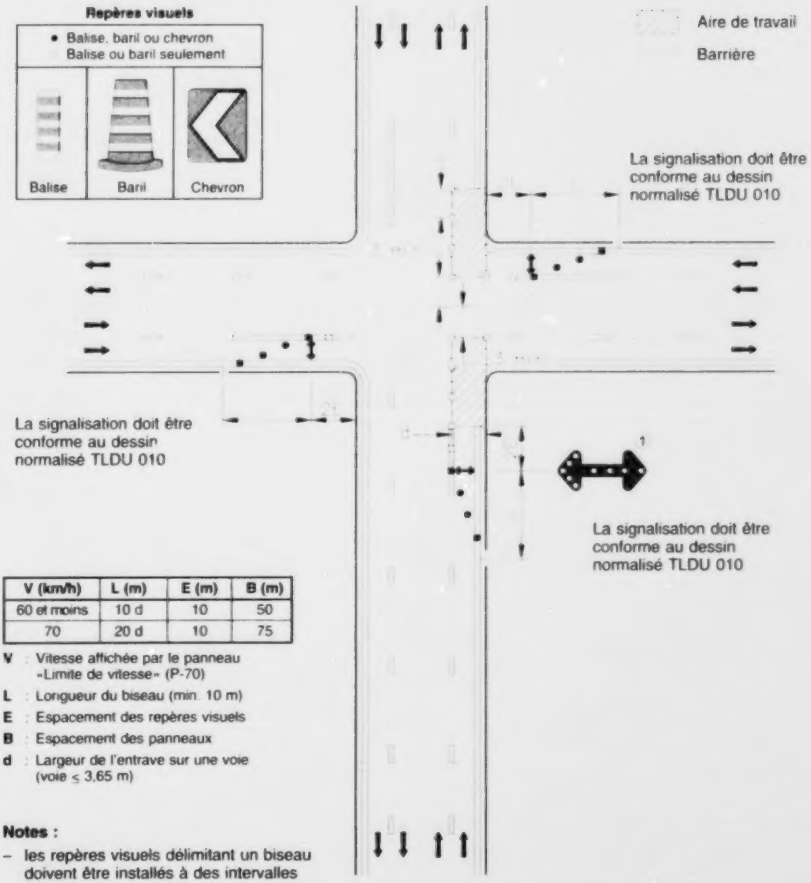

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ
SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU015	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

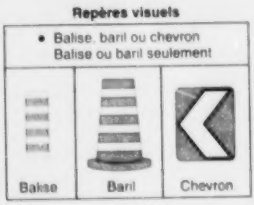

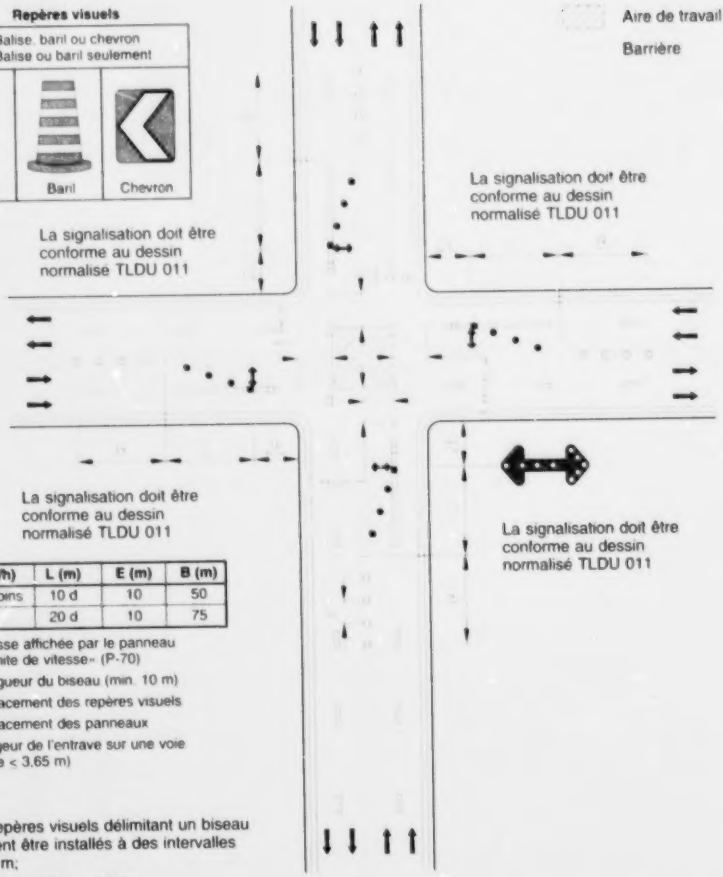

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU016	Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ
SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE
VOIE EMPRUNTÉE DANS LE SENS INVERSE

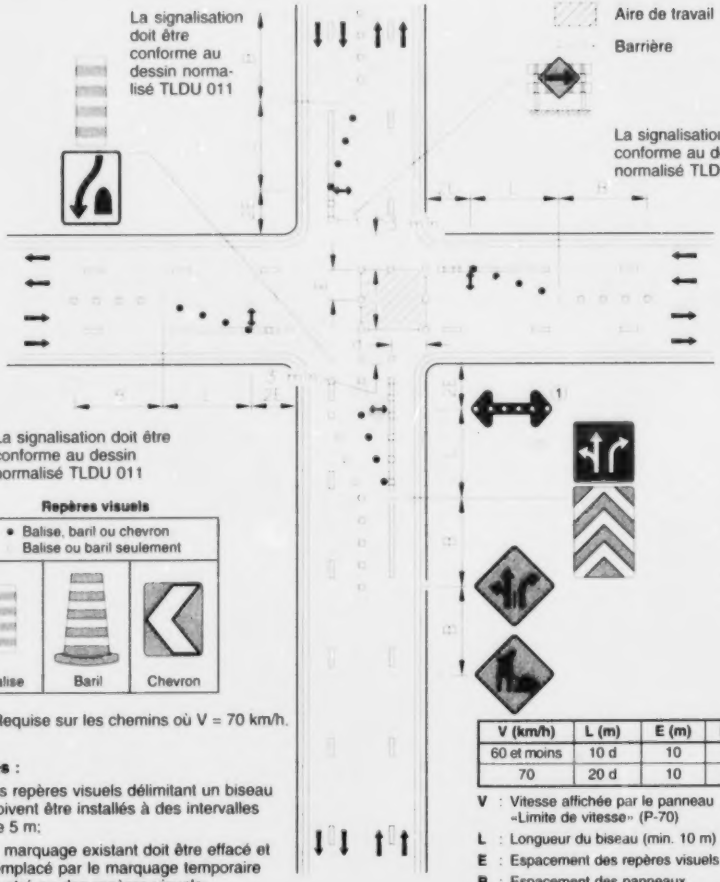

Repères visuels

• Balise, baril ou chevron Balise ou baril seulement		
Balise	Baril	Chevron

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- le marquage existant doit être effacé et remplacé par le marquage temporaire illustré ou des repères visuels;
- les cotes sont en mètres.

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À 4 OU 6 VOIES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU017	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
AIRES DE TRAVAIL SUCCESSIVES

Repères visuels

- Balise, baril ou chevron
- Balise ou baril seulement

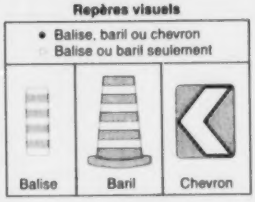

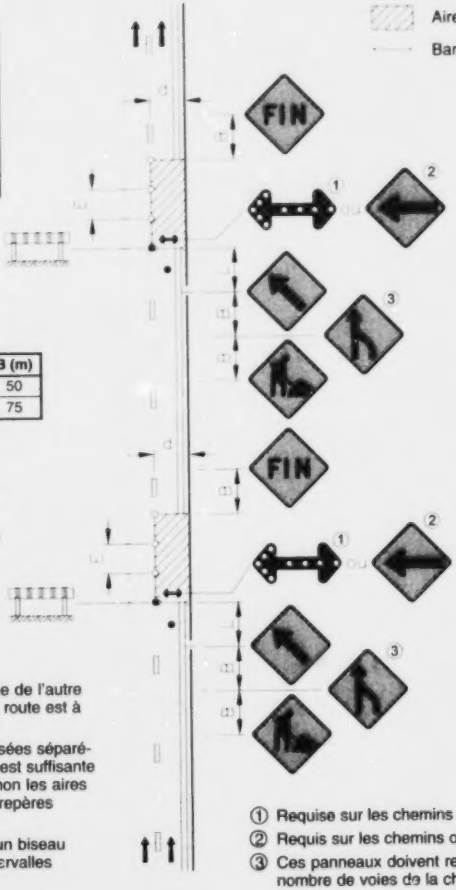

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes :

- la signalisation doit être répétée de l'autre côté de la chaussée lorsque la route est à voies séparées;
- les aires de travail sont signalisées séparément si la distance entre elles est suffisante pour placer la signalisation, sinon les aires de travail sont reliées par des repères visuels;
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.
② Requis sur les chemins où V < 70 km/h.
③ Ces panneaux doivent représenter le nombre de voies de la chaussée.

Tome
V

Chapitre
4

Numéro
TLDU018

Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À 4 VOIES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE VOIES DIFFÉRENTES AIRES DE TRAVAIL SUCCESSIVES

Repères visuels

- Balise, baril ou chevron
  Balise ou baril seulement

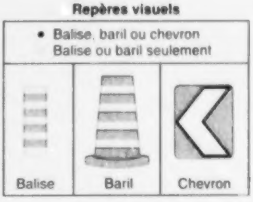

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.
② Requis sur les chemins où V < 70 km/h.

Notes :

- la signalisation doit être répétée de l'autre côté de la chaussée lorsque la route est à voies séparées;
- si la signalisation ne peut être placée entre les aires de travail, la chaussée est fermée;
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU019	Juin 1999

ENTRAVE PARTIELLE DE LA VOIE DE DROITE DÉGAGEMENT DE 3 m JUSQU'À 1 m À L'EXTÉRIEUR DES VOIES DE CIRCULATION

Repères visuels

- Balise, baril ou chevron
- Balise ou baril seulement

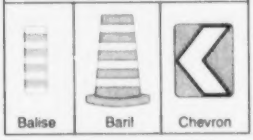

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

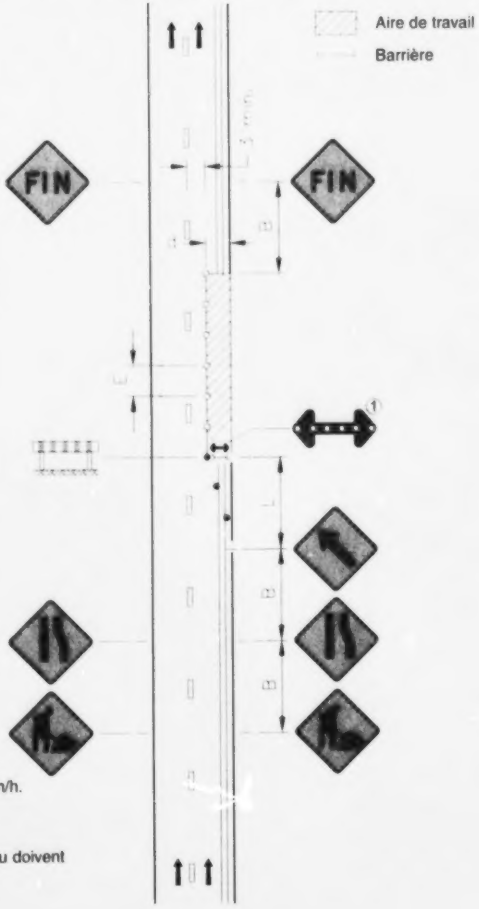

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V

Chapitre
4

Numéro
TLDU020

Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE

Repères visuels

- Balise, baril ou chevron
  Balise ou baril seulement

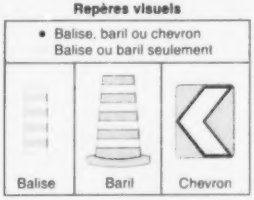

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3.65 m)

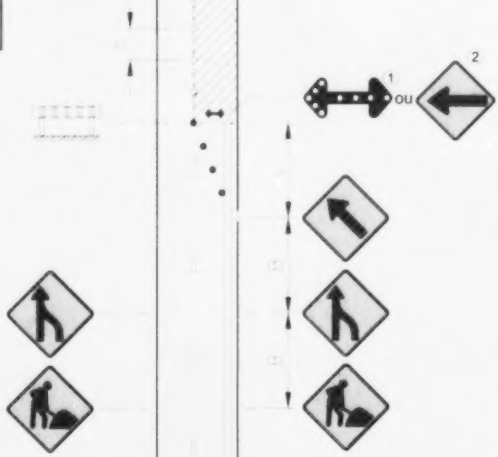

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.
② Requis sur les chemins où V < 70 km/h.

Note :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU021	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

Repères visuels

- Balise, baril ou chevron
  Balise ou baril seulement

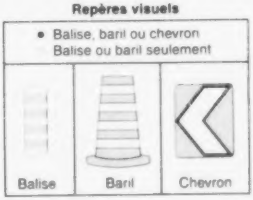

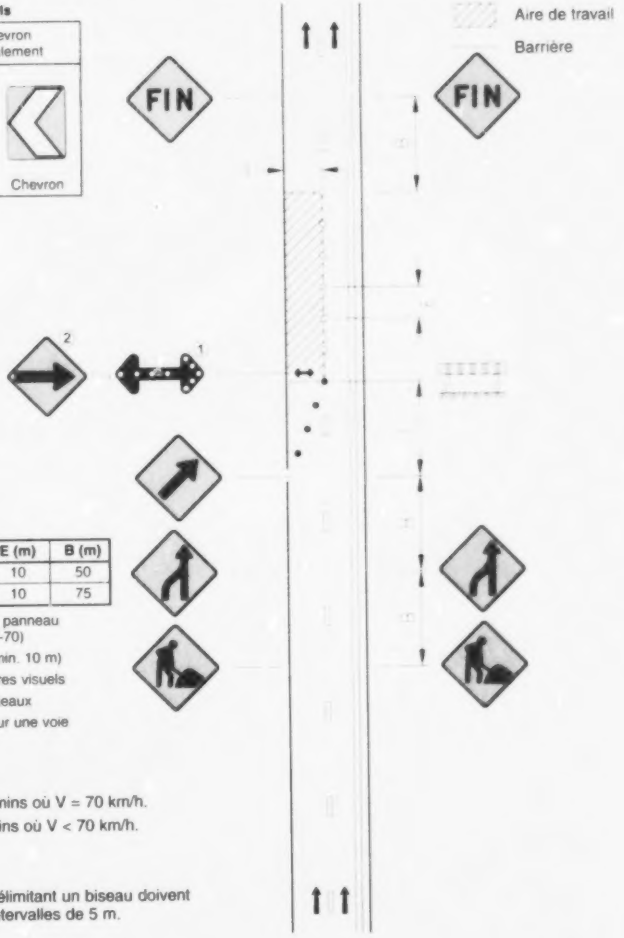

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.
② Requis sur les chemins où V < 70 km/h.

Note :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLDU022
Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
AIRE DE TRAVAIL AU CENTRE DE L'INTERSECTION

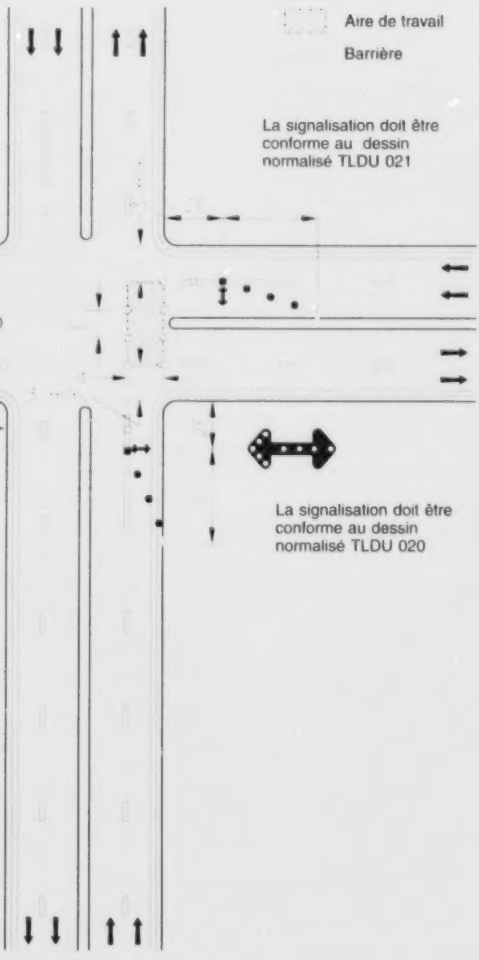

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	70

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU023	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
AIRES DE TRAVAIL DE CHAQUE CÔTÉ DE L'INTERSECTION

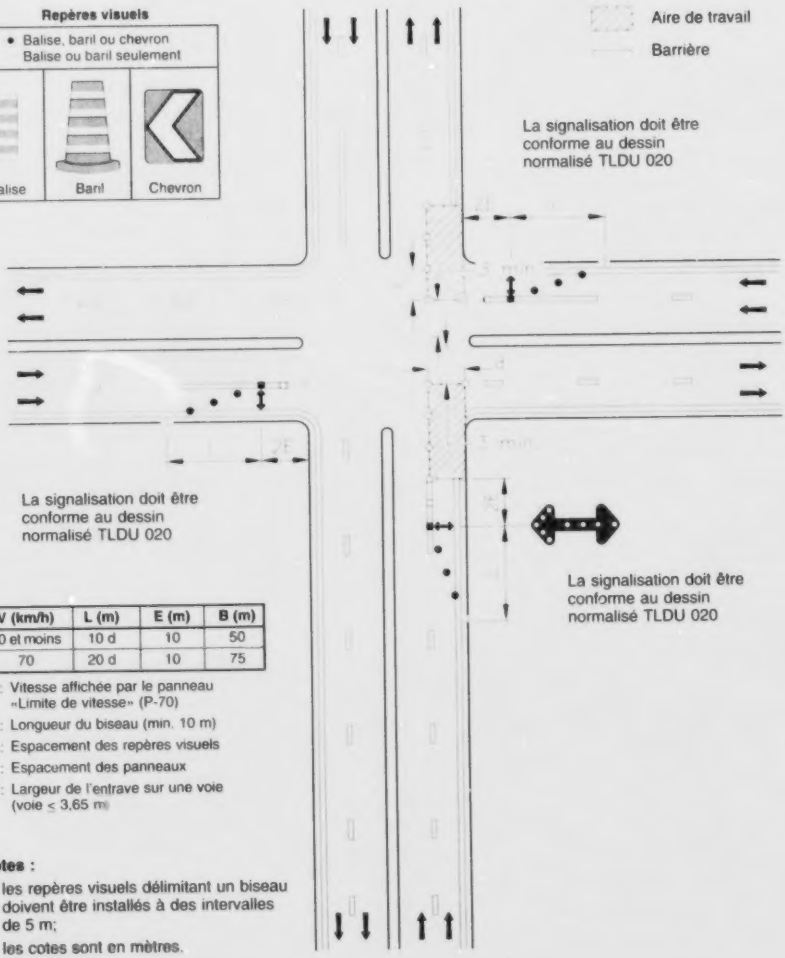

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU024	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ
SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

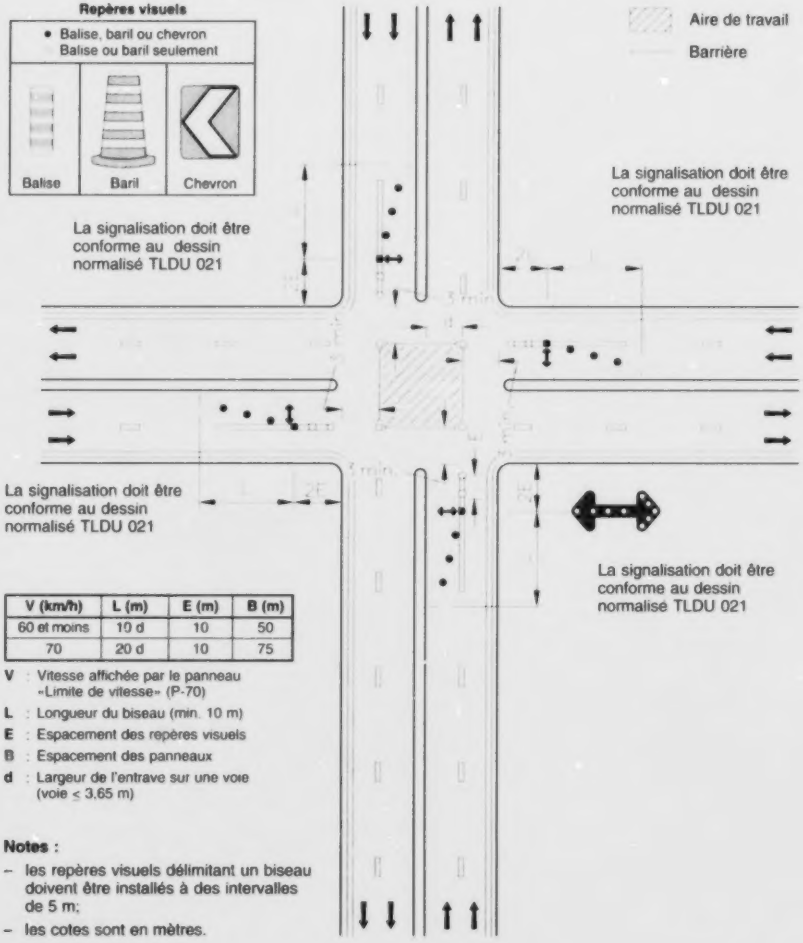

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE DANS UNE INTERSECTION

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TLDU025
Date	Juillet 2000

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE VOIE EMPRUNTÉE DANS LE SENS INVERSE

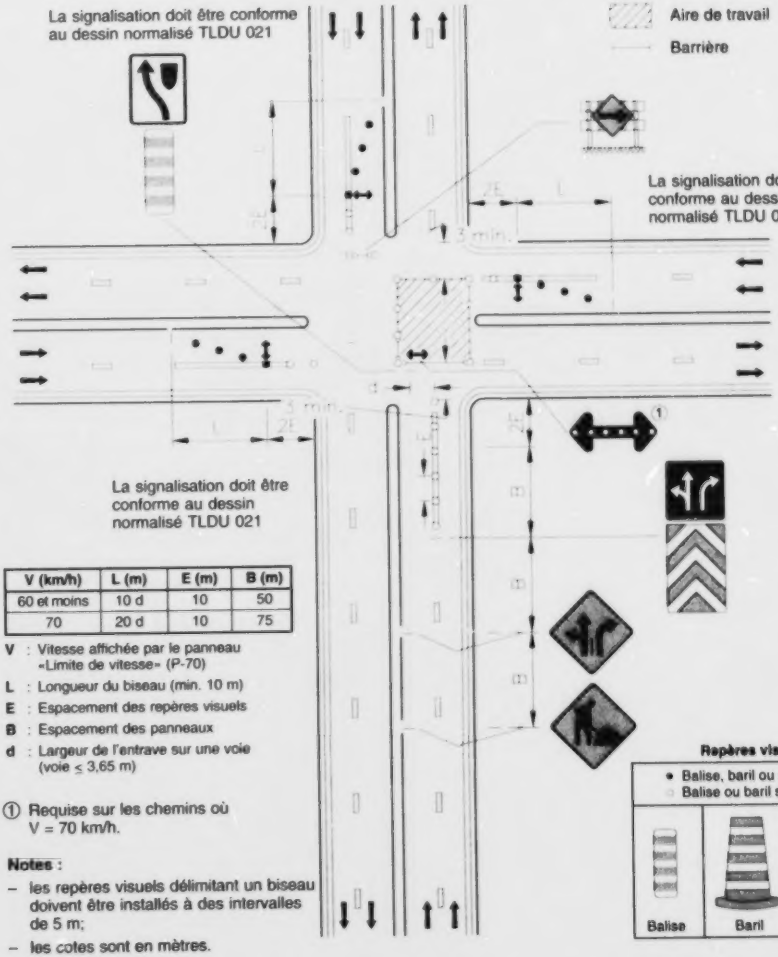

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU026	Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ENTRE DEUX INTERSECTIONS ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE
VOIE EMPRUNTÉE DANS LE SENS INVERSE

La signalisation doit être conforme au dessin normalisé TLDU 021

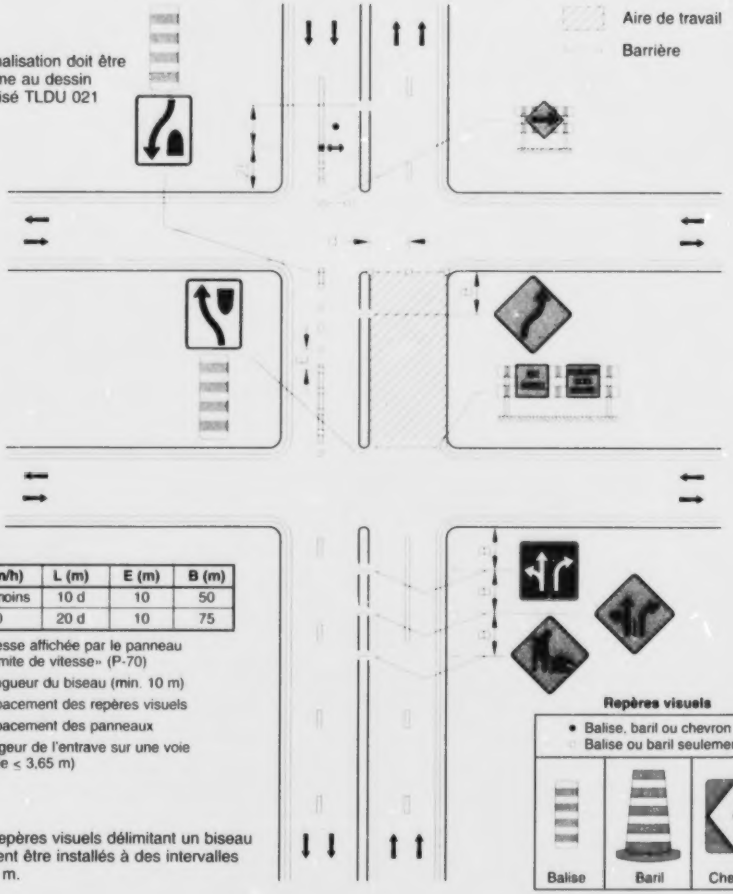

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Note :

– les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES AVEC UN ÎLOT DÉVIATEUR

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU027	Juillet 2000

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE PRÈS DE L'ÎLOT DÉVIATEUR

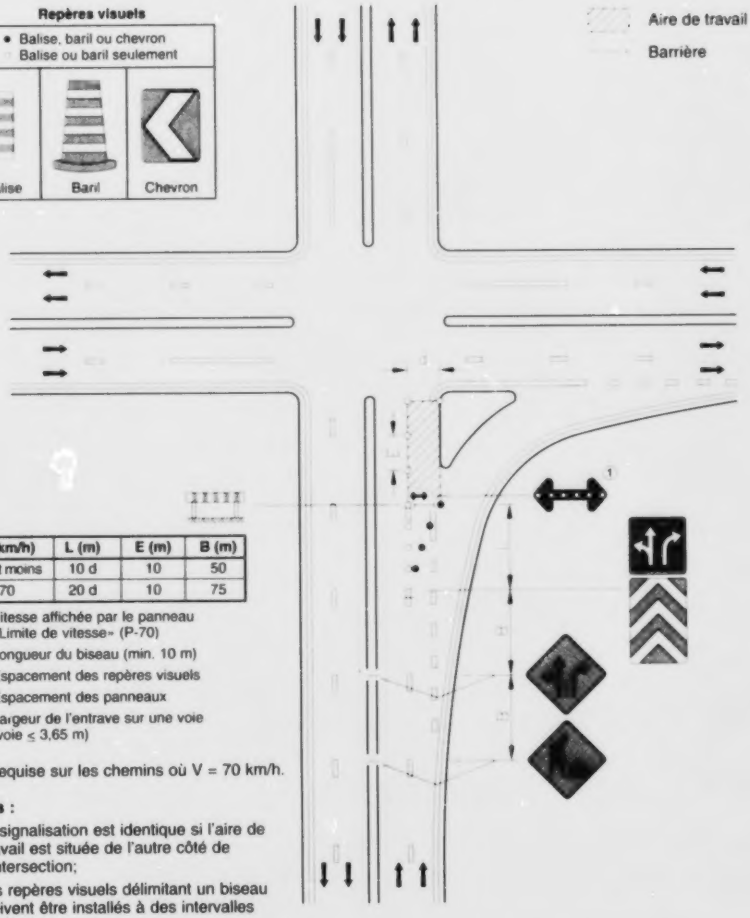

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.

Notes :

- la signalisation est identique si l'aire de travail est située de l'autre côté de l'intersection;
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLDU028
Date
Juillet 2000

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE PRÈS DE L'ÎLOT DÉVIATEUR

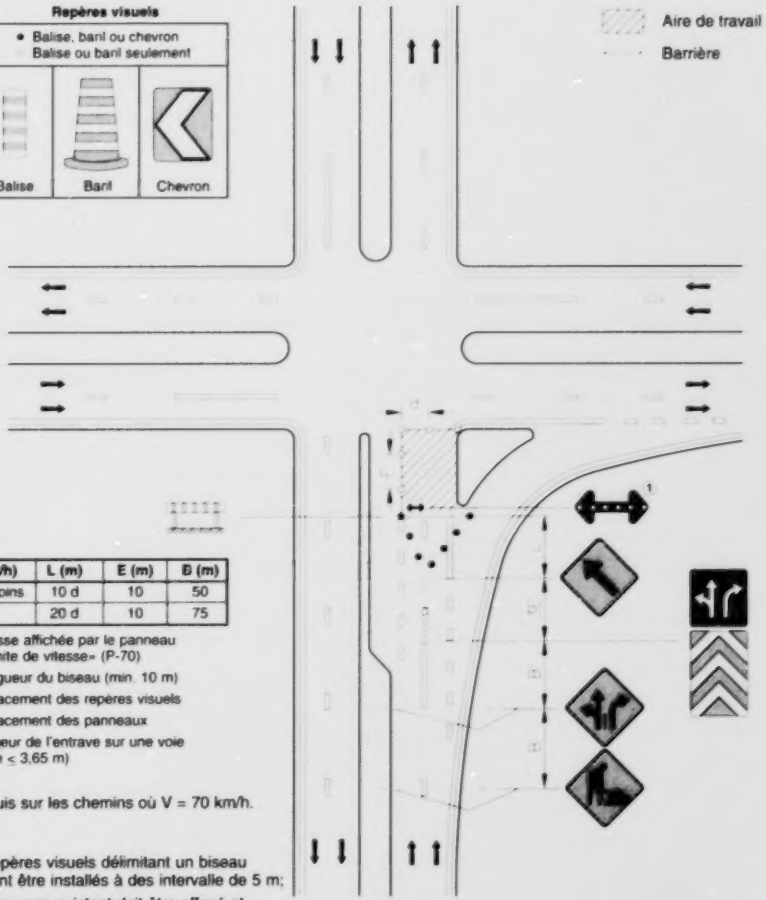

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

① Requis sur les chemins où V = 70 km/h.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalle de 5 m;
- le marquage existant doit être effacé et remplacé par le marquage temporaire illustré ou des repères visuels.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

[redacted]

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU029	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE

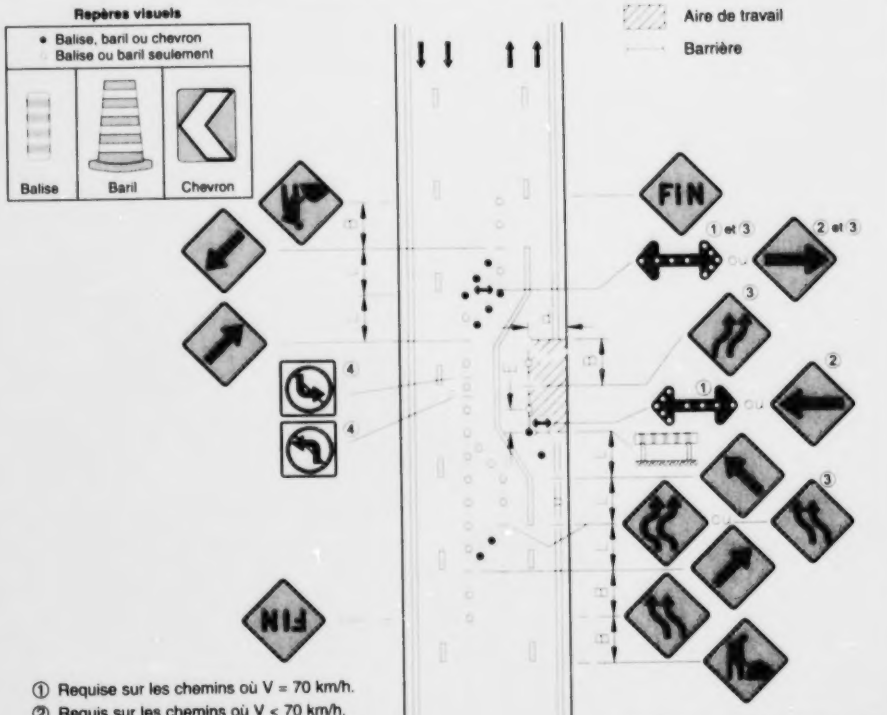

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.
② Requis sur les chemins où V < 70 km/h.
③ Requis si la longueur de l'aire de travail ≥ 200 m.
④ Ces panneaux sont placés à tous les 50 m.

Notes :

- le marquage existant doit être effacé et remplacé par le marquage temporaire illustré ou des repères visuels;
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Tome
V

Chapitre
4

Numéro
TLDU030

Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À 6 VOIES AVEC UNE VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES À GAUCHE DANS LES DEUX SENS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

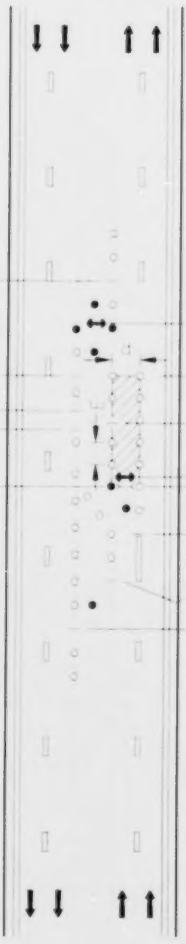

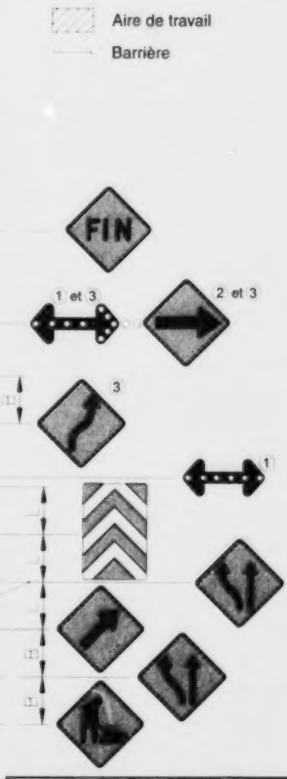

① Requise sur les chemins où V ≥ 70 km/h.
② Requis sur les chemins où V < 70 km/h.
③ Requis si la longueur de l'aire de travail ≥ 200 m.
④ Ces panneaux sont placés à tous les 50 m.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- le marquage existant doit être effacé et remplacé par le marquage temporaire illustré ou des repères visuels.

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À 5 VOIES AVEC UNE VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES À GAUCHE DANS LES DEUX SENS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU031	Juin 1999

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE

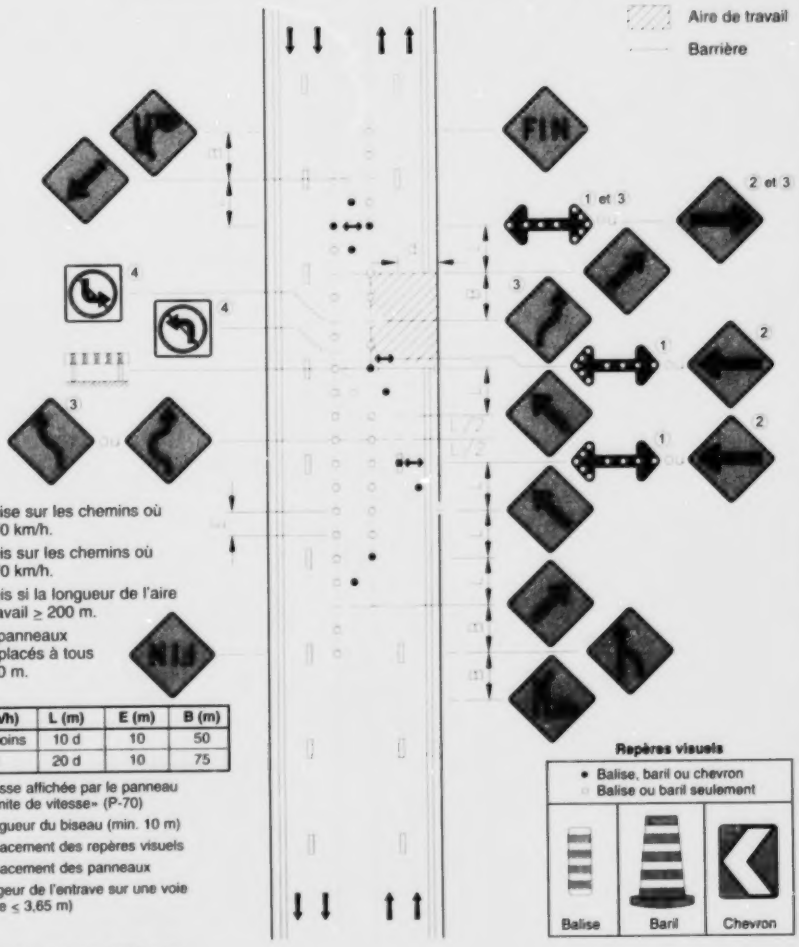

① Requise sur les chemins où V ≥ 70 km/h.

② Requis sur les chemins où V < 70 km/h.

③ Requis si la longueur de l'aire de travail ≥ 200 m.

④ Ces panneaux sont placés à tous les 50 m.

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Note :

– les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Repères visuels

- Balise, baril ou chevron
- Balise ou baril seulement

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU032	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À 5 VOIES AVEC UNE VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES À GAUCHE DANS LES DEUX SENS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE ET DE LA VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES À GAUCHE DANS LES DEUX SENS

Repères visuels

- Balise, baril ou chevron
- Balise ou baril seulement

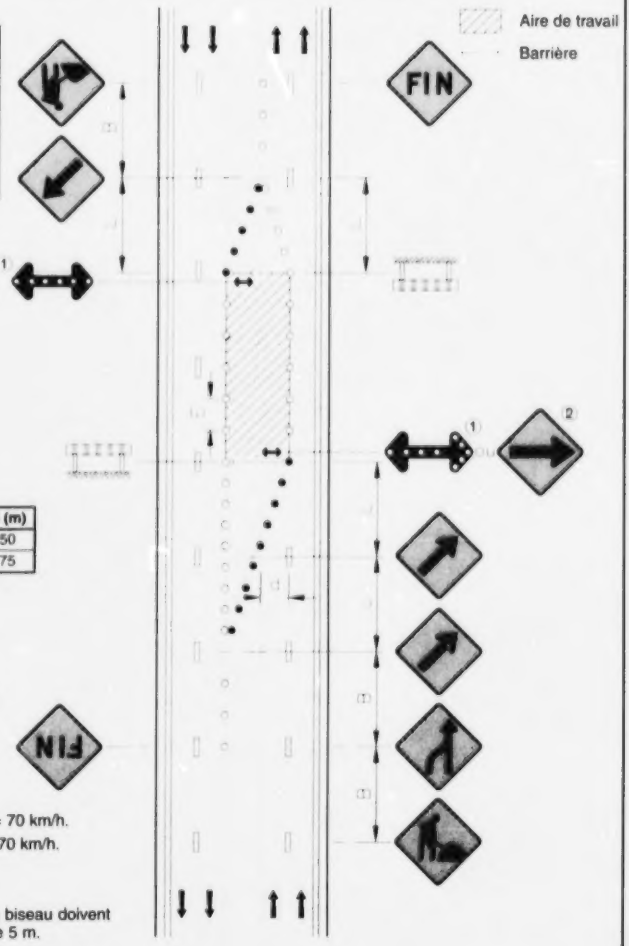

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.
② Requis sur les chemins où V < 70 km/h.

Note :

– les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À 5 VOIES AVEC UNE VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES À GAUCHE DANS LES DEUX SENS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU033	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES À GAUCHE DANS LES DEUX SENS

Repères visuels

- Balise, baril ou chevron
- Balise ou baril seulement

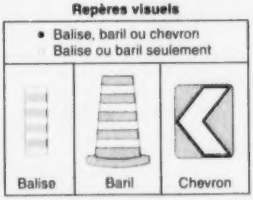

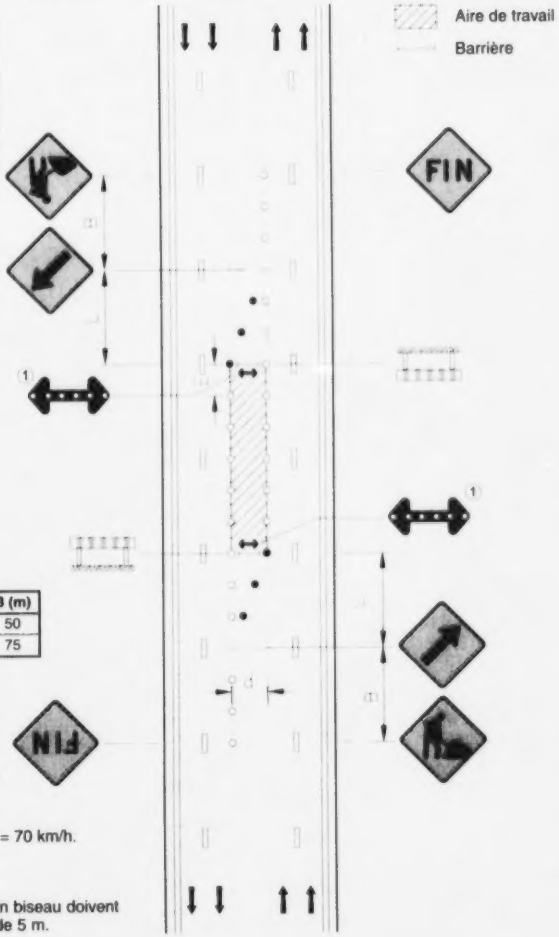

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.

Note :

– les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLDU034
Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE

Repères visuels

- Balise, baril ou chevron
  Balise ou baril seulement

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.
② Requis sur les chemins où V < 70 km/h.

Note :
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU035	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

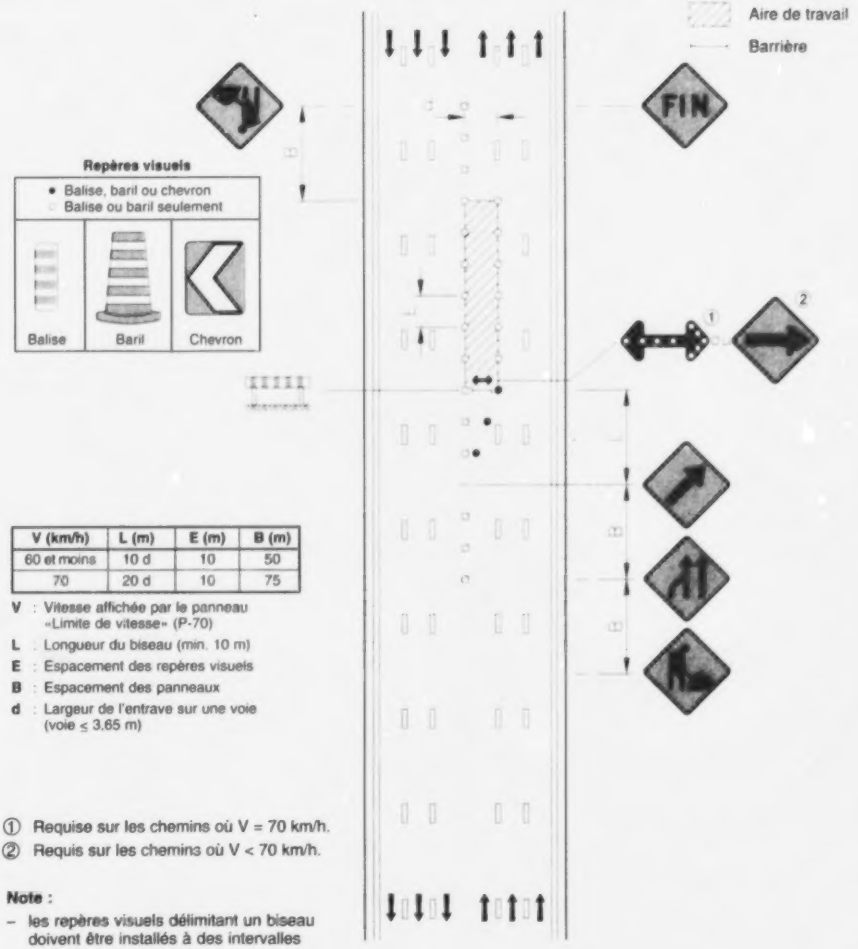

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.
② Requis sur les chemins où V < 70 km/h.

Note :
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU036	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE

Repères visuels

- Balise, baril ou chevron
  Balise ou baril seulement

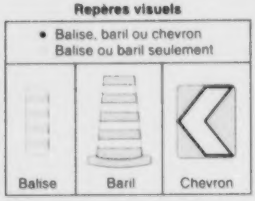

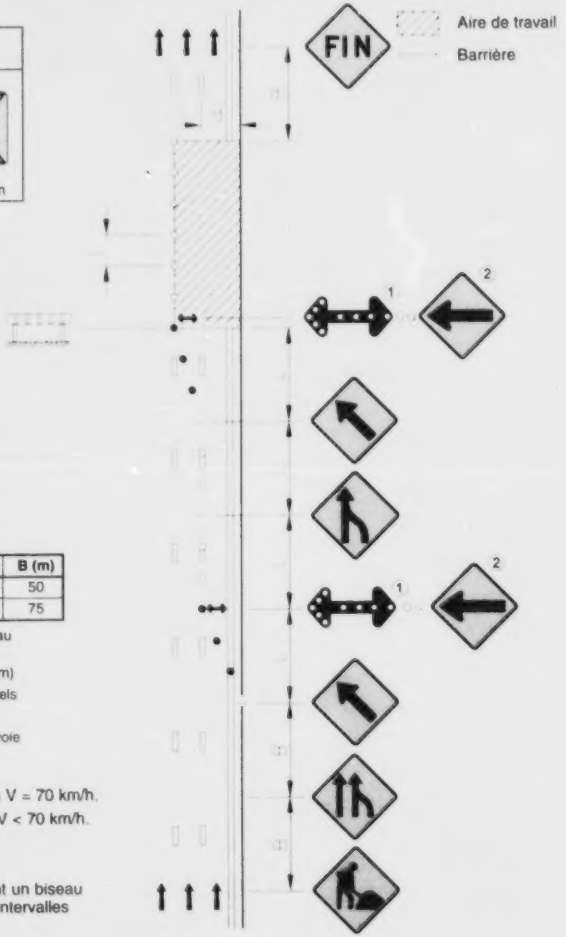

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3.65 m)

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.
② Requis sur les chemins où V < 70 km/h.

Note :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TLDU037
Date	Juin 1999

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE VOIE EMPRUNTÉE DANS LE SENS INVERSE

Aire de travail

Barrière

La signalisation en sens inverse doit être conforme au dessin normalisé TLDU 035

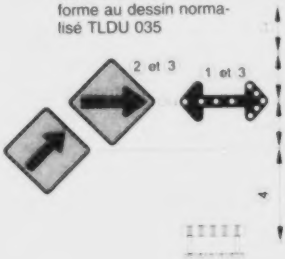

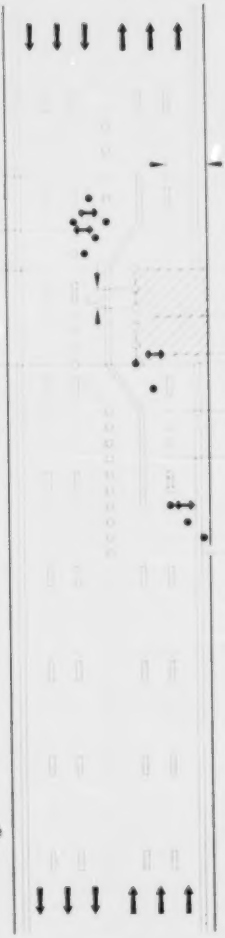

Repères visuels

- Balise, baril ou chevron
  Balise ou baril seulement

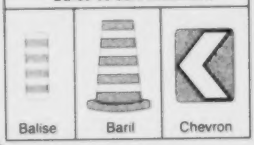

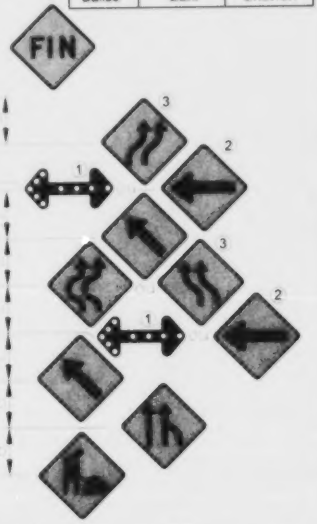

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.

② Requis sur les chemins où V < 70 km/h.

③ Requis si la longueur de l'aire de travail ≥ 200 m.

④ L'espacement des repères visuels doit être conforme à la figure 4.4–1.

Notes :

- le marquage existant doit être effacé et remplacé par le marquage temporaire illustré ou des repères visuels;
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU038	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE GAUCHE

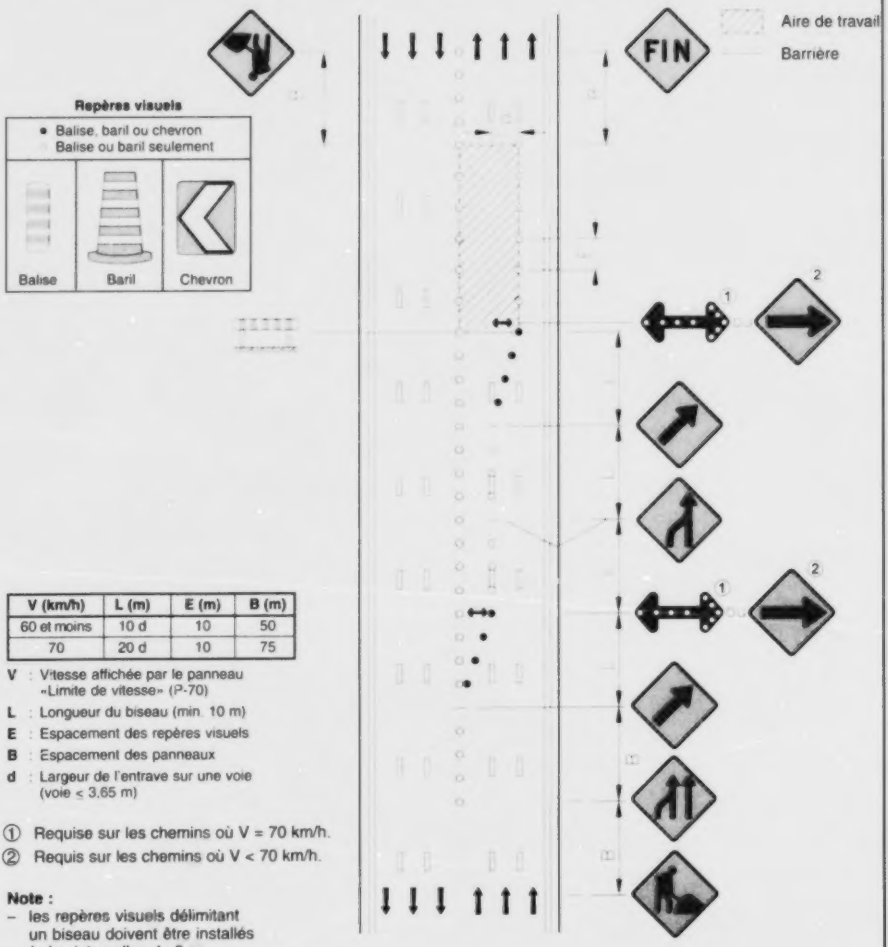

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.

② Requis sur les chemins où V < 70 km/h.

Note :

– les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU039	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE CENTRALE

Repères visuels

- Balise, baril ou chevron
  Balise ou baril seulement

Balise | Baril | Chevron

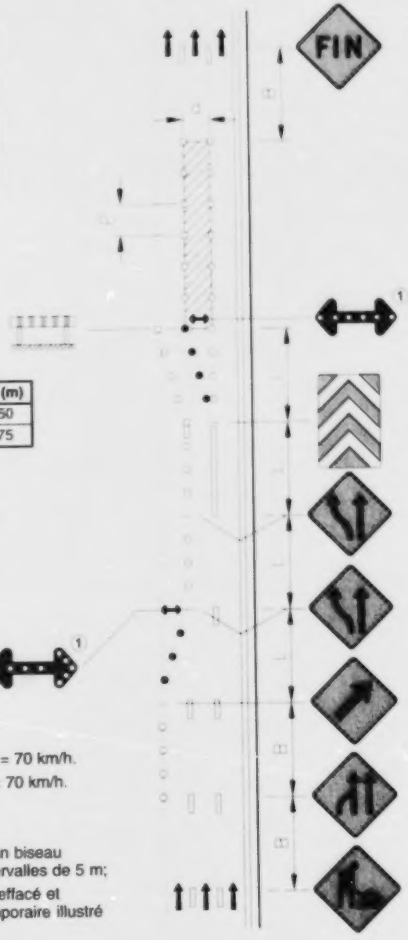

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.
② Requis sur les chemins où V < 70 km/h.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- le marquage existant doit être effacé et remplacé par le marquage temporaire illustré ou des repères visuels.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLDU040
Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ
SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
AIRE DE TRAVAIL AU CENTRE DE L'INTERSECTION

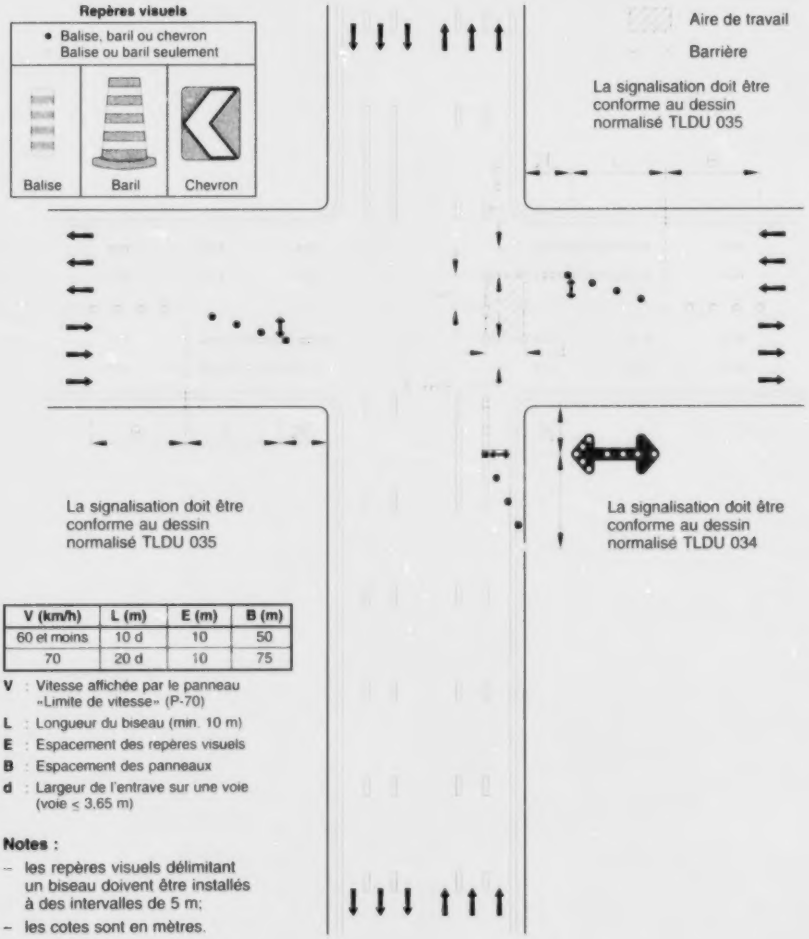

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ
SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU041	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
AIRE DE TRAVAIL DE CHAQUE CÔTÉ DE L'INTERSECTION

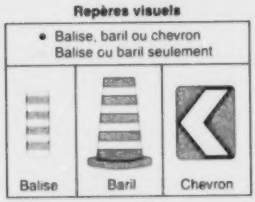

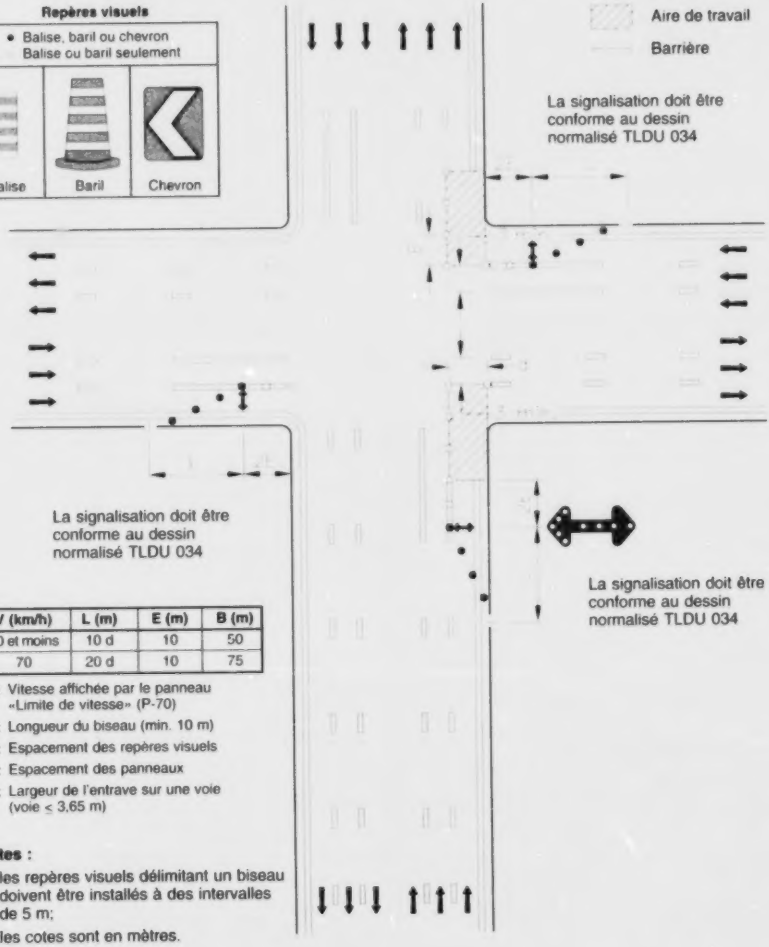

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU042	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

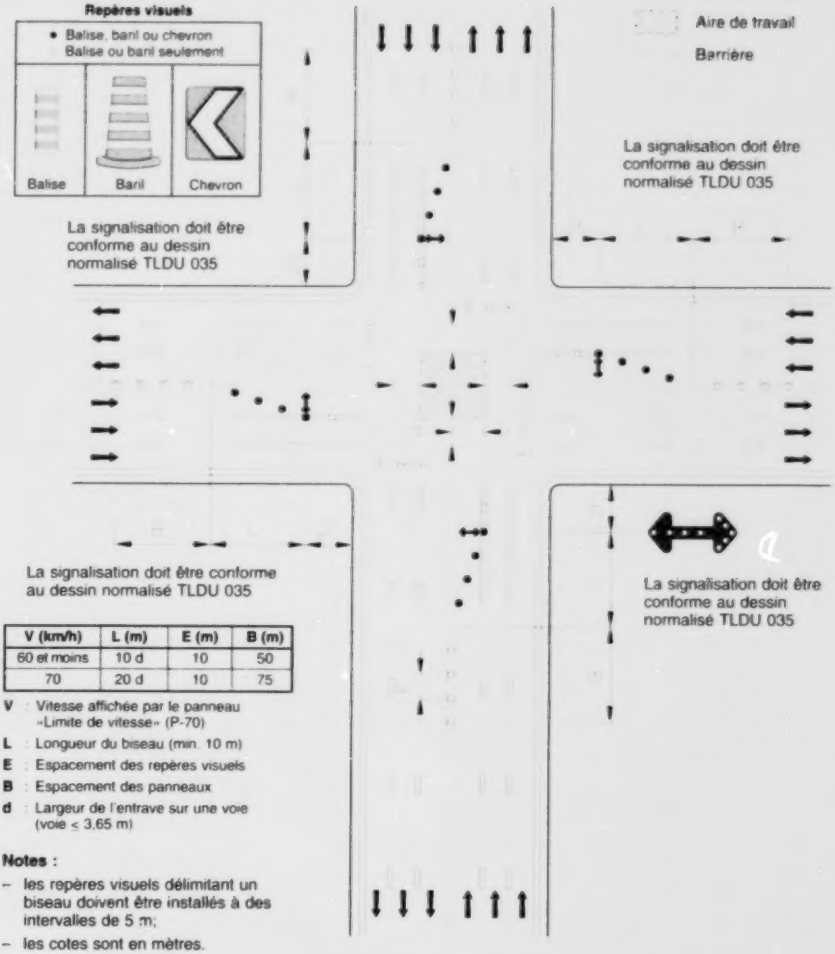

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 3 VOIES CONTIGUËS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU043	Juin 1999

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

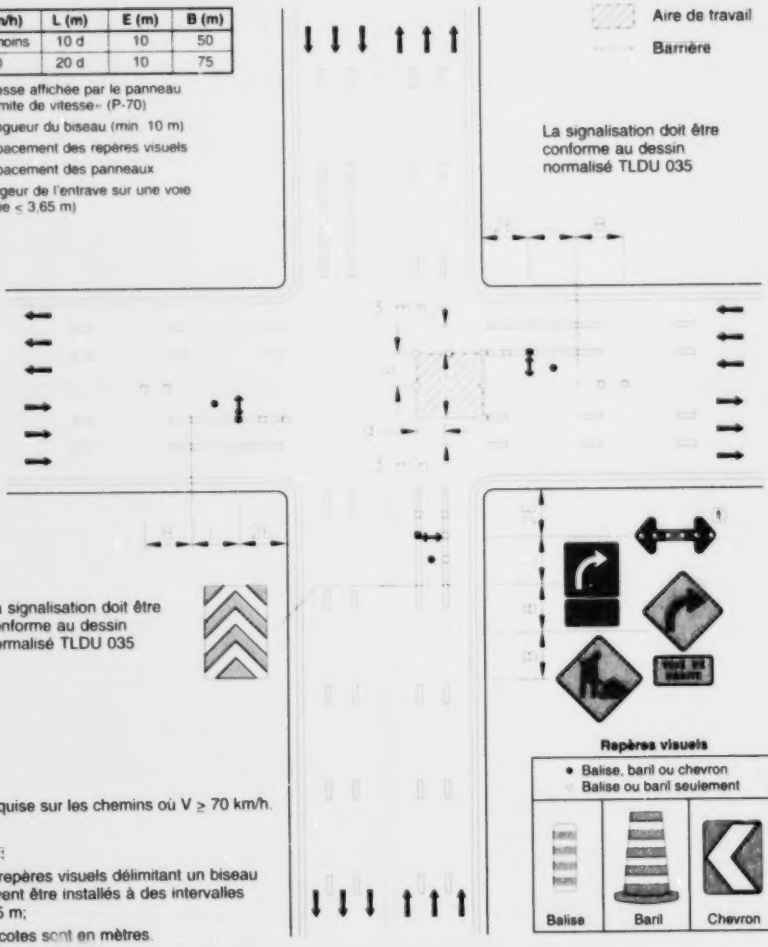

① Requise sur les chemins où V ≥ 70 km/h.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLDU044
Date
Juillet 2000

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE
VOIE EMPRUNTÉE DANS LE SENS INVERSE

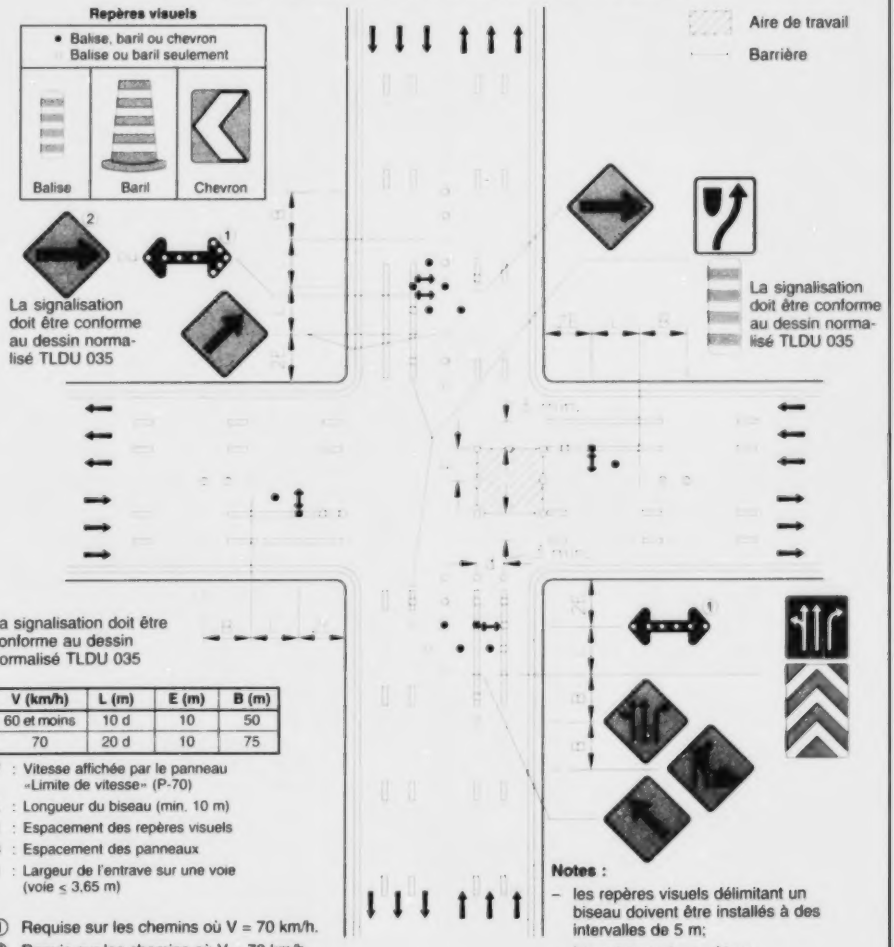

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.
② Requis sur les chemins où V < 70 km/h.

Notes :
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES CONTIGUËS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU045	Juin 1999

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE GAUCHE

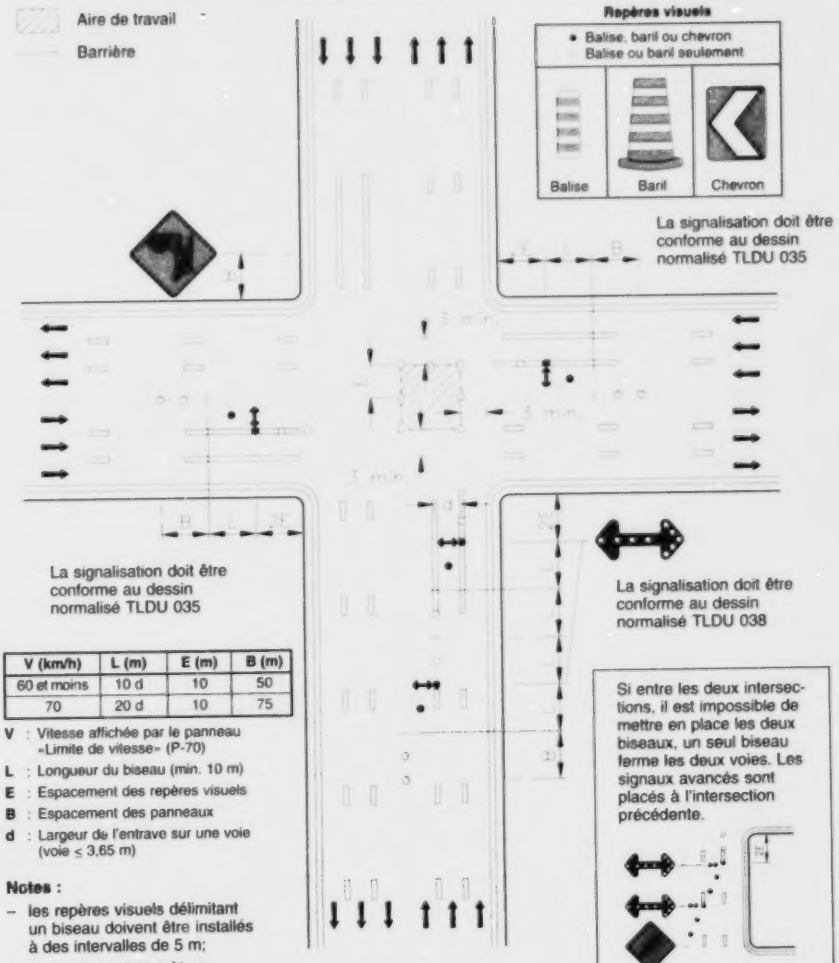

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLDU046
Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ
SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 3 VOIES CONTIGUËS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE CENTRALE

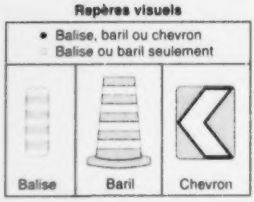

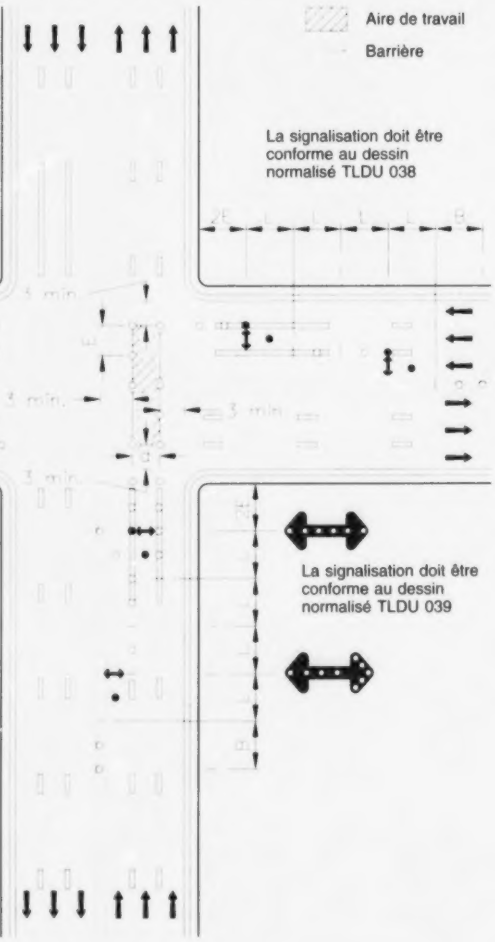

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU047	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE DROITE

Repères visuels

- Balise, baril ou chevron
  Balise ou baril seulement

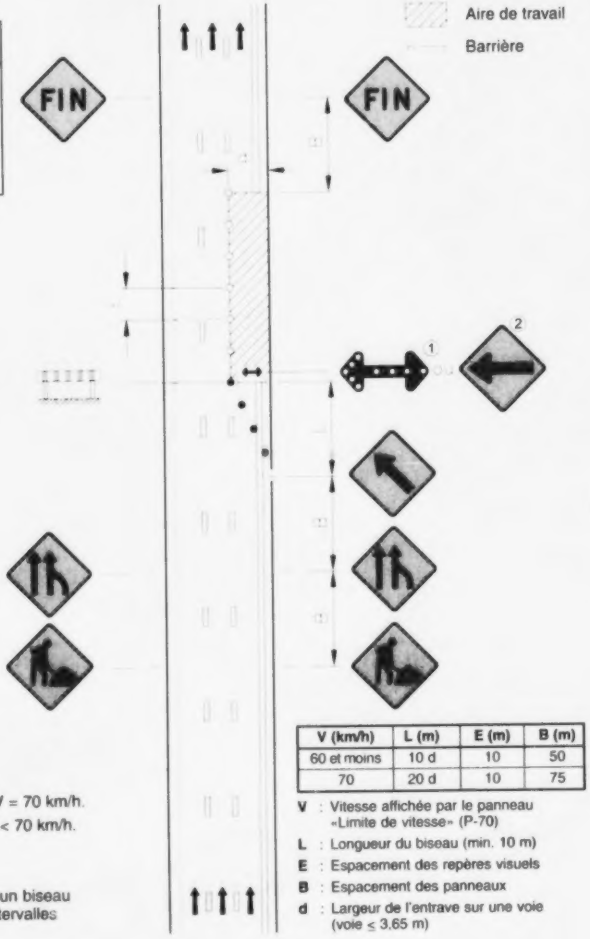

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.
② Requis sur les chemins où V < 70 km/h.

Note :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU048	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE GAUCHE

Repères visuels

- Balise, baril ou chevron
  Balise ou baril seulement

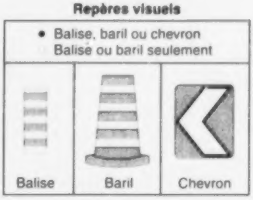

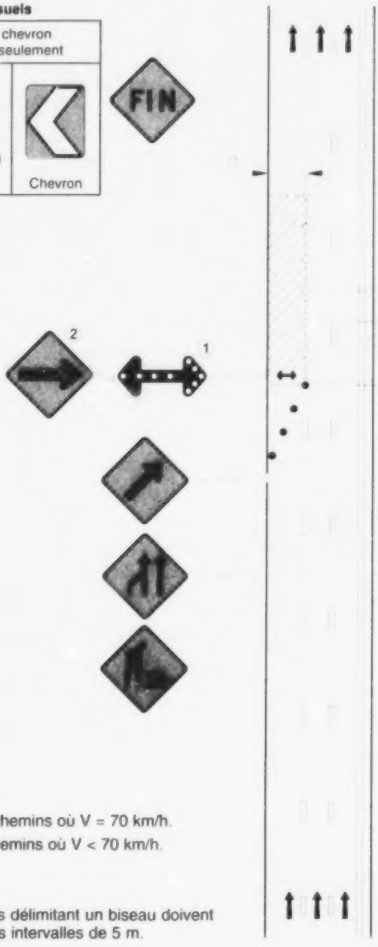

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.
② Requis sur les chemins où V < 70 km/h.

Note :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU049	Juin 1999

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE

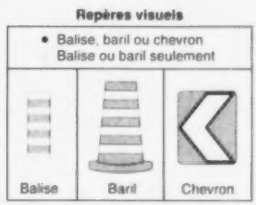

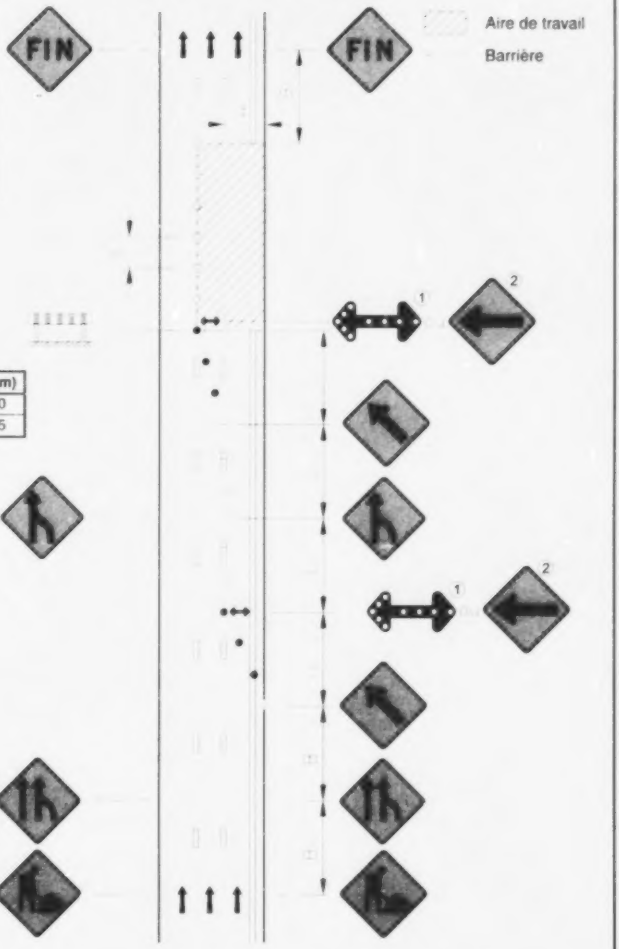

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.

② Requis sur les chemins où V < 70 km/h.

Note :

– les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU050	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE GAUCHE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L Longueur du biseau (min. 10 m)
E Espacement des repères visuels
B Espacement des panneaux
d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3.65 m)

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.
② Requis sur les chemins où V < 70 km/h.

Note :
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

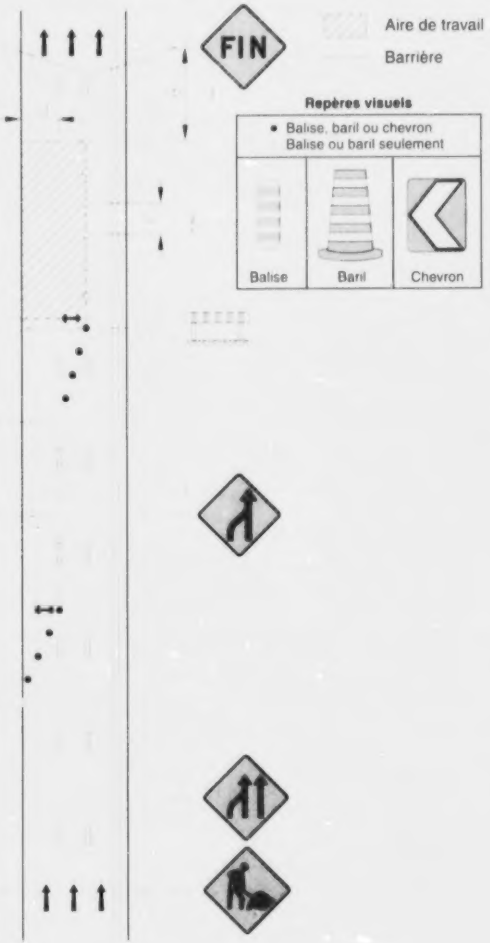

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU051	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE CENTRALE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

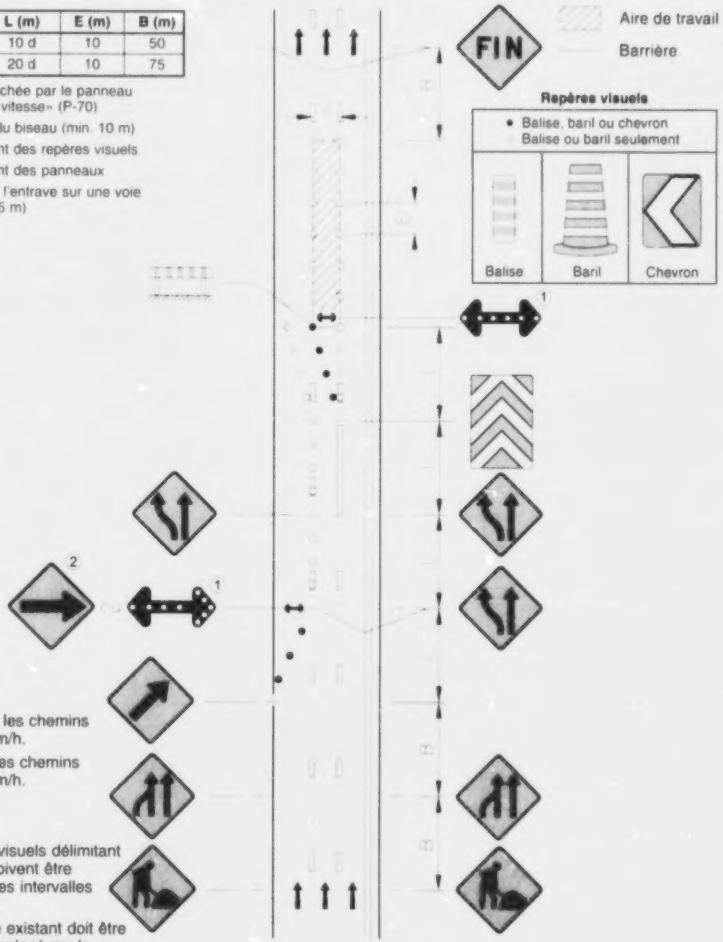

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.
② Requis sur les chemins où V < 70 km/h.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- le marquage existant doit être effacé et remplacé par le marquage temporaire illustré ou des repères visuels.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TLDU052
Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
AIRE DE TRAVAIL AU CENTRE DE L'INTERSECTION

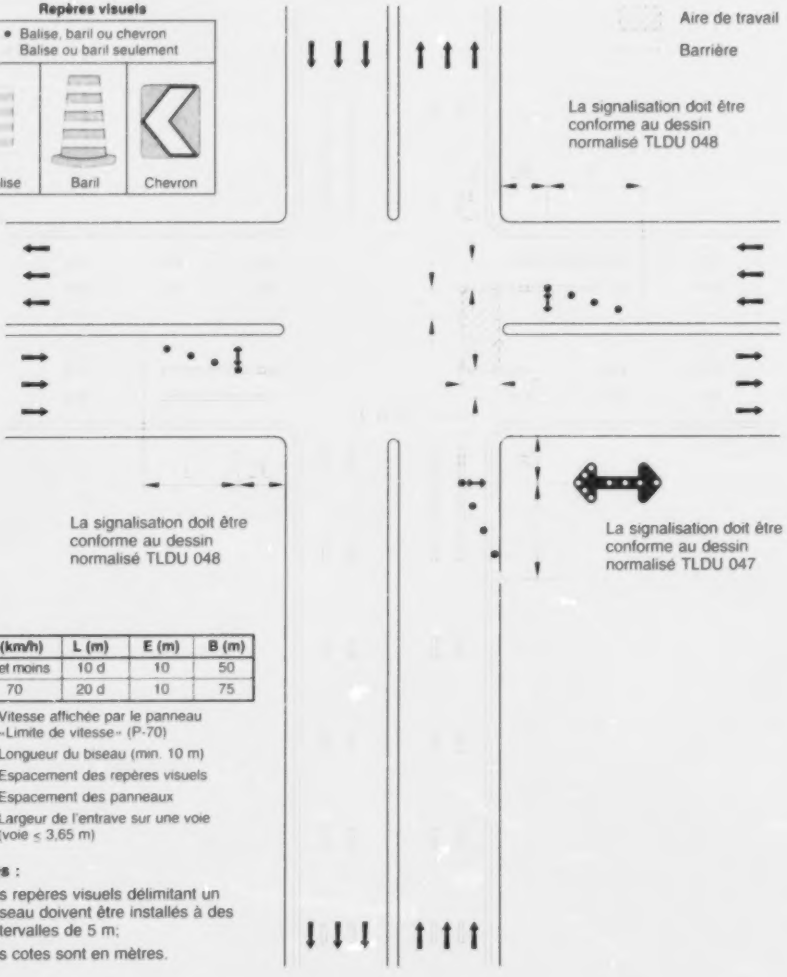

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU053	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE
AIRES DE TRAVAIL DE CHAQUE CÔTÉ DE L'INTERSECTION

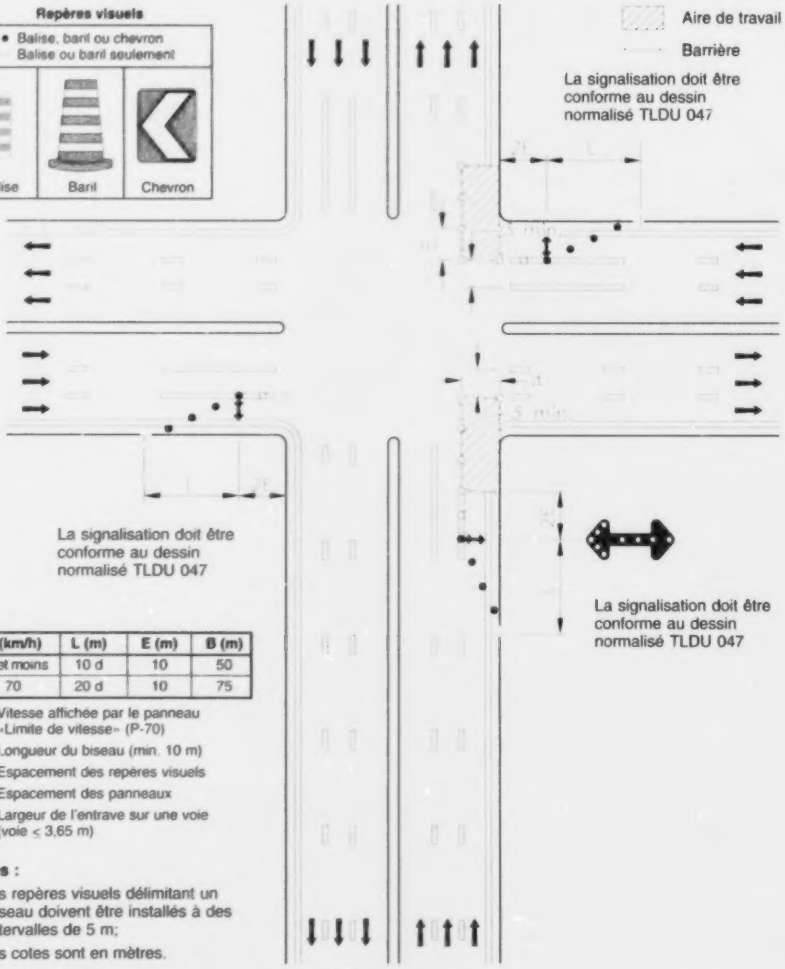

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU054	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ
SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

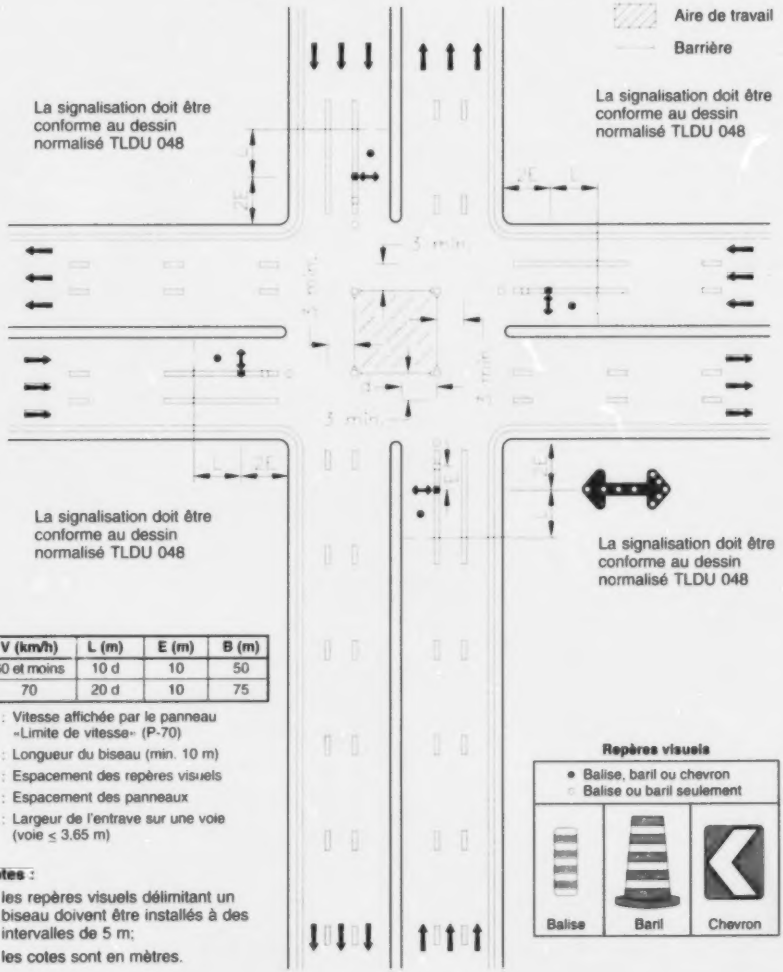

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3.65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Repères visuels

- Balise, baril ou chevron
- Balise ou baril seulement

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE

DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU055	Juin 1999

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE DROITE

Repères visuels

- Balise, baril ou chevron
- Balise ou baril seulement

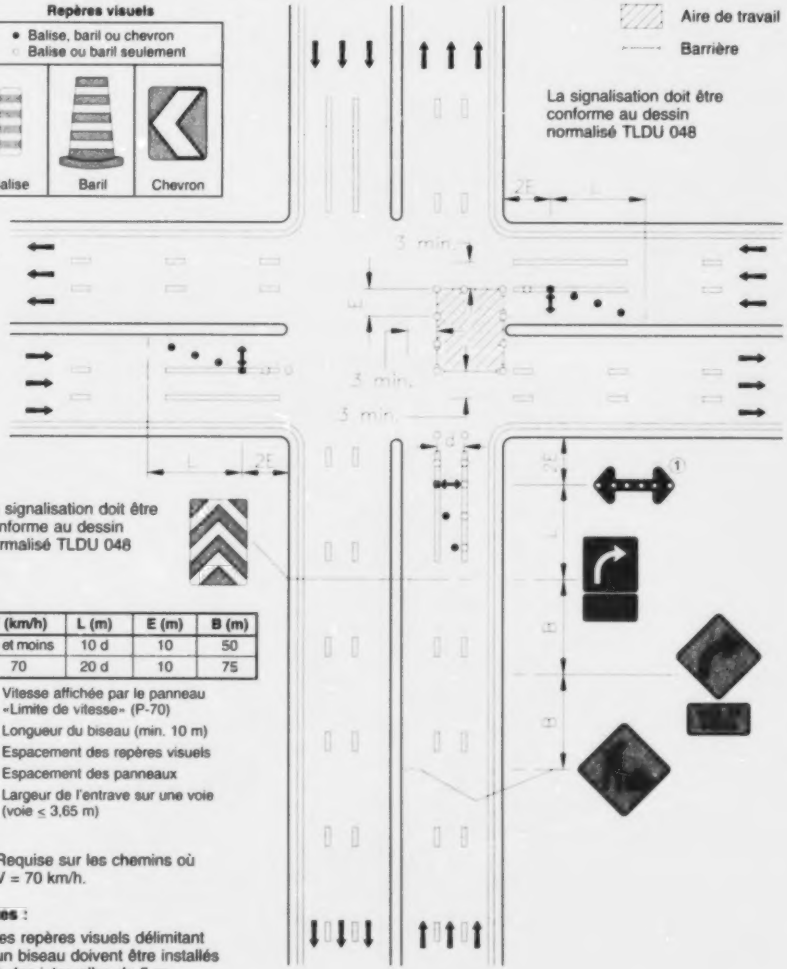

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU056	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE GAUCHE

Repères visuels

- Balise, baril ou chevron
  Balise ou baril seulement

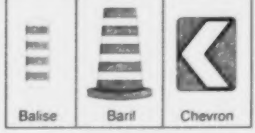

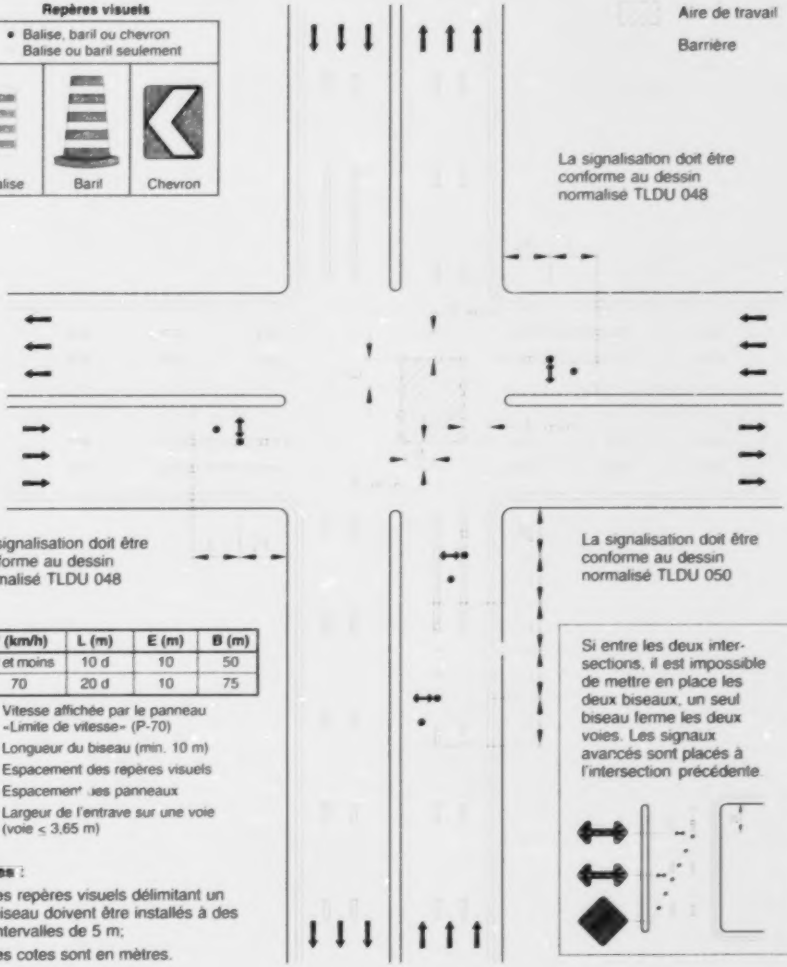

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ
SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE
DANS UNE INTERSECTION ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU057	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE CENTRALE

Repères visuels

- Balise, baril ou chevron
  Balise ou baril seulement

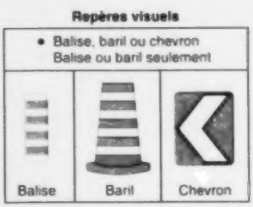

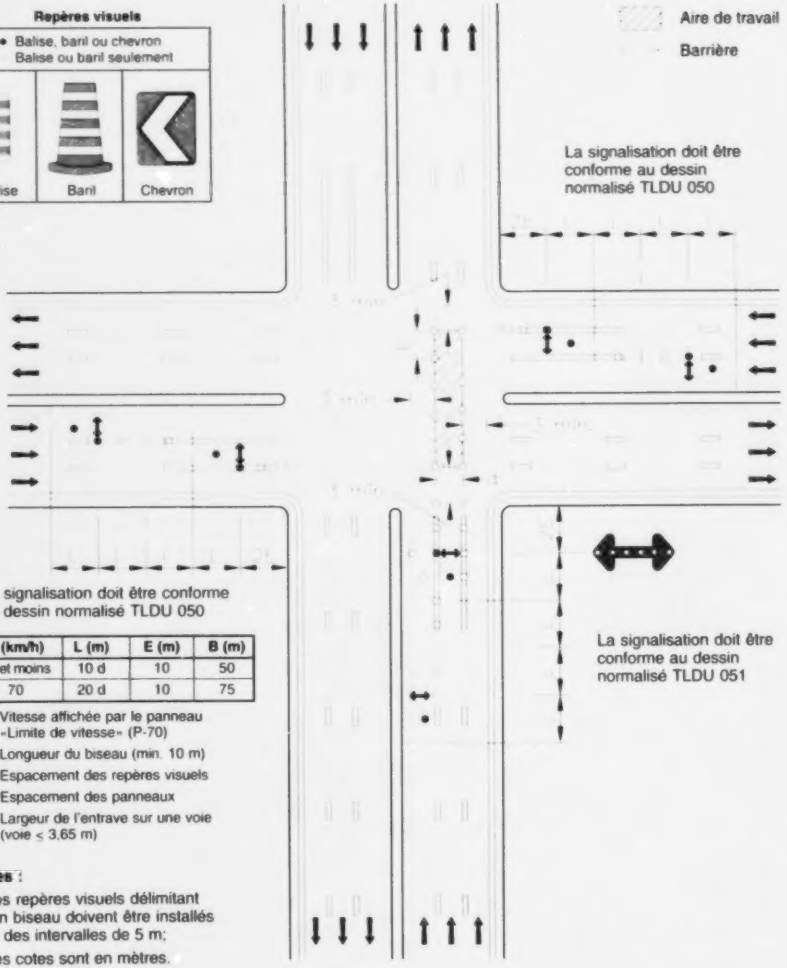

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

E : Espacement des repères visuels

B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU058	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ
SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ENTRE DEUX INTERSECTIONS ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

FERMETURE DES VOIES
VOIE EMPRUNTÉE DANS LE SENS INVERSE

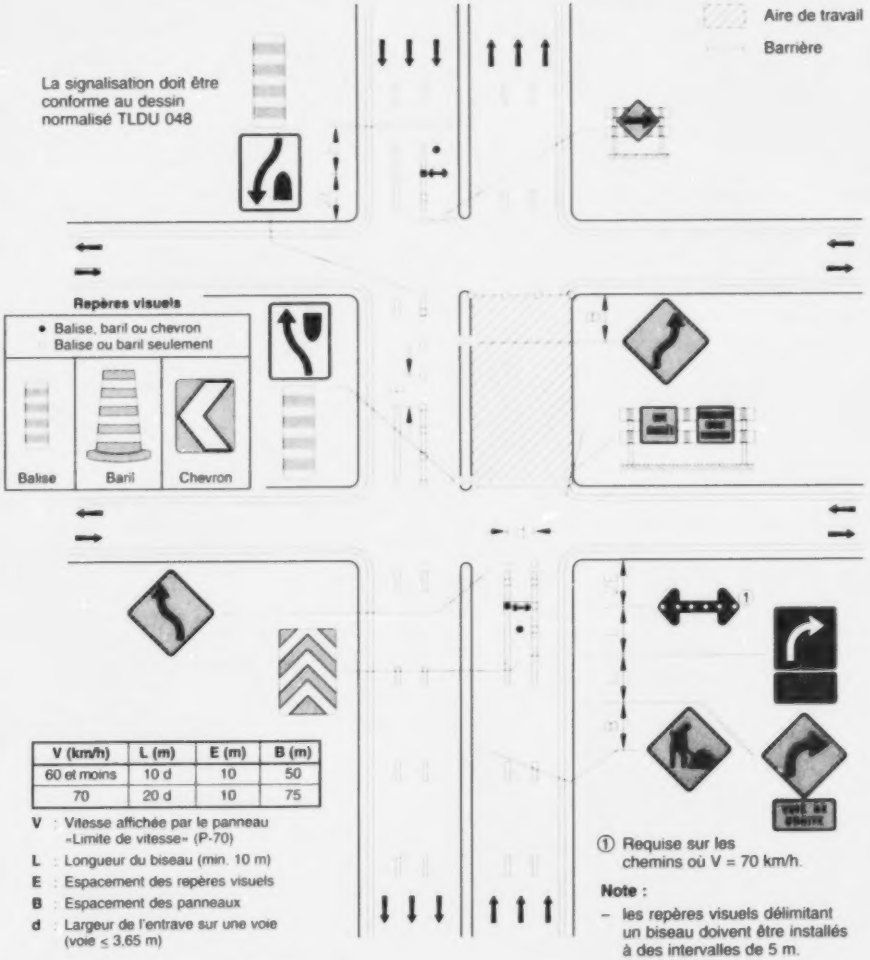

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requise sur les chemins où V = 70 km/h.

Note :
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ
SIGNALISATION DE TRAVAUX DE LONGUE DURÉE EN MILIEU URBAIN SAUF AUTOROUTE ENTRE DEUX INTERSECTIONS ROUTE À 6 VOIES SÉPARÉES

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TLDU059	Juin 1999

FERMETURE DES VOIES
DEUX VOIES EMPRUNTÉES DANS LE SENS INVERSE

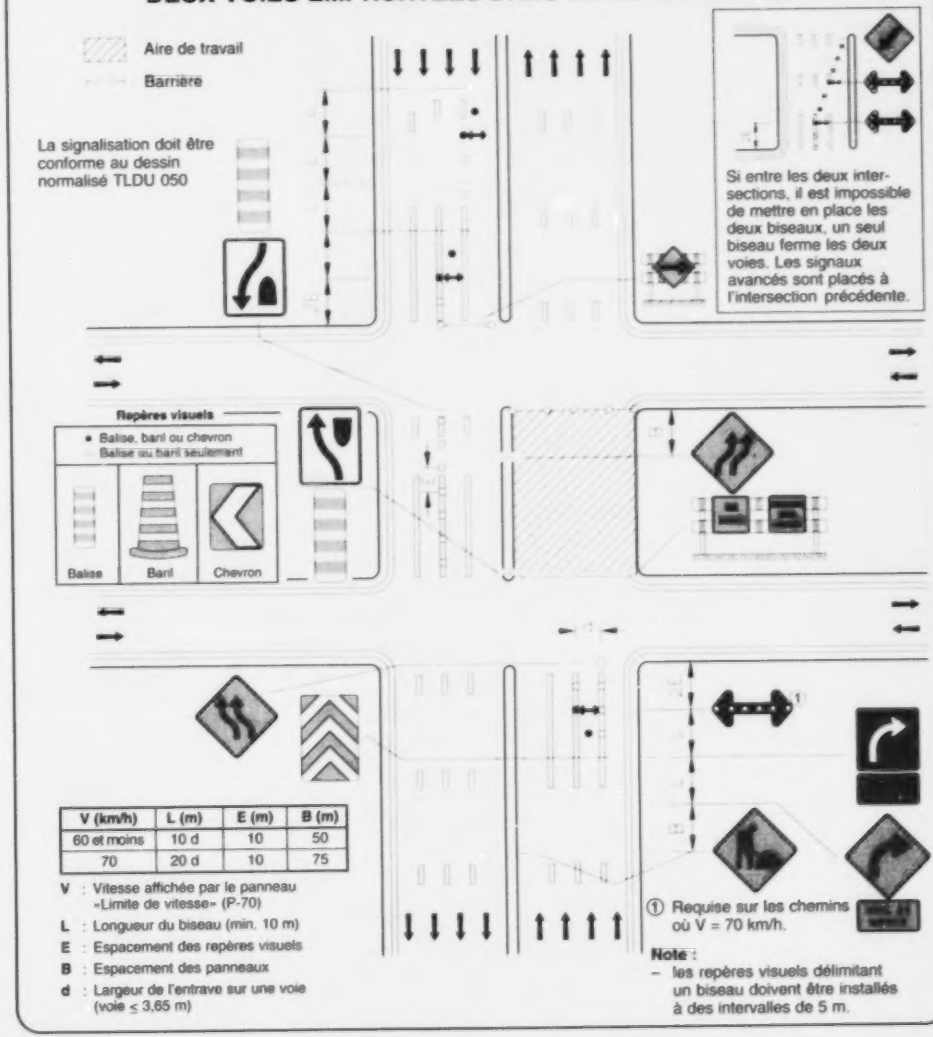

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)
L : Longueur du biseau (min. 10 m)
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Note :
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

Signalisation des travaux mobiles
Tableau des dessins normalisés TM

Route			Entrave					
Nombre de voies	Type	Type de travaux	Entrave partielle des voies	Voie de droite	Voie de gauche	Voie centrale	Route avec bretelle	Guide TM
2	Double sens de circulation	Rapides	TM 001	TM 001				1
		Lents	TM 002	TM 002				2
		Marquage		TM 004 TM 005				3
3	Contigüs voie lente	Rapides	TM 009	TM 009	TM 009			1
		Lents	TM 010	TM 010	TM 011			2
		Marquage		TM 006	TM 007			4
4	Contigüs	Rapides	TM 009	TM 009	TM 009			1
		Lents	TM 010	TM 010	TM 011			2
		Marquage		TM 006	TM 007			4 et 7
	Séparées	Rapides	TM 009	TM 009	TM 009			1
		Lents	TM 010 TM 011	TM 010	TM 011			2
		Marquage		TM 006	TM 008		TM 016 TM 017	5 et 7
5	VVG2S	Rapides	TM 009	TM 009	TM 009			1
		Lents	TM 010	TM 010	TM 011			2
		Marquage		TM 006	TM 007			4
6	Contigüs	Rapides	TM 009	TM 009	TM 009	TM 009		1
		Lents	TM 010	TM 010	TM 011	TM 012		2
		Marquage		TM 013	TM 014 TM 015			6 et 7
	Séparées	Rapides	TM 009	TM 009	TM 009	TM 009		1
		Lents	TM 010 TM 011	TM 010	TM 011	TM 012		2
		Marquage		TM 013	TM 014 TM 015		TM 016 TM 017	6 et 7
Épandage d'abat-poussière			TM 003					–

TM : Travaux mobiles.

VVG2S : Voie réservée aux virages à gauche dans les deux sens.

TRAVAUX

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

Index des guides des dessins normalisés TM

Guide des dessins normalisés TM 1
Signalisation des travaux mobiles rapides
Vitesse de 90 km/h et plus

Guide des dessins normalisés TM 2
Signalisation des travaux mobiles lents
Vitesse de 90 km/h et plus

Guide des dessins normalisés TM 3
Signalisation des travaux de marquage
Route à double sens de circulation
Vitesse de 70 km/h et plus

Guide des dessins normalisés TM 4
Signalisation des travaux de marquage
Route à 4 voies contiguës
Vitesse de 70 km/h et plus

Guide des dessins normalisés TM 5
Signalisation des travaux de marquage
Route à 4 voies séparées
Vitesse de 70 km/h et plus

Guide des dessins normalisés TM 6
Signalisation des travaux de marquage
Route à 6 voies
Vitesse de 70 km/h et plus

Guide des dessins normalisés TM 7
Signalisation des travaux de marquage
Route à 4 ou 6 voies séparées avec bretelle
Vitesse de 70 km/h et plus

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX MOBILES RAPIDES VITESSE DE 90 km/h ET PLUS

NORME

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TM	Numéro 1
Date	
Juin 1999	

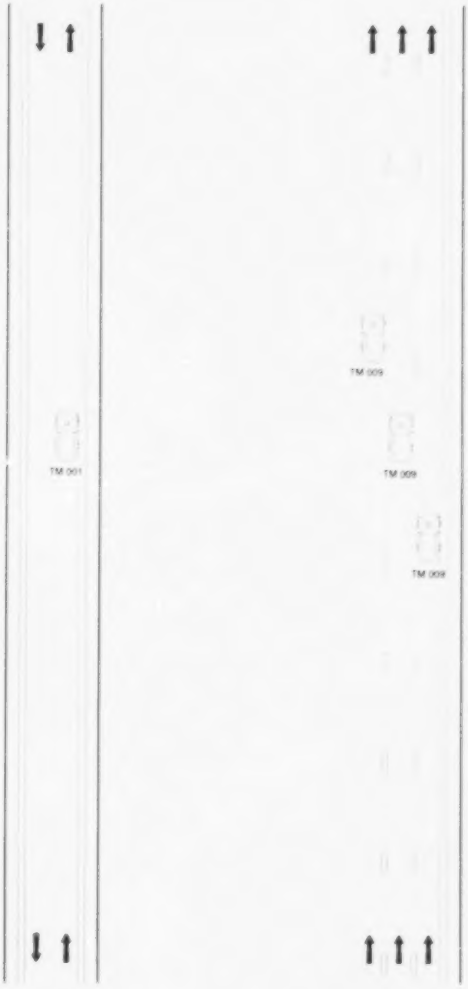

Véhicule effectuant les travaux

TM : Travaux mobiles.

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TM	Numéro 2
Date	
Juin 1999	

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX MOBILES LENTS VITESSE DE 90 km/h ET PLUS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

TM : Travaux mobiles

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE MARQUAGE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION VITESSE DE 70 km/h ET PLUS

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TM	Numéro 3
Date	
Juin 1999	

NORME

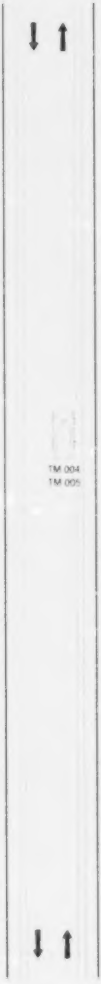

Véhicule traceur
ou
véhicule ramassant
les repères visuels

TM : Travaux mobiles

Tome
V

Chapitre
4

Guide TM | Numéro 4

Date
Juin 1999

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE MARQUAGE ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS VITESSE DE 70 km/h ET PLUS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

Véhicule traceur

TM : Travaux mobiles.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE MARQUAGE ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES VITESSE DE 70 km/h ET PLUS

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TM	Numéro 5
Date	
Juin 1999	

Véhicule traceur

TM : Travaux mobiles.

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TM	Numéro 6
Date	
Juin 1999	

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE MARQUAGE ROUTE À 6 VOIES VITESSE DE 70 km/h ET PLUS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

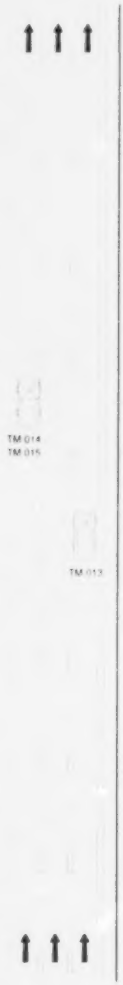

TM : Travaux mobiles.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

GUIDE DES DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION DES TRAVAUX
DE MARQUAGE
ROUTE À 4 OU 6 VOIES SÉPARÉES
AVEC BRETELLE
VITESSE DE 70 km/h ET PLUS

NORME

Tome	
V	
Chapitre	
4	
Guide TM	Numéro 7
Date	
Juin 1999	

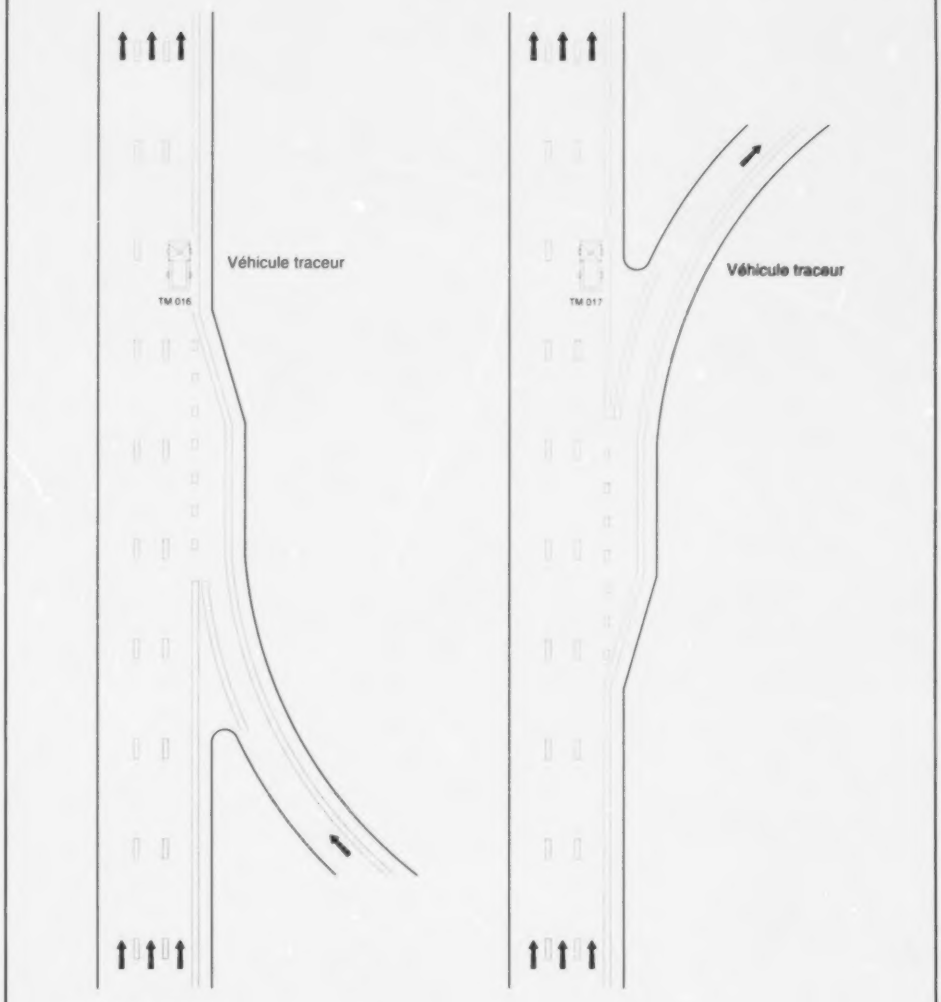

TM : Travaux mobiles.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX MOBILES RAPIDES ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION VITESSE DE 90 km/h

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TM001	Juin 1999

ENTRAVE D'UNE VOIE

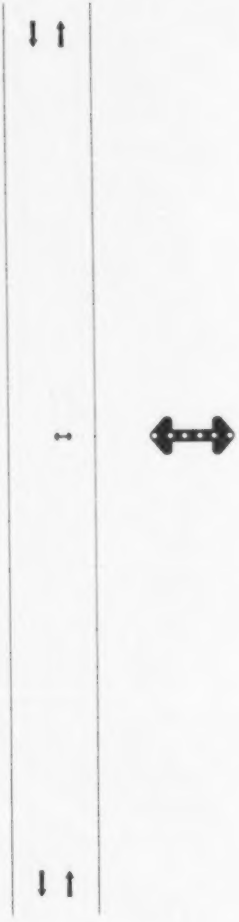

① Véhicule effectuant les travaux

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TM002	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX MOBILES LENTS ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION VITESSE DE 90 km/h

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE D'UNE VOIE

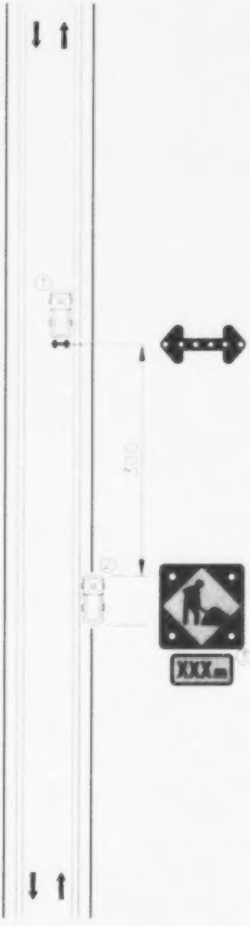

① Véhicule effectuant les travaux.
② Véhicule accompagnateur. Ce véhicule doit être placé selon les dispositions de la section 4.37.8.
③ Le panonceau de distance ne doit pas obstruer les feux arrière du véhicule.

Notes :

- lorsque la visibilité est restreinte, la distance entre le véhicule accompagnateur et le véhicule effectuant les travaux doit être augmentée;
- à l'approche d'une courbe, d'un pont ou d'un échangeur, le conducteur du véhicule accompagnateur doit ralentir et attendre que la voie soit libre avant de circuler;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX MOBILES LENTS ÉPANDAGE D'ABAT-POUSSIÈRE ROUTE EN GRAVIER À DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TM003	Juin 1999

ENTRAVE PARTIELLE DES VOIES

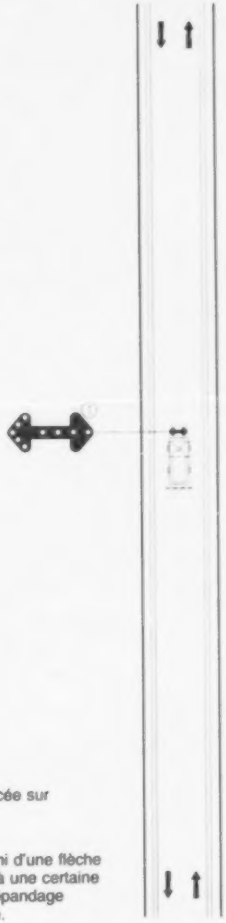

① La flèche de signalisation est placée sur la cabine du conducteur.

Note :

- un véhicule accompagnateur muni d'une flèche de signalisation peut être ajouté à une certaine distance à l'avant du véhicule d'épandage lorsque la route est très sinueuse.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TM004	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE MARQUAGE DE LA LIGNE AXIALE ET DE RIVE DROITE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION VITESSE DE 70 km/h ET PLUS

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

ENTRAVE D'UNE VOIE

• Repères visuels	
Repère à peinture	Cône

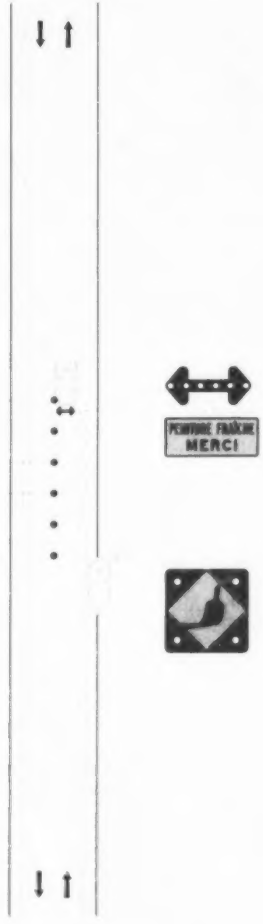

① Véhicule traceur.
② Véhicule ramassant les repères visuels. Ce véhicule demeure en attente pour l'opération de ramassage.

Notes :

- ce dessin normalisé s'applique pour les opérations de marquage effectuées avec une peinture dont le temps de séchage varie de 10 à 30 minutes;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

**SIGNALISATION DES TRAVAUX
DE MARQUAGE
RAMASSAGE DES REPÈRES VISUELS
ROUTE À DOUBLE SENS
DE CIRCULATION
VITESSE DE 70 km/h ET PLUS**

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TM005
Date
Juin 1999

ENTRAVE D'UNE VOIE

• Repères visuels	
Repère à peinture	Cône

① Véhicule ramassant les repères visuels.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TM006	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE MARQUAGE DES LIGNES DE DÉLIMITATION DES VOIES ET DE RIVE DROITE ROUTE À 4 VOIES VITESSE DE 70 km/h ET PLUS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE

Repères visuels

- Repère à peinture ou cône
- Fusée de sécurité

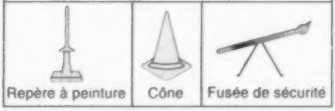

V (km/h)	L (m)	B (m)
70	20 d	200
80 et 90	30 d	300
100	40 d	500

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

B : Espacement entre la présignalisation et le début du biseau

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3.65 m)

① Véhicule traceur.

② Véhicule ramassant les repères visuels. Ce véhicule demeure en attente pour l'opération de ramassage.

③ Véhicule accompagnateur. Ce véhicule doit être placé selon les dispositions de la section 4.37.8. Il doit suivre le véhicule ramassant les repères visuels lors de l'opération de ramassage.

④ Le panonceau de distance ne doit pas obstruer les feux arrière du véhicule.

Notes :

- lorsque la visibilité est restreinte, la distance «B» doit être augmentée;
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les fusées de sécurité doivent être ramassées lorsque le véhicule ramassant les repères à peinture se déplace;
- ce dessin normalisé s'applique pour les opérations de marquage effectuées avec une peinture dont le temps de séchage varie de 10 à 30 minutes;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE MARQUAGE DE LA LIGNE AXIALE ROUTE À 4 VOIES CONTIGUËS VITESSE DE 70 km/h ET PLUS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TM007	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

V (km/h)	B (m)
70	200
80 et 90	300
100	500

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

B : Espacement des véhicules accompagnateurs

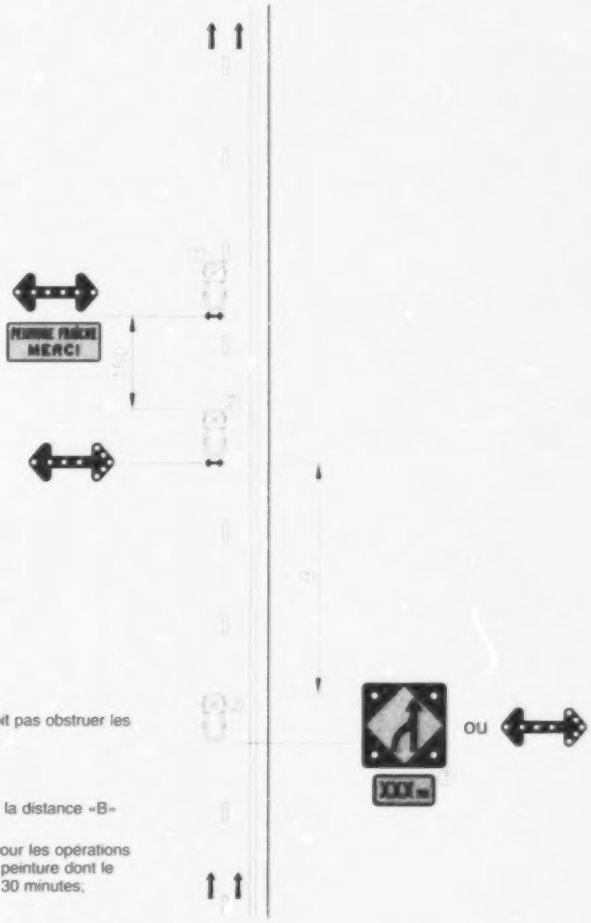

① Véhicule traceur.
② Véhicules accompagnateurs.
③ Le panonceau de distance ne doit pas obstruer les feux arrière du véhicule.

Notes :

- lorsque la visibilité est restreinte, la distance «B» doit être augmentée;
- ce dessin normalisé s'applique pour les opérations de marquage effectuées avec la peinture dont le temps de séchage varie de 10 à 30 minutes;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TM008	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE MARQUAGE DE LA LIGNE DE RIVE GAUCHE ROUTE À 4 VOIES SÉPARÉES VITESSE DE 70 km/h ET PLUS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

V (km/h)	B (m)
70	200
80 et 90	300
100	500

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

B Espacement des véhicules accompagnateurs

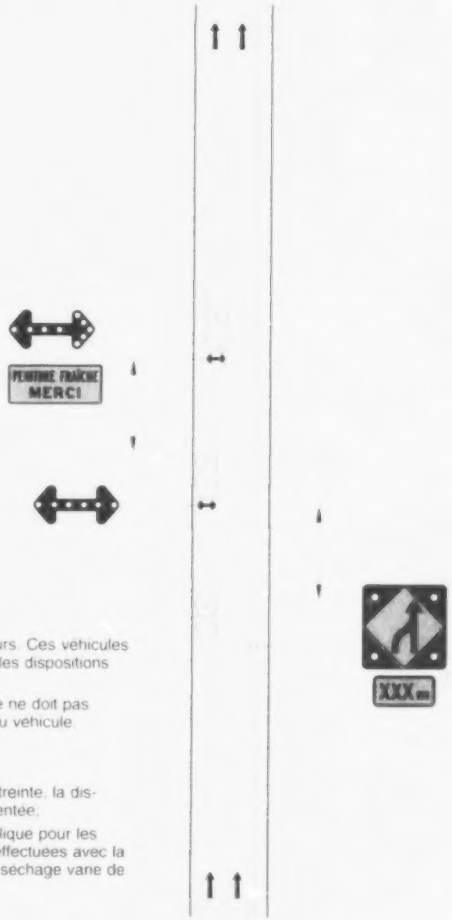

1. Véhicule traceur.
2. Véhicules accompagnateurs. Ces véhicules doivent être placés selon les dispositions de la section 4.37.8.
3. Le panonceau de distance ne doit pas obstruer les feux arrière du véhicule.

Notes :

- lorsque la visibilité est restreinte, la distance «B» doit être augmentée;
- ce dessin normalisé s'applique pour les opérations de marquage effectuées avec la peinture dont le temps de séchage varie de 10 à 30 minutes;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX MOBILES RAPIDES ROUTE DE 3 À 6 VOIES

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TM009
Date	Juin 1999

ENTRAVE D'UNE VOIE

① Véhicule effectuant les travaux.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TM 010	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX MOBILES LENTS ROUTE DE 4 À 6 VOIES VITESSE DE 90 km/h OU PLUS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE

V (km/h)	B (m)
90	300
100	500

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

B : Espacement entre la présignalisation et le véhicule effectuant les travaux

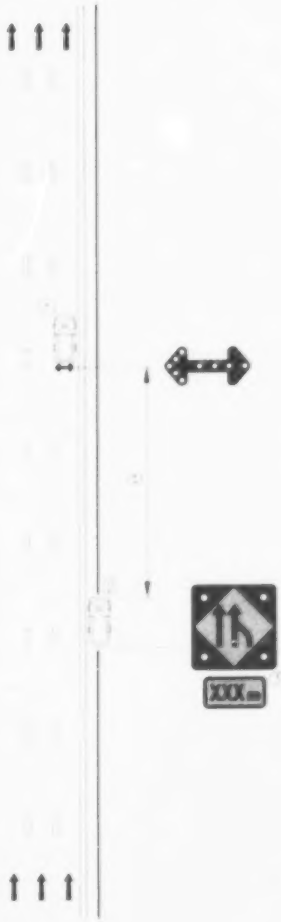

① Véhicule effectuant les travaux.

② Véhicule accompagnateur. Ce véhicule doit être placé selon les dispositions de la section 4.37.8.

③ Le panonceau de distance ne doit pas obstruer les feux arrière du véhicule.

Notes :

- lorsque la visibilité est restreinte, la distance «B» doit être augmentée;
- à l'approche d'une courbe, d'un pont et d'un échangeur, le véhicule accompagnateur doit ralentir et attendre que la voie soit libre avant de circuler;
- le panneau installé sur le véhicule accompagnateur doit être adapté au nombre de voies que comporte la chaussée.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX MOBILES LENTS ROUTE À 4 OU 6 VOIES VITESSE DE 90 km/h OU PLUS

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TM011
Date	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE DE GAUCHE

V (km/h)	B (m)
90	300
100	500

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

B : Espacement entre la présignalisation et le véhicule effectuant les travaux

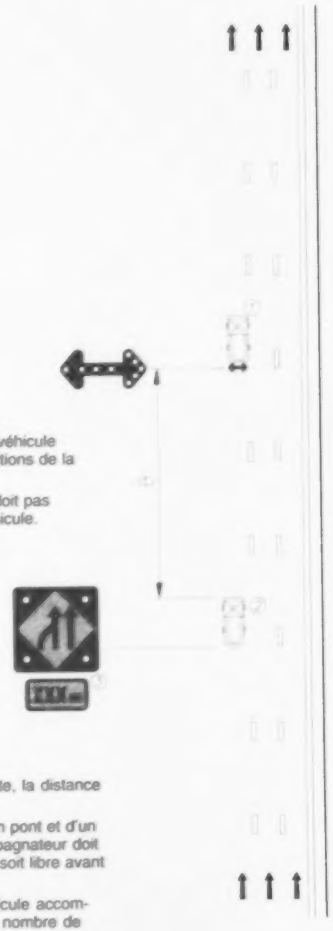

① Véhicule effectuant les travaux.

② Véhicule accompagnateur. Ce véhicule doit être placé selon les dispositions de la section 4.37.8.

③ Le panonceau de distance ne doit pas obstruer les feux arrière du véhicule.

Notes :

- lorsque la visibilité est restreinte, la distance «B» doit être augmentée;
- à l'approche d'une courbe, d'un pont et d'un échangeur, le véhicule accompagnateur doit ralentir et attendre que la voie soit libre avant de circuler;
- le panneau installé sur le véhicule accompagnateur doit être adapté au nombre de voies que comporte la chaussée.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TM012
Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX MOBILES LENTS ROUTE À 6 VOIES VITESSE DE 90 km/h OU PLUS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE CENTRALE

V (km/h)	B (m)
90	300
100	500

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

B Espacement des véhicules accompagnateurs

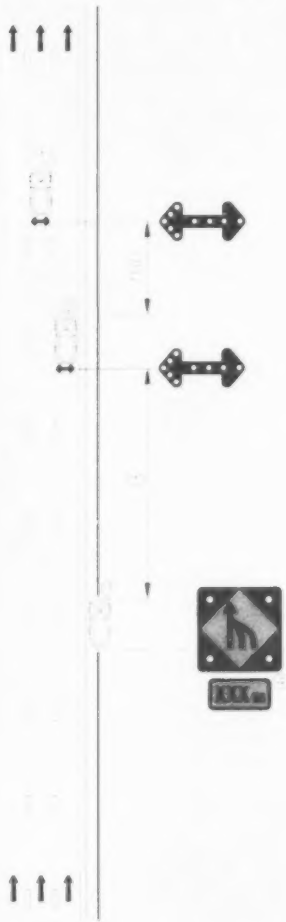

① Véhicule effectuant les travaux.

② Véhicule accompagnateur.

③ Véhicule accompagnateur. Ce véhicule doit être placé selon les dispositions de la section 4.37.8.

④ Le panonceau de distance ne doit pas obstruer les feux arrière du véhicule.

Notes :

- lorsque la visibilité est restreinte, la distance «B» doit être augmentée;
- à l'approche d'une courbe, d'un pont et d'un échangeur, le véhicule accompagnateur doit ralentir et attendre que la voie soit libre avant de circuler;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX DE MARQUAGE DES LIGNES DE DÉLIMITATION DES VOIES ET DE RIVE DROITE ROUTE À 6 VOIES VITESSE DE 70 km/h ET PLUS

Tome	V
Chapitre	4
Numéro	TM013
Date	Juin 1999

ENTRAVE DE LA VOIE DE DROITE

Repères visuels

• Repère à peinture ou cône ▪ Fusée de sécurité		
Repère à peinture	Cône	Fusée de sécurité

V (km/h)	L (m)	B (m)
70	20 d	200
80 et 90	30 d	300
100	40 d	500

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

B : Espacement entre la présignalisation et le début du biseau

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

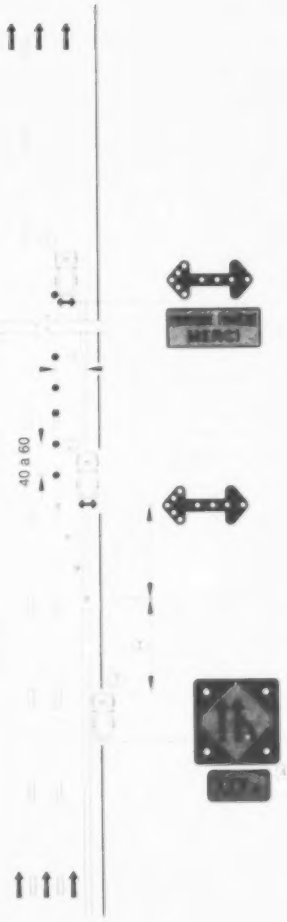

① Véhicule traceur.

② Véhicule ramassant les repères visuels. Ce véhicule demeure en attente pour l'opération de ramassage.

③ Véhicule accompagnateur. Ce véhicule doit être placé selon les dispositions de la section 4.37.8. Il doit suivre le véhicule ramassant les repères à peinture lors de l'opération ramassage.

④ Le panonceau de distance ne doit pas obstruer les feux arrière du véhicule.

Notes :

- lorsque la visibilité est resteinte, la distance «B» doit être augmentée;
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les fusées de sécurité doivent être ramassées lorsque le véhicule ramassant les repères à peinture se déplace;
- ce dessin normalisé s'applique pour les opérations de marquage effectuées avec la peinture dont le temps de séchage varie de 10 à 30 minutes;
- les cotes sont en mètres.

Tome
V
Chapitre
4
Numéro
TM014
Date
Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE MARQUAGE DES LIGNES DE DÉLIMITATION DES VOIES ET DE RIVE GAUCHE ROUTE À 6 VOIES VITESSE DE 70 km/h ET PLUS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE DE LA VOIE GAUCHE

Repères visuels

• Repère à peinture ou cône ◦ Fusée de sécurité		
Repère à peinture	Cône	Fusée de sécurité

V (km/h)	L (m)	B (m)
70	20 d	200
80 et 90	30 d	300
100	40 d	500

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

B : Espacement entre la présignalisation et le début du biseau

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

① Véhicule traceur.

② Véhicule ramassant les repères visuels. Ce véhicule demeure en attente pour l'opération de ramassage.

③ Véhicules accompagnateurs. Ces véhicules doivent être placés selon les dispositions de la section 4.37.8.

④ Le panonceau de distance ne doit pas obstruer les feux arrière du véhicule.

Notes :

- lorsque la visibilité est restreinte, la distance «B» doit être augmentée;
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les fusées de sécurité doivent être ramassées lorsque le véhicule ramassant les repères à peinture se déplace;
- ce dessin normalisé s'applique pour les opérations de marquage effectuées avec la peinture dont le temps de séchage varie de 10 à 30 minutes;
- les cotes sont en mètres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE MARQUAGE RAMASSAGE DES REPÈRES VISUELS ROUTE À 6 VOIES VITESSE DE 70 km/h ET PLUS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TM015	Juin 1999

ENTRAVE DES DEUX VOIES DE GAUCHE

• Repères visuels	
Repère à peinture	Cône

V (km/h)	B (m)
70	200
80 et 90	300
100	500

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

B : Espacement des deux premiers véhicules accompagnateurs

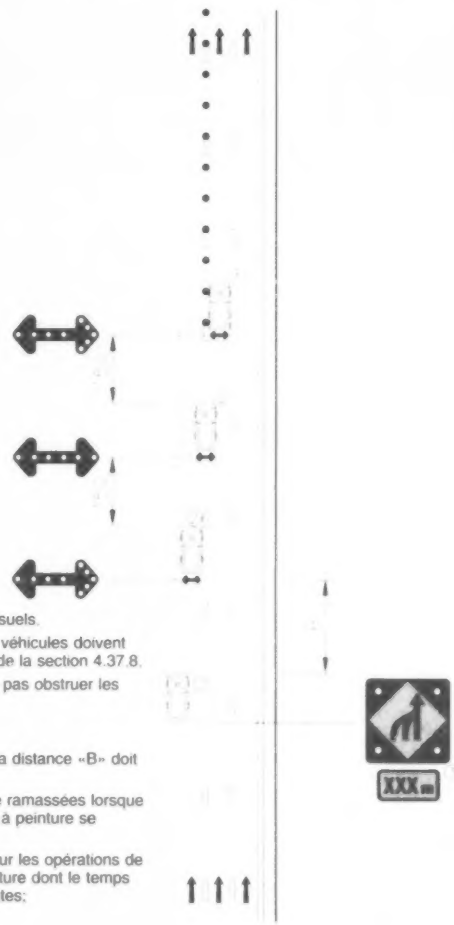

① Véhicule ramassant les repères visuels.

② Véhicules accompagnateurs. Ces véhicules doivent être placés selon les dispositions de la section 4.37.8.

③ Le panonceau de distance ne doit pas obstruer les feux arrière du véhicule.

Notes :

- lorsque la visibilité est restreinte, la distance «B» doit être augmentée;
- les fusées de sécurité doivent être ramassées lorsque le véhicule ramassant les repères à peinture se déplace;
- ce dessin normalisé s'applique pour les opérations de marquage effectuées avec la peinture dont le temps de séchage varie de 10 à 30 minutes;
- les cotes sont en mètres.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TM016	Juin 1999

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DES TRAVAUX DE MARQUAGE DES LIGNES DE DÉLIMITATION DES VOIES ET DE RIVE DROITE ROUTE À 4 OU 6 VOIES SÉPARÉES AVEC BRETELLE D'ENTRÉE VITESSE DE 70 km/h ET PLUS

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

ENTRAVE PRÈS DE LA VOIE D'ACCÉLÉRATION

Repères visuels

• Repère à peinture ou cône ▫ Fusée de sécurité		
Repère à peinture	Cône	Fusée de sécurité

V (km/h)	L (m)	B (m)
70	20 d	200
80 et 90	30 d	300
100	40 d	500

V Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L Longueur du biseau (min. 10 m)

B Espacement entre la présignalisation et le début du biseau

d Largeur de l'entrave sur une voie (voie < 3,65 m)

① Véhicule traceur.

② Véhicule ramassant les repères visuels. Ce véhicule demeure en attente pour l'opération de ramassage.

③ Véhicule accompagnateur. Ce véhicule doit être placé selon les dispositions de la section 4.37.8. Il doit suivre le véhicule ramassant les repères à peinture lors de l'opération ramassage.

④ Le panonceau de distance ne doit pas obstruer les feux arrière du véhicule.

Notes :

- lorsque la visibilité est restreinte, la distance «B» doit être augmentée;
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les fusées de sécurité doivent être ramassées lorsque le véhicule ramassant les repères à peinture se déplace;
- ce dessin normalisé s'applique pour les opérations de marquage effectuées avec la peinture dont le temps de séchage varie de 10 à 30 minutes;
- les cotes sont en mètres.

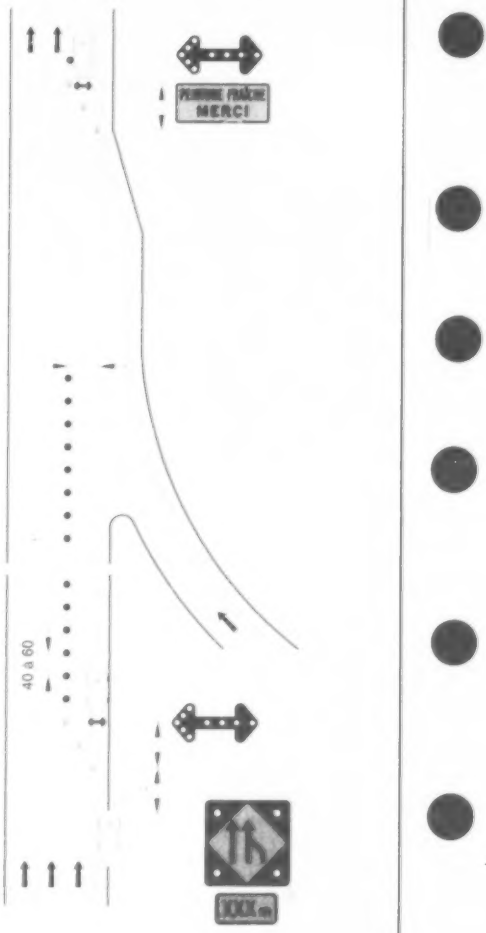

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX
DE MARQUAGE
DES LIGNES DE DÉLIMITATION DES VOIES ET DE RIVE DROITE
ROUTE À 4 OU 6 VOIES SÉPARÉES AVEC BRETELLE DE SORTIE
VITESSE DE 70 km/h ET PLUS

Tome	Chapitre	Numéro	Date
V	4	TM017	Juin 1999

ENTRAVE PRÈS DE LA VOIE DE DÉCÉLÉRATION

Repères visuels

- Repère à peinture ou cône
- Fusée de sécurité

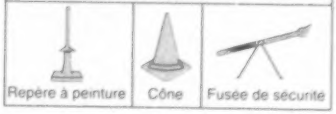

V (km/h)	L (m)	B (m)
70	20 d	200
80 et 90	30 d	300
100	40 d	500

V : Vitesse affichée par le panneau «Limite de vitesse» (P-70)

L : Longueur du biseau (min. 10 m)

B : Espacement entre la présignalisation et le début du biseau

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

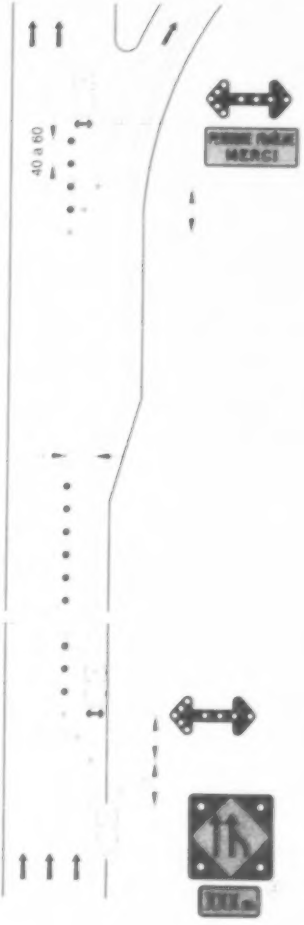

① Véhicule traceur.

② Véhicule ramassant les repères visuels. Ce véhicule demeure en attente pour l'opération de ramassage.

③ Véhicule accompagnateur. Ce véhicule doit être placé selon les dispositions de la section 4.37.8. Il doit suivre le véhicule ramassant les repères à peinture lors de l'opération ramassage.

④ Le panonceau de distance ne doit pas obstruer les feux arrière du véhicule.

Notes :

- lorsque la visibilité est restreinte, la distance «B» doit être augmentée;
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les fusées de sécurité doivent être ramassées lorsque le véhicule ramassant les repères à peinture se déplace;
- ce dessin normalisé s'applique pour les opérations de marquage effectuées avec la peinture dont le temps de séchage varie de 10 à 30 minutes;
- les cotes sont en mètres.